SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE

SFI-00001

NORMES ET RÈGLES SFI 2022

À L'INTÉRIEUR

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

CHAPITRE 2 NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2022

CHAPITRE 3 NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2022

CHAPITRE 4 NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2022

CHAPITRE 5 NORME D'APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ SFI 2022

CHAPITRE 6 RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT ET MARQUES HORS-PRODUIT SFI

CHAPITRE 7 CONSEILS DE MISE EN ŒUVRE DES NORMES ET RÈGLES SFI 2022

CHAPITRE 8 POLITIQUES DE SFI

CHAPITRE 9 ÉLABORATION ET INTERPRÉTATION DES NORMES SFI

CHAPITRE 10 PROCÉDURES D'AUDIT ET ACCRÉDITATION DES AUDITEURS AUX FINS DES NORMES SFI 2022

CHAPITRE 11 COMMUNICATIONS ET PRÉSENTATION DE RAPPORTS PUBLICS

CHAPITRE 12 REQUÊTES ET PLAINTES OFFICIELLES DU PUBLIC

CHAPITRE 13 MODULES FACULTATIFS

CHAPITRE 14 GLOSSAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE 1

forests.org

INTRODUCTION

POURQUOI SFI EST IMPORTANT	2
NORMES	2
QUATRE NORMES DE CERTIFICATION	2
LABELS DE SFI	3
CONSERVATION	3
SFI ET FORESTERIE CLIMATO-INTELLIGENTE	3
SFI ET SES RETOMBÉES POUR LA CONSERVATION	4
COLLECTIVITÉS	4
RELATIONS AVEC LES PEUPLES AUTOCHTONES	4
ÉDUCATION	5
PROJECT LEARNING TREE	5
APPRENDRE PAR LES ARBRES CANADA	5

POURQUOI SFI EST IMPORTANT

LA MISSION DE SFI est de promouvoir le développement durable par le biais de collaborations axées sur la forêt.

LA VISION DE SFI est celle d'un monde qui reconnaît les valeurs et les bienfaits des forêts aménagées durablement.

Il est essentiel que nous travaillions ensemble pour assurer la durabilité de notre planète. La population et les organisations cherchent des solutions qui ne font pas que réduire les incidences néfastes, mais qui sont bénéfiques pour la santé à long terme de la population et de la planète. Les forêts et produits certifiés *SFI* sont de puissants moyens pour atteindre les objectifs communs comme l'action pour le climat, la *conservation* de la *biodiversité*, la disponibilité d'eau propre et le développement économique.

Les normes et les trois autres domaines d'intervention de *SFI* — la *conservation*, les collectivités et l'éducation — offrent des solutions pratiques et adaptables aux marchés et aux collectivités qui s'attachent à poursuivre cet engagement croissant envers une planète durable. Les entreprises, les consommateurs, les éducateurs, les dirigeants communautaires et les chefs de file du développement qui collaborent avec *SFI* font des choix positifs et actifs pour assurer un avenir écologiquement soutenable.

NORMES

Grâce aux normes *SFI*, davantage de forêts sont aménagées durablement, ce qui signifie que davantage d'efforts sont faits pour conserver une faune en bonne santé, fournir de l'eau propre et offrir aux consommateurs et aux entreprises du bois, du papier et des produits d'emballage plus écologiquement soutenables. Le choix de *SFI* est un choix pratique qui aide à lutter contre les *changements climatiques*, à conserver la nature et à augmenter le nombre de produits sur le marché qui ont une incidence positive sur la planète.

QUATRE NORMES DE CERTIFICATION

L'obtention de la certification *SFI* est l'une des meilleures choses que les organisations puissent faire pour soutenir la durabilité à long terme des forêts et assurer la multitude de bienfaits que les forêts procurent pour les générations futures.

Les normes *SFI* constituent une importante solution pour la durabilité à long terme de nos forêts. Comptant plus de 150 millions d'hectares (370 millions d'acres) certifiés selon la Norme d'aménagement forestier à la fin de 2021, en plus des dizaines de millions d'autres sur lesquels la Norme d'approvisionnement en fibre a des effets bénéfiques, *SFI* a une envergure et une perspective de croissance dans le marché qui permettent d'assurer des retombées positives pour les forêts.

- *La Norme d'aménagement forestier SFI* est la norme de certification d'aménagement forestier qui couvre la plus grande étendue au monde. Ses exigences comprennent des mesures pour protéger la qualité de l'eau, la *biodiversité*, les *habitats* fauniques, les espèces en péril et les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*.
- *La Norme d'approvisionnement en fibre SFI* est conçue pour les fabricants qui s'approvisionnent auprès de différents propriétaires forestiers ou qui ne possèdent pas eux-mêmes de terre forestière. Elle distingue *SFI* de tous les autres organismes de certification forestière en régissant la façon dont les *organisations certifiées* s'approvisionnent en fibre de manière responsable auprès de propriétaires de forêts non certifiées, en évitant notamment les *sources controversées* dans la chaîne d'approvisionnement.
- La *Norme de chaîne de traçabilité SFI* est un système comptable qui suit de contenu en fibre de bois de la production et de la fabrication jusqu'au produit final. Elle comporte aussi des mesures pour éviter les *sources controversées* dans la chaîne d'approvisionnement.
- La Norme d'approvisionnement certifié *SFI* exige des organisations certifiées qu'elles utilisent le label et l'allégation d'approvisionnement certifié SFI. Elle comporte aussi des mesures pour éviter les *sources controversées* dans la chaîne d'approvisionnement.

Les quatre normes *SFI* exigent des audits de certification par des *organismes certificateurs* indépendants, compétents et accrédités. Un *organisme certificateur* doit être accrédité par un membre de l'International Accreditation Forum, c'est-à-dire l'ANSI-ASQ National Accreditation Board (ANAB) ou le Conseil canadien des normes (CCN).

LABELS DE SFI

Une fois certifiées, les organisations peuvent demander d'utiliser les labels de produit *SFI* qui sont reconnus mondialement et qui indiquent aux clients que les produits proviennent d'une source d'approvisionnement responsable. Des études ont montré que 52 % des consommateurs sont au courant du label *SFI* et 90 % de ceux-ci y font confiance.

Les labels de produit *SFI* permettent aux producteurs d'informer le marché et les consommateurs pour qu'ils puissent prendre des décisions d'achat responsables. Les solutions d'approvisionnement *SFI*, de la certification jusqu'au label *SFI*, offrent des choix qui aident à soutenir une économie circulaire, le bâtiment écologique et la renouvelabilité des ressources et qui contribuent à un avenir écologiquement soutenable.

Les labels de chaîne de traçabilité *SFI* disent au consommateur que la fibre que contient le produit provient de forêts aménagées durablement et certifiées *SFI* ou que ce produit contient des matériaux recyclés. Le label d'approvisionnement certifié *SFI* ne fait aucune allégation au sujet du contenu provenant de forêts certifiées. Il dit plutôt au consommateur que la fibre que contient le produit provient de terres forestières aménagées de façon responsable (voir une description de tous les labels de produit *SFI*).

CONSERVATION

L'on est de plus en plus conscient de l'importance fondamentale de prendre bien soin de nos forêts si l'on veut faire face aux défis que posent les changements climatiques, la qualité de l'eau et la perte d'espèces. *SFI* a cette particularité parmi les normes de certification d'obliger à participer à de la recherche en *conservation* novatrice et influente qui accroît les connaissances et améliore les retombées sur les forêts. *SFI* offre une solution à valeur ajoutée aux acheteurs de produits forestiers qui veulent avoir l'assurance que les entreprises auprès desquelles ils s'approvisionnent contribuent à des résultats en matière de *conservation* qui améliorent la santé de la planète.

Le travail de *SFI* en *conservation* est inextricablement lié à ses normes et lui confère le rôle de meneur et lui procure l'expertise et les ressources nécessaires pour mesurer et évaluer les retombées de ces normes pour la *conservation*. L'approche de *conservation* de *SFI* aide à formuler des solutions aux défis du développement durable, comme ceux concernant les espèces en péril, le déclin des populations d'oiseaux migrateurs, la santé de la forêt et les *changements climatiques*. L'étude des retombées de *SFI* pour la conservation vise à quantifier la biodiversité maintenue et rétablie, l'eau purifiée et le carbone piégé sur les terres forestières certifiées *SFI* et celles touchées par l'approvisionnement durable de *SFI*. Cette étude est guidée par un réseau de chefs de file et de chercheurs en conservation, qui en assure la crédibilité et la transparence. Elle est soutenue par des bourses de *SFI* pour la *conservation*, qui appuient des chercheurs indépendants qui cherchent à mieux comprendre les relations entre l'aménagement forestier et les retombées importantes pour la *conservation*.

SFI ET FORESTERIE CLIMATO-INTELLIGENTE

Les *changements climatiques* sont constamment considérés comme une importante menace pour l'environnement, pour l'économie et pour notre mode de vie collectif. Les forêts sont universellement considérées comme une solution essentielle fondée sur la nature parce que les forêts et les produits forestiers offrent une importante possibilité de contrer les effets des *changements climatiques* en piégeant et en stockant le carbone.

Grâce à ses normes, à son étude des retombées de ses normes pour la conservation, à ses programmes d'éducation environnementale et à son vaste réseau, *SFI* a une envergure qui lui permet de faire une différence face aux *changements climatiques*. Les *organisations certifiées* agissent comme moteurs dans la réponse aux effets des *changements climatiques*, grâce à un aménagement scientifique et judicieux des ressources naturelles. En raison de sa portée mondiale et de l'importance qu'elle accorde à communiquer le rôle important que jouent les forêts relativement aux grands problèmes mondiaux, *SFI* est très bien placée pour faire valoir le rôle des forêts durables dans la réponse aux *changements climatiques*.

SFI ET SES RETOMBÉES POUR LA CONSERVATION

Les motifs pour mesurer les retombées pour la *conservation* sont variés : les propriétaires de marques cherchent à comprendre les incidences de leur approvisionnement en matières premières; les intervenants en *conservation* peuvent s'impliquer de façon plus efficace s'ils comprennent les valeurs que procure la certification; et un meilleur suivi permettra à *SFI* d'être plus à même de fournir des indicateurs de développement durable, de contribuer de manière significative aux retombées pour la conservation et d'assurer l'amélioration continue.

Pour se faire conseiller dans ce travail, *SFI* a réuni un groupe diversifié de scientifiques provenant du milieu universitaire, d'organismes publics, d'organismes de *conservation* à but non lucratif, d'*organisations certifiées* et de la direction de *SFI*. Le Groupe de réflexion sur les retombées de *SFI* pour la *conservation* aide à assurer la transparence et participe directement à l'élaboration de l'étude. Le Groupe de réflexion compte sur un processus ouvert qui aide à définir cet important travail et favorise l'interaction entre les responsables du projet et des experts provenant de différents horizons.

COLLECTIVITÉS

Les collectivités dépendent des forêts pour l'emploi et le développement économique, les loisirs et la santé humaine. Ces liens entre les gens et les forêts ont toujours été importants, mais ils le sont encore davantage dans un monde de plus en plus connecté et changeant. Notre travail vise à entretenir une relation positive entre les gens qui vivent près des forêts et qui travaillent en forêt, et les objectifs d'un marché écologiquement soutenable et de forêts en bonne santé.

SFI travaille à promouvoir la valeur des forêts durables et à établir des relations significatives dans les collectivités où elle est présente. Son réseau l'aide à réussir dans cette tâche en facilitant des collaborations axées sur la forêt, qui donnent des résultats concrets. Il lui permet aussi de s'engager dans des collaborations portant sur des questions comme la formation des bûcherons, les choix de carrière verte et les relations avec les Autochtones.

Trente-quatre comités de mise en œuvre des normes *SFI* travaillent à l'échelle des États, des provinces et des régions avec les associations forestières et professionnelles, les universités, les organismes gouvernementaux, les groupes de propriétaires forestiers, les groupes de *conservation* et bien d'autres à faire valoir les normes *SFI* comme un moyen d'élargir la pratique de la foresterie responsable et de réaliser des progrès sur terrain. *SFI* est déterminée à établir et à promouvoir des collaborations axées sur la forêt et reposant sur la reconnaissance et le respect des droits et des *connaissances forestières traditionnelles des peuples autochtones*. Par le biais de réseaux et de partenariats, nous travaillons dans des milieux diversifiés, urbains aussi bien que ruraux, pour faire mieux connaître les bienfaits des forêts durables sur les plans social et sanitaire. Les subventions communautaires de *SFI* favorisent la collaboration au sein du réseau de *SFI* afin de mieux faire comprendre aux collectivités la valeur et les bienfaits des forêts aménagées durablement.

RELATIONS AVEC LES PEUPLES AUTOCHTONES

La communauté *SFI* respecte les droits des *peuples autochtones* et croit que notre qualité de vie commune s'améliore lorsque les forêts sont aménagées durablement pour les générations actuelles et futures. Ces valeurs communes permettent de créer et d'entretenir un lien solide et à multiples facettes entre *SFI* et les collectivités autochtones du Canada et des États-Unis. *SFI* s'associe à des organismes de premier plan, comme le Conseil canadien pour l'entreprise autochtone et le Programme de logement visant les Autochtones d'Habitat pour l'humanité Canada.

La Norme d'aménagement forestier SFI 2022 respecte les valeurs autochtones, notamment leurs droits, leurs *connaissances forestières traditionnelles* et leurs considérations environnementales. Elle reconnaît et intègre les principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des *peuples autochtones*, y compris le droit de déterminer et d'élaborer les priorités et stratégies d'aménagement ou d'utilisation de leurs territoires. En adoptant la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, les *organisations certifiées* s'engagent à établir avec les *peuples autochtones* des relations significatives basées sur le respect de leurs droits uniques, de leurs *connaissances forestières traditionnelles*, de leurs institutions représentatives et de leurs relations particulières avec la forêt. Cela comprend la formation du personnel et des entrepreneurs pour faire en sorte que les *organisations certifiées* soient à même de remplir leurs responsabilités en ce qui a trait aux droits des *peuples autochtones*, selon le territoire d'activité et le mode de tenure des terres de chaque *organisation certifiée*.

ÉDUCATION

La formation de la prochaine génération de chefs de file qui prendront la responsabilité de surmonter les défis environnementaux et de répondre aux besoins du marché est l'un des meilleurs investissements que la société puisse faire. Project Learning Tree et Apprendre par les arbres Canada sont des initiatives de *SFI*. L'un et l'autre promeuvent l'éducation et l'intendance environnementales et les parcours professionnels en environnement en se servant des arbres et des forêts comme des fenêtres sur le monde.

PROJECT LEARNING TREE

Project Learning Tree (PLT), le *programme* d'éducation environnementale de *SFI* aux États-Unis, forme des enseignants, des responsables communautaires et des jeunes au sujet des forêts et de l'environnement. PLT croit que l'éducation environnementale permet de former une nouvelle génération de chefs de file et de protecteurs de l'environnement possédant les connaissances et les compétences nécessaires pour répondre à des enjeux environnementaux complexes. L'éducation environnementale accroît la capacité de nos jeunes à exercer leur sens critique, à résoudre des problèmes et à prendre des décisions éclairées. Elle encourage les jeunes à agir pour garder notre monde naturel sain, nos économies productives et nos collectivités prospères et dynamiques.

Depuis sa création, PLT s'est engagé dans des milliers de partenariats, notamment avec la North American Association of Environmental Education, l'Agence de protection de l'environnement, le Bureau de gestion des terres, le Service des forêts du Département de l'agriculture et la Corporation for National et Community Service. PLT exécute des *programmes* qui sont localement pertinents et percutants et qui ont des effets multiplicateurs mesurables, et *SFI* cherche constamment de nouvelles façons d'étendre la portée de PLT au moyen de partenariats stratégiques et d'initiatives mixtes.

APPRENDRE PAR LES ARBRES CANADA

Apprendre par les arbres Canada (APLA Canada) croit en une société qui reconnaît les valeurs et les bienfaits des forêts aménagées durablement et du plein air. APLA Canada s'attache à utiliser le plein air pour inciter les jeunes à mieux connaître le monde qui les entoure — dans les collectivités rurales, autochtones ou urbaines — et à promouvoir l'éducation et l'intendance environnementales et les parcours professionnels en environnement en se servant des arbres et des forêts comme des fenêtres sur le monde.

Depuis 2018, APLA Canada a placé des jeunes dans plus de 3 000 emplois verts et a soutenu au moyen d'une subvention salariale plus de 200 employeurs de partout au pays. Ces jeunes ont acquis une expérience précieuse qui les aidera à poursuivre des carrières comme forestiers, biologistes de la faune, coordonnateurs des *connaissances forestières traditionnelles*, hydrologues ou gardiens de parc. Fait à noter, dans un secteur traditionnellement masculin, APLA Canada a atteint l'équilibre des sexes dans les placements. APLA Canada fournit un important soutien à de jeunes autochtones et à d'autres jeunes faisant face à des obstacles à l'emploi.

APLA Canada offre une subvention salariale de 50 % aux employeurs qui embauchent des jeunes dans les secteurs de la forêt, de la *conservation* et des parcs. Les emplois inspirent la prise en charge de l'intendance forestière, encouragent la passion pour la recherche scientifique et l'éducation et aident des jeunes à acquérir les compétences et l'expérience leur permettant de trouver leur place dans les futurs marchés du travail. Les emplois verts sont considérés comme des postes qui contribuent à la durabilité dans les secteurs de la forêt, de la *conservation* et des parcs.

NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2022

CHAPITRE 2

forests.org

NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2022

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2
1.1 PORTÉE 2
1.2 AUTRES EXIGENCES 2
1.3 RENVOIS 2
1.4 PRINCIPES 2
1.5 OBJECTIFS DE LA NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER 4
1.6 EXIGENCES DE LA NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2022 6
OBJECTIF 1. PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT FORESTIER 6
OBJECTIF 2. SANTÉ ET PRODUCTIVITÉ DE LA FORÊT 7
OBJECTIF 3. PROTECTION ET MAINTIEN DES RESSOURCES HYDRIQUES 8
OBJECTIF 4. CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ 9
OBJECTIF 5. GESTION DE LA QUALITÉ VISUELLE ET OFFRE RÉCRÉATIVE 10
OBJECTIF 6. PROTECTION DES SITES D'INTÉRÊT PARTICULIER 10
OBJECTIF 7. UTILISATION EFFICACE DES RESSOURCES EN FIBRE 11
OBJECTIF 8. RECONNAISSANCE ET RESPECT DES DROITS DES AUTOCHTONES 11
OBJECTIF 9. FORESTERIE ADAPTÉE À L'ÉVOLUTION DU CLIMAT 12
OBJECTIF 10. RÉSILIENCE DES FORÊTS ET SENBILISATION DU PUBLIC AUX INCENDIES 12
OBJECTIF 11. RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS 13
OBJECTIF 12. SOUTIEN DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE 13
OBJECTIF 13. FORMATION ET ÉDUCATION 14
OBJECTIF 14. PARTICIPATION DU PUBLIC ET SENSIBILISATION DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS 15
OBJECTIF 15: RESPONSABILITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SUR LES TERRES PUBLIQUES 16
OBJECTIF 16. COMMUNICATIONS ET RAPPORTS DESTINES AU PUBLIC 16
OBJECTIF 17. REVUE DE LA DIRECTION ET AMÉLIORATION CONTINUE 17

PARTIE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PORTÉE

Ce que fait la norme d'aménagement forestier

La *norme d'aménagement forestier SFI 2022* favorise les pratiques de foresterie durable en s'appuyant sur 13 *principes,* 17 *objectifs,* 41 *mesures de performance et* 1 131 *indicateurs.* Ces exigences comprennent des mesures pour protéger la qualité de l'eau, la *biodiversité,* les *habitats fauniques,* les espèces en péril et les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle.*

Ce que couvre la norme d'aménagement forestier

La *norme d'aménagement forestier SFI 2022* s'applique à toute *organisation certifiée SFI* qui possède des terres forestières ou qui a un pouvoir de gestion sur de telles terres.

Portée géographique

La *norme d'aménagement forestier SFI 2022* s'applique aux organisations qui exercent leurs activités au Canada ou aux États-Unis.

1.2 AUTRES EXIGENCES

Les *organisations certifiées SFI* dotée d'un *programme* d'*approvisionnement en fibre* (acquisition de bois rond et de copeaux de bois produits en forêt ou de copeaux de bois résiduels, de pâte et de contreplaqué produits dans une usine de transformation primaire pour alimenter une installation de produits forestiers) doivent également se conformer à la *norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022.*

L'utilisation des *labels de produits SFI* et des déclarations connexes doit être conforme aux exigences du chapitre 6 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques ») et de la norme ISO 14020:2000.

1.3 RENVOIS

La présente norme intègre le contenu d'autres documents au moyen de renvois assortis ou non d'une date. Ces documents normatifs et informatifs sont cités aux endroits appropriés du texte et sont énumérés ci-dessous. Dans le cas d'un renvoi assorti d'une date, c'est la version la plus récente du document qui s'applique.

Documents normatifs

i. ISO/IEC 17021:2015 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management »)
ii. ISO/IEC Guide 2:2004 (« Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général »)
iii. Chapitre 8 (« Politiques SFI »)
iv. Chapitre 10 (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs pour les normes SFI 2015-2019 »)
v. Chapitre 11 (« Communications et rapports destinés au public »)
vi. Chapitre 14 (« Glossaire »)
vii. Interprétations des exigences du programme SFI 2022

Aux fins de la norme d'aménagement forestier SFI 2022, les définitions données dans le document ISO/IEC Guide 2:2004 et au chapitre 14 du présent document (Glossaire SFI) s'appliquent.

Documents d'information

i. ISO 14001:2015 (« Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices d'utilisation »)
ii. PEFC ST 1003:2018 (« Sustainable Forest Management Requirements »), 28 novembre 2018
iii. PEFC ST 1002:2018 (« Group Forest Management Certification »), 28 novembre 2018
iv. Chapitre 7 (« Guide d'utilisation des normes SFI 2022 »)
v. Chapitre 9 (« Élaboration et interprétation des normes SFI »)
vi. Chapitre 12 (« Demandes de renseignements du public et plaintes officielles »)
vii. Chapitre 13 (« Modules facultatifs »)

1.4 PRINCIPES

Les *organisations certifiées SFI* croient que les propriétaires forestiers ont une importante responsabilité d'intendance et d'engagement envers la société et reconnaissent l'importance de maintenir des forêts familiales et commerciales viables et des territoires forestiers pour la *conservation*. Ils appuient les *pratiques* de *foresterie durable* sur les forêts qu'ils aménagent et en font la promotion sur les autres. Ils soutiennent les efforts déployés pour sauvegarder les droits de propriété privée et pour aider les propriétaires de forêts privées à aménager leurs terres forestières de manière durable. Compte tenu de cette responsabilité, une *organisation certifiée* doit avoir une ou des *politiques* écrites pour mettre en œuvre et traduire dans la réalité les *principes* suivants :

1. *Foresterie durable*

Pratiquer la *foresterie durable* afin de répondre aux besoins de la génération actuelle tout en favorisant le développement de la capacité des générations futures de répondre aux leurs, en pratiquant une éthique d'intendance des forêts qui intègre le *reboisement* et la gestion, l'entretien, le soin et la récolte d'arbres afin d'en tirer des produits et *services écosystémiques* utiles, comme la conservation des sols, la qualité de l'air, la qualité de l'eau et sa quantité, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, la *biodiversité*, les *habitats fauniques*, notamment *aquatiques*, les loisirs et la qualité visuelle.

2. *Santé et productivité de la forêt*

Assurer une régénération après la coupe, maintenir la santé et la capacité productive du territoire forestier et protéger et maintenir la santé du sol et sa *productivité à long terme*. Protéger les forêts contre les effets environnementalement ou socioéconomiquement indésirables d'incendies, de parasites, de maladies, d'*espèces envahissantes* et autres agents nuisibles et ainsi maintenir et améliorer la *santé et la productivité à long terme* des forêts.

3. *Protection* des ressources hydriques

Protéger et maintenir la qualité de l'eau et sa quantité dans les plans d'eau et les *milieux riverains* et adopter les *meilleures pratiques de gestion* en matière de foresterie pour *protéger* la qualité de l'eau de manière à répondre aux besoins des collectivités humaines et des systèmes écologiques.

4. *Protection* de la *biodiversité*

Aménager les forêts de manière à *protéger* et favoriser la b*iodiversité*, y compris les espèces végétales et animales, les *habitats* fauniques, les espèces d'*importance écologique* et culturelle, les espèces *menacées ou sévèrement en péril* (c'est-à-dire les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*) et les *types de peuplements* forestiers indigènes à différentes échelles.

5. Qualité visuelle et loisirs

Gérer les impacts visuels des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

6. *Protection* des *sites d'intérêt particulier*

Gérer les sites d'*importance* géologique ou *culturelle* d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

7. Respect des lois

Se conformer aux textes législatifs de tous les ordres de gouvernement (fédéral, provincial, état et local) en matière de *foresterie* et d'environnement.

8. Recherche

Appuyer les progrès de l'aménagement *forestier durable* grâce à la recherche, à la science et à la technologie forestières.

9. Formation et éducation

Améliorer la pratique de la foresterie durable grâce à des programmes de formation et d'éducation.

10. Implication communautaire, responsabilité sociale et respect des droits des Autochtones

Propager la *foresterie durable* sur toutes les terres grâce à l'implication communautaire, aux pratiques socialement responsables et à la reconnaissance et au respect des droits et *connaissances forestières traditionnelles* des *Autochtones*.

11. Transparence

Élargir la portée des connaissances de la certification forestière selon la *norme d'aménagement forestier SFI 2022*, en documentant les audits de certification et en rendant publics les résultats.

12. Amélioration continue

Améliorer continuellement la pratique de l'aménagement forestier, et suivre et mesurer l'engagement envers la *foresterie durable* et rendre compte des résultats.

13. *Approvisionnement en fibre* responsable

Mettre en œuvre et promouvoir, dans différents modes de propriété et de gestion aux États-Unis et au Canada, une foresterie durable qui est à la fois scientifiquement crédible et responsable aux plans environnemental et socioéconomique, et éviter l'approvisionnement auprès de *sources controversées* tant dans le marché intérieur que dans le marché mondial.

1.5 *OBJECTIFS* DE LA NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Les *objectifs* de la *norme d'aménagement forestier SFI 2022* sont les suivants :

Objectif 1. Planification de l'aménagement forestier

Faire en sorte que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables *à long terme* et des mesures pour éviter la conversion des terres forestières à des usages non forestiers ou le *boisement* des secteurs d'*importance écologique.*

> **Pourquoi cet objectif est important :** parce qu'il fait en sorte que nous faisons pousser davantage d'arbres que nous en récoltons et qu'il garantit donc que les forêts dureront pour les générations futures.

Objectif 2. *Santé et productivité de la forêt*

Assurer la *productivité à long terme* des forêts et la *conservation* des ressources forestières grâce au *reboisement* rapide, au *boisement*, au déploiement de stratégies de *lutte antiparasitaire intégrée*, à l'usage réduit au minimum des produits chimiques, à la *conservation* des sols et à la protection des forêts contre les agents destructeurs.

> **Pourquoi cet objectif est important :** parce qu'il assure que les forêts restent en santé et demeurent résilientes, ce qui signifie une productivité supérieure de la forêt et une source de fibre renouvelable, durable et fiable pour les produits de consommation.

Objectif 3. *Protection* et maintien des ressources hydriques

Protéger la qualité et la quantité de l'eau des rivières, des cours d'eau, des lacs, des *terres humides* et des autres plans d'eau.

> **Pourquoi cet objectif est important :** parce qu'il protège la qualité de l'eau et sa quantité et aide à offrir à tous une eau potable sûre et abondante.

Objectif 4. *Conservation* de la *biodiversité*

Assurer le maintien ou l'avancement de la *conservation de la biodiversité* à l'échelle des *peuplements* et des paysages et dans différents types de forêt et de végétation et de stades de succession, y compris la *conservation* de la flore et de la faune forestières, y compris la faune aquatique, ainsi que les espèces menacées ou en voie de disparition, les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*, les *forêts anciennes* et les secteurs de grande importance écologique.

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce qu'il fait en sorte que les forêts sont aménagées pour protéger les *habitats* fauniques et conserver la *biodiversité*.

Objectif 5. *Gestion de la qualité visuelle et offre récréative*

Gérer l'impact visuel des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce qu'il garantit que le public pourra continuer à jouir des valeurs esthétiques et des possibilités de loisir qu'offrent les forêts.

Objectif 6. *Protection* des *sites d'intérêt particulier*

Gérer les sites de grande *importance géologique ou culturelle* d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce qu'il protège les sites d'intérêt particulier ayant des valeurs géologiques ou culturelles importantes.

Objectif 7. Utilisation efficace des ressources en fibre

Réduire au minimum les déchets et voir à une utilisation efficace des ressources en fibre.

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce qu'il soutient le bien-être économique des collectivités qui vivent et travaillent près des forêts.

Objectif 8. Reconnaissance et respect des droits des *Autochtones*

Reconnaître et respecter les droits et les connaissances traditionnelles des *Autochtones.*

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce que la reconnaissance et le respect des droits des *Autochtones* favorisent l'établissement de relations et le partage des avantages que procurent les forêts aménagées durablement.

Objectif 9. Pratiques forestières adaptées à l'évolution du climat
Inclure aux activités d'aménagement forestier des mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets.

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce qu'il favorise une contribution importante des forêts certifiées *SFI* à la réponse aux effets du changement climatique.

Objectif 10. Résilience des forêts et sensibilisation du public aux incendies
Limiter l'exposition des forêts aux effets indésirables des feux et sensibiliser la population aux avantages des feux ainsi qu'aux risques qu'ils comportent et aux mesures visant à les réduire.

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce qu'il fait en sorte que les forêts sont aménagées de manière à prévenir le risque d'incendie, compte tenu du changement climatique, et puissent ainsi continuer à store du carbone, à procurer des *habitats* à la *faune* et à être une source d'air et d'eau purs, tout en assurant la sécurité du public et la santé humaine.

Objectif 11. Respect des lois et des règlements
Se conformer à tous les textes législatifs pertinents à l'échelle fédérale, provinciale, de l'État et *locale.*

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce que le fait de se conformer à la loi assure la protection des valeurs environnementales et sociales des forêts.

Objectif 12. Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières
Investir dans la recherche, la science et la technologie, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement durable.

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce que la recherche forestière a pour résultat des forêts plus saines et plus productives.

Objectif 13. Formation et éducation
Améliorer la mise en œuvre de la *foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation appropriés.

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce que la formation et l'éducation des forestiers entraînent une mise en œuvre plus exacte des plans d'aménagement forestier, qui assure le bien-être de nos forêts.

Objectif 14. Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers
Propager la *foresterie durable* grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public et appuyer les efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI.*

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce que la sensibilisation et l'éducation font mieux comprendre au public l'importance de la *foresterie durable* face aux enjeux aussi bien locaux que mondiaux.

Objectif 15. Responsabilités d'aménagement forestier sur les *terres publiques*
Mettre en œuvre l'aménagement forestier durable sur les *terres publiques* ou participer à la mise en œuvre de celui-ci.

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce qu'il protège les valeurs environnementales et socioéconomiques des forêts publiques.

Objectif 16. Communications et présentation de rapports au public
Accroître la transparence et faire annuellement rapport des progrès de la conformité avec la *norme d'aménagement forestier SFI 2022.*

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce que la diffusion des résultats des audits effectués par des tiers accroît la compréhension de la certification forestière par le public.

Objectif 17. Revues de direction et amélioration continue
Favoriser l'amélioration continue des pratiques de *foresterie durable* en menant des revues de direction et en surveillant la performance.

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce qu'il encourage l'amélioration continue des *pratiques* forestières, une des pierres angulaires de la *foresterie durable.*

1.6 EXIGENCES DE LA NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2022

Objectif 1. Planification de l'aménagement forestier

Faire en sorte que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables *à long terme* et des mesures pour éviter la conversion des terres forestières à des usages non forestiers ou pour le *boisement* des secteurs d'*importance écologique*.

Mesure de performance 1.1. L'*organisation certifiée* doit voir à ce que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à long terme et compatibles avec les *modèles de croissance et de production* appropriés.

Indicateurs :

1. Planification de l'aménagement forestier à un niveau approprié à la taille et à l'échelle des opérations, y compris :
    a. Une analyse à *long terme* des ressources;
    b. Un *inventaire forestier* périodique ou continu;
    c. Un système de *classification des terres*;
    d. La *biodiversité* à l'échelle des *paysages*;
    e. Un inventaire et des cartes des sols, si disponibles;
    f. Un accès à des capacités de *modélisation de la croissance et du rendement* et utilisation de celles-ci;
    g. Des cartes à jour ou un *système d'information géographique* (SIG);
    h. Des niveaux de récolte soutenables recommandés pour les secteurs disponibles pour la récolte;
    i. La prise en compte des enjeux non liés au bois, comme les loisirs, le tourisme, les projets pilotes et les *programmes* d'incitation économique à la *protection* de l'eau, la séquestration du carbone, la *production de matière première bioénergétique* ou la *conservation de la biodiversité*, ou pour répondre aux changements écosystémiques induits par le climat.
2. Tendances actuelles des récoltes, telles que documentées, se maintenant aux niveaux soutenables à *long terme* indiqués dans le plan d'aménagement forestier.
3. Utilisation d'un système d'*inventaire forestier* et d'une méthode de calcul de la croissance et du rendement pour déterminer les niveaux de récolte annuels ou périodiques.
4. Mises à jour périodiques de l'*inventaire forestier* et de nouveaux calculs des récoltes prévues afin de prendre en compte les changements survenus dans la croissance en raison des accroissements et décroissements de la *productivité*, y compris l'amélioration des données, les sècheresses prolongées, la fertilisation, le *changement climatique*, les changements dans la propriété et la tenure forestières ou la *santé de la forêt.*
5. Documentation de l'aménagement forestier (p. ex. la *plantation*, la fertilisation et l'éclaircissage) compatible avec les hypothèses sur lesquelles reposent les plans de récolte.
6. Évaluation des incidences sociales, environnementales et économiques à l'échelle locale et régionale des activités d'aménagement forestier prévues dans le plan d'aménagement forestier.

Mesure de performance 1.2. L'*organisation certifiée* ne doit pas convertir un *type de peuplement* en un autre, sauf si une évaluation réalisée en bonne et due forme identifie les incidences écologiques attendues et justifie l'intervention proposée.

Indicateurs :

1. 1. L'*organisation certifiée* ne doit pas convertir un *type de peuplement* en un autre, sauf si la conversion :
    a. Ne consiste pas à convertir un type de *peuplement indigène* rare ou de *grande importance écologique* ni n'expose un type de peuplement indigène au risque de devenir rare;
    b. Ne risque pas d'avoir d'*effets néfastes importants* sur une *forêt à valeur de conservation exceptionnelle*, une *forêt ancienne*, une forêt essentielle à une *espèce menacée ou en voie de disparition*, un *site d'intérêt particulier* ou un écosystème non forestier d'*importance écologique*;
    c. Poursuit des objectifs liés à la réalisation de résultats à long terme à l'appui du maintien des *types de peuplements indigènes* et des fonctions écologiques;
    d. Est conforme aux *politiques* et aux lois nationales et régionales en matière d'utilisation des terres et d'aménagement forestier.
2. Une conversion jugée opportune selon les indicateurs décrits à l'alinéa 1.2.1 qui précède et qui tient compte des impacts prévus, compte tenu de l'échelle, peut être mise en œuvre conformément aux dispositions d'une évaluation du paysage qui tient compte de ce qui suit :
    a. Les moyens prévus pour répondre aux enjeux relatifs à la *santé de la forêt*, y compris la présence d'insectes ou de maladies, et la prise en compte proactive des impacts prévus des incendies ou du changement climatique, des défis liés au reboisement ou aux besoins de *protection* des *milieux riverains*, à condition que les justifications mises de l'avant soient fondées sur *la meilleure information scientifique*;
    b. La productivité, de la dimension économique ou de la qualité du peuplement;
    c. Les impacts écologiques de la conversion, y compris un examen à l'échelle des sites et des paysages, ainsi que la considération de toute mesure d'atténuation appropriée;
    d. Les résultats de consultations appropriées auprès des communautés locales, des *Autochtones* et des autres *intervenants* qui pourraient être affectés par les activités de conversion.

Mesure de performance 1.3. Toute certification détenue selon la présente *norme SFI* par une *organisation certifiée* ne doit pas inclure des terres forestières ayant été converties à d'autres usages.

Indicateur :

1. Les terres forestières converties à d'autres usages ne peuvent pas être certifiées selon la présente *norme SFI*. Cela ne s'applique pas aux terres forestières utilisées pour l'aménagement forestier et la gestion de la *faune*, comme les points d'alimentation, ou pour l'infrastructure, incluant les chemins forestiers, les zones de traitement des grumes et les chemins de débardage, etc.

Mesure de performance 1.4. L'*organisation certifiée* ne doit pas faire de *boisement* dans des endroits où celui-ci pourrait avoir des effets nuisibles à des communautés naturelles d'*importance écologique*, à des *espèces menacées ou sévèrement en péril* ou à des communautés naturelles *indigène*s susceptibles de devenir rares.

Indicateur :

1. Tout projet de *boisement* doit comprendre une évaluation des lieux afin de vérifier la présence :
    a. De communautés naturelles d*'importance écologique;*
    b. D'*espèces menacées ou sévèrement en péril*;
    c. De communautés naturelles *indigènes* susceptibles de devenir rares.
2. Il ne doit y avoir de *boisement* à aucun endroit où l'évaluation permet d'anticiper effet nuisible sur :
    a. Une communauté naturelle d'*importance écologique*;
    b. Une *espèce menacée ou sévèrement en péril*;
    c. Une communauté naturelle *indigène* susceptible de devenir rare.

Objectif 2. *Santé et productivité de la forêt*

Assurer la santé et la *productivité à long terme* des forêts et la *conservation* des ressources forestières grâce au *reboisement* rapide, au *boisement*, au déploiement de stratégies de *lutte antiparasitaire intégrée,* à la réduction au minimum de l'usage des produits chimiques, à la *conservation* des sols et à la *protection* des forêts contre les agents destructeurs.

Mesure de performance 2.1. L'*organisation certifiée* doit reboiser rapidement après une récolte finale.

Indicateurs :

1. Plans de *reboisement documentés*, comprenant l'affectation de tous les parterres de coupe à la régénération naturelle, à la plantation ou à l'ensemencement direct et au *reboisement* rapide, à moins d'un retard motivé par des considérations relatives à l'environnement ou à la *santé de la forêt* et propres au site, ou par des exigences juridiques, au moyen d'une *plantation* dans les deux ans ou dans les deux saisons de *plantation* suivantes ou par une méthode de *régénération naturelle* planifiée dans les cinq ans.
2. Critères clairs pour juger qu'une régénération est adéquate et que les mesures prises sont appropriées pour corriger les secteurs présentant une régénération à trop faible densité et parvenir à une composition d'espèces et à des densités de semis acceptables pour la *plantation*, l'ensemencement direct et la *régénération naturelle*.
3. Préférence accordée à la *plantation* d'espèces d'arbres *indigènes* ou naturalisées, mais non des *espèces envahissantes.* Dans des circonstances exceptionnelles où sont plantées des *espèces d'arbres exotiques,* celles-ci ne devraient pas accroître le risque pour les écosystèmes *indigènes.*
4. *Protection*, lors de la récolte, de la *régénération naturelle* préétablie souhaitable ou planifiée.

Mesure de performance 2.2. L'*organisation certifiée* doit établir un programme visant à *réduire au minimum* l'usage de produits chimiques nécessaires pour atteindre les *objectifs* d'aménagement, tout en protégeant les employés, les voisins, le public et l'environnement, y compris les *habitats* fauniques et les *habitats aquatiques*.

Indicateurs :

1. Gestion des ravageurs mise en œuvre en recourant à la *lutte antiparasitaire intégrée*.
2. *Réduction au minimum* de l'usage de produits chimiques nécessaires pour atteindre les *objectifs* d'aménagement.
3. Emploi des *pesticides les moins toxiques et aux spectres les plus étroits* dans la mesure nécessaire pour atteindre les *objectifs* d'aménagement.
4. Utilisation de pesticides homologués pour l'utilisation prévue, selon les directives du fabricant.
5. Interdiction d'utiliser les pesticides des classes 1A et 1B tel que désigné par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), sauf s'il n'existe aucune autre solution viable.
6. Interdiction d'utiliser les pesticides bannis par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001).
7. Supervision des épandages de produits chimiques en forêt par des applicateurs formés ou certifiés par la province ou l'État.
8. Recours à des pratiques d'aménagement appropriées à la situation, comme :
    a. La notification des propriétaires des terres voisines ou des résidents des alentours au sujet des épandages et des produits chimiques employés;
    b. Des panneaux multilingues ou des avertissements verbaux appropriés;

c. Le contrôle de l'accès par les chemins publics pendant et tout de suite après les épandages;
d. La désignation de zones tampons, notamment en bordure des cours d'eau;
e. L'utilisation de vanne d'arrêt commandé et à dérive minimale;
f. L'épandage aérien de produits chimiques parallèles aux zones tampons, afin de limiter la dérive;
g. La surveillance de la qualité de l'eau ou la mise en œuvre de mesures de sécurité pour assurer le bon usage du matériel et la *protection* des cours d'eau, des lacs et des autres plans d'eau;
h. Le transport et l'entreposage appropriés des produits chimiques;
i. L'utilisation de plans d'intervention en cas de déversement et de trousses en cas de déversement de produits chimiques;
j. Le dépôt des rapports exigés par la province ou l'État;
k. L'emploi de méthodes pour assurer la *protection des espèces menacées ou en voie de disparitio*n.

Mesure de performance 2.3. L'*organisation certifiée* doit mettre en œuvre des *pratiques* qui assurent la *protection* et le maintien de la *productivité* et de la santé du sol.

Indicateurs :
1. Processus de reconnaissance des sols vulnérables au compactage et emploi de moyens appropriés, notamment des cartes pédologiques, si disponibles, pour éviter la perturbation excessive du sol.
2. Recours à des mesures de lutte contre l'érosion afin de *réduire au minimum* la perte de sol et les impacts sur la *productivité* des sites.
3. Conditions après récolte propices au maintien de la *productivité* des sites (comme la conservation des débris ligneux au sol et les *chemins de débardage réduits au minimum*).
4. Rétention d'arbres vigoureux lors d'une coupe partielle, en conformité avec les normes sylvicoles scientifiques pour la région.
5. *Pratiques* s'appliquant à la récolte et la préparation de terrain pour protéger la *santé du sol* et sa *productivité.*
6. Construction des routes, disposition des chemins de débardage et plans de récolte *réduisant au minimum* les impacts sur la *santé du sol* et sa *productivité*.

Mesure de performance 2.4. L'*organisation certifiée* doit aménager la forêt de manière à la protéger contre les agents nuisibles, comme des niveaux d'incendies de forêt non souhaitables du point de vue environnemental ou économique, les parasites, les maladies et les *espèces envahissantes*, et à en maintenir et améliorer la *santé*, la *productivité* et la *viabilité économique à long terme.*

Indicateurs :
1. *Programme* de *protection* des forêts contre les agents nuisibles.
2. Aménagement favorable à la santé et à la productivité de la forêt afin de *réduire* sa susceptibilité aux agents nuisibles.
3. Participation et appui à des *programmes* de prévention et de contrôle des incendies et des insectes et maladies.

Mesure de performance 2.5. L'*organisation certifiée* qui utilise des *semis améliorés*, et notamment des *semis sélectionnés*, doit employer les meilleures méthodes scientifiques.

Indicateurs :
1. *Programme* de recherche, d'essai, d'évaluation et d'utilisation appropriés de *semis améliorés*, y compris les *semis sélectionnés*.

Objectif 3. *Protection* et maintien des ressources hydriques

Protéger la qualité de l'eau et la quantité d'eau des rivières, des cours d'eau, des lacs, des *terres humides* et des autres plans d'eau.

Mesure de performance 3.1. L'*organisation certifiée* doit satisfaire ou dépasser les exigences des textes législatifs de tous les ordres de gouvernement régissant la qualité de l'eau et celles des *meilleures pratiques de gestion.*

Indicateurs :
1. *Programme* de mise en œuvre des *meilleures pratiques de gestion* de la qualité de l'eau déterminées au niveau fédéral ou de la province ou de l'État lors de toutes les phases des activités d'aménagement.
2. Dispositions contractuelles exigeant la conformité avec les *meilleures pratiques de gestion.*
3. Surveillance générale de la mise en œuvre des *meilleures pratiques de gestion.*

Mesure de performance 3.2. L'*organisation certifiée* doit mettre en œuvre des *programmes* de *protection* de l'eau, des *terres humides* et des *milieux riverains* selon le climat, le type de sol, le relief, la végétation, la fonction écologique, le système de récolte, les *meilleures pratiques de gestion* déterminées par l'État, les lignes directrices provinciales et les autres facteurs pertinents.

Indicateurs :

1. *Programmes* de gestion et de *protection* de la qualité de l'eau des rivières, des cours d'eau, des lacs, des terres *humides*, des autres plans d'eau et des *milieux riverains* lors de toutes les phases d'aménagement.
2. *Programme* de *protection* de la quantité d'eau durant toutes les étapes d'aménagement.
3. *Programmes* pour faire face aux évènements pluvieux extrêmes et pour maintenir la qualité de l'eau, comme des systèmes d'*inventaire forestier*, la détermination des secteurs exploitables par temps de pluie extrême et la définition des conditions opérationnelles acceptables.

Objectif 4. *Conservation* de la *biodiversité*

Assurer le maintien ou l'amélioration de la *conservation de la biodiversité* à l'échelle des *peuplements* et des *paysage*s et dans une diversité de types de couverts forestiers et végétaux et de stades de succession. Cela comprend la *conservation* de la flore et de la faune forestières, incluant la *faune aquatique* ainsi que les espèces menacées ou en voie de disparition, les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*, les *forêts anciennes* et les *sites de grande importance écologique.*

Mesure de performance 4.1. L*'organisation certifiée* doit *conserver* la *biodiversité.* .

Indicateurs :

1. *Programme* d'intégration de la *conservation de la biodiversité*, y compris les espèces *indigènes*, les *habitats* fauniques et les types de communautés écologiques, à l'échelle des *peuplements* et des *paysages*, s'appuyant sur la *meilleure information scientifique* disponible et la prise en compte des résultats de la recherche.
2. Élaboration de critères et mise en œuvre de pratiques s'appuyant sur la *meilleure information scientifique* régionale pour conserver les éléments des *habitats* à l'échelle des *peuplements*, comme les chicots, les souches, les arbres semenciers, les débris ligneux au sol, les arbres servant de repaire et les arbres propices à la nidification.
3. *Programme* visant à soutenir, individuellement ou en collaboration, par exemple avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, la diversité des *types de peuplements indigènes* et des classes d'âge et de taille dans le but de rehausser la *biodiversité indigène*, en incorporant les résultats des analyses documentaires de la diversité à l'échelle des paysages, des propriétés et des tenures foncières, dans le but d'assurer la contribution des aires d'aménagement à l'établissement des conditions qui favorisent la *biodiversité.*
4. Participation individuelle ou en collaboration, par exemple avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, à des travaux pertinents et crédibles de planification et d'établissement des priorités de conservation de la *biodiversité* de la province ou de l'État ou de la région ou les prendre en compte et en intégrer les résultats dans la planification de l'aménagement forestier. Les exemples d'efforts crédibles d'établissement des priorités comprennent les plans d'action d'État et provinciaux pour la *faune* ou pour la forêt, les plans pertinents de *conservation* des *habitats*, les plans provinciaux de rétablissement de la *faune*, les processus de planification des Autochtones et les plans de *conservation* écorégionaux.
5. *Programme* de *conservation* des espèces et des communautés naturelles d'*importance écologique*.
6. Identification et *protection des terres humides non forestières*, y compris les tourbières et les marais ainsi que les *mares printanières d'importance écologique.*
7. Participation à des *programmes* et, s'il y a lieu, démonstration d'activités permettant de limiter l'introduction, la propagation et les impacts des *espèces envahissantes* qui menacent ou qui risquent de menacer les communautés végétales et animales *indigènes.*
8. Prise en compte du rôle des perturbations naturelles, y compris la dimension des clairières, la rétention de structure, le recours aux brûlages dirigés ou aux incendies naturels, s'il y a lieu, et les menaces à la *santé de la forêt* en rapport avec la *biodiversité,* lors de l'élaboration des plans d'aménagement forestier.

Mesure de performance 4.2. L*'organisation certifiée* doit protéger les *espèces menacées ou en voie de disparition, ainsi que* les espèces et les communautés écologiques en *sévèrement en péril ou vulnérables* et les *forêts anciennes.*

Indicateurs :

1. *Programme* de protection des *espèces menacées ou en voie de disparition*.
2. *Programme* de localisation et de protection des sites où l'on observe la présence viable d'espèces ou de communautés écologiques en sévèrement en péril ou vulnérables, qui définit une *forêt à valeur de conservation exceptionnelle*. Les programmes de protection peuvent être élaborés indépendamment ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI* et comprendre la gestion par les *organisations certifiées*, la collaboration avec d'autres intervenants ou le recours à des mises en servitude, à des achats ou à des échanges de terrains ou à d'autres stratégies de *conservation.*
3. Participation et soutien aux *programmes* de conservation des *forêts anciennes* dans la région de la propriété ou de la tenure forestière.

Mesure de performance 4.3. L'*organisation certifiée* doit gérer la protection des sites de grande importance écologique d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

Indicateurs :

1. Utilisation de renseignements comme les données NatureServe ou d'autres bases de données existantes sur le patrimoine naturel, des avis d'experts et la consultation des intervenants pour déterminer ou choisir les sites de grande importance écologique à protéger.
2. Cartographie, catalogage et gestion appropriés des sites de grande importance écologique.

Mesure de performance 4.4. L'*organisation certifiée* doit mettre en pratique les connaissances acquises grâce à la recherche, à la science, à la technologie, au travail sur le terrain et aux résultats du suivi de l'efficacité des programmes de conservation pour gérer les habitats fauniques et contribuer à la conservation de la *biodiversité.*

Indicateurs :

1. Collecte d'information sur les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* et d'autres données relatives à la *biodiversité* à l'aide des processus d'*inventaire forestier* ou de la cartographie ou par le biais d'une participation à des *programmes* externes, comme NatureServe, aux *programmes* du patrimoine de la province ou de l'État ou à d'autres organismes reconnus. Cette participation peut comprendre la communication de renseignements scientifiques non confidentiels, le temps et l'aide du personnel ou un soutien matériel ou financier.
2. Programme d'intégration des données recueillies, des résultats de la recherche et des applications pratiques de la recherche sur la *biodiversité* et les écosystèmes dans les décisions d'aménagement forestier.
3. Individuellement ou en collaboration avec d'autres, mener ou appuyer des travaux de recherche qui visent à illustrer les avantages pour la *conservation* que comportent les stratégies d'aménagement.

Objectif 5. Gestion de la qualité visuelle et offre récréative

Gérer l'impact visuel des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

Mesure de performance 5.1. L*'organisation certifiée* doit gérer l'impact de la récolte sur la *qualité visuelle.*

Indicateurs :

1. *Programme* de *gestion de la qualité visuelle.*
2. Intégration de considérations esthétiques dans la récolte, la conception et la gestion des routes et des jetées et dans les autres activités d'aménagement dont les impacts visuels sont une source de préoccupations.

Mesure de performance 5.2. L*'organisation certifiée* doit gérer la superficie, la forme et l'emplacement des parterres de coupe à blanc.

Indicateurs :

1. La superficie moyenne des parterres de coupe à blanc ne doit pas dépasser 50 hectares (120 acres), sauf s'il le faut pour satisfaire à des exigences règlementaires, pour atteindre des *objectifs* écologiques ou pour répondre à des urgences touchant la *santé de la forêt* ou à d'autres catastrophes naturelles.
2. Documentation, à l'aide des dossiers internes, de la superficie des coupes à blanc et du calcul de la superficie moyenne.

Mesure de performance 5.3. L*'organisation certifiée* doit adopter une exigence de *régénération* ou d'autres méthodes pour assurer la *qualité visuelle.*

Indicateurs :

1. *Programme* mettant en œuvre l'exigence de *régénération* ou d'autres méthodes de rechange.
2. Système de suivi des parterres de coupe permettant de démontrer la conformité avec l'exigence de *régénération* ou d'autres méthodes de rechange.
3. Règle selon laquelle les arbres sur un ancien parterre de coupe à blanc doivent être âgés d'au moins trois ans et avoir une hauteur d'au moins 1,5 m (5 pi) à la densité de peuplement souhaitée pour que les terrains adjacents puissent à leur tour faire l'objet d'une coupe à blanc ou une autre règle justifiée par des considérations opérationnelles ou économiques, ou autre mesure de rendement employée par l'*organisation certifiée.*

Mesure de performance 5.4. L*'organisation certifiée* doit appuyer et favoriser les possibilités récréatives pour le public.

Indicateur :

1. Offrir au public des possibilités récréatives compatibles avec les *objectifs* d'aménagement forestier.

Objectif 6. Protection des sites d'intérêt particulier

Gérer les terres d'importance géologique ou culturelle d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

Mesure de performance 6.1. L*'organisation certifiée* doit se doter d'un programme de localisation des sites d'*intérêt particulier* et les gérer et protéger

d'une manière appropriée à leurs caractéristiques particulières.

Indicateurs :

1. Utilisation de renseignements comme les données existantes sur le patrimoine naturel, des avis d'experts, la consultation des parties prenantes et la consultation des Autochtones pour déterminer ou choisir les *sites d'intérêt particulier à protéger.*
2. Cartographie, catalogage et gestion appropriés des *sites d'intérêt particulier.*

Objectif 7. Utilisation efficace des ressources en fibre

Réduire au minimum les déchets et voir à l'utilisation efficace des ressources en fibre.

Mesure de performance 7.1. L'*organisation certifiée* doit employer des techniques de récolte forestière et des procédés de fabrication en forêt qui *réduisent au minimum les déchets* et assurent une utilisation efficace des ressources forestières, lorsque cela est compatible avec les autres *objectifs des normes SFI.*

Indicateur :

1. *Programme* ou système de surveillance pour assurer une utilisation efficace à l'aide de mesure comme :
    a. La gestion des résidus de coupe (p. ex. les résidus au sol, les branches et les cimes) prend en compte les facteurs économiques, sociaux et environnementaux (p. ex. la valeur organique et nutritive pour les forêts futures et le risque d'accumulation de combustibles forestiers) et les autres types d'utilisation;
    b. La formation ou des incitations visant à encourager les exploitants forestiers à améliorer l'utilisation;
    c. L'exploration des marchés pour les espèces sous-utilisées et le bois de qualité inférieure et des autres marchés (p. ex. les marchés des bioénergies);
    d. Des inspections et des rapports périodiques de l'utilisation et de la séparation des produits.

Objectif 8. Reconnaissance et respect des droits des Autochtones

Reconnaître et respecter les droits et les connaissances traditionnelles des *Autochtones.*

Mesure de performance 8.1. L'*organisation certifiée* doit reconnaître et respecter les droits des *Autochtones.*

Indicateurs :

1. L'*organisation certifiée* doit élaborer et mettre en œuvre une politique écrite confirmant l'engagement à reconnaître et à respecter les droits des *Autochtone*s. Cette politique doit être accompagnée d'un programme qui :
    a. Fait usage des ressources et de l'information disponibles pour identifier les communautés autochtones dont les droits pourraient être affectés par les activités d'aménagement forestier d'une organisation certifiée.
    b. Reconnaît le cadre des droits légaux, coutumiers et traditionnels établis dans :
        i. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
        ii. Les lois et règlements fédéraux, provinciaux et d'État;
        iii. Les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les gouvernements et les *Autochtones.*
    c. Offre au personnel et aux entrepreneurs la formation requise pour permettre à l'organisation certifiée de s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de l'objectif 8 de la norme d'aménagement forestier.
2. 2. Cette *politique* écrite doit être disponible au public.

Mesure de performance 8.2. L'*organisation certifiée* qui a des *responsabilités d'aménagement sur les terres publiques* doit s'entretenir avec les *Autochtones* dont les droits pourraient être affectés par ses *pratiques* d'aménagement forestier.

Indicateur :

1. *Programme* prévoyant de communiquer avec les *Autochtones* de manière à permettre à l'*organisation certifiée* de :
    a. Comprendre et respecter les *connaissances forestières traditionnelles;*
    b. Repérer et *protéger* les sites de grande importance spirituelle, historique ou culturelle;
    c. Prendre en compte l'utilisation des *produits forestiers non ligneux* jugés d'importance;
    d. Communiquer avec les *Autochtones* au moyen de processus qui respectent leurs institutions représentatives en faisant usage des protocoles établis;
    e. Offrir la possibilité d'examiner les plans et les pratiques d'aménagement forestier;
    f. Répondre aux demandes de renseignements et aux préoccupations reçues.

Mesure de performance 8.3. L'*organisation certifiée* est encouragée à communiquer avec les *Autochtones* dont les droits pourraient être affectés par les *pratiques* d'aménagement forestier sur les terres de l'organisation certifiée, et à répondre à leurs questions et à leurs demandes de renseignements à ce sujet.

Indicateurs :

1. L*'organisation certifiée* est au courant des *connaissances forestières traditionnelles,* comme les sites connus du patrimoine culturel, l'utilisation du bois dans les bâtiments et l'artisanat traditionnels et les plantes pouvant être utilisées dans l'alimentation, les cérémonies et la médecine traditionnelles.
2. Réponse aux demandes de renseignements et aux préoccupations des *Autochtones.*

Objectif 9. Foresterie adaptée à l'évolution du climat

Inclure aux activités d'aménagement forestier des mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets.

Mesure de performance 9.1 L*'organisation certifiée* doit, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI* ou d'autres partenaires, déterminer les incidences possibles du changement climatique sur les ressources et les activités forestières, y répondre et formuler des *objectifs* et des stratégies d'adaptation appropriés. Les stratégies doivent se fonder sur la *meilleure information scientifique.*

Indicateurs :

1. À partir de la *meilleure information scientifique* disponible, l'*organisation certifiée* doit identifier les risques associés au changement climatique et les classer en ordre de priorité en fonction de la probabilité, de la nature et de la gravité des incidences prévues sur les terres et les propriétés forestières.
2. L'*organisation certifiée* doit élaborer un plan d'adaptation visant à répondre aux risques prioritaires liés au changement climatique, grâce à une mise en œuvre efficace des exigences de la *norme d'aménagement forestier SFI 2022* visant un aménagement adaptatif comprenant :
    a. Des mises à jour périodiques de l'*inventaire forestier* et de nouveaux calculs des récoltes prévues afin de prendre en compte les changements survenus dans la croissance en raison des accroissements et décroissements de la *productivité*, y compris l'amélioration des données, les sècheresses prolongées, la fertilisation, le *changement climatique* ou la *santé de la forêt;*
    b. Un accès à des capacités de *modélisation de la croissance et du rendement*;
    c. La documentation des tendances de la récolte se maintenant aux niveaux soutenables *à long terme* indiqués dans le plan d'aménagement forestier;
    d. De la recherche, des essais et l'évaluation et l'utilisation appropriés de *semis améliorés*, y compris des *semis sélectionnés.*
3. L'*organisation certifiée* doit documenter la manière dont ses objectifs et ses stratégies d'adaptation s'inscrivent dans les plans et stratégies d'adaptation climatique régionaux, s'il y a lieu.
4. L'*organisation certifiée* doit faire annuellement rapport à la société SFI des progrès qu'elle a accomplis dans la réalisation de stratégies et de plans d'adaptation au changement climatique.

Mesure de performance 9.2 L*'organisation certifiée* doit, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI* ou d'autres partenaires, déterminer et exploiter les possibilités d'atténuer les incidences du changement climatique associées à ses activités forestières.

Indicateurs :

1. À partir de la *meilleure information scientifique* disponible, l'*organisation certifiée* doit identifier les possibilités de rehausser les avantages climatiques liés aux activités forestières sur les terres forestières dont elle est propriétaire ou gestionnaire, grâce à une mise en œuvre efficace des exigences de la norme d'aménagement forestier SFI 2022, soit notamment :
    a. Les objectifs 2 (santé et productivité de la forêt) et 10 (Résilience des forêts et senbilisation du public aux incendies) ou d'autres *pratiques* sylvicoles et opérationnelles pour rehausser les avantages climatiques liés aux activités forestières.
2. À partir de la *meilleure information scientifique* disponible, l'*organisation certifiée* doit repérer et exploiter les possibilités d'améliorer la résilience des écosystèmes dans les forêts qu'elle possède ou qu'elle gère, grâce à une mise en œuvre efficace des exigences de la norme d'aménagement forestier SFI 2022, y compris :
    a. Un *reboisement* rapide ou une *régénération naturelle* planifiée selon l'indicateur 2.1.1;
    b. Une *régénération* adéquate et des mesures appropriées pour remédier aux secteurs dégarnis d'arbres;
    c. Une évaluation du *boisement* des secteurs qui n'ont pas d'*importance écologique*,
    d. La protection de la *régénération* souhaitable ou planifiée lors de la récolte et la rétention des arbres vigoureux lors d'une récolte partielle.
3. À partir de la *meilleure information scientifique* disponible, l'*organisation certifiée* doit se doter d'un *programme* pour déterminer et gérer les émissions de gaz à effet de serre sous son contrôle opérationnel.
4. L'*organisation certifiée* doit faire rapport annuellement à la société *SFI* des mesures qu'elle a prises pour atténuer le changement climatique lié à ses opérations forestières.

Objectif 10. Résilience des forêts et senbilisation du public aux incendies

Faire en sorte que les activités d'aménagement forestier limitent l'exposition des forêts aux effets indésirables des feux et sensibiliser la population aux avantages, aux risques et aux mesures de prévention des feux.

Mesure de performance 10.1 Sur les terres forestières qu'elle possède ou gère, l'*organisation certifiée* doit limiter l'exposition des forêts aux effets indésirables des feux et promouvoir la *santé de la forêt* et sa résilience grâce à des techniques, à des mesures ou à des politiques d'aménagement, et

soutenir la restauration des forêts après le feu.

Indicateurs :

1. *Programme* d'évaluation du risque d'effets indésirables des feux et du rôle des feux sur les terres forestières que l'organisation certifiée possède ou gère.
2. Mise en œuvre de techniques, de mesures ou de politiques d'aménagement à l'échelle des *peuplements* et des *paysages* visant à promouvoir la *santé de la forêt* et sa résilience et à atténuer le risque d'effets indésirables des feux, comme le brûlage dirigé, le brûlage culturel, l'éclaircissage et la réduction des combustibles dangereux, selon le cas.
3. Mise en œuvre de techniques d'aménagement en réponse aux dégâts causés par les feux de forêt, notamment pour atténuer les effets néfastes sur l'eau et le sol et favoriser la régénération de la forêt et la résilience de la forêt future.

Mesure de performance 10.2 L'*organisation certifiée* doit, individuellement ou en collaboration avec les organismes gouvernementaux, les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, Project Learning Tree, Apprendre par les arbres Canada ou d'autres partenaires, participer à des efforts de sensibilisation aux avantages de la gestion des feux de forêt et de la réduction au minimum de leurs effets indésirables, et prendre des mesures à cet égard.

Indicateurs :

1. Participation ou appui aux programmes de gestion et de prévention des feux de forêt des différents ordres de gouvernement.
2. Participation ou appui à des programmes faisant valoir les avantages de la gestion des feux de forêt et de la sensibilisation aux effets environnementaux et socioéconomiques indésirables des feux de forêt, notamment sur les émissions de carbone, la qualité de l'eau et sa quantité, la qualité de l'air et des *habitats* des espèces sauvages ainsi que la sécurité du public et la santé humaine.

Objectif 11. Respect des lois et des règlements

Se conformer aux textes législatifs de tous les ordres de gouvernement.

Mesure de performance 11.1. L'*organisation certifiée* doit se conformer aux textes législatifs de tous les ordres de gouvernement (fédéral, provincial, état et local) en matière de forêts et d'environnement.

Indicateurs :

1. Possibilité de consulter les lois et règlements pertinents.
2. Système d'assurance de la conformité avec les textes législatifs de tous les ordres de gouvernement.
3. Démonstration de l'engagement à respecter les lois et règlements au moyen de l'*information disponible sur l'application de la loi.*

Mesure de performance 11.2. L'*organisation certifiée* doit se conformer aux lois sociales pertinentes fédérales, de la province ou de l'État et de la localité où les *organisations certifiées* exercent leurs activités, selon le cas.

Indicators:

1. *Politique* écrite démontrant l'engagement à se conformer aux lois sociales, comme celles portant sur les droits civils, l'égalité d'accès à l'emploi, l'égalité entre les sexes, la diversité et l'inclusion, la lutte contre la discrimination et harcèlement, l'indemnisation des accidents du travail, les droits des *Autochtones*, le droit de savoir des travailleurs et des collectivités, les taux de salaire, le droit de syndicalisation des travailleurs et la santé et la sécurité au travail.
2. Respect des droits des travailleurs et des représentants syndicaux d'une manière qui concorde avec l'intention des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Objectif 12. Soutien de la recherche, de la science et de la technologie

Investir dans la *recherche, la science et la technologie*, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement forestier.

Mesure de performance 12.1. L'*organisation certifiée* doit, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, des associations ou d'autres partenaires, soutenir matériellement ou financièrement la recherche forestière afin d'améliorer la gestion durable des ressources forestières ainsi que les avantages environnementaux et la performance environnementale des produits forestiers.

Indicateurs :

1. Soutien financier ou matériel à la recherche, à des collaborations ou au transfert de connaissances portant sur les principaux thèmes appropriés à la région des opérations et déterminés par l'*organisation certifiée*, les *intervenants* locaux, les collectivités ou les *Autochtones.* Ces thèmes peuvent, par exemple, être les suivants :
    a. L'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ces effets;
    b. La qualité de l'eau et sa quantité;
    c. La biodiversité, les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* ainsi que le maintien et le rétablissement d'espèces;
    d. L'écologie du *paysage*;

e. Les *connaissances forestières traditionnelles* des *Autochtones;*
f. Les *services écosystémiques* ou les *produits forestiers non ligneux*;
g. L'implication communautaire;
h. La *santé* et la *productivité* de la forêt;
i. Le soutien du programme *Forest Inventory Analysis* (aux États-Unis);
j. La recherche en conservation subventionnée par *SFI*;
k. Le rôle des forêts dans la bioéconomie;
l. D'autres thèmes semblables faisant mieux comprendre les avantages et les effets de l'aménagement forestier durable et des chaînes d'approvisionnement durables.

2. Moyens pris pour assurer la plus large diffusion possible des connaissances acquises par la recherche, afin d'influer positivement sur l'aménagement forestier durable.

Mesure de performance 12.2. L'*organisation certifiée* doit, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, des associations ou d'autres partenaires, réaliser des analyses à l'échelle du pays, de la province ou de l'État ou de la région, contribuer à telles analyses ou en utiliser les résultats à l'appui de son *programme de foresterie durable.*

Indicateur :

1. Participation, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI* ou des associations à l'échelle de l'un ou l'ordre des ordres de gouvernement, à la préparation ou à l'utilisation de l'un ou l'autre des éléments d'information suivants :
   a. Une évaluation de la régénération;
   b. Une évaluation de l'*accroissement et du décroissement;*
   c. Les *meilleures pratiques de gestion*;
   d. L'information sur la *conservation de la biodiversité* pour les propriétaires de petites forêts privées;
   e. Une évaluation des avantages sociaux, culturels ou économiques;
   f. Une évaluation de la *biodiversité* à l'échelle des *paysages* précisant la contribution de l'aménagement forestier durable.

Objectif 13. Formation et éducation

*A*méliorer la mise en œuvre de la *foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation appropriés.

Mesure de performance 13.1. L'*organisation certifiée* doit exiger une formation appropriée du personnel et des entrepreneurs afin de s'assurer qu'ils ont les compétences nécessaires pour remplir leurs responsabilités selon la *norme d'aménagement forestier SFI 2022.*

Indicateurs :

1. Engagement écrit de se conformer à la *norme d'aménagement forestier SFI 2022* communiqué dans l'ensemble de l'organisation, et en particulier aux gestionnaires d'installation et d'opérations forestières et aux forestiers de terrain.
2. Affectation et compréhension des rôles et responsabilités pour atteindre les objectifs de la *norme d'aménagement forestier SFI 2022*.
3. Éducation et formation du personnel suffisantes pour ses rôles et responsabilités.
4. Éducation et formation des entrepreneurs suffisantes pour leurs rôles et responsabilités.
5. Conventions écrites signées par l'*organisation certifiée* concernant le recours à des *exploitants forestiers qualifiés* ou à des *producteurs de bois* qui ont suivi des *programmes* de formation et qui sont reconnus comme des *exploitants forestiers qualifiés* ou des *entreprises forestières certifiées*.

Mesure de performance 13.2. L'*organisation certifiée* doit travailler, individuellement ou en collaboration, notamment avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, les associations d'exploitants ou d'industriels forestiers ou d'autres *organismes du secteur forestier*, à encourager l'amélioration du professionnalisme des *producteurs de bois*, notamment en ce qui est des *exploitants forestiers qualifiés*.

Indicateurs :

1. Participation ou soutien aux *comités de mise en œuvre des normes SFI* pour établir les critères et déterminer les mécanismes de prestation des cours de formation de base permettant à des personnes d'obtenir le titre d'exploitants forestiers qualifiés. Ces critères doivent à tout le moins couvrir les points suivants :
   a. La sensibilisation aux *principes de foresterie* durable et du *programme SFI*;
   b. Les *meilleures pratiques de gestion*, notamment en ce qui concerne la gestion des *milieux riverains* et la construction, l'entretien et la désaffectation des routes;
   c. La sensibilisation aux responsabilités qu'imposent la *Loi sur les espèces en péril* du Canada, la loi sur les espèces menacées ou en voie de disparition des États-Unis, les mesures de protection des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* (espèces et communautés écologiques sévèrement en péril ou vulnérables) et les autres mesures de *protection* de la *biodiversité* et des *habitats fauniques*;

d. La sécurité dans les opérations forestières;
e. Les règlements concernant l'Administration de la santé et de la sécurité au travail (*Occupational Safety and Health Administration*) des États-Unis et le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, les règles régissant les salaires et les heures de travail ainsi que les textes législatifs des autres ordres de gouvernement en matière d'emploi;
f. Les autres sujets déterminés par l'*organisation certifiée* ou les *comités de mise en œuvre des normes SFI* qui améliorent leurs responsabilités de se conformer aux normes SFI 2022.

2. Participation ou soutien aux *comités de mise en œuvre des normes SFI* pour établir les critères et déterminer les mécanismes de prestation des cours de formation continue des *producteurs de bois* que devront suivre les *exploitants forestiers qualifiés* au moins une fois tous les deux ans pour maintenir leur titre. Les cours de formation continue devront aborder au moins un des sujets suivants :
   a. La connaissance des *principes de foresterie durable* et du *programme SFI*;
   b. Les *meilleures pratiques de gestion*, notamment en ce qui concerne la gestion des *milieux riverains* et la construction, l'entretien et la désaffectation des chemins;
   c. Le *reboisement*, gestion des *espèces envahissantes, conservation* des ressources forestières, aspects visuels et *sites d'intérêt particulier;*
   d. La sensibilisation aux *communautés forestières naturelles* identifiées par les administrations provinciales ou d'État, ou des organisations crédibles, comme NatureServe et Nature Conservancy;
   e. Les enjeux liés au transport;
   f. La gestion commerciale;
   g. Les politiques publiques et le rayonnement;
   h. La sensibilisation aux technologies émergentes;
   i. La sécurité des activités forestières;
   j. Les autres sujets déterminés par l'*organisation certifiée* ou les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, qui améliorent leurs responsabilités de se conformer aux normes SFI 2022.

Objectif 14. Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers

Élargir la pratique de la *foresterie durable* grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public, et appuyer les efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI.*

Mesure de performance 14.1. L'*organisation certifiée* doit appuyer et encourager les efforts des consultants forestiers, des organismes fédéraux et de la province ou de l'État, des groupes locaux, des sociétés professionnelles, des organismes de *conservation*, des *Autochtones*, des groupes communautaires, des organisations sportives, des syndicats, des universités, des agences de vulgarisation, du réseau *American Tree Farm System®* et autres programmes coopératifs des propriétaires fonciers à mettre en pratique les *principes d'aménagement forestier durable.*

Indicateurs :

1. Soutien, notamment financier, des efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI.*
2. Soutien, individuellement ou en collaboration, notamment avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, de l'éducation et de la sensibilisation des propriétaires forestiers faisant valoir l'importance et guidant la mise en œuvre des éléments suivants :
   a. Les *meilleures pratiques de gestion;*
   b. Le *boisement* et le *reboisement;*
   c. La *gestion de la qualité visuelle*;
   d. Les *objectifs* de *conservation*, y compris les éléments essentiels des *habitats* fauniques, la *biodiversité*, les *espèces menacées ou sévèrement en péril* et les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*;
   e. La gestion des résidus de coupe (p. ex. les résidus au sol, les branches et les cimes) prend en compte les facteurs économiques, sociaux et environnementaux (p. ex. la valeur organique et nutritive pour les forêts futures) et les autres types d'utilisation;
   f. Le contrôle des *espèces envahissantes*;
   g. Les caractéristiques des *sites d'intérêt particulier;*
   h. La réduction du risque d'incendie de forêt;
   i. Le recours à des *exploitants forestiers qualifiés*, à des *professionnels qualifiés en matière de ressources* ou à des *entreprises forestières certifiées*;
   j. La connaissance de SFI;
   k. Les rapports de pratiques non conformes.=
3. Participation aux efforts visant à appuyer et à encourager la conservation des forêts aménagées par le biais de programmes volontaires d'incitations fondées sur le marché, comme les programmes d'impôt fondé sur l'utilisation actuelle des terres, le *Forest Legacy Program*, les servitudes de conservation, les programmes de partage des coûts des différents ordres de gouvernement et le programme des subventions de conservation SFI.

Mesure de performance 14.2. L'*organisation certifiée* doit, individuellement ou en collaboration, notamment avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI,* appuyer et promouvoir, à l'échelle de la province ou de l'État ou à d'autres échelles appropriées, les mécanismes de sensibilisation,

d'éducation et de participation du public à l'aménagement forestier durable.
Indicateur :

1. Possibilités de formation périodiques à l'intention du public faisant valoir la *foresterie durable*, comme :
    a. Des visites sur le terrain, des séminaires, des sites Web, des webinaires ou des ateliers;
    b. Des voyages éducatifs;
    c. Des sentiers autoguidés sur l'aménagement forestier;
    d. La publication d'articles, de brochures ou de feuillets éducatifs ou de bulletins d'information;
    e. Le soutien aux organismes forestiers et de *conservation* des sols et de l'eau des différents ordres de gouvernement.
    f. L'engagement et le soutien des enseignants ou des étudiants par le biais de programmes comme Apprendre par les arbres Canada.

Mesure de performance 14.3. L'*organisation certifiée* doit, individuellement ou en collaboration, notamment avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI,* instaurer à l'échelle géographique appropriée des procédures pour répondre aux problèmes soulevés par les exploitants forestiers, les consultants forestiers, les employés, les syndicats, les *intervenants*, le public ou d'autres *organisations certifiées* concernant une gestion qui semble incompatible avec les *principes et les objectifs* des normes *SFI*.

Indicateurs :

1. Soutien des *comités de mise en œuvre des normes SFI* (p. ex. un numéro sans frais ou autres moyens) pour répondre aux préoccupations entourant une non-conformité apparente.
2. Processus pour recevoir les demandes de renseignements du public et pour y répondre. Les *comités de mise en œuvre des normes SFI* doivent faire annuellement rapport à la société *SFI* des préoccupations qui leur ont été manifestées et des réponses qu'ils leur ont données.

Objectif 15. Responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques

Participer et mettre en œuvre l'aménagement forestier durable sur les *terres publiques.*

Mesure de performance 15.1. L'*organisation certifiée* qui a des responsabilités d'*aménagement forestier sur les terres publiques* doit participer à l'élaboration des processus de planification et d'aménagement des *terres publiques.*

Indicateurs :

1. Participation aux activités de planification et d'aménagement des *terres publiques* avec les instances gouvernementales appropriées et le public.
2. Relations appropriées avec les parties prenantes locales sur les questions relatives à l'aménagement forestier, par le biais de collaborations avec des organismes fédéraux ou de la province ou de l'État ou de manière indépendante.

Objectif 16. Communications et rapports destines au public

Accroître la transparence et faire annuellement rapport des progrès sur la conformité avec la *norme d'aménagement forestier SFI 2022.*

Mesure de performance 16.1. L'*organisation certifiée* doit présenter à la société *SFI* un rapport d'audit sommaire préparé par l'*organisme certificateur* après la réussite d'un audit de certification, de recertification ou de surveillance selon la *norme d'aménagement forestier SFI 2022.*

Indicateur :

1. Le rapport d'audit sommaire soumis par une *organisation certifiée* (dont une version en anglais) doit comprendre, à tout le moins :
    a. Une description du processus, des *objectifs* et de la portée de l'audit;
    b. Une description des *indicateurs* de remplacement utilisés dans l'audit, s'il y a lieu, et une justification pour chacun;
    c. Le nom de l'*organisation certifiée* ayant fait l'objet de l'audit, et celui de son représentant *SFI;*
    d. Une description générale du territoire forestier de l'*organisation certifiée* sur laquelle porte l'audit;
    e. Le nom de l'*organisme certificateur* et du *responsable d'audit* (et, à la discrétion de l'équipe d'audit et de l'*organisation certifiée*, ceux des membres de l'équipe d'audit, y compris les *experts techniques*);
    f. Les dates auxquelles l'audit a été fait et terminé;
    g. Un résumé des résultats, y compris des descriptions générales de la preuve de conformité, de toute non-conformité et des mesures correctives pour y remédier, des possibilités d'amélioration et de la gestion exceptionnelle;
    h. La décision de certification.

Le rapport d'audit sommaire doit être affiché dans le site Web de la société SFI (www.forests.org) aux fins d'examen par le public.

Mesure de performance 16.2. L'*organisation certifiée* doit faire annuellement rapport à la *société SFI* de sa conformité avec la *norme d'aménagement forestier SFI 2022.*

Indicateurs :

1. Réponse rapide au rapport de suivi annuel de *SFI.*
2. Conservation de tous les renseignements nécessaires aux fins des rapports de suivi annuels de SFI.
3. Tenue de copies des rapports de suivi antérieurs pour documenter les progrès accomplis et les améliorations et démontrer la conformité avec la *norme d'aménagement forestier SFI 2022.*

Objectif 17. Revue de la direction et amélioration continue

Favoriser l'amélioration continue de la *foresterie durable* en menant une revue de direction et en surveillant la performance.

Mesure de performance 17.1. L'*organisation certifiée* doit instaurer un système de revue de direction pour examiner les résultats obtenus et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la *norme d'aménagement forestier SFI 2022*, pour apporter des améliorations pertinentes aux programmes et pour informer ses employés des changements.

Indicateurs :

1. Système de revue des engagements, des *programmes* et des procédures afin d'en évaluer l'efficacité.
2. Système de collecte, d'examen et de communication de l'information à la direction concernant les progrès accomplis par rapport aux *objectifs* et aux *mesures de performance* de la *norme d'aménagement forestier SFI 2022*, y compris des mesures de réduction des incidences négatives des activités d'aménagement forestier.
3. Revue de direction annuelle des progrès réalisés et détermination des changements et améliorations nécessaires à l'amélioration continue de la conformité avec la *norme d'aménagement forestier SFI 2022.*

NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2022

CHAPITRE 3

forests.org

NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2022

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2
1.1 PORTÉE 2
1.2 AUTRES EXIGENCES 2
1.3 RÉFÉRENCES 2
1.4 PRINCIPES DE LA NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE 3
1.5 OBJECTIFS DE LA NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2022 4
1.6 EXIGENCES DE LA NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2022 5
OBJECTIF 1. BIODIVERSITÉ DANS L'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE 5
OBJECTIF 2. ADHÉSION AUX MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION 6
OBJECTIF 3. RECOURS AUX SERVICES DE PROFESSIONNELS EN GESTION DES RESSOURCES, D'EXPLOITANTS FORESTIERS QUALIFIÉS ET D'ENTREPRISES FORESTIÈRES CERTIFIÉES 6
OBJECTIF 4. RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS 6
OBJECTIF 5. SOUTIEN DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE FORESTIÈRES 7
OBJECTIF 6. FORMATION ET ÉDUCATION 8
OBJECTIF 7. PARTICIPATION DU PUBLIC ET SENSIBILISATION DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS 9
OBJECTIF 8. EXERCICE DES RESPONSABILITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SUR LES TERRES PUBLIQUES 10
OBJECTIF 9. COMMUNICATIONS ET RAPPORTS DESTINÉS AU PUBLIC 10
OBJECTIF 10. REVUE DE DIRECTION ET AMÉLIORATION CONTINUE 10
OBJECTIF 11. ÉVITEMENT DES SOURCES CONTROVERSÉES 11

PART 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PORTÉE

Ce que la *Norme d'approvisionnement en fibre* fait

La *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* favorise la foresterie responsable en s'appuyant sur 13 *principes*, 11 *objectifs*, 29 *mesures de performance* et 59 *indicateurs*. Ces exigences d'*approvisionnement en fibre* comprennent des mesures pour favoriser la *biodiversité,* l'emploi des *meilleures pratiques de gestion* en foresterie pour protéger la qualité de l'eau, sensibiliser les propriétaires fonciers et recourir aux services de professionnels de l'aménagement forestier et de l'exploitation forestière.

Ce que la *Norme d'approvisionnement en fibre* couvre

La *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* s'applique à toute organisation dotée d'un programme d'approvisionnement en fibre qui se procure du bois rond ou des copeaux de bois produits en forêt ou des copeaux de bois résiduels produits dans une usine primaire afin d'alimenter une installation de produits forestiers.

Une *organisation certifiée* dont toutes les *sources primaires* f forêts certifiées selon la *Norme d'aménagement forestier SFI*, la norme de l'American Tree Farm System® ou la norme *CSA Z809* n'a pas à obtenir la certification selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI.*

Une *organisation certifiée* qui ne possède pas d'usine de fabrication, mais qui achète du bois rond afin de le revendre sans faire d'allégation SFI n'est pas tenue d'obtenir une certification selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI.*

Portée géographique de la *Norme d'approvisionnement en fibre*

La *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* s'applique aux organisations du Canada et des États-Unis qui achètent du bois sur le marché intérieur ou ailleurs dans le monde.

1.2 AUTRES EXIGENCES

L'*organisation certifiée* qui est propriétaire ou qui exerce un mandat de gestion de terres forestières doit également se conformer à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022.*

L'utilisation des labels de produit et des allégations *SFI* doit être conforme aux exigences du chapitre 6 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques ») et de la norme ISO 14020:2000.

1.3 RÉFÉRENCES

La présente norme intègre le contenu d'autres documents au moyen de renvois assortis ou non de dates. Ces documents normatifs et informatifs sont cités aux endroits appropriés du texte et sont énumérés ci-dessous. Dans le cas d'un renvoi assorti d'une date, c'est la version la plus récente du document qui s'applique.

Documents normatifs

i. ISO/IEC 17021:2015 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management »)
ii. ISO/IEC Guide 2:2004 (« Normalisation et activités connexes — Vocabulaire général »)
iii. Chapitre 8 (« Politiques »)
iv. Chapitre 10 (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs SFI 2022 »)
v. Chapitre 11 (« Communications et rapports destinés au public »)
vi. Chapitre 14 (« Glossaire »)
vii. Interprétations des exigences du programme SFI 2022

Aux fins de la présente norme, les définitions données dans le document ISO/IEC Guide 2:2004 et au chapitre 14 du présent document s'appliquent.

Documents informatifs

i. ISO 14001:2015 (« Systèmes de management environnemental — Exigences et lignes directrices pour son utilisation »)
ii. PEFC ST 1003:2018 (« Sustainable Forest Management Requirements »), 28 nov. 2018
iii. Chapitre 7 (« Guide d'utilisation des normes SFI 2022 »)
iv. Chapitre 9 (« Élaboration et interprétation des normes »)
v. Chapitre 12 (« Demandes de renseignements du public et plaintes officielles »)
vi. Chapitre 13 (« Modules facultatifs »)

1.4 PRINCIPES DE LA NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE

Les *organisations certifiées* croient que les propriétaires forestiers ont une importante responsabilité d'intendance (ou de gérance) et d'engagement envers la société et reconnaissent l'importance de maintenir des forêts familiales et commerciales viables et des territoires forestiers de *conservation*. Ils appuient la *foresterie durable* sur les terres forestières qu'ils aménagent et les favorisent sur les autres terres. Ils soutiennent les efforts déployés pour sauvegarder les droits de propriété privée et pour aider les propriétaires fonciers privés à aménager leur terre forestière de manière durable. Compte tenu de cette responsabilité, les *organisations certifiées* doivent avoir une ou des *politiques* écrites pour mettre en œuvre et traduire dans la réalité les *principes* suivants *:*

1. *Foresterie durable*

Pratiquer la *foresterie durable* afin de répondre aux besoins de la génération actuelle, tout en favorisant la capacité des générations futures de répondre aux leurs, en pratiquant une éthique de gérance des terres qui intègre le *reboisement* et la gestion, l'entretien, le soin et la récolte d'arbres afin d'en tirer des produits utiles et de bénéficier de leurs *services écosystémiques*, comme la *conservation* des sols, la qualité de l'air, la qualité de l'eau et sa quantité, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, la *biodiversité*, les *habitats fauniques,* notamment les *habitats aquatiques,* les loisirs et la qualité visuelle des paysages.

2. Santé et *productivité de la forêt*

Prévoir une régénération après la récolte, maintenir la santé et la capacité productive du territoire forestier et protéger et maintenir la santé et la *productivité à long terme* des sols. Protéger les forêts contre des niveaux économiquement ou environnementalement dommageables d'incendies, de parasites, de maladies, d'espèces envahissantes et d'autres agents de détérioration et ainsi maintenir et améliorer la santé et la *productivité de la forêt à long terme.*

3. *Protection* des ressources en eau

Protéger et maintenir la qualité de l'eau et sa quantité dans les plans d'eau et les *milieux riverains* et adopter les *meilleures pratiques de gestion* en matière de foresterie pour protéger la qualité de l'eau, de manière à répondre aux besoins des communautés humaines et des systèmes écologiques.

4. *Protection* de la *biodiversité*

Aménager les forêts de manière à protéger et à favoriser la *biodiversité*, y compris les espèces végétales et animales, les *habitats fauniques*, les espèces d'*importance écologique* et culturelle, les espèces menacées ou sévèrement en péril (c'est-à-dire les forêts à valeur de conservation exceptionnelle) et les types de peuplements forestiers indigènes à différentes échelles.

5. Qualité visuelle et loisirs

Gérer les impacts visuels des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

6. Protection des *sites d'intérêt particulier*

Gérer les terres de grande importance écologique, géologique ou culturelle d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

7. Conformité avec les lois

Se conformer aux lois et règlements forestiers et environnementaux connexes fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

8. Recherche

Appuyer les progrès de l'aménagement forestier durable grâce à la recherche, à la science et à la technologie forestières.

9. Formation et éducation

Améliorer les pratiques de *foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation.

10. Implication communautaire, responsabilité sociale et respect des droits des Autochtones

Promouvoir la *foresterie durable* sur toutes les terres grâce à l'implication communautaire, aux pratiques socialement responsables et à la reconnaissance et au respect des droits et *connaissances forestières traditionnelles des Autochtones*.

11. Transparence
Promouvoir la compréhension de la certification forestière selon la *Norme d'approvisionnement en fibre*, en documentant les audits de certification et en rendant publics les résultats.

12. Amélioration continue
Améliorer de manière continue les pratiques d'aménagement forestier et surveiller et mesurer la performance à l'égard à l'engagement envers la *foresterie durable,* et en faire rapport.

13. *Approvisionnement en fibre* responsable
Adopter et promouvoir aux États-Unis et au Canada une *foresterie durable* qui est à la fois scientifiquement crédible et responsable du point de vue économique, environnemental et social, et éviter la fibre de bois provenant de *sources controversées* où que ce soit dans le monde.

1.5 OBJECTIFS DE LA NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2022

Les *objectifs* de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* sont les suivants :

Objectif 1. *Biodiversité* dans l'*approvisionnement en fibre*
Promouvoir la *foresterie durable* en conservant la *biodiversité.*

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce que la conservation de la biodiversité protège les habitats fauniques et assure la santé des forêts.

Objectif 2. Adhésion aux meilleures pratiques de gestion
Promouvoir la *foresterie durable* en adoptant les *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau.

> **Pourquoi cet objectif est important :** parce que la protection de la qualité de l'eau et de sa quantité aide à assurer de l'eau potable sûre et abondante pour tous.

Objectif 3. Recours aux services de *professionnels en gestion des ressources*, d'*exploitants forestiers qualifiés* **et d'*entreprises forestières certifiées***
Promouvoir les services des *exploitants forestiers qualifiés*, des *professionnels en gestion des ressources* et des *entreprises forestières certifiées*, et y recourir.

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce que la formation des exploitants forestiers aide les propriétaires forestiers à mettre en œuvre des pratiques d'aménagement forestier efficaces.

Objectif 4. Respect des lois et règlements
Se conformer à tous les textes législatifs applicables aux niveaux international, fédéral, provincial ou de l'État ainsi que local.

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce que le fait de se conformer à la loi assure la protection des valeurs environnementales et sociales des forêts.

Objectif 5. Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières
Investir dans la recherche, la science et la technologie forestières, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement durable.

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce que l'investissement dans la recherche forestière a pour résultat des forêts plus saines et plus productives.

Objectif 6. Formation et éducation
Améliorer les pratiques de *foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation.

> **Pourquoi cet objectif est important :** arce que la formation et l'éducation des forestiers entraînent une mise en œuvre plus exacte des plans d'aménagement forestier, qui assure le bien-être de nos forêts.

Objectif 7. Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers
Promouvoir la *foresterie durable* grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public et appuyer les efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI.*

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce que la sensibilisation et l'éducation font mieux comprendre au public l'importance de la *foresterie durable* face aux enjeux aussi bien locaux que mondiaux.

Objectif 8. Exercice de responsabilités d'aménagement forestier sur les *terres publiques*
Mettre en œuvre l'aménagement forestier durable ou participer à la mise en œuvre de celui-ci sur les *terres publiques.*

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce qu'il protège les valeurs environnementales et socioéconomiques des forêts publiques.

Objectif 9. Communications et rapports destinés au public
Accroitre la transparence et faire annuellement rapport des progrès de la conformité avec la *Norme d'approvisionnement en fibre.*

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce que la diffusion des résultats des audits effectués par des tiers accroît la compréhension de la certification forestière par le public.

Objectif 10. Revue de direction et amélioration continue
Favoriser l'amélioration continue des pratiques de *foresterie durable* en menant une revue de direction et en surveillant la performance.

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce qu'il encourage l'amélioration continue des pratiques de foresterie durable, une pierre angulaire de la *foresterie durable.*

Objectif 11. Évitement des *sources controversées*
Gérer le risque de s'approvisionner en produits de fibre provenant de *sources controversées.*

> **Pourquoi cet objectif est important :** Parce qu'un système de diligence raisonnable réduit le risque de s'approvisionner auprès de sources controversées, que ce soit aux États-Unis, au Canada ou ailleurs dans le monde.

1.6 EXIGENCES DE LA *NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2022*

Objectif 1. *Biodiversité* dans l'*approvisionnement en fibre*
Promouvoir la *foresterie durable* en conservant la *biodiversité.*

Mesure de performance 1.1. Promotion et *conservation* de la *biodiversité.*

Indicateurs :

1. Prise en compte de la *conservation* de la *biodiversité* par l'*organisation certifiée*, individuellement ou en collaboration avec les comités de mise en œuvre des normes SFI, par le biais d'un programme comprenant l'un ou l'autre des éléments suivants :
    a. La promotion des notions de la *biodiversité,* en se servant des renseignements obtenus d'organismes comme le World Resources Institute, Conservation de la nature Canada / The Nature Conservancy, NatureServe et Conservation International, ou tirés de plans d'action et d'évaluations de l'État concernant la faune et la forêt;
    b. La réalisation d'*évaluations des paysages* à l'échelle locale et régionale;
    c. La participation aux efforts de *conservation* locaux ou régionaux;
    d. L'utilisation de renseignements pertinents sur la *biodiversité* tirés de sources crédibles (comme celles mentionnées ci-dessus) dans les *programmes* de formation et d'éducation approuvés;
    e. D'autres approches crédibles.

Mesure de performance 1.2. Promotion et *conservation* des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle.*

Indicateurs :

1. L'*organisation certifiée* doit, individuellement ou en collaboration avec les comités de mise en œuvre des normes SFI, mener une évaluation des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*, définies par les espèces et les communautés écologiques *vulnérables* et *sévèrement en péril*, à l'intérieur de leurs zones d'*approvisionnement en bois et en fibre*, et mettre le résumé de cette évaluation à la disposition des *producteurs de bois.*
2. *Programme* pour prendre en compte les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* (espèces et communautés écologiques *vulnérables* ou *sévèrement en péril*) dans toutes les opérations de récolte, par le biais des activités d'approvisionnement en fibre comme :
    a. Le recours aux services d'*exploitants forestiers qualifiés* ou d'*entreprises forestières certifiées* (si disponibles) et de *professionnels en gestion des ressources,*
    b. Un programme de formation à l'intention des *exploitants forestiers qualifiés* sur la façon de reconnaître et de *protéger* les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle,*
    c. Une vérification en forêt par une *entreprise forestière certifiée,*
    d. La sensibilisation des propriétaires forestiers,

   e. La participation au *comité de mise en œuvre des normes SFI* pour l'évaluation des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* et la formulation de recommandations de *conservation.*
3. L'*organisation certifiée* doit mener une évaluation des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* (espèces et communautés écologiques *vulnérables* et *sévèrement en péril*) et en intégrer les résultats pour favoriser la conservation de ces forêts pour le *bois acheté sur pied.*

Objectif 2. Adhésion aux *meilleures pratiques de gestion*

Promouvoir la *foresterie durable* en employant les *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau.

Mesure de performance 2.1. L'*organisation certifiée* doit définir clairement et mettre en œuvre des *politiques* pour s'assurer que les inventaires des installations et les activités d'a*pprovisionnement en fibre* ne compromettent pas l'adhésion aux *principes* de *foresterie durable.*

Indicateurs :

1. Obligation de recourir à des accords écrits pour l'achat de matière première provenant directement de la forêt, lesquels doivent comprendre des dispositions imposant l'emploi des *meilleures pratiques de gestion.*
2. *Programme* pour faire face aux conditions météorologiques défavorables.
3. L'*organisation certifiée* doit définir clairement sa *politique* d'*approvisionnement en fibre* par écrit et la communiquer aux *producteurs de bois.*

Mesure de performance 2.2. L'*organisation certifiée* doit, individuellement ou en collaboration, surveiller l'emploi des *meilleures pratiques de gestion* en tenant compte de l'échelle.

Indicateurs :

1. *Système de surveillance vérifiable* pour :
   a. Confirmer que les récoltes de *bois acheté sur pied* sont conformes aux *meilleures pratiques de gestion*;
   b. Surveiller l'emploi des meilleures pratiques de gestion par les producteurs de bois approvisionnant l'*organisation certifiée;*
   c. Évaluer l'emploi des *meilleures pratiques de gestion* dans la zone d'*approvisionnement en bois et en fibre.*
2. Utilisation de l'information provenant d'un *système de surveillance vérifiable* pour maintenir les taux de conformité aux *meilleures pratiques de gestion* et déceler les aspects susceptibles qui pourraient être améliorés.

Objectif 3. Recours aux services de *professionnels en gestion des ressources,* d'*exploitants forestiers qualifiés* et d'*entreprises forestières certifiées*

Promouvoir les services des *exploitants forestiers qualifiés*, des *professionnels en gestion des ressources* et des *entreprises forestières certifiées*, et y recourir.

Mesure de performance 3.1. Grâce à ses relations avec les *producteurs de bois* et les propriétaires forestiers, l'*organisation certifiée* doit encourager le recours aux services d'*exploitants forestiers qualifiés*, de *professionnels qualifiés en matière de ressources* et d'*entreprises forestières certifiées* pour améliorer la *foresterie durable.*

Indicateur :

1. *Programme* pour encourager le recours à des *exploitants forestiers qualifiés, à des professionnels en gestion des ressources* ou à des *entreprises forestières certifiées* (si disponibles).

Mesure de performance 3.2. Grâce à ses relations avec les *producteurs de bois* et les propriétaires forestiers, l'*organisation certifiée* doit maximiser la livraison de matières premières par des *exploitants forestiers qualifiés* ou des *entreprises forestières certifiées.*

Indicateurs :

1. Liste des *exploitants forestiers qualifiés* et des *entreprises forestières certifiées* tenue par une *organisation certifiée*, un organisme de l'État ou de la province, une association d'exploitants forestiers ou un autre organisme.
2. L'*organisation certifiée* a un accord écrit lui permettant d'utiliser des *exploitants forestiers qualifiés* ou des *producteurs de bois* qui ont suivi des *programmes* de formation et qui sont reconnus comme *exploitants forestiers qualifiés* ou *entreprises forestières certifiées.*

Objectif 4. Respect des lois et règlements

Se conformer à tous les textes législatifs internationaux, fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

Mesure de performance 4.1. L'*organisation certifiée* doit se conformer à tous les textes législatifs et à tous les règlements forestiers et environnementaux connexes fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

Indicateurs :

1. Accès aux lois et règlements pertinents aux endroits appropriés.
2. Système pour assurer la conformité avec les textes législatifs internationaux, fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.
3. Démonstration de l'engagement à respecter les lois et règlements par le biais de l'*information disponible sur l'application de la loi.*

Mesure de performance 4.2. L'*organisation certifiée* doit prendre des mesures appropriées pour se conformer aux lois sociales pertinentes fédérales, de la province ou de l'État et de la localité, selon le cas.

Indicateur :

1. *Politique* écrite démontrant l'engagement à se conformer aux lois sociales, comme celles portant sur les droits civils, l'égalité d'accès à l'emploi, l'égalité des sexes, la diversité, l'inclusion, la lutte contre la discrimination et harcèlement, l'indemnisation des accidents du travail, les droits des *Autochtones*, le droit de savoir des travailleurs et des collectivités, les taux de salaire, le droit de syndicalisation des travailleurs et la santé et la sécurité au travail, qui répondent à l'esprit et à l'intention de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).

Objectif 5. Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières.
Investir dans la recherche, la science et la technologie forestières, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement forestier durable.

Mesure de performance 5.1. L'*organisation certifiée* doit, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI,* des associations ou d'autres partenaires, soutenir matériellement ou financièrement la recherche forestière afin d'améliorer la gestion durable des ressources forestières ainsi que les avantages environnementaux et la performance environnementale des produits forestiers.

Indicateurs :

1. Soutien financier ou matériel à la recherche, à des collaborations ou au transfert de connaissances portant sur les principaux thèmes appropriés à la région des opérations et déterminés par l'*organisation certifiée*, les intervenants locaux, les collectivités ou les *Autochtones*. Ces thèmes peuvent, par exemple, être les suivants :
    a. L'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ces effets;
    b. La qualité de l'eau et sa quantité;
    c. La biodiversité, les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* ainsi que le maintien et le rétablissement d'espèces;
    d. L'écologie du *paysage;*
    e. Les *connaissances forestières traditionnelles* des Autochtones;
    f. Les *services écosystémiques* ou les *produits forestiers non ligneux;*
    g. L'implication communautaire;
    h. La *santé* et la *productivité* de la forêt;
    i. Le soutien du programme *Forest Inventory Analysis* (aux États-Unis);
    j. La recherche en conservation subventionnée par *SFI*;
    k. Le rôle des forêts dans la bioéconomie;
    l. D'autres thèmes semblables faisant mieux comprendre les avantages et les effets de l'aménagement forestier durable et des chaînes d'approvisionnement durables.
2. Moyens pris pour assurer la plus large diffusion possible des connaissances acquises par la recherche, afin d'influer positivement sur l'aménagement forestier durable.

Mesure de performance 5.2. L'*organisation certifiée* doit, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI,* des associations ou d'autres partenaires, contribuer à des analyses à l'échelle du pays, de la province ou de l'État ou de la région, ou utiliser les résultats de telles analyses, à l'appui de son *programme* de *foresterie durable.*

Indicateur :

1. Participation, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI* ou des associations à l'échelle fédérale, de la province ou de l'État ou de la région, à l'élaboration d'information comme :

a. L'évaluation de la régénération;
b. L'évaluation de l'*accroissement et décroissement;*
c. La mise en œuvre des *meilleures pratiques de gestion* et la conformité avec celles-ci;
d. L'information sur la *conservation* de la *biodiversité* pour les propriétaires de forêt familiale;
e. L'évaluation des avantages sociaux, culturels ou économiques.

Mesure de performance 5.3. L'*organisation certifiée* doit, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, des associations ou d'autres partenaires, accroitre la sensibilisation aux incidences du *changement climatiqu*e sur les forêts, la faune et la *biodiversité.*

Indicateurs :

1. Surveiller l'information générée à partir de modèles climatiques régionaux sur la santé, la *productivité* et la *viabilité économique à long terme* de la forêt, si disponible.
2. L'*organisation certifiée* est bien informée des incidences du *changement climatique* sur la faune, les *habitats fauniques* et la *conservation* de la *biodiversité* grâce à des *programmes* internationaux, nationaux, régionaux ou locaux.

Objectif 6. Formation et éducation

Améliorer la mise en œuvre des pratiques de *foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation appropriés.

Mesure de performance 6.1. L'*organisation certifiée* doit exiger que le personnel et les entrepreneurs aient la formation et les compétences nécessaires pour remplir leurs responsabilités selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022.*

Indicateurs :

1. Engagement écrit à se conformer à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* communiqué dans l'ensemble de l'organisation, et en particulier aux directeurs d'usine, aux gestionnaires forestiers, au personnel chargé de l'*approvisionnement en fibre* et aux travailleurs forestiers.
2. Attribution et compréhension des rôles et responsabilités pour atteindre les objectifs de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*.
3. Éducation et formation du personnel suffisantes eu égard à ses rôles et responsabilités.
4. Éducation et formation des entrepreneurs suffisantes eu égard à leurs rôles et responsabilités.

Mesure de performance 6.2. L'*organisation certifiée* doit travailler, individuellement ou avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, les associations d'exploitants ou d'industriels forestiers ou d'autres organismes du secteur forestier, à encourager l'amélioration du professionnalisme des *producteurs de bois* propre à celui des *exploitants forestiers qualifiés*.

Indicateurs :

1. Participation aux *comités de mise en œuvre des normes SFI*, ou appui à ceux-ci, pour établir les sujets et déterminer les mécanismes de prestation des cours de formation de base des *producteurs de bois* qui permettent aux particuliers d'obtenir le statut d'*exploitant forestier qualifié.* Ces sujets doivent être, à tout le moins, les suivants :
    a. Les *principes* de foresterie durable et du *programme SFI*;
    b. Les *meilleures pratiques de gestion*, notamment en ce qui concerne la gestion des *milieux riverains* et la construction, l'entretien et la désaffectation des routes;
    c. Les responsabilités édictées par la *Loi sur les espèces en péril* du Canada, la loi sur les espèces menacées ou en voie de disparition des États-Unis, les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* (espèces et communautés écologiques *vulnérables* et *sévèrement en péril*) et les autres mesures visant à *protéger* la *biodiversité* et les *habitats fauniques*;
    d. La sécurité des opérations forestières;
    e. Les règlements concernant l'Administration de la santé et de la sécurité au travail (Occupational Safety and Health Administration) des États-Unis et le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, les règles régissant les salaires et les heures de travail ainsi que les autres lois de la province ou de l'État et de la localité en matière d'emploi;
    f. D'autres sujets déterminés par l'*organisation certifiée* ou les *comités de mise en œuvre des normes SFI* qui précisent les responsabilités de l'*organisation certifiée* de répondre aux normes SFI 2022.
2. Participation aux *comités de mise en œuvre des normes SFI,* ou appui à ceux-ci, pour établir les sujets et déterminer les mécanismes de prestation de cours de formation continue des *producteurs de bois* que les *exploitants forestiers qualifiés* devront suivre au moins une fois tous les deux ans pour conserver leur statut. Les cours de formation continue devront aborder au moins un des sujets suivants :
    a. Les *principes* de *foresterie durable* et du programme *SFI*;
    b. Les *meilleures pratiques de gestion*, y compris la gestion des bords de cours d'eau ainsi que la construction, l'entretien et la désaffectation de chemins;
    c. Le *reboisement*, la gestion des *espèces envahissantes*, la *conservation* des ressources forestières, la qualité visuelle et les *sites d'intérêt particulier;*
    d. Les communautés forestières naturelles rares, telles que déterminées par des organismes de la province ou de l'État ou par d'autres organismes crédibles, comme NatureServe et Conservation de la nature Canada / The Nature Conservancy;
    e. Les questions de transport;
    f. La gestion d'entreprise;
    g. La *politique* d'information et de sensibilisation du public;
    h. Les nouvelles technologies;
    i. La sécurité des opérations forestières;

j. D'autres sujets déterminés par l'*organisation certifiée* ou les *comités de mise en œuvre des normes SFI* qui précisent les responsabilités de l'*organisation certifiée* de répondre aux normes SFI 2022.

Objectif 7. Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers

Promouvoir la *foresterie durable* grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public, et appuyer les efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI.*

Mesure de performance 7.1. L'*organisation certifiée* doit appuyer et encourager les efforts des conseillers forestiers, des organismes fédéraux et de la province ou de l'État, des groupes locaux, des associations professionnelles, des organismes de *conservation*, des *Autochtones*, des groupes communautaires, des organisations sportives, des syndicats, des universités, des agences de vulgarisation, du réseau American Tree Farm System® et des autres programmes coopératifs des propriétaires fonciers pour ce qui est de mettre en pratique les *principes* d'aménagement forestier durable.

Indicateurs :

1. Soutien, notamment financier, des efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI.*
2. Soutien, individuellement ou en collaboration avec les comités de mise en œuvre des normes SFI, de l'éducation et de la sensibilisation des propriétaires forestiers faisant valoir l'importance et guidant la mise en œuvre des éléments suivants :
    a. Des *meilleures pratiques de gestion*;
    b. Le *boisement* et le *reboisement;*
    c. La gestion de la *qualité visuelle*;
    d. Les *objectifs* de *conservation*, et en particulier les éléments essentiels des *habitats fauniques*, la *biodiversité*, les *espèces menacées ou en voie de disparition* et les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle;*
    e. La gestion des résidus de coupe (p. ex. les résidus au sol, les branches et les cimes) prend en compte les facteurs économiques, sociaux et environnementaux (p. ex. la valeur organique et nutritive pour les forêts futures) et les autres types d'utilisation;
    f. Le contrôle des *espèces envahissantes*;
    g. Les caractéristiques des *sites d'intérêt particulier;*
    h. La réduction du risque d'incendie de forêt;
    i. Le recours à des *exploitants forestiers qualifiés*, à des *professionnels qualifiés en matière de ressources* ou à des *entreprises certifiées;*
    j. La connaissance de SFI;
    k. La déclaration des pratiques dérogatoires.
3. Participation aux efforts visant à appuyer et à encourager la *conservation* des forêts aménagées par le biais de *programmes* volontaires d'incitations fondées sur le marché, comme les programmes d'impôt fondé sur l'utilisation actuelle des terres, le Forest Legacy Program, les servitudes de *conservation*, les programmes de partage des coûts aux niveaux fédéral, provincial ou de l'État ou le programme de subventions à la conservation de SFI.
4. Connaissance, par l'*organisation certifiée*, des efforts régionaux crédibles en matière de planification et d'établissement des priorités de *conservation* réunissant un large éventail d'intervenants, et prise en compte par celle-ci des résultats de ces efforts dans sa planification.
5. L'*organisation certifiée* dotée d'un *programme* d'*approvisionnement en fibre,* individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI,* encourage les propriétaires forestiers à participer à des *programmes* de certification d'aménagement forestier.

Mesure de performance 7.2. L'*organisation certifiée* doit, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI,* appuyer et promouvoir, à l'échelle de la province ou de l'État ou à d'autres échelles appropriées, les mécanismes de sensibilisation, d'éducation et de participation du public à l'aménagement forestier durable.

Indicateur :

1. Activités éducatives périodiques à l'intention du public, faisant valoir la *foresterie durable*, telles que :
    a. Des visites sur le terrain, des séminaires, des sites Web, des webinaires ou des ateliers;
    b. Des voyages éducatifs;
    c. Des sentiers autoguidés sur l'aménagement forestier;
    d. La publication d'articles, de brochures ou de feuillets éducatifs ou de bulletins d'information;
    e. L'appui aux organismes forestiers et de conservation des sols et de l'eau aux niveaux fédéral, provincial ou de l'État ainsi que local;
    f. L'engagement et le soutien des enseignants ou des élèves par le biais de programmes comme Apprendre par les arbres.

Mesure de performance 7.3. L'*organisation certifiée* doit, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI,* instaurer, au niveau de la province ou de l'État ou à d'autres niveaux appropriés, des procédures pour répondre aux problèmes soulevés par les exploitants forestiers, les consultants forestiers, les employés, les syndicats, les intervenants, le public ou d'autres *organisations certifiées* concernant les pratiques qui semblent incompatibles avec les *principes* et les *objectifs* des *normes SFI*.

Indicateurs :

1. Soutien des *comités de mise en œuvre des normes SFI* (p. ex. un numéro sans frais) pour répondre aux préoccupations entourant une dérogation apparente.
2. Processus pour recevoir les demandes de renseignements du public et pour y répondre. Les *comités de mise en œuvre des normes SF*I doivent faire annuellement rapport à *SFI Inc.* des préoccupations qui leur ont été manifestées et des réponses qu'ils leur ont données.

Objectif 8. Exercice des responsabilités d'aménagement forestier sur les *terres publiques*

Mettre en œuvre l'aménagement forestier durable ou participer à la mise en œuvre de celui-ci sur les *terres publiques.*

Mesure de performance 8.1. L'*organisation certifiée* qui a des *responsabilités* d'*aménagement forestier sur des terres publiques* doit participer à l'élaboration des processus de planification et de gestion des terres publiques.

Indicateurs :

1. Participation aux activités de planification et de gestion des terres *publiques* avec les entités gouvernementales appropriées et le public.
2. Communications appropriées avec les intervenants locaux sur les questions relatives à l'aménagement forestier, par le biais de collaborations avec des organismes fédéraux ou de la province ou de l'État ou avec des organismes indépendants.

Objectif 9. Communications et rapports destinés au public

Accroitre la transparence et faire annuellement rapport des progrès sur la conformité avec la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI.*

Mesure de performance 9.1. L'*organisation certifiée* doit présenter à *SFI Inc.* un rapport d'audit sommaire préparé par l'*organisme certificateur* après un audit de certification, de recertification ou de surveillance selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022.*

Indicateur :

1. Le rapport d'audit sommaire soumis par l'*organisation certifiée* (dont une copie doit être en anglais) doit au minimum comprendre :
    a. Une description du processus, des *objectifs* et de la portée de l'audit;
    b. Une description des *indicateurs* de remplacement utilisés dans l'audit, s'il y a lieu, et une justification pour chacun;
    c. Le nom de l'*organisation certifiée* ayant fait l'objet de l'audit, et celui de son représentant *SFI*;
    d. Une description générale des terres forestières de l'organisation certifiée sur laquelle porte l'audit;
    e. Le nom de l'*organisme certificateur* et du *responsable d'audit* (et, à la discrétion de l'*équipe d'audit* et de l'*organisation certifiée*, ceux des membres de l'*équipe d'audit*, y compris les experts techniques);
    f. Les dates auxquelles l'audit a été fait et terminé;
    g. Un résumé des résultats, y compris des descriptions générales de la preuve de conformité, de toute non-conformité et des mesures correctives pour y remédier, des possibilités d'amélioration et des pratiques exceptionnelles;
    h. La décision de certification.

Le rapport d'audit sommaire est affiché dans le site Web de *SFI Inc.* (www.forests.org) aux fins d'examen par le public.

Mesure de performance 9.2. L'*organisation certifiée* doit faire annuellement rapport à *SFI Inc.* de sa conformité avec la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI.*

Indicateurs :

1. Réponse rapide au questionnaire envoyé aux fins du rapport d'avancement annuel de *SFI.*
2. Conservation de tous les renseignements nécessaires aux fins des rapports de suivi annuels de *SFI.*
3. Conservation de copies des rapports de suivi antérieurs pour documenter les progrès accomplis et les améliorations et démontrer la conformité avec la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022.*

Objectif 10. Revue de direction et amélioration continue

Favoriser l'amélioration continue de la *foresterie durable* en menant des revues de direction et en surveillant la performance.

Mesure de performance 10.1. L'*organisation certifiée* doit instaurer un système de revue de direction pour examiner les résultats obtenus et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, pour apporter des améliorations pertinentes aux *programmes* et pour informer ses employés des changements.

Indicateurs :

1. Processus de revue des engagements, des *programmes* et des procédures afin d'en évaluer l'efficacité.
2. Système pour recueillir, examiner et communiquer à la direction l'information concernant les progrès accomplis par rapport aux objectifs et aux *mesures de performance* de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022.*
3. Revue de direction annuelle des progrès et détermination des changements et améliorations nécessaires à l'amélioration continue de la conformité avec la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022.*

Objectif 11. Évitement des *sources controversées*

Gérer le risque de s'approvisionner en fibre provenant d'une *source controversée.*

Les *sources controversées* sont définies comme étant :

a. Les activités forestières contraires au droit international ou aux lois fédérales ou à celles de l'État ou de la province;
b. Les activités forestières qui contribuent au déclin régional en matière de *conservation* des *habitats* ou de *protection* des espèces (y compris la *biodiversité*, les *sites d'intérêt particulier* et les espèces *menacées ou sévèrement en péril*);
c. La *fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière* dans une région où la surface forestière diminue;
d. Les activités forestières ne respectant pas l'esprit de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998);
e. Les activités forestières ne respectant pas l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007);
f. La fibre provenant d'un *pays dépourvu de lois sociales efficaces;*
g. L'*exploitation forestière illégale,* y compris le commerce d'une espèce inscrite à la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacés d'extinction);
h. Le *bois de guerre*;
i. Les arbres transgéniques issus de la biotechnologie des arbres forestiers.

Mesure de performance 11.1. L'*organisation certifiée* doit avoir un processus pour accéder à l'information concernant ses sources d'approvisionnement en fibre et la recueillir.

Indicateurs :

1. L'*organisation certifiée* doit recueillir de l'information sur la source de la fibre, au moyen d'un système de diligence raisonnable pour répondre à la probabilité de s'approvisionner auprès de *sources controversées*. Cela comprend :
   a. L'identification de l'espèce d'arbre ou l'énumération des espèces d'arbres potentiellement comprises, par leur nom commun ou leur nom scientifique, s'il y a lieu.
   b. Le pays et la région de récolte de la fibre.
   c. Si le client le demande, les renseignements visés par les alinéas a et b.
2. L'*organisation certifiée* peut considérer la fibre comme étant à faible risque et ne justifiant aucune mesure de diligence raisonnable si :
   a. La fibre est obtenue d'un fournisseur possédant un certificat valide selon le chapitre 2 des normes *SFI (Norme d'aménagement forestier SFI)* ou une *autre norme d'aménagement forestier acceptable* qui indique clairement que la source est couverte par la certification;
   b. La fibre est obtenue d'un fournisseur possédant un certificat valide selon le chapitre 3 des normes *SFI (Norme d'approvisionnement en fibre SFI)* qui indique clairement que la source est couverte par la certification ou un système de diligence raisonnable;
   c. La fibre est obtenue d'un fournisseur possédant un certificat valide selon le chapitre 4 des normes *SFI (Norme de chaîne de traçabilité SFI)* ou une *autre norme de chaîne de traçabilité crédible* ou un système de diligence raisonnable;
   d. La fibre est obtenue d'un fournisseur possédant un certificat valide selon le chapitre 5 des normes *SFI (Norme d'approvisionnement certifié SFI*) qui indique clairement que la source est couverte par la certification ou un système de diligence raisonnable

Mesure de performance 11.2. L'*organisation certifiée* doit avoir, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI,* un processus pour mener des évaluations du risque.

Indicateurs :

1. L'*organisation certifiée* doit élaborer et mettre en œuvre un système de diligence raisonnable (SDR) pour gérer le risque de s'approvisionner en fibre provenant d'une *source controversée,* en conformité avec les exigences de la présente norme.
2. L'évaluation du risque liée au SDR doit classer la matière dans les catégories « à faible risque » et « à risque élevé ».
3. L'évaluation du risque doit être effectuée à l'échelle régionale, sauf si le risque est uniforme à l'échelle nationale.
4. L'o*rganisation certifiée* doit revoir et, si nécessaire, réviser ses cotes de risque au moins annuellement.
5. L'*organisation certifiée* doit mener une évaluation du risque avant la première livraison de matière en provenance de chaque nouvelle région d'approvisionnement.

Mesure de performance 11.3. L'*organisation certifiée* doit avoir un processus pour évaluer les doutes justifiés.

Indicateurs :

1. L'*organisation certifiée* doit avoir un *programme* pour évaluer tout doute justifié. Un doute justifié est une information étayée par un élément de preuve qui laisse croire que la fibre provient d'une *source controversée*. Il peut s'agir d'un doute d'une tierce partie ou de l'*organisation certifiée* elle-même.
2. L'*organisation certifiée* doit mettre à jour son évaluation du risque de manière à prendre en compte les doutes justifiés par des données internes ou publiques relativement à une région d'origine.

Mesure de performance 11.4. L'*organisation certifiée* doit avoir un processus pour atténuer le risque de s'approvisionner en fibre dans des régions à haut risque.

Indicateurs :

1 Lorsque l'évaluation du risque détermine que le risque est élevé, l'*organisation certifiée* doit mettre en œuvre un *programme* pour atténuer ce risque et exiger un contrat signé ou une déclaration signée attestant que la fibre fournie ne provient pas d'une *source controversée.*

2 Pour chaque source d'approvisionnement dont le risque est élevé, l'évaluation du risque doit aussi déterminer les contrôles vérifiables particuliers que le fournisseur a mis en place pour réduire de façon notable le risque de s'approvisionner en fibre provenant de *sources controversées.*

3 Lorsque l'*organisation certifiée* reçoit de la fibre et qu'elle apprend ensuite que celle-ci provient d'une *source controversée*, il doit, si possible, la séparer et empêcher qu'elle entre dans la chaîne d'approvisionnement. Si la fibre est déjà entrée dans la chaîne d'approvisionnement et ne peut être séparée, des mesures correctives supplémentaires doivent être mise en œuvre pour éviter à l'avenir les *sources controversées.* Si une vérification ultérieure démontre que le risque que cette fibre provienne d'une *source controversée* est faible, la fibre peut être réintroduite dans la chaîne d'approvisionnement.

4 L'*organisation certifiée* doit déterminer les mesures vérifiables à mettre en place tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour chaque source d'approvisionnement à haut risque, afin de s'assurer que l'approvisionnement ne provient pas d'une *source controversée*, mesures qui doivent comprendre :

   a. L'évaluation de l'efficacité opérationnelle des mesures vérifiables, au moyen d'une vérification sur le terrain;
   b. Dans le cas des sources directes, une vérification sur le terrain et un contrôle documentaire des facteurs de risque liés aux *sources controversées* remontant jusqu'aux unités forestières dont provient la fibre;
   c. Dans le cas des sources indirectes, une vérification sur place et un contrôle documentaire des fournisseurs (comme les fournisseurs de bois d'œuvre, les fournisseurs de copeaux et les cours à bois) visant à confirmer l'absence de facteurs de risque liés aux *sources controversées* dans leurs intrants et une vérification sur la base d'échantillonnages de leurs sources d'approvisionnement remontant jusqu'aux unités forestières dont provient la fibre.

5. Lorsque l'échantillonnage est effectué dans le cadre du programme de vérification, le programme d'échantillonnage devrait être fondé sur le risque afin de permettre de tirer des conclusions valises pour tous les intrants de fibre.

Mesure de performance 11.5. L'*organisation certifiée* doit avoir un processus pour éviter les *sources controversées.*

Indicateur :

1. Lorsqu'on juge que les éléments vérifiables de la mesure de performance 11.4 ne permettent pas d'assurer que le risque de recevoir de la fibre provenant de *sources controversées* est faible, la fibre de ces sources doit être évitée.

NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2022

CHAPITRE 4

forests.org

NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2022

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2

PARTIE 2 : EXIGENCES GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À LA SÉPARATION PHYSIQUE 3

PARTIE 3 : MÉTHODE DU POURCENTAGE ET DES CRÉDITS (MÉLANGE D'INTRANTS) 3

PARTIE 4 : DÉTERMINATION DE L'ORIGINE 5

PARTIE 5 : VENTE DE PRODUITS À CONTENU CERTIFIÉ 7

PARTIE 6 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS 7

PARTIE 7 : SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE POUR ÉVITER LES SOURCES CONTROVERSÉES 7

PARTIE 8 : EXIGENCES MINIMALES S'APPLIQUANT AU SYSTÈME DE GESTION 9

PARTIE 9 : ACCORDS DE SOUS-TRAITANCE 11

ANNEXE 1 : CALCUL DU POURCENTAGE DE CONTENU CERTIFIÉ 12

PARTIE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PORTÉE

Ce que la Norme de chaîne de traçabilité fait

La *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* est un système comptable qui permet de suivre le contenu de fibre forestière tout au long de la production et de la fabrication jusqu'au produit final. Les entreprises peuvent se servir de la certification de chaîne de traçabilité pour suivre et communiquer dans quelle proportion leurs produits sont constitués de contenu provenant de forêts certifiées, de contenu obtenu dans le cadre d'un *approvisionnement en fibre* certifié, de *contenu recyclé* ou de *contenu provenant de forêts non certifiées*.

Ce que la Norme de chaîne de traçabilité couvre

La Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022 s'applique à toute organisation qui achète, traite, manufacture, manipule, échange, convertit ou imprime des produits forestiers.

Un *producteur de bois* qui livre à une usine de fabrication du bois rond ou des copeaux de bois provenant directement de la forêt n'a pas l'obligation d'être certifié selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*.

Un *organisation* (p. ex., un entrepôt ou un centre de distribution) qui transmet des matériaux ou produits certifiés par *SFI* n'est pas tenue d'établir le système de traçabilité *SFI*, à la condition que les matériaux ou produits certifiés par *SFI* soient dans leur emballage d'origine et que les matériaux ou produits soient identifiés par le label de produit de la chaîne de traçabilité *SFI*.

Portée géographique de la Norme de chaîne de traçabilité

La *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* s'applique à toute organisation dans le monde.

1.2 AUTRES EXIGENCES

Les *producteurs primaires* doivent également se conformer à la Norme d'*approvisionnement en fibre SFI 2022*.

Un *producteur primaire* ou un producteur secondaire qui possède un certificat valide selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* peut se servir de ses procédures relatives à la chaîne de traçabilité pour faire des allégations d'approvisionnement certifié SFI ou utiliser le label d'approvisionnement certifié the SFI s'il satisfait aux exigences de la partie 3 (« Calcul aux fins de l'allégation d'approvisionnement certifié ») de la Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022.

L'utilisation des labels de produit et des allégations SFI doit être conforme aux exigences du chapitre 6 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques ») et de la norme ISO 14020:2000.

Un *producteur primaire* ou un *producteur secondaire* qui possède un certificat valide selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* peut se servir de ses procédures relatives à la chaîne de traçabilité pour faire des allégations de conformité au PEFC ou utiliser le label de produit PEFC s'il satisfait aux exigences des normes PEFC ST 2002:2020 et PEFC ST 2001:2020.

1.3 RENVOIS

La présente norme intègre le contenu d'autres documents au moyen de renvois assortis ou non de dates. Ces documents normatifs et informatifs sont cités aux endroits appropriés du texte et sont énumérés ci-dessous. Dans le cas d'un renvoi assorti d'une date, c'est la version la plus récente du document qui s'applique.

Documents normatifs

i. ISO/IEC Guide 65:1996 (« Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits »)
ii. ISO/IEC 17065:2012 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes de certifiant les produits, les procédés et les services »)
iii. ISO/IEC Guide 2:2004 (« Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général »)
iv. ISO 14020:2000 (« Étiquettes et déclarations environnementales – Principes généraux »)
v. Chapitre 2 (« Norme d'aménagement forestier SFI 2022 »)
vi. Chapitre 3 (« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 »)
vii. Chapitre 4 (« Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022 »)
viii. Chapitre 5 (« Norme de certification de l'utilisation des labels de produit et des marques SFI »)
ix. Chapitre 6 (« Règles d'utilisation des labels et des déclarations d'approvisionnement certifié SFI 2022 »)
x. Chapitre 8 (« Politiques SFI »)
xi. Chapitre 10 (« Annexe 1 – Audits d'organisations multisites »)
xi. Chapitre 12 (« Demandes de renseignements du public et plainte officielles »)
xii. Chapitre 14 (« Définitions »)

Aux fins de la présente norme, les définitions données dans le document ISO/IEC Guide 2:2004 et le document ISO 9000:2005 s'appliquent, en compagnie des définitions du Glossaire SFI (Chapitre 14).

Documents informatifs

i. ISO 9000:2005 (« Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire »)
ii. ISO 9001:2015 (« Systèmes de management de la qualité – Exigences »)
iii. ISO 14001:2015 (« Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation »)
iv. PEFC ST 2002:2020 (« Chain of Custody of Forest-Based Products – Requirements »), février 2020
v. PEFC ST 2001:2020 (« PEFC Trademark Rules »), février 2020
vi. Chapitre 7 (« Guide d'utilisation des normes SFI 2022 »)
vii. Chapitre 10 (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs SFI 2022 »)

PARTIE 2: EXIGENCES GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À LA SÉPARATION PHYSIQUE

2.1 EXIGENCES GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À LA SÉPARATION PHYSIQUE

2.1.1 Toute *organisation certifiée* qui emploie la méthode de la séparation physique doit voir à ce que le *contenu provenant de forêts certifiées* soit séparé ou contrôlé afin d'éviter qu'il ne soit remplacé par du contenu non certifié ou qu'il ne s'y mélange.

2.1.2 Toute *organisation certifiée*, dont le *contenu provenant de forêts certifiées* ou le *contenu recyclé* n'est pas mélangé à une d'autres matières premières ou recyclées devrait privilégier la séparation physique.

2.1.3 Toute *organisation certifiée* qui fait des *allégations SFI* ou qui utilise le *label de produit SFI* en rapport avec des *produits forestiers non ligneux* doit employer la méthode de la séparation physique pour s'assurer que les *produits forestiers non ligneux* proviennent de *forêts certifiées SFI*.

2.2 SÉPARATION DU *CONTENU CERTIFIÉ*

2.2.1 Le *contenu certifié* doit demeurer clairement identifiable durant tout le processus d'approvisionnement, de production, d'échange et de vente. Cela peut être fait de l'une ou l'autre des façons suivantes:
a. la séparation physique en termes de production et d'espace d'entreposage;
b. la séparation physique en termes de temps;
c. l'identification permanente du *contenu certifié*.

2.2.2 Vérification que le *contenu certifié* est contrôlé au cours du processus de production, d'échange et de vente afin d'éviter qu'il ne soit remplacé par de la matière non certifiée.

PARTIE 3: MÉTHODE DU POURCENTAGE ET DES CRÉDITS (MÉLANGE D'INTRANTS)

3.1 EXIGENCES GÉNÉRALES CONCERNANT LE MÉLANGE D'INTRANTS

La méthode fondée sur le pourcentage s'applique aux *organisations certifiées* possédant des installations où du *contenu certifié* est mélangé à des intrants forestiers non certifiés qui ne peuvent être identifiés clairement dans les produits finaux. Lorsque le *contenu certifié* est mélangé à des intrants forestiers non certifiés qui ne peuvent être identifiés clairement dans les produits finaux, l'*organisation certifiée* doit utiliser la méthode du pourcentage ou la méthode des crédits.

3.2 DÉFINITION DE *GROUPE DE PRODUITS*

3.2.1 L'*organisation certifiée* doit remplir les exigences du processus de *chaîne de traçabilité* de la présente norme pour le *groupe de produits visé*.

3.2.2 L'*organisation certifiée* doit déterminer son *groupe de produits* d'après les critères suivants :
a. a matière première que contiennent les produits du *groupe de produits*;
b. le site de production où ont été fabriqués les produits du *groupe de produits*;
c. la période pendant laquelle les produits du *groupe de produits* ont été soit fabriqués, soit vendus ou transférés.

3.2.3 Le *groupe de produits* peut être associé à (i) un seul produit ou (ii) un *groupe de produits* constitués de la même matière première ou d'une matière première semblable d'après, par exemple, l'espèce, la sorte ou l'interchangeabilité des produits (p. ex. le bois EPS est tiré de différentes espèces d'arbres, mais il peut être traité comme un même *groupe de produits*).

3.2.4 L'*organisation certifiée* doit désigner en son sein une entité pour laquelle le *groupe de produits* est défini. Seuls les produits fabriqués par cette unité ou contrôlés par elle peuvent être inclus dans le *groupe de produits*. Le *groupe de produits* peut englober plusieurs sites.

Remarque : L'entité peut être une installation de fabrication autonome, un entrepreneur forestier exploitant plusieurs sites de récolte, un marchand ou un distributeur faisant affaire avec plusieurs fournisseurs, une installation de seconde transformation approvisionnée par plusieurs producteurs primaires ou un service des ventes centralisé au sein d'une organisation ayant la responsabilité de plusieurs unités de fabrication.

3.2.5 Pour raison de crédibilité du *groupe de produits*, la *période de validité* maximale est de trois mois.

3.2.6 L'*organisation certifiée* doit déterminer tous les produits inclus dans le *groupe de produits* correspondant à la *période de validité* de la chaîne de traçabilité, de telle sorte qu'il soit possible de déterminer le *groupe de produits* auxquels les produits appartiennent. L'identifiant peut-être un numéro unique ou un nom valable pour tous les produits au sein d'un *groupe de produits*.

Remarque : Si le pourcentage de *contenu certifié* est appliqué aux produits vendus ou transférés, il n'est pas requis d'indiquer le *groupe de produits* sur chacun, car les documents de vente ou de livraison permettent facilement de l'identifier. Toutefois, les produits qui arborent le *label de produit SFI* doivent porter l'allégation correspondante.

3.3 CALCUL DU POURCENTAGE DE *CONTENU CERTIFIÉ*

3.3.1 L'*organisation certifiée* doit calculer le pourcentage de *contenu certifié* séparément pour chaque *groupe de produits* selon la formule suivante :

$$Pc = \frac{Vc}{Vc+Vo} \times 100$$

Pc Pourcentage de *contenu certifié*
Vc *contenu certifié*
Vo Autre matière première (*Approvisionnement certifié SFI*)

Remarque : Lorsqu'une *organisation certifiée* fait des allégations au sujet d'un *contenu recyclé préconsommation* et d'un *contenu recyclé postconsommation*, elle peut compter l'un et l'autre comme du contenu certifié et doit alors divulguée leur quantité au client. Toutefois, si elle choisit de ne pas compter le *contenu recyclé préconsommation* et le *contenu recyclé postconsommation*, celui-ci est neutre et ne doit pas entrer dans le calcul des pourcentages de contenu certifié aux fins de suivi de la chaîne de traçabilité.

3.3.2 L'*organisation certifiée* doit calculer le pourcentage de *contenu certifié* en utilisant une seule unité de mesure pour toute la matière première entrant dans le calcul. L'*organisation certifiée* doit employer uniquement des facteurs et des méthodes de conversion officiels. S'il n'existe pas de facteur de conversion officiel, elle doit définir et employer un facteur de conversion raisonnable et crédible.

Remarque : Le facteur ou rapport de conversion est calculé en divisant les intrants (en volume ou en poids) par les extrants (en volume ou en poids) et est appliqué à chaque élément d'intrant d'un *groupe de produits*).

3.3.3 Si la matière première achetée ne comprend qu'une fraction de *contenu certifié*, seule la quantité correspondant au pourcentage réel de *contenu certifié* allégué par le fournisseur peut entrer dans la formule de calcul en tant que *contenu certifié*. Le reste de cette matière première doit entrer dans le calcul en tant qu'autre matière première.

3.3.4 L'*organisation certifiée* doit calculer le pourcentage de *contenu certifié* soit comme une moyenne simple, soit comme une moyenne mobile. La façon de calculer un pourcentage simple et un pourcentage mobile est expliquée à l'annexe 1 du présent chapitre.

3.3.5 L'*organisation certifiée* qui utilise le pourcentage simple de *contenu certifié* doit baser le calcul du pourcentage de *contenu certifié* (Pc) d'un *groupe de produits* sur les valeurs de Vc (*contenu certifié*) et de Vo (autre matière première) pour ce *groupe de produits*. Elle doit donc connaitre le pourcentage de *contenu certifié* avant que ne soit vendu ou transféré tout produit du *groupe de produits*.

La *période de validité* ne doit pas couvrir la production de plus de trois mois.

3.3.6 L'*organisation certifiée* qui utilise la moyenne mobile des pourcentages de *contenu certifié* doit baser le calcul du pourcentage de *contenu certifié* (Pc) pour chaque *période de validité* sur les volumes de *contenu certifié* (Vc) et d'autre matière première (Vo) durant un nombre donné de *périodes de validité* précédentes (à l'exclusion du lot de production actuel).

La période couverte par le nombre donné de *périodes de validité* précédentes ne doit pas dépasser douze mois.

3.4 MÉTHODE DU POURCENTAGE

3.4.1 Toute *organisation certifiée* qui utilise la méthode du pourcentage moyen peut faire une allégation pour tous les produits visés par la *période de validité*, pourvu que le pourcentage de *contenu certifié* soit communiqué clairement. Pour pouvoir utiliser le label SFI, l'organisation doit toutefois respecter le minimum de 70 p. 100 de *contenu certifié*. Elle peut lors utiliser le label ci-dessous. Si l'on ne compte pas de *contenu recyclé*, le label doit seulement porter la mention : « Pour la foresterie durable. »

3.4.2 Toute *organisation certifiée* qui ne respecte plus le minimum de 70 p. 100 de *contenu certifié* doit faire preuve de transparence et communiquer le pourcentage réel de *contenu certifié*.

3.5 MÉTHODE DES CRÉDITS

3.5.1 L'*organisation certifiée* doit employer la méthode des crédits-volumes pour une seule allégation. Si elle reçoit une livraison unique de matière première associée à plus d'une allégation concernant la catégorie d'*origine*, elle doit rassembler les allégations en une seule (p. ex. « *contenu certifié SFI et PEFC* ») ou n'utiliser que l'une ou l'autre des allégations (p. ex. « *contenu certifié SFI* » ou « *contenu certifié PEFC* ») pour calculer les crédits. Les crédits doivent être répartis entre les produits finaux à partir du compte de crédits de façon à ce que tous les produits soient vendus comme étant certifiés à 100 p. 100.

3.5.2 L'*organisation certifiée* doit reconnaitre les crédits dans une seule unité de mesure pour toute la matière première et porter les crédits au compte de crédits. Le compte de crédits peut être établi pour les différents types de produits au sein du *groupe de produits* ou pour l'ensemble du *groupe de produits*, si une même unité de mesure est employée pour tous les types de produits. Le *groupe de produits* peut englober plusieurs sites.

3.5.3 L'*organisation certifiée* doit calculer les crédits en utilisant :
a. soit le pourcentage de *contenu certifié* (clause 3.3) et le volume des produits finals (clause 3.5.4);
b. soit le volume de matière première (*contenu provenant de forêts certifiées* et *contenu recyclé préconsommation* et *postconsommation*) et le rapport intrants-extrants (clause 3.5.5).

3.5.4 L'*organisation certifiée* qui utilise le pourcentage de *contenu certifié* doit calculer les crédits en multipliant le volume des produits finaux du *groupe de produits* par le pourcentage de *contenu certifié*.

3.5.5 L'*organisation certifiée* doit pouvoir présenter un rapport vérifiable entre la matière première et les produits finals. Les crédits peuvent être calculés directement à partir de la matière première certifiée, en multipliant le volume de celle- ci par le rapport entrants-extrants et en prenant en compte les pertes en cours de fabrication.

3.5.6 Les labels associés à la méthode des crédits-volumes sont décrits dans le chapitre 5 : Règles d'utilisation des labels de produit et marques hors produit *SFI*.

3.5.7 L'*organisation certifiée* peut accumuler des crédits SFI pour *contenu certifié* ou recyclé en créant un compte de crédits-volumes. Elle peut utiliser ces crédits pour la *période de validité* suivante.

a. Le solde du compte ne peut dépasser la somme des crédits qui y ont été portés au cours des vingt-quatre mois précédents.

b. Une *organisation certifiée* qui utilise la méthode des crédits mais qui doit encore obtenir sa certification initiale, peut commencer à compter tous les crédits admissibles lorsque l'audit interne du système de chaîne de traçabilité est terminé et est réussi et lorsque l'examen de la performance du système de chaîne de traçabilité est terminé. Les crédits admissibles peuvent être accumulés jusqu'à 365 jours avant le premier audit lors de l'inscription. Les crédits accumulés ne peuvent être utilisés pour la vente de produits qu'au terme de l'audit d'inscription réussi et que sur réception du certificat de la chaîne de traçabilité de l'*organisme certificateur*.

PARTIE 4: DÉTERMINATION DE L'ORIGINE

4.1 DÉTERMINATION À LA LIVRAISON

L'*organisation certifiée* doit déterminer et vérifier la catégorie d'*origine* de toute la matière première achetée. Les documents ou renseignements vérifiables associés à la source ou à la livraison de matière première doivent comprendre au minimum :

a. L'identité du fournisseur;

b. La quantité livrée;

c. La date de livraison, la période de livraison ou la période comptable;

d. La catégorie *d'origine*[1], soit l'une des suivantes

   i. *X % de contenu provenant de forêts certifiées SFI*

   ii. *contenu recyclé certifié à X %*

   iii. *contenu recyclé préconsommation à X %*

   iv. *contenu recyclé postconsommation à X %*

   v. *Approvisionnement certifié SFI ou Approvisionnement certifié SFI à X %*

   vi. Crédit-volume ou 100 % selon la méthode du crédit-volume

   vii. Au moins X % de *contenu provenant de forêts certifiées*

   viii. Contenu provenant à 100 % de *forêts certifiées SFI*

   ix. Contenu provenant à 100 % de forêts certifiées - (allégation selon laquelle la matière première provient d'une forêt aménagée selon une *norme d'aménagement forestier acceptable*, ce qui correspond à un contenu provenant à 100 p. 100 de *forêts certifiées*)

e. Le numéro du certificat du fournisseur selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*, de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, de la norme de chaîne de traçabilité du PEFC ou d'une autre norme d'aménagement forestier acceptable.

L'information ci-dessus peut figurer, par exemple, sur une facture, un connaissement, un document de transport, d'une lettre ou une autre forme de communication entre l'*organisation certifiée* et l'entité suivante dans la chaine d'approvisionnement.

Remarque 1 : Les catégories d'origine de la matière première sont définies par SFI au chapitre 14 (« *Glossaire* »).

Remarque 2 : Une *organisation certifiée* (p. ex. un imprimeur ou une cour à bois) qui emploie la méthode de la séparation physique et qui se procure ses intrants auprès d'un fournisseur qui emploie la méthode fondée sur le pourcentage doit connaitre le pourcentage de *contenu certifié* si elle souhaite labelliser ses produits ou faire des allégations à leur sujet.

4.2 DÉTERMINATION AUPRÈS DES FOURNISSEURS

L'*organisation certifiée* doit obtenir ou consulter, pour chaque fournisseur de *contenu provenant de forêts certifiées*, des documents confirmant qu'il a rempli les critères établis à son intention.

[1] Un *producteur primaire ou un producteur secondaire* qui possède un certificat valide selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* peut se servir de ses procédures relatives à la chaîne de traçabilité pour faire des allégations de conformité au PEFC ou utiliser le label de produit PEFC s'il satisfait aux exigences des normes PEFC ST 2002:2020 et PEFC ST 2001:2020. Un tableau des catégories d'origine selon les normes SFI et PEFC est donné au chapitre 7 (« Conseils de mise en œuvre des *Normes et règles SFI 2022* »).

PARTIE 5: VENTE DE PRODUITS À CONTENU CERTIFIÉ

5.1 Au point de vente ou de transfert de produits à *contenu certifié*, l'*organisation certifiée* doit fournir à l'entité suivante dans la chaine d'approvisionnement des renseignements écrits confirmant la certification du fournisseur et une allégation SFI officielle indiquant clairement la catégorie d'intrants. Ces renseignements peuvent paraitre sur une facture, un connaissement, un document de transport, une lettre ou une autre forme de communication avec le client au moment de la vente du produit.

5.2 L'*organisation certifiée* doit voir à ce que la documentation des produits certifiés donne clairement au minimum les renseignements suivants :

a. L'identité de l'*organisation certifiée*;
b. La quantité livrée;
c. La date de livraison, la période de livraison ou la période comptable;
d. Une allégation SFI officielle[2], comme suit;
   i. *Contenu provenant à X % de forêts certifiées*
   ii. *contenu recyclé à X %*
   iii. *Contenu recyclé préconsommation à X %*
   iv. *Contenu recyclé postconsommation à X %*
   v. *Approvisionnement certifié ou Approvisionnement certifié SFI à X %*
   (Remarque : des pourcentages combinés de toutes les options ci-haut sont permis.)
   vi. Crédit SFI ou 100 % selon la méthode des crédits
   vii. Au moins X % de *contenu provenant de forêts certifiées*
   viii. Contenu provenant à 100 % de *forêts certifiées SFI*
   ix. Contenu provenant à 100 % de forêts certifiées
e. Le numéro de la chaîne de traçabilité du fournisseur.

5.3 L'utilisation du label de produit ou de la marque par une *organisation certifiée* doit être conforme aux modalités et conditions du Bureau de contrôle de l'utilisation des labels et de la certification et du chapitre 5 des *Normes et règles SFI 2022* (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques »).

PARTIE 6: EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

6.1 Un *producteur primaire* ou un *producteur secondaire* de l'extérieur des États-Unis et du Canada doit soumettre au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels*.

Des exemples précis de l'utilisation proposée des labels de produit SFI et des documents publicitaires connexes, en conformité avec les Règles d'utilisation des labels de produit et marques hors produit SFI (chapitre 5 des *Normes et règles SFI 2022*).

PARTIE 7: SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE POUR ÉVITER LES SOURCES CONTROVERSÉES

7.1 DÉFINITION DES *SOURCES CONTROVERSÉES*

a. Activités forestières contraires au droit international ou aux lois fédérales ou à celles de l'État ou de la province;
b. Activités forestières qui contribuent au déclin régional en matière de *conservation* des *habitats* ou de *protection des espèces* (y compris la *biodiversité*, les *sites d'intérêt particulier*, les espèces *menacées ou sévèrement en péril*, les sites de l'Alliance for Zero Extinction et les zones clés pour la biodiversité;
c. Fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière dans une région où la surface forestière diminue;
d. Activités forestières ne respectant pas l'esprit de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998);

[2] Un *producteur primaire ou un producteur secondaire* qui possède un certificat valide selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* peut se servir de ses procédures relatives à la chaîne de traçabilité pour faire des allégations de conformité au PEFC ou utiliser le label de produit PEFC s'il satisfait aux exigences des normes PEFC ST 2002:2020 et PEFC ST 2001:2020. Un tableau des catégories d'origine selon les normes SFI et PEFC est donné au chapitre 7 (« Conseils de mise en œuvre des *Normes et règles SFI 2022* »).

e. Activités forestières ne respectant pas l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des *peuples autochtones* (2007);
f. La fibre provenant d'un *pays dépourvu de lois sociales efficaces;*
g. *Exploitation forestière illégale*, y compris le commerce d'une espèce inscrite à la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacés d'extinction);
h. Bois de guerre;
i. Arbres transgéniques issus de la *biotechnologie des arbres forestiers*

7.2 ACCÈS À L'INFORMATION

7.2.1 L'*organisation certifiée* doit recueillir de l'information sur la source de la fibre au moyen d'un système de diligence raisonnable, afin de répondre à la probabilité de s'approvisionner auprès de *sources controversées*. Cela comprend :
a. L'identification de l'espèce d'arbre ou l'énumération des espèces d'arbres potentiellement comprises, par leur nom commun ou leur nom scientifique, s'il y a lieu.
b. Le pays et la région de récolte de la fibre;
c. Si le client le demande, les renseignements visés par les alinéas a et b

Le *contenu recyclé* est exempté du système de diligence raisonnable visant à répondre à la probabilité de s'approvisionner auprès de *sources controversées*.

7.2.2 L'*organisation certifiée* peut considérer la fibre comme étant à faible risque et ne justifiant aucune mesure de diligence raisonnable si :
a. La fibre est obtenue d'un fournisseur possédant un certificat valide selon le chapitre 2 des normes *SFI* (*Norme d'aménagement forestier SFI*) ou une *autre norme d'aménagement forestier acceptable* qui indique clairement que la source est couverte par la certification;
b. La fibre est obtenue d'un fournisseur possédant un certificat valide selon le chapitre 3 des normes SFI (*Norme d'approvisionnement en fibre SFI*) qui indique clairement que la source est couverte par la certification ou le système de diligence raisonnable;
c. La fibre est obtenue d'un fournisseur possédant un certificat valide selon le chapitre 4 des normes SFI (*Norme de chaîne de traçabilité SFI*) ou une *autre norme de chaîne de traçabilité crédible*, ou un système de diligence raisonnable crédible;
d. La fibre est obtenue d'un fournisseur possédant un certificat valide selon le chapitre 5 (*Norme d'approvisionnement certifié SFI*) ou un système de diligence raisonnable crédible.

7.3 ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE

7.3.1 L'*organisation certifiée* doit élaborer et mettre en œuvre un système de diligence raisonnable (SDR) pour évaluer et gérer le risque de s'approvisionner en fibre provenant d'une *source controversée*, en conformité avec les exigences de la présente norme.

7.3.2 L'évaluation du risque liée au SDR doit classer la matière dans les catégories « à faible risque » et « à risque élevé ».

7.3.3 L'évaluation du risque doit être effectuée à l'échelle régionale, sauf si le risque est uniforme à l'échelle nationale.

7.3.4 L'*organisation certifiée* doit revoir et, si nécessaire, réviser ses cotes de risque au moins annuellement.

7.3.5 L'*organisation certifiée* doit mener une évaluation du risque avant la première livraison de matière en provenance de chaque nouvelle région d'approvisionnement.

7.4 DOUTES JUSTIFIÉS RELATIVEMENT À L'ÉVALUATION DU RISQUE DE L'ORGANISATION

7.4.1 L'*organisation certifiée* doit avoir un *programme* pour évaluer tout doute justifié. Un doute justifié est une information étayée par un élément de preuve qui laisse croire que la fibre provient d'une *source controversée*. Il peut s'agir d'un doute d'une tierce partie ou de l'*organisation certifiée* elle-même.

7.4.2 L'*organisation certifiée* doit tenir à jour son évaluation du risque de manière à prendre en compte les doutes justifiés par des données internes ou publiques relativement à une région d'origine.

7.5 GESTION DES PRODUITS FORESTIERS À RISQUE ÉLEVÉ

7.5.1 Lorsque l'évaluation du risque détermine que le risque est élevé, l'*organisation certifiée* doit mettre en œuvre un *programme* pour atténuer ce risque et exiger un contrat signé ou une déclaration signée attestant que la fibre fournie ne provient pas d'une *source controversée*.

7.5.2 Pour chaque source d'approvisionnement dont le risque est élevé, l'évaluation du risque doit aussi déterminer les contrôles vérifiables particuliers que l'*organisation certifiée* a mis en place pour réduire de façon notable le risque de s'approvisionner en fibre provenant de *sources controversées.*

7.5.3 Lorsque l'*organisation certifiée* reçoit des produits forestiers et qu'elle apprend ensuite que ceux-ci proviennent d'une *source controversée*, elle doit si possible les séparer et empêcher qu'ils entrent dans le système de la chaîne de traçabilité. Si de tels produits forestiers sont déjà entrés dans la chaîne de traçabilité et ne peuvent en être séparés, des mesures correctives supplémentaires doivent être prises pour éviter à l'avenir les *sources controversées*. Si une vérification ultérieure démontre que le risque que ces produits forestiers proviennent d'une *source controversée* est faible, ceux-ci peuvent de nouveau entrer dans le système de la chaîne de traçabilité.

7.5.4 L'*organisation certifiée* doit déterminer les mesures vérifiables à mettre en place tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour chaque source d'approvisionnement à risque élevé, afin de s'assurer que l'approvisionnement ne provient pas d'une *source controversée*, mesures qui doivent comprendre :

a. L'évaluation de l'efficacité opérationnelle des mesures vérifiables, au moyen d'une vérification sur le terrain;
b. Dans le cas des sources directes, une vérification sur le terrain et un contrôle documentaire des facteurs de risque liés aux *sources controversées* remontant jusqu'aux unités forestières dont provient la fibre;
c. Dans le cas des sources indirectes, une vérification sur place et un contrôle documentaire des fournisseurs (comme les fournisseurs de bois d'œuvre, les fournisseurs de copeaux et les cours à bois) visant à confirmer l'absence de facteurs de risque liés aux *sources controversées* dans leurs intrants et une vérification sur la base d'échantillonnages de leurs sources d'approvisionnement remontant jusqu'aux unités forestières dont provient la fibre.

7.5.5 Lorsque l'échantillonnage est effectué dans le cadre du programme de vérification, le programme d'échantillonnage devrait être fondé sur le risque afin de permettre de tirer des conclusions valides pour tous les intrants de fibre.

7.6 ÉVITEMENT DE *SOURCES CONTROVERSÉES*

7.6.1 Lorsqu'on juge que les mesures vérifiables ne permettent pas d'assurer que le risque de recevoir de la fibre provenant de *sources controversées* est faible, la fibre de ces sources doit être évitée.

PARTIE 8: EXIGENCES MINIMALES S'APPLIQUANT AU SYSTÈME DE GESTION

8.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

L'*organisation certifiée* doit exploiter un système de gestion comportant les éléments suivants de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*, qui assurent une instauration et un maintien adéquats du processus d'*approvisionnement certifié*. Le système de gestion doit convenir au type, à l'envergure et au volume du travail exécuté.

Remarque : L'*organisation certifiée* peut utiliser son système de gestion de la qualité (ISO 9001:2008) ou de gestion environnementale (ISO 14001:2004) pour répondre aux exigences minimales applicables aux systèmes de gestion définies dans la présente norme.

8.2 RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS EN CE QUI CONCERNE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

8.2.1 La haute direction de l'*organisation certifiée* doit définir et documenter son engagement à faire en sorte que celle-ci se conforme aux exigences de *chaîne de traçabilité* et maintienne sa conformité avec ces exigences et rendre le document disponible à son personnel, à ses fournisseurs, à ses clients et aux autres parties intéressées.

8.2.2 La haute direction de l'*organisation certifiée* doit désigner un membre de la direction qui, indépendamment de ses autres responsabilités, aura la responsabilité et le pouvoir en tout ce qui concerne la *chaîne de traçabilité*.

8.2.3 La haute direction de l'*organisation certifiée* doit effectuer une revue périodique de la *chaîne de traçabilité*et de sa conformité avec les exigences de la présente norme.

8.2.4 L'*organisation certifiée* doit démontrer son engagement à se conformer aux exigences sociales et en matière de santé et sécurité définies dans la présente norme, y compris l'esprit de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).

8.2.5 L'*organisation certifiée* doit désigner le personnel participant à l'instauration et au maintien de la *chaîne de traçabilité* et doit établir et attribuer les responsabilités et les pouvoirs liés au processus de *chaîne de traçabilité* :

a. L'approvisionnement en matière première et l'identification de son *origine*;
b. Le traitement des produits, y compris la séparation physique ou le calcul du pourcentage du *contenu certifié* ou du crédit et la transformation en produits finals;
c. La labélisation et la vente des produits;
d. La tenue de registres;
e. Les vérifications internes et le contrôle des cas de non-conformité.

8.2.6 L'*organisation certifiée* doit avoir un système pour assurer sa conformité avec tous les textes législatifs en matière sociale à l'échelle fédérale, provinciale ou d'État et locale du pays où elle exerce ses activités. Cela comprend une politique démontrant l'engagement à se conformer aux lois sociales, comme celles portant sur les droits civils, l'égalité d'accès à l'emploi, les mesures de lutte contre la discrimination et le harcèlement, l'indemnisation des accidents du travail, les droits des *peuples autochtones*, le droit de savoir des travailleurs et des collectivités, les taux de salaire, le droit de syndicalisation des travailleurs et la santé et sécurité au travail.

8.3 DOCUMENTATION DES PROCÉDURES

Les procédures de l'*organisation certifiée* relatives à l'*approvisionnement certifié* doivent être documentées et comprendre au minimum les éléments suivants :

a. Une description du flux des matières premières dans le processus de production;
b. La structure de l'organisation ainsi que les responsabilités et les pouvoirs en ce qui concerne la chaîne de traçabilité;
c. Les procédures relatives à la chaîne de traçabilité, portant sur toutes les exigences de la présente norme.

8.4 TENUE DE REGISTRES

8.4.1 L'*organisation certifiée* doit établir et tenir des registres pour prouver qu'elle se conforme aux exigences de la présente norme et que ses procédures de chaîne de traçabilité sont efficaces et efficientes. Elle doit tenir au minimum les registres suivants :

a. Un registre des fournisseurs de matière forestière, y compris des renseignements confirmant que les exigences s'appliquant aux fournisseurs sont remplies;
b. Un registre de la matière première forestière achetée, y compris des renseignements sur son *origine*;
c. Un registre qui montre de quelle façon a été calculé le pourcentage de *contenu certifié* de chaque *groupe de produits*;
d. Un registre des produits forestiers vendus et de leur *origine* alléguée, y compris, s'il y a lieu, des renseignements sur les mouvements dans le compte de crédits-volumes;
e. Un registre des audits internes, des non-conformités qui ont été constatées et des mesures correctives qui ont été prises;
f. Un registre de la revue périodique par la haute direction de la conformité avec les exigences relatives à la chaîne de traçabilité;
g. Un registre de toutes les plaintes reçues des fournisseurs, des clients et d'autres parties concernant son système de chaîne de traçabilité.

8.4.2 L'*organisation certifiée* doit conserver les registres durant une période minimale de trois ans, sauf si la loi en dispose autrement.

8.5 GESTION DES RESSOURCES

8.5.1 Ressources humaines ou personnel

L'*organisation certifiée* doit voir à ce que tout le personnel effectuant les travaux touchant l'instauration et le maintien de la chaîne de traçabilité possède la formation, l'éducation, les compétences et l'expérience requises.

8.5.2 Installations techniques
L'*organisation certifiée* doit déterminer, fournir et entretenir l'infrastructure et les installations techniques nécessaires à une instauration et à un maintien efficaces de sa chaîne de traçabilité, afin de répondre aux exigences de la présente norme.

8.6 VÉRIFICATION INTERNE ET REVUE DE DIRECTION

8.6.1 L'*organisation certifiée* doit mener avant l'audit de certification initial puis au moins annuellement des audits internes portant sur toutes les exigences de la présente norme et établir des mesures préventives et correctives, s'il y a lieu.

8.6.2 L'*organisation certifiée* doit mener l'audit interne conformément aux exigences suivantes :

a. L'audit interne doit être réalisé par du personnel ayant une connaissance adéquate de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*;
b. Des entretiens hors site et des vérifications de bureau appropriés à la portée et à l'échelle de l'organisation sont acceptables;
c. Un audit interne n'est pas requis pour un site ou une installation de fabrication où il n'y a eu ni intrants ni extrants au cours de l'année précédente;
d. Un audit interne n'est pas requis pour un site ou une installation de fabrication qui n'a vendu aucun produit certifié au cours de l'année précédente;
e. Les audits internes ont pour objet d'évaluer la conformité globale de l'organisation, et le document d'audit interne peut consister en une liste de contrôle consolidée ou rapport d'audit interne consolidé;
f. Si des non-conformités sont constatées au cours de l'audit interne, un plan de mesures correctives doit être élaboré à l'échelle du site ou de l'organisation.

8.6.3 L'*organisation certifiée* doit faire auditer par son certificateur indépendant sa justification pour mener des audits à distance et sa procédure d'échantillonnage.

8.6.4 Les résultats des audits internes doivent être communiqués à la direction pour qu'elle les examine lors de la revue de direction annuelle

8.7 En conformité avec la clause 8.4.1 g et le chapitre 12, l'*organisation certifiée* doit instaurer des procédures pour traiter les plaintes des fournisseurs, des clients et d'autres parties concernant son système de chaîne de traçabilité. À la demande de SFI, elle doit lui fournir un sommaire des plaintes reçues.

PARTIE 9: ACCORDS DE SOUS-TRAITANCE

9.1 L'*organisation certifiée* peut sous-traiter à une autre entité des activités couvertes par sa chaîne de traçabilité certifiée SFI.

9.2 Il incombe à l'*organisation certifiée* de s'assurer que toute activité sous-traitée réponde à tout moment aux exigences de la présente norme, y compris les exigences relatives à un système de gestion. L'*organisation certifiée* doit avoir un accord écrit avec toutes les entités auxquelles elle a sous-traité des activités prévoyant que :

a. Les matières ou produits couverts par la SFI chaîne de traçabilité de l'*organisation certifiée* seront nettement distingués des autres matières ou produits;
b. L'*organisation certifiée* aura accès aux établissements des sous-traitants aux fins de vérifications internes et externes des activités sous-traitées quant à leur conformité avec les exigences de la présente norme;
c. Les vérifications internes des activités sous-traitées seront menées au moins annuellement et avant le début des activités sous-traitées;
d. Des registres des intrants et extrants sont accessibles.

9.3 L'*organisation certifiée* qui sous-traite des activités à l'intérieur de la portée de sa chaîne de traçabilité doit élaborer des procédures de vérification des sous-traitants concernés.

9.4 La vérification interne des sous-traitants peut être menée à distance.

9.5 Si le nombre de sous-traitants le justifie, la vérification interne peut recourir à un échantillonnage.

ANNEXE 1 : CALCUL DU POURCENTAGE DE CONTENU CERTIFIÉ (à titre informatif)

Définition du *Groupe de produits*

La Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022, dans sa Partie 3.2 et l'Annexe 1, permet à une *organisation certifiée* de déterminer le groupe de produits pour lesquels est calculé le pourcentage de certification. Le *groupe de produits* doit correspondre à des produits ou à des groupes de produits particuliers. L'*organisation certifiée* devrait inclure dans un *groupe de produits* seulement des produits qui proviennent de la même matière première. Par exemple, un imprimeur peut réunir dans un seul *groupe de produits* l'ensemble du papier utilisé pour les tous les encarts, formulaires de commande, corps de papier offset, corps de papier couché par gravure et produits de couverture reliés ou brochés en un produit final sous forme de revue ou de catalogue.

Tableau 1 : Exemple de *groupes de produits* de la chaîne de traçabilité

Produits	Matière première	*Groupe de produits* chaîne de traçabilité	Unités de mesure aux fins du compte de crédits
Bois d'épinette A	Billes de sciage d'épinette-pin- sapin (EPS)	Produits d'épinette-pin-sapin (EPS)	Tonnes de billes de sciage d'épinette-pin-sapin (EPS)
Bois de pin B			
Bois de sapin C			
Copeaux de sapin, d'épinette ou de pin (EPS)			
Bois d'aulne A	Billes de sciage d'aulne	Produits d'aulne	Tonnes de billes de sciage d'aulne
Bois d'aulne B			
Bois d'aulne C			
Copeaux d'aulne			
Sciure d'aulne, de pin ou d'épinette	Billes de sciage d'aulne, d'épinette ou de pin	Produits de résidus	Tonnes de billes de sciage d'aulne ou d'épinette-pin -sapin (EPS)
Écorce d'aulne, de pin ou d'épinette			

Calcul du pourcentage de *contenu certifié*

L'entreprise peut utiliser deux méthodes pour calculer le pourcentage de *contenu certifié*, soit celles du pourcentage simple et du pourcentage mobile :

Pourcentage simple

Le pourcentage de *contenu certifié* dans le *groupe de produits* est calculé à partir de la matière que celui-ci contient. L'organisation qui emploie cette méthode doit donc connaitre le pourcentage de *contenu certifié* avant de vendre ou de transférer tout produit du *groupe de produits*.

Pourcentage mobile

Le pourcentage mobile est obtenu en utilisant la quantité de matière première achetée au cours de la période précédente donnée. Il peut au maximum porter sur les douze mois précédents.

Calcul du pourcentage de contenu certifié

Le pourcentage de *contenu certifié* du *groupe de produits* est calculé d'après les volumes de matière première certifiée et d'autre matière première achetée pendant la période de trois mois précédente (à l'exclusion du *groupe de produits* actuel).

Remarque : Si la période qui s'est écoulée depuis l'instauration de la chaîne de traçabilité est inférieure à la période du pourcentage mobile, ce calcul repose sur le volume de matière première achetée depuis l'instauration de la chaîne de traçabilité. Un exemple est donné au tableau 2 : le premier pourcentage mobile (mois 1) est calculé uniquement d'après des volumes achetés au cours du mois 1, et le deuxième pourcentage mobile (mois 2), uniquement d'après les volumes achetés au cours des mois 1 et 2.

Tableau 2 : Exemple d'une moyenne mobile sur trois mois

1	2	3	4	5	6
Numéro de la période de calcul d'un mois	**Volume de matière première certifiée achetée (en tonnes)***	**Volume d'autre matière première achetée (en tonnes)***	**Somme des volumes de matières premières certifiées achetées dans les 3 mois précédents (en tonnes)**	**Somme des volumes d'autres matières premières achetées dans les 3 mois précédents (en tonnes)**	**Pourcentage mobile sur 3 mois**
j=i	Vc	Vo	Vc(3)	Vo(3)	Pc(3)
			$Vc(3) = \sum_{j=i}^{i-2} Vc_i$	$Vo(3) = \sum_{j=i}^{i-2} Vo_i$	$Pc(3) = \frac{Vc(3)}{Vc(3)+Vo(3)}$
1	11	90	11	90	10.89%
2	12	90	23	180	11.33%
3	13	90	36	270	11.76%
4	14	90	39	270	12.62%
5	15	90	42	270	13.46%
6	16	90	45	270	14.29%
7	17	90	48	270	15.09%
8	18	90	51	270	15.89%
9	19	90	54	270	16.67%
10	20	90	57	270	17.43%
11	21	90	60	270	18.18%
Continues					

*Les volumes indiqués dans le tableau ci-dessus ne sont que des exemples.

Exemple de calcul à partir des données du tableau 2 :

a. [colonne 4] Le volume de matière première certifiée est la somme des volumes de matière première certifiée achetée dans les trois mois précédents.
$Vc(3)_6 = Vc_6 + Vc_5 + Vc_4$; $Vc(3)_6 = 16 + 15 + 14 =$ **45** [tonnes]

b. [colonne 5] Le volume d'autre matière première est la somme des volumes d'autre matière première achetée dans les trois mois précédents.
$Vo(3)_6 = Vo_6 + Vo_5 + Vo_4$; $Vo(3)_6 = 90 + 90 + 90 =$ **270** [tonnes]

c. [colonne 6] Le pourcentage mobile est calculé selon la formule donnée à l'article 3.3.1:
$Pc_6 = 100 * Vc(3)_6 / [Vc(3)_6 + Vo(3)_6]$; $Pc_6 = 100 * 45 / [45 + 270] =$ **14.29%**

Remarque : Il n'est pas nécessaire que la période rattachée au *groupe de produits* soit égale à la période de calcul, mais elle ne peut la dépasser.

Accumulation des crédits

L'*organisation certifiée* peut établir un compte de crédits pour la matière première utilisée comme intrant dans la fabrication du *groupe de produits* ou de certains produits du *groupe de produits*, si la disposition 3.5.2 s'applique.

Tableau 3 : Exemple d'accumulation des credits (en tonnes)

1	2	3	4	5
Numéro du *groupe de produits* d'un mois	**Crédits pour le *groupe de produits***	**Compte de crédits**	**Maximum du compte de crédits**	**Crédits utilisés**
		$= [3]_{i-1} - [5]_{i-1} + [2]_i$ condition: $[3]_i \leq [4]_i$	$\sum_{i}^{i-11} [2]$	
1	0	0	0	0
2	7.78	7.78	7.78	0
3	8.17	15.95	15.95	0
4	8.56	24.51	24.51	0
5	9.28	33.79	33.79	0
6	9.99	43.78	43.78	0
7	10.70	54.48	54.48	0
8	11.41	65.89	65.89	0
9	12.12	78.01	78.01	0
10	12.83	90.84	90.84	0
11	13.54	104.39	104.39	0
12	14.25	118.64	118.64	0
13	14.96	133.61	133.61	0
14	15.68	141.50	141.50	5
15	16.38	149.72	149.72	10
16	17.09	156.81	158.25	50
17	17.80	124.62	166.78	50
18	18.51	93.13	175.30	100

Exemple de calcul d'après les données du tableau 3 pour le *groupe de produits* du mois 14 :

d. [colonne 2] Les valeurs sont les crédits calculés pour le *groupe de produits* pour un mois. (Les valeurs pour les mois 1 à 11 sont tirées du tableau 2.)

e. [colonne 3] Le solde du compte de crédits est le solde du mois précédent [colonne 3, mois 14] moins les crédits utilisés au cours de ce même mois [colonne 5, mois 14] plus les crédits calculés pour le mois courant [colonne 2, mois 15].
$[3]_{14} - [5]_{14} + [2]_{15} = 141.50 - 5 + 16.38 =$ **152.88** [tonnes]

Le solde du compte de crédits ne peut dépasser le nombre de crédits qui y ont été accumulés au cours des douze mois précédents [colonne 4 = 149,72] (v. la section 3.4.2.4)
152.88 > 149.72, ainsi, le crédit totalise **149.72** [tonnes]

f. [colonne 4] Le maximum du compte de crédits est la somme des crédits accumulés au compte de crédits au cours des douze mois précédents [colonne 2, mois 4 à 15].
$[4] = [2]_4 + [2]_5 + [2]_6 + [2]_7 + [2]_8 + [2]_9 + [2]_{10} + [2]_{11} + [2]_{12} + [2]_{13} + [2]_{14} + [2]_{15} =$
$= 8.56+9.28+9.99+10.70+11.41+12.12+12.83+13.54+14.25+14.96+15.68+16.38 =$ **149.72** [tonnes]

Utilisation du compte de crédits

Le compte de crédits doit être réduit au fur et à mesure des ventes de produits certifiés. Le nombre de crédits soustraits du compte doit reposer sur le rapport intrants-extrants en volume des produits vendus comme étant certifiés. Le tableau 4 ci-après illustre la réduction du compte de crédits pour des ventes de différents produits.

Tableau 4 : Exemple de retraits du compte de crédits pour différentes ventes de produits

Solde du compte de crédits (crédits de matière première)	Produit	Rapport intrants-extrants	Volume de ventes de produits certifiés	Réduction du solde du compte de crédits
200	A	1/1	20	20
180	B	4/1	40	160
20	C	2/1	10	20
0	-	-	-	-

NORME D'APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ SFI 2022

CHAPITRE 5

forests.org

NORME D'APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ SFI 2022

PARTIE 1. PORTÉE ET OBJET 2

PARTIE 2. DOCUMENTS NORMATIFS ET INFORMATIFS 2

PARTIE 3. CALCUL AUX FINS DE L'ALLÉGATION D'APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ 3

PARTIE 4. ORGANISATIONS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS 3

PARTIE 5. DÉFINITION DU TERME APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ 4

PARTIE 6. VENTE DE PRODUITS 4

PARTIE 7. SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE POUR ÉVITER LES SOURCES CONTROVERSÉES 5

PARTIE 8. EXIGENCES MINIMALES S'APPLIQUANT AU SYSTÈME DE GESTION 7

PARTIE 9. DOCUMENTS À SOUMETTRE 9

PARTIE 1: PORTÉE ET OBJET

1.1 PORTÉE

La présente section décrit les exigences que doit remplir toute *organisation certifiée SFI* ou tout *producteur primaire* ou *producteur secondaire* du Canada ou des États-Unis qui s'approvisionne en intrants visés par une certification selon la *Norme d'approvisionnement certifié SFI* pour pouvoir faire une allégation *d'approvisionnement certifié SFI*. Un *producteur primaire* ou un *producteur secondaire* exerçant des activités hors du Canada et des États-Unis doit se reporter à la partie 4 de la présente norme.

Une *organisation certifiée SFI* possédant un certificat valide selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI* peut se servir de ses procédures relatives à la chaîne de traçabilité pour rendre compte d'un *approvisionnement certifié SFI* et utiliser le label correspondant.

Un *producteur secondaire* qui ne possède pas de certificat selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI* doit répondre à toutes les exigences de la présente norme pour pouvoir utiliser le label *d'approvisionnement certifié SFI*. Ces exigences comprennent celles qui sont énoncées aux parties 7 (« Système de diligence raisonnable pour éviter les sources controversées ») et 8 (« Exigences minimales s'appliquant au système de gestion »).

1.2 OBJET

The pLa présente section décrit les exigences qu'une *organisation certifiée SFI* doit remplir pour fabriquer un produit portant une allégation *d'approvisionnement certifié SFI*.

1.3 LABEL

Ce label s'applique au présent chapitre.

SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE
Approvisionnement certifié
www.forests.org
SFI-00001

PARTIE 2: DOCUMENTS NORMATIFS ET INFORMATIFS

2.1 DOCUMENTS NORMATIFS

La présent chapitre renvoie aux documents normatifs suivants, qui peuvent se trouver dans le *site Web de la société SFI* www.forests.org.

i. ISO/IEC 17065:2012 — Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services
ii. Chapitres 2 and 3 — *(« Norme d'aménagement forestier SFI 2022 » et « Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 »)*
iii. Chapitre 6 — (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques »)
iv. Chapitre 8 — *(« Politiques »)*
v. Chapitre 10 — (« Vérifications d'organisations multiétablissements »)
vi. Chapitre 14 — (« Glossaire »)

2.2 DOCUMENTS INFORMATIFS

La présent chapitre renvoie aux documents informatifs suivants, qui peuvent se trouver dans le *site Web de la société SFI* www.forests.org.

i. Chapitre 4 — (« *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* »)
ii. Chapitre 7 — (« Guide d'utilisation des normes SFI 2022 »)
iii. Chapitre 10 — (« Procédures de vérification et accréditation des vérificateurs »)
iv. ISO 9001:2015 (« Systèmes de management de la qualité – Exigences »)
v. ISO 14001:2015 (« Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation »)

PARTIE 3: CALCUL AUX FINS DE L'ALLÉGATION D'APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ

3.1 Un *producteur primaire* est une unité de fabrication de produits forestiers (bois, papier, pâte à papier ou produits composites) dont au moins la moitié (en poids) de la matière première ligneuse provient directement de *sources primaires*. Il doit démontrer que toutes ses *sources primaires* se rattachent à un *approvisionnement certifié*.

Si un *producteur primaire* s'approvisionne sur des terres qui lui appartiennent, ces terres doivent être certifiées par un tiers selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022.*

3.2 Un *producteur secondaire* est une unité de fabrication de produits forestiers dont au moins la moitié (en poids) de la matière première ligneuse provient de *sources secondaires*. Il doit démontrer qu'au moins les deux tiers (en poids) du bois ou de la fibre de bois que contiennent les produits ou qu'il reçoit se rattachent à un *approvisionnement certifié*. L'autre tiers ne peut provenir de *sources controversées*.

3.3 Le calcul du pourcentage aux fins d'utilisation de l'allégation ou du label d'*approvisionnement certifié* ou d'information dans la documentation commerciale est le suivant :

3.3.1 Un *producteur primaire* doit démontrer sa conformité en tout temps avec les exigences des dispositions de la section 3.1, c'est-à-dire que la matière première de chaque *groupe de produits* provient entièrement d'un *approvisionnement certifié*.

a. Si moins de 5 % (en poids) de l'approvisionnement en matière première d'une unité de fabrication provient de *sources secondaires*, ces sources sont considérées comme négligeables et aucune certification de cette portion n'est requise s'il s'agit de sources canadiennes ou étatsuniennes.

b. Un *producteur primaire* qui obtient plus de 5 % de sa matière première de *sources secondaire* (la matière première restante provenant de *sources primaires* certifiées selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI*) est tenu de répondre aux exigences des parties 3 (« Allégation d'*approvisionnement certifié* »), 7 (« Système de diligence raisonnable pour éviter les *sources controversées* ») et 8 (« Exigences minimales s'appliquant au système de gestion »).

3.3.2 Un *producteur secondaire* doit indiquer de quelle façon il compte répondre à la règle des deux tiers stipulée à la section 3.2. Il peut fonder le calcul sur un *groupe de produits* ou sur une période (qui ne doit pas dépasser un trimestre). Le pourcentage peut être calculé des deux façons suivantes :

a. Moyenne mobile – Le pourcentage calculé de la fibre de bois consommée au cours des quatre trimestres ou des douze mois précédents, par exemple. La période de calcul ne doit pas dépasser un an.

b. Moyenne simple – Le pourcentage calculé de la fibre de bois consommée dans le *groupe de produits* particulier.

3.3.3 Dans tous les cas, l'organisation doit démontrer qu'elle remplit les exigences des sections 3.1 ou 3.2 avant de pouvoir utiliser le label pour un *groupe de produits* particulier ou une période particulière.

3.3.4 Un *producteur secondaire* peut utiliser le label d'*approvisionnement certifié* sur les produits d'une même unité de fabrication si l'approvisionnement particulier à ces produits ou à cette unité de fabrication satisfait à toutes les exigences de contenu énoncées dans le présent document.

3.3.5 L'exigence en matière d'approvisionnement peut être satisfaite par la gamme de produits ou par l'unité de fabrication.

3.4 Allégation d'*approvisionnement certifié SFI* : Fibre conforme aux objectifs 1 à 11 du chapitre 3 ou à une *norme d'aménagement forestier acceptable*, ou provenant d'un *contenu recyclé préconsommation* ou d'un *contenu recyclé postconsommation*.

3.4.1 La vérification de l'allégation d'*approvisionnement certifié* peut être faite au moyen du certificat délivré au *producteur primaire* selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI* (chapitre 3) ou la *Norme de chaîne de traçabilité SFI* (chapitre 4), du certificat délivré au *producteur secondaire* selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI* ou la Norme d'*approvisionnement certifié* SFI, d'une facture, d'un connaissement, d'un document de transport, d'une lettre ou d'une autre forme de communication avec le client.

PARTIE 4: ORGANISATIONS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS

4.1 Un *producteur primaire* ou un *producteur secondaire* à l'extérieur du Canada et des États-Unis doit subir avec succès une vérification annuelle par un *organisme certificateur* accrédité selon les exigences de la Norme d'*approvisionnement certifié* SFI.

4.2 Un *producteur primaire* à l'extérieur du Canada et des États-Unis doit démontrer que toutes ses *sources primaires* se rattachent à un *approvisionnement certifié*.

4.3 Un *producteur secondaire* à l'extérieur du Canada et des États-Unis doit démontrer qu'au moins les deux tiers (en poids) du bois ou de la fibre de bois que contiennent les produits ou que reçoit l'unité de fabrication se rattachent à un *approvisionnement certifié*. L'autre tiers ne peut provenir de *sources controversées*.

4.4 Une *organisation certifiée SFI* qui utilise des quantités minimes de matière provenant de l'extérieur du Canada et des États-Unis dans ses produits doit se conformer aux exigences de la partie 7 (« Système de diligence raisonnable pour éviter les *sources controversées* »).

PARTIE 5: DÉFINITION DU TERME APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ

L'*approvisionnement certifié* est défini comme de la matière première provenant de l'une ou l'autre des sources suivantes, selon un *organisme certificateur* :

5.1 Fibre conforme aux objectifs 1 à 11 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI* 2022. (chapitre 3).

5.2 *Contenu recyclé préconsommation* : Matériau issu de la forêt ou des arbres et récupéré des déchets d'un procédé de fabrication. En est exclue la réutilisation de matériaux tels que ceux issus du retraitement, du rebroyage, ou les résidus générés pendant un procédé pouvant être récupérés dans le même procédé que celui qui les a générés. En sont exclus les sous-produits des procédés de production primaire, comme les sous-produits du sciage (bran de scie, copeaux, écorce, etc.) et les résidus forestiers (écorce, copeaux de branches, racines, etc.), qui ne sont pas considérés comme des déchets.

Toute allégation au sujet du *contenu recyclé préconsommation* faite par une *organisation certifiée SFI* ou par un *utilisateur de label* doit être exacte et conforme à la loi. Les *organisations certifiées SFI* et les utilisateurs de label devraient consulter les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada ou les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de la province ou de l'État sur la protection des consommateurs et sur la concurrence.

5.3 *Contenu recyclé postconsommation* : Matériau issu de la forêt ou des arbres et généré par les ménages ou les installations commerciales, industrielles et institutionnelles dans leur rôle d'utilisateur final du produit, qui ne peut plus être utilisé pour les fins auxquelles il était prévu. Cela comprend les retours de matériau de la chaîne de distribution et les matériaux récupérés de chantiers de démolition.

Toute allégation au sujet du *contenu recyclé postconsommation* faite par une *organisation certifiée SFI* et un *utilisateur de label* doit être exacte et conforme à la loi. Les *organisations certifiées SFI* et les *utilisateurs de label* devraient consulter les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada ou les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de la province ou de l'État sur la protection des consommateurs et sur la concurrence.

5.4 *Contenu de forêts certifiées* : Matière première provenant de terres certifiées par une tierce partie comme étant conformes aux exigences des objectifs 1 à 17 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ou à u*ne autre norme d'aménagement forestier reconnue* (p. ex. CAN/CSA-Z809 et American Tree Farm System).

5.5 *Sources non controversées* : L'organisation doit instaurer des mesures adéquates pour faire en sorte que les produits labellisés ne proviennent pas de *sources controversées*. Se reporter à la partie 7 ci-dessous portant sur le système de diligence raisonnable pour éviter les *sources controversées*.

PARTIE 6: VENTE DE PRODUITS

6.1 Lorsqu'elle est tenue de faire une allégation d'*approvisionnement certifié* SFI, l'*organisation certifiée SFI* peut, au point de vente ou de transfert des produits certifiés à l'entité suivante dans la chaîne d'approvisionnement, fournir au client de l'information écrite pour attester sa certification et une allégation officielle de *SFI*. Elle peut notamment le faire au moyen d'une facture, d'un connaissement, d'un document de transport, d'une lettre ou d'une autre forme de communication avec le client au moment de la vente du produit.

6.2 Lorsqu'elle fait une allégation, l'*organisation certifiée SFI* doit voir à ce que les documents relatifs aux produits certifiés indiquent clairement les renseignements suivants, à tout le moins :

a. le nom de l'*organisation certifiée SFI* et son numéro de certificat selon la *SFI Norme d'approvisionnement certifié* SFI ou la *Norme de chaîne de traçabilité SFI*;
b. la ou les usines de fabrication du ou des produits couverts par l'allégation;
c. la fourchette des dates de fabrication du ou des produits couverts par l'allégation;
d. une description du ou des produits couverts par l'allégation;
e. une allégation officielle de *SFI* :
   i. Contenu provenant à X % d'un *approvisionnement certifié* ou *approvisionnement certifié* SFI.

6.3 Si l'*organisation certifiée SFI* utilise le logo sur les produits ou ailleurs, cette utilisation doit être conforme aux conditions du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* de SFI et du chapitre 6 (« Règles d'utilisation des labels de produit et marques hors produit ») du document intitulé *Normes et règles SFI 2022*.

PARTIE 7: SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE POUR ÉVITER LES SOURCES CONTROVERSÉES

7.1 DÉFINITION DES *SOURCES CONTROVERSÉES :*

a. Activités forestières contraires au droit international ou aux lois fédérales ou à celles de l'État ou de la province;
b. Activités forestières contribuant au déclin régional en matière de *conservation* des *habitats* ou de *protection* des espèces (y compris la *biodiversité*, les *sites d'intérêt particulier*, les sites de l'*Alliance for Zero Extinction*, les zones clés pour la *biodiversité* et les espèces *menacées ou sévèrement en péril*);
c. Fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière dans une région où la surface forestière diminue;
d. Activités forestières ne respectant pas l'esprit de la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998);
e. Activités forestières ne respectant pas l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007);
f. Fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière dans une région où la surface forestière diminue;
g. *Exploitation forestière illégale*, y compris le commerce d'une espèce inscrite à la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacés d'extinction);
h. Bois de guerre;
i. Arbres transgéniques issus de la *biotechnologie des arbres forestiers*.

7.2 ACCÈS À L'INFORMATION

7.2.1 L'*organisation certifiée SFI* doit recueillir de l'information sur la source de la fibre au moyen d'un système de diligence raisonnable, afin de répondre à la probabilité de s'approvisionner auprès de *sources controversées*. Cela comprend :

a. l'identification de l'espèce d'arbre ou l'énumération des espèces d'arbres potentiellement comprises, par leur nom commun ou leur nom scientifique, s'il y a lieu.
b. le pays et la région de récolte de la fibre.
c. Si le client le demande, les renseignements visés par les alinéas a et b.

Le *contenu recyclé* est exempté du système de diligence raisonnable visant à répondre à la probabilité de s'approvisionner auprès de *sources controversées*.

7.2.2 L'*organisation certifiée SFI* peut considérer la fibre comme étant à faible risque et ne justifiant aucune mesure de diligence raisonnable si :

a. la fibre est obtenue d'un fournisseur possédant un certificat valide selon le chapitre 2 des normes *SFI* (*Norme d'aménagement forestier SFI*) ou une *autre norme d'aménagement forestier acceptable* qui indique clairement que la source est couverte par la certification;
b. la fibre est obtenue d'un fournisseur possédant un certificat valide selon le chapitre 3 des normes *SFI* (*Norme d'approvisionnement en fibre SFI*) qui indique clairement que la source est couverte par la certification ou le système de diligence raisonnable;
c. la fibre est obtenue d'un fournisseur possédant un certificat valide selon le chapitre 4 des normes *SFI* (*Norme de chaîne de traçabilité SFI*), une *autre norme de chaîne de traçabilité crédible* ou un système de diligence raisonnable;
d. la fibre est obtenue d'un fournisseur possédant un certificat valide selon le chapitre 5 (Norme d'*approvisionnement certifié* SFI) ou un système de diligence raisonnable

7.3 ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE

7.3.1 L'*organisation certifiée SFI* doit élaborer et mettre en œuvre un système de diligence raisonnable (SDR) pour évaluer et gérer le risque de s'approvisionner en fibre provenant d'une *source controversée*, en conformité avec les exigences de la présente norme.

7.3.2 L'évaluation du risque liée au SDR doit classer la matière dans les catégories à faible risque ou à risque élevé.

7.3.3 L'évaluation du risque doit être effectuée à l'échelle régionale, sauf si le risque est uniforme à l'échelle nationale.

7.3.4 L'organisation certifiée doit revoir et, si nécessaire, réviser ses cotes de risque au moins annuellement.

7.3.5 L'*organisation certifiée* doit mener une évaluation du risque avant la première livraison de matière en provenance de chaque nouvelle région d'approvisionnement.

7.4 DOUTES JUSTIFIÉS RELATIVEMENT À L'ÉVALUATION DU RISQUE DE L'ORGANISATION

7.4.1 L'*organisation certifiée SFI* doit avoir un *programme* pour évaluer tout doute justifié. Un doute justifié est une information étayée par un élément de preuve qui laisse croire que la fibre provient d'une *source controversée*. Il peut s'agir d'un doute d'une tierce partie ou de l'*organisation certifiée* elle-même.

7.4.2 L'*organisation certifiée SFI* doit tenir à jour son évaluation du risque de manière à prendre en compte les doutes justifiés par des données internes ou publiques relativement à une région d'origine.

7.5 GESTION DES PRODUITS FORESTIERS À RISQUE ÉLEVÉ

7.5.1 Lorsque l'évaluation du risque détermine que le risque est élevé, l'*organisation certifiée SFI* doit mettre en œuvre un *programme* pour atténuer ce risque et exiger un contrat signé ou une déclaration signée attestant que la fibre fournie ne provient pas d'une *source controversée*.

7.5.2 Pour chaque source d'approvisionnement dont le risque est élevé, l'évaluation du risque doit aussi déterminer les contrôles vérifiables particuliers que le fournisseur a mis en place pour réduire de façon notable le risque de s'approvisionner en fibre provenant de *sources controversées*.

7.5.3 Lorsque l'*organisation certifiée SFI* reçoit des produits forestiers et qu'elle apprend ensuite que cette fibre provient d'une *source controversée*, il doit, si possible, la séparer et empêcher qu'elle entre dans la chaîne d'approvisionnement. Si le produit forestier est déjà entré dans le système d'approvisionnement en fibre et ne peut être séparé, d'autres mesures correctives doivent être mises en œuvre pour éviter à l'avenir les *sources controversées*. Si une vérification ultérieure démontre que le risque que cette fibre provienne d'une *source controversée* est faible, la fibre peut être réintroduite dans le système de la chaîne d'approvisionnement.

7.5.4 L'*organisation certifiée SFI* doit déterminer les mesures vérifiables à mettre en place tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour chaque source d'approvisionnement à risque élevé, afin de s'assurer que l'approvisionnement ne provient pas d'une *source controversée*, mesures qui doivent comprendre :

a. l'évaluation de l'efficacité opérationnelle des mesures vérifiables, au moyen d'une vérification sur le terrain.
b. dans le cas des sources directes, une vérification sur le terrain et un contrôle documentaire des facteurs de risque liés aux *sources controversées* remontant jusqu'aux unités forestières dont provient la fibre.
c. dans le cas des sources indirectes, une vérification sur place et un contrôle documentaire des fournisseurs (comme les fournisseurs de bois d'œuvre, les fournisseurs de copeaux et les cours à bois) visant à confirmer l'absence de facteurs de risque liés aux *sources controversées* dans leurs intrants et une vérification sur la base d'échantillonnages de leurs sources d'approvisionnement remontant jusqu'aux unités forestières dont provient la fibre.

7.5.5 Lorsque l'échantillonnage est effectué dans le cadre du *programme* de vérification, le programme d'échantillonnage devrait être fondé sur le risque afin de permettre de tirer des conclusions valides pour tous les intrants de fibre.

7.6 ÉVITEMENT DES SOURCES CONTROVERSÉES

7.6.1 Lorsqu'on juge que les mesures vérifiables ne permettent pas d'assurer que le risque de recevoir de la fibre provenant de *sources controversées* est faible, la fibre de ces sources doit être évitée.

PARTIE 8: EXIGENCES MINIMALES S'APPLIQUANT AU SYSTÈME DE GESTION

Un *producteur primaire* certifié selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* (chapitre 3, objectifs 1 à 11) répond aux exigences minimales s'appliquant au système de gestion énoncées à la partie 8.

8.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

L'organisation doit exploiter un système de gestion comportant les éléments suivants de la présente norme, qui assurent une instauration et un maintien adéquats du processus d'*approvisionnement certifié*. Le système de gestion doit convenir au type, à l'envergure et au volume du travail exécuté.

Remarque : L'organisation peut utiliser son système de gestion de la qualité (ISO 9001:2015) ou de gestion environnementale (ISO 14001:2015) pour répondre aux exigences minimales applicables aux systèmes de gestion définies dans la présente norme.

8.2 RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS EN CE QUI CONCERNE L'*APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ*

8.2.1 La direction de l'*organisation certifiée SFI* doit définir et documenter son engagement à faire en sorte que celle-ci se conforme aux exigences d'*approvisionnement certifié* et maintienne sa conformité avec ces exigences et rendre le document disponible à son personnel, à ses fournisseurs, à ses clients et aux autres parties intéressées.

8.2.2 La direction de l'*organisation certifiée SFI* doit désigner un membre de la direction qui, indépendamment de ses autres responsabilités, aura la responsabilité et le pouvoir en tout ce qui concerne l'*approvisionnement certifié*.

8.2.3 La direction de l'*organisation certifiée SFI* doit effectuer une revue périodique de l'*approvisionnement certifié* et de sa conformité avec les exigences de la présente norme.

8.2.4 L'*organisation certifiée SFI* doit démontrer son engagement à se conformer aux exigences en matière sociale et de santé et sécurité définies dans la présente norme, y compris l'esprit de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).

8.2.5 L'*organisation certifiée SFI* doit désigner le personnel participant à l'instauration et au maintien de l'*approvisionnement certifié* et doit établir et attribuer les responsabilités et les pouvoirs liés au processus d'*approvisionnement certifié* :
a. l'approvisionnement en matière première et l'identification de l'*approvisionnement certifié*;
b. la labélisation et la vente des produits;
c. la tenue de registres;
d. les vérifications internes et le contrôle des cas de non-conformité.

8.2.6 L'*organisation certifiée SFI* doit être dotée d'un système pour s'assurer de se conformer à toutes les lois sociales en vigueur aux niveaux fédéral, provincial ou des États ainsi que local du pays dans lequel elle exerce ses activités. Cela comprend une politique de conformité aux lois sociales, comme celles concernant les droits civils, l'égalité d'accès à l'emploi, les mesures contre la discrimination et le harcèlement, l'indemnisation des accidents du travail, les droits des *Autochtones*, le droit de savoir des travailleurs et des collectivités, les taux de salaires en vigueur, le droit des travailleurs de se syndiquer ainsi que la santé et la sécurité au travail.

8.3 DOCUMENTATION DES PROCÉDURES

Les procédures de l'*organisation certifiée SFI* relatives à l'*approvisionnement certifié* doivent être documentées et comprendre au minimum les éléments suivants :

a. une description du flux des matières premières dans le processus de production;
b. la structure de l'organisation ainsi que les responsabilités et les pouvoirs en ce qui concerne la chaîne de traçabilité;
c. les procédures relatives à l'*approvisionnement certifié*, portant sur toutes les exigences de la présente norme.

8.4 TENUE DE REGISTRES

8.4.1 L'organisation doit établir et tenir des registres pour prouver qu'elle se conforme aux exigences de la présente norme et que ses procédures d'*approvisionnement certifié* sont

a. un registre des fournisseurs de matière première se rattachant à l'*approvisionnement certifié*, y compris des renseignements confirmant que ceux-ci remplissent les exigences;
b. un registre de la matière première achetée se rattachant à l'*approvisionnement certifié*;
c. un registre des produits vendus se rattachant à l'*approvisionnement certifié*;
d. un registre des vérifications internes, des cas de non-conformité qui sont survenus et des correctifs qui ont été apportés;
e. un registre des revues périodiques de la conformité avec les exigences d'*approvisionnement certifié*, faites par la direction.

8.4.2 L'organisation doit conserver les registres durant une période minimale de trois ans, sauf si la loi en dispose autrement.

8.5 GESTION DES RESSOURCES

8.5.1 Ressources humaines ou personnel
L'*organisation certifiée SFI* doit voir à ce que tout le personnel participant à l'instauration et au maintien de l'*approvisionnement certifié* soit compétent en possédant une formation, des aptitudes et une expérience appropriées.

8.5.2 Installations techniques
L'*organisation certifiée SFI* doit déterminer, fournir et entretenir l'infrastructure et les installations techniques nécessaires à une instauration et à un maintien efficaces de son *approvisionnement certifié* en conformité avec les exigences de la présente norme.

8.6 VÉRIFICATION INTERNE ET REVUE DE DIRECTION

8.6.1 L'*organisation certifiée SFI* doit mener au moins annuellement et avant la vérification de certification initiale des vérifications internes portant sur toutes les exigences de la présente norme et établir des mesures préventives et correctives qui s'imposent.

8.6.2 L'*organisation certifiée SFI* doit mener la vérification interne conformément aux exigences suivantes :

a. la vérification interne doit être faite par du personnel ayant une connaissance adéquate de la Norme d'*approvisionnement certifié SFI 2022*;
b. des entretiens menés hors des lieux et des vérifications de bureau sont acceptables;
c. une vérification interne n'est pas requise pour un établissement ou une installation de fabrication qui n'a reçu aucun intrant et n'a produit aucun extrant au cours de l'année écoulée;
d. une vérification interne n'est pas requise pour un établissement ou une installation de fabrication qui n'a effectué aucune vente de produits se rattachant à un *approvisionnement certifié SFI* au cours de l'année écoulée;
e. les vérifications internes doivent évaluer la conformité générale de l'organisation et peuvent être documentées au moyen d'une liste de contrôle consolidée ou un rapport de vérification interne consolidé;
f. si des cas de non-conformité sont constatés lors de la vérification interne, un plan de mesures correctives doit être élaboré à l'échelle du site ou de l'organisation.

8.6.3 Toute *organisation certifiée SFI* qui a sous-traité des activités faisant partie de la portée de son *approvisionnement certifié* doit élaborer des procédures pour la vérification des sous-traitants concernés, y compris un accord écrit avec tous les sous-traitants stipulant que :

a. l'*organisation certifiée SFI* conserve la propriété légale de toute matière entrant dans les procédés sous-traités;
b. la matière de l'*organisation certifiée* provenant d'un *approvisionnement certifié* est distinguée nettement de toute autre matière, et le sous-traitant la retourne à l'*organisation certifiée* une fois terminé le travail sous-traité;
c. l'*organisation certifiée* se réserve le droit de faire vérifier le sous-traitant ou l'activité sous-traitée par l'*organisme certificateur* accrédité par SFI;
d. les registres des intrants et des extrants sont à disposition.

8.6.4 La vérification interne des sous-traitants peut être menée à distance.

8.6.5 Si le nombre de sous-traitants le justifie, la vérification interne peut recourir à un échantillonnage.

8.6.7 L'*organisation certifiée SFI* doit soumettre sa justification de vérifications à distance et sa procédure d'échantillonnage à une vérification par son *organisme certificateur*.

8.6.8 Les résultats des vérifications internes doivent être communiqués à la direction pour qu'elle les examine lors de la revue annuelle.

8.6.9 L'organisation doit établir des procédures de traitement des plaintes de fournisseurs, de clients et d'autres parties concernant son système d'*approvisionnement certifié*.

PARTIE 9: DOCUMENTS À SOUMETTRE

9.1 Un *producteur primaire* doit soumettre chaque année au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* de SFI :

9.1.1 Une copie de son rapport sommaire public de vérification annuelle selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ou la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI* 2022, produit par un *organisme certificateur* accrédité.

9.2 Un *producteur primaire* ou un *producteur secondaire* à l'extérieur du Canada et des États-Unis doit soumettre chaque année au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels de SFI* :

9.2.1 Des exemples précis de l'utilisation proposée des labels de produit *SFI* et des documents publicitaires connexes, en conformité avec les Règles d'utilisation des labels de produit et marques hors produit *SFI* (chapitre 6 des *Normes et règles SFI*).

RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT ET MARQUES HORS-PRODUIT SFI

CHAPITRE 6

forests.org

RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT ET MARQUES HORS-PRODUIT SFI

PARTIE 1 : RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI 2

PARTIE 2 : BUREAU DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES LABELS 2

PARTIE 3 : ALLÉGATIONS ET LABELS SFI 3

PARTIE 4 : RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI 10

PARTIE 5 : COMMUNICATION DES CERTIFICATIONS ET DES PRODUITS CERTIFIÉS 11

PARTIE 6 : RÈGLES D'UTILISATION DES MARQUES HORS PRODUIT SFI 13

PARTIE 7 : RÈGLES D'UTILISATION DES MOTS SYMBOLES SFI 14

PARTIE 8 : RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DES MARQUES HORS PRODUIT ET DES MOTS SYMBOLES SFI 14

ANNEXE 1 – GRILLE DES LABELS ET ALLÉGATIONS SFI 15

ANNEXE 2 – 2: SFI LOGO USE GUIDE EN ANGLAIS 19

PARTIE 1 : RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI

SFI compte trois labels de produit : deux labels de chaîne de traçabilité et un label d'*approvisionnement certifié SFI.*

Les labels de chaîne de traçabilité assurent le suivi de l'utilisation de fibres provenant de forêts certifiées, d'*approvisionnement certifié* et de *contenu recyclé.*

Le label d'*approvisionnement certifié SFI* ne comprend aucune garantie de contenu provenant de forêts certifiées. L'*approvisionnement certifié* peut comprendre de la fibre provenant d'une entreprise qui se conforme au chapitre 2 (« Norme d'aménagement forestier SFI 2022 »), au chapitre 3 (« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 »), du contenu recyclé ou du contenu provenant de forêts certifiées. La fibre ne doit jamais provenir de sources controversées.

PARTIE 2 : BUREAU DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES LABELS

2.1 Le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* examine et approuve les demandes d'utilisation de tous les labels de produit *SFI*, établit les règles et procédures régissant l'utilisation des labels énoncées dans le présent chapitre et surveille l'utilisation de tous les labels de produit *SFI.*

2.2 Tous les projets portant le label SFI doivent être soumis au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* avant d'aller sous presse. Il n'existe aucune restriction de dimension ou de couleur sur le label, mais si l'imprimeur certifié utilise la version ci-dessous en vert et noir ci-dessous, la couleur PMS est 347C.a couleur PMS 348 peut aussi être utilisée.

2.3 Un *utilisateur de label* ne soit utiliser le label SFI sur aucun produit d'une unité de production pour laquelle il n'a pas obtenu l'approbation du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels.*

2.4 L'approbation d'utilisation d'un label de produit *SFI* prend effet dès qu'elle est donnée par le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels.*

2.5 Le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* peut de temps à autre annoncer d'autres règles et procédures afin de mieux protéger la propriété et l'utilisation des labels de produit *SFI* en vertu des lois pertinentes, et pour assurer une compréhension appropriée de la part des consommateurs.

2.6 Les *utilisateurs de label* doivent fournir au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* des exemples précis de l'utilisation proposée d'un label de produit SFI et des documents promotionnels connexes, conformément au présent chapitre.

2.7 Tout le matériel publicitaire doit être transmis au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* aux fins d'examen et d'approbation. Le personnel de SFI pourra répondre aux questions sur l'utilisation des marques et des présentes règles.

2.8 En réponse aux questions et aux problèmes soulevés par les *utilisateurs de label* de produit *SFI* ou les *organismes certificateurs*, le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* adopte officiellement et annonce, selon les besoins, des interprétations aux fins du présent chapitre.

2.9 Le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* se réserve le droit d'exiger des exemples de toutes les utilisations des labels de produit SFI, et ce, en tout temps.

2.10 Si le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* détermine qu'un utilisateur de label n'utilise pas les marques comme prévu dans les règles, lesquelles peuvent être modifiées à tout moment, ou ne répond plus aux critères définis dans les exigences de *SFI*, il fait parvenir un avis écrit à l'utilisateur de label lui indiquant que l'utilisation n'est pas appropriée et lui accorde un délai de trente (30) jours pour apporter les corrections requises. Si l'utilisateur de label ne réussit pas apporter les corrections requises, son droit d'utilisation des marques est révoqué.

2.11 Les *utilisateurs de label* qui observent une mauvaise utilisation de l'une ou l'autre des marques doivent l'indiquer immédiatement au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels.*

2.12 La taille du label peut être déterminée par l'entreprise certifiée qui est autorisée à utiliser le label *SFI*, si le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* donne son approbation.

2.13 Si le label est utilisé sur un petit produit (p. ex. des crayons) et que la déclaration peut ne pas être lisible, l'entreprise peut demander au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* de lui accorder une dérogation d'utilisation du label de produit *SFI.*

2.14 Le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* peut approuver l'utilisation des labels de produit SFI comme un lot ou un groupe. Ces approbations générales peuvent comprendre :

1. Utilisation d'un modèle de label :
    a. Pour différents produits d'un même client utilisant la même catégorie d'origine *SFI.* La catégorie d'origine répond aux exigences d'utilisation du label, le label est toujours le même, mais il est apposé sur différents produits ou sur un groupe de produits du même client ou de la même marque. Par exemple: la label *SFI* est apposé sur cinq versions de l'emballage de produit de la société X (tailles TP, P, M, G et TG, emballages de 6, 12 et 24 unités ou 4 différents parfums).
    b. Pour différents clients utilisant la même catégorie d'origine *SFI.* La catégorie d'origine répond aux exigences d'utilisation du label, le groupe de produits est le même, le label est le même, mais le même produit est imprimé pour différents clients. Par exemple, la société Y produit une boîte pour 17 clients, sur laquelle le label et l'indication de la catégorie d'origine sont placés au même endroit.
2. Réimpressions par une entreprise ou une installation pour un client utilisant la même catégorie d'origine *SFI* sur un produit. La catégorie d'origine est la même, le label est le même, mais le produit change. Par exemple, un magazine offrant des impressions en continu (catalogues ou livres). Par exemple, la société Z imprime un magazine trimestriel sur le même papier de la même catégorie d'origine *SFI* et portant le même label pour les quatre numéros dans l'année.

2.15 Le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* se réserve le droit de refuser toute utilisation de label qui ne cadre pas avec la vision stratégique et la mission de la *société SFI.*

2.16 En ce qui concerne les produits de marque privée pour lesquels les entreprises ne veulent pas divulguer leurs liens avec les fabricants ou ne veulent pas révéler de l'information stratégique à la concurrence sur les fabricants, la *société SFI* peut attribuer un second numéro d'identification de label *SFI.* Même si cet autre numéro d'identification de label *SFI* paraît sur le produit lorsqu'une recherche est faite dans la base de données en ligne SFI, l'information sur le fournisseur indiquera de communiquer avec la *société SFI* au 202-596-3450 pour plus d'informations sur le produit. Le personnel de *SFI* peut confirmer à la personne qui présente une demande d'information que le label est légitime selon l'information fournie. Ce second numéro d'identification de label SFI ne sera accordé qu'aux organisations qui produisent des produits de marque privée et qui demandent un numéro privé afin de ne pas avoir à divulguer d'informations à la concurrence. Le fabricant doit continuer d'utiliser le premier numéro d'identification de label SFI qui lui a été attribué pour tous les autres produits qu'il fabrique et sur lesquels il appose un label lorsque ces produits ne suscitent aucune des inquiétudes ci-dessus en matière de concurrence.

La marque promotionnelle de *SFI* peut être utilisée de pair avec un numéro privé d'identification de label *SFI* par les détaillants et les autres points de vente ainsi qu'à des fins éducatives ou à but non lucratif.

Une *organisation certifiée* doit faire la demande d'un numéro privé d'identification de label SFI au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels.*

PARTIE 3 : ALLÉGATIONS ET LABELS SFI

3.1 LABELS ET ALLÉGATIONS SFI CONCERNANT LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

Les labels de chaîne de traçabilité certifiée SFI rendent compte de l'utilisation de fibre provenant de forêts certifiées ou d'un *approvisionnement certifié* ou d'un *contenu recyclé.* Les produits sur lesquels ils sont apposés ne contiennent pas de fibre provenant de *sources controversées* et leur contenu est calculé selon la méthode du pourcentage moyen ou selon la méthode des crédits-volumes.

La méthode de crédits-volumes permet à une entreprise d'obtenir un label que pour le pourcentage de sa production qui correspond au pourcentage de contenu provenant de forêts certifiées ou de contenu recyclé qui est utilisé dans le processus de fabrication. Le ratio est toujours de 1:1; on considère donc que le contenu est 100 % certifié. Les deux labels ci-dessous peuvent être utilisés par tout titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité qui utilise la méthode de crédits-volumes de la chaîne de traçabilité. Si le titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité. utilise du contenu recyclé, le label doit indiquer « Pour la foresterie durable et le recyclage ». Toutefois, si du contenu recyclé n'est pas utilisé, le label doit indiquer « Pour la foresterie durable ».

La méthode du pourcentage moyen permet aux titulaires de certificat de la chaîne de traçabilité de toujours utiliser le label de pourcentage moyen pour tous leurs produits. Pour utiliser le label « Pour la foresterie durable et le recyclage », le titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité doit atteindre le seuil de 70 % de contenu provenant de forêts certifiées ou de contenu recyclé. Si du contenu recyclé n'est pas utilisé, le label doit indiquer « Pour la foresterie

durable ». Si le titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité n'atteint pas le seuil de 70 %, il doit faire preuve de transparence et divulguer la quantité réelle de contenu provenant de forêts certifiées ou de contenu recyclé sur le label. Les deux labels ci-dessous peuvent être utilisés par les titulaires de certificat de la chaîne de traçabilité qui n'atteignent pas le seuil de 70 % et qui utilisent la méthode du pourcentage moyen de la chaîne de traçabilité.

LABEL : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI — POUR LA FORESTERIE DURABLE

CERTIFICATION REQUISE : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI

ALLÉGATIONS SFI OFFICIELLES

D'un fournisseur utilisant la méthode du pourcentage moyen :

- *Contenu provenant de 70 % à 100 % de forêts certifiées*

D'un fournisseur utilisant la méthode des crédits-volumes :

- *Crédits*
- *Contenu certifié à 100 % selon la méthode des crédits-volumes*

REMARQUES :

- Les autres allégations acceptables fondées sur les crédits sont l'indication des crédits-volumes et la mention « Contenu certifié à 100 % selon la méthode des crédits-volumes ».

LABELS : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI — POUR LA FORESTERIE DURABLE ET LE RECYCLAGE

CERTIFICATION REQUISE : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI

ALLÉGATIONS SFI OFFICIELLES

D'un fournisseur utilisant la méthode du pourcentage moyen :

- *De 70 % à 100 % de forêts certifiés et de contenu recyclé*
- *De 70 % à 100 % de contenu provenant de forêts certifiées et de contenu recyclé.*

RUBAN MÖBIUS FACULTATIF

- *Contenu recyclé à X %* (indiqué sur un ruban de Möbius)

D'un fournisseur utilisant la méthode des crédits-volumes :

- *Crédits*
- *Contenu certifié à 100 % selon la méthode des crédits-volumes*

RUBAN MÖBIUS FACULTATIF

- *Contenu recyclé à X %* (indiqué sur un ruban de Möbius)

REMARQUES :

- Les autres allégations acceptables fondées sur les crédits sont l'indication des crédits-volumes et la mention « Contenu certifié à 100 % selon la méthode des crédits-volumes ».

LABELS : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI — AU MOINS XX % DE CONTENU PROVENANT DE FORÊTS CERTIFIÉES

CERTIFICATION REQUISE : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI

ALLÉGATIONS SFI OFFICIELLES

D'un fournisseur utilisant la méthode du pourcentage moyen :

- *Au moins X % de contenu provenant de forêts certifiées*

RUBAN MÖBIUS FACULTATIF

- *Contenu recyclé à X %* (indiqué sur un ruban de Möbius)

REMARQUES :

- Lorsque le label "« Au moins X % de contenu provenant de forêts certifiées » est apposé sur des produits en bois massif, l'allégation doit être : « Au moins X % du contenu de la gamme de produits provenant de forêts certifiées ». Le graphisme de ce label est disponible sur demande.
- Une organisation détenant un certificat de chaîne de traçabilité SFI peut faire une allégation de tout pourcentage de contenu provenant de forêts certifiées, mais l'utilisation du label est conditionnelle au fait qu'au moins 10 % du contenu du lot de production proviennent de forêts certifiées, à moins qu'il ne soit à 100 % recyclé.

LABEL : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI — CONTENU RECYCLÉ À 100 %

CERTIFICATION REQUISE : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI

ALLÉGATIONS SFI OFFICIELLES

D'un fournisseur utilisant la méthode du pourcentage moyen :

- *Contenu recyclé à X %*

REMARQUES :

- Les *utilisateurs de label* peuvent remplacer la mention « Contenu recyclé » du label par « Contenu recyclé préconsommation » ou « Contenu recyclé postconsommation ».
- Les installations qui utilisent du contenu 100 % recyclé et la méthode du pourcentage moyen peuvent utiliser le label X %. Elles ne peuvent toutefois pas utiliser la mention « Contenu provenant à X % de forêts certifiées » et doivent l'exclure du label.

LABEL : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI — CONTENU PROVENANT À X % DE FORÊTS CERTIFIÉES, CONTENU PROVENANT À X% D'UN APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ et CONTENU RECYCLÉ À X %

CERTIFICATION REQUISE : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI

ALLÉGATIONS SFI OFFICIELLES

Fournisseur utilisant la méthode du pourcentage moyen

- *Contenu provenant à X % de forêts certifiées*
- *Contenu provenant à X % d'un approvisionnement certifié*
- *Contenu recyclé à X %*

RUBAN MÖBIUS FACULTATIF

- *Contenu recyclé à X %* (indiqué sur un ruban de Möbius)

REMARQUES :

- Lorsqu'est utilisé le label indiquant les X% de contenu, la somme des pourcentages doit égaler 100 %.
- Si un élément particulier ne s'applique pas (p. ex. *contenu recyclé postconsommation*), la société doit l'exclure du label.
- L'allégation de contenu provenant à 100 % de forêts certifiées ne peut être faite que lorsque la méthode de séparation physique a été utilisée tout au long de la chaîne de traçabilité.
- Lorsqu'on utilise le label « Chaîne de traçabilité certifiée », les allégations peuvent être interverties de façon à ce que la mention « Contenu provenant à X % d'un approvisionnement certifié » ou « Contenu recyclé à X % » figure en premier. De plus, les utilisateurs du label peuvent ajouter les mots « Au moins » à la mention « Contenu provenant à X% de forêts certifiées ».
- Le label ne peut être utilisé si moins de 10 % du contenu proviennent de forêts certifiées et que le contenu n'est pas du contenu 100 % recyclé. L'utilisation du label est conditionnelle au fait qu'au moins 10 % du contenu du lot de production est du *contenu recyclé* et que le reste se qualifie comme provenant de forêts certifiées ou d'un approvisionnement certifié. Une *organisation certifiée* détenant un certificat de chaîne de traçabilité *SFI* peut faire une allégation de tout pourcentage de *contenu recyclé*, mais l'utilisation du label est conditionnelle au fait qu'au moins 10 % du contenu du lot de production est du contenu recyclé et que le reste se qualifie comme provenant de forêts certifiées ou d'un approvisionnement certifié.
- La mention « Approvisionnement certifié » ne peut être utilisée qu'en combinaison avec la mention « Contenu provenant à X% de forêts certifiées ». Elle ne peut être utilisée seule sur le label de chaîne de traçabilité certifiée, ni seule avec la mention « Contenu recyclé à X % ». Si l'utilisateur du label faire une allégation de *contenu certifié* à 100 %, il doit utiliser le *label d'approvisionnement certifié.*
- La mention « Contenu recyclé à X % » ne peut être utilisé que si le contenu est bel et bien du *contenu recyclé* à 100%. Le *contenu recyclé préconsommation* et le *contenu recyclé postconsommation* peuvent être inclus dans la mention de *contenu recyclé.* Si le *contenu recyclé* est inférieur à 100 %, il doit être indiqué avec la mention « Contenu provenant à X % de forêts certifiées » ou « Contenu provenant à X % d'un approvisionnement certifié ». Les deux mentions s'appliquent à la répartition totale couverte par l'allégation.
- Une *organisation* détenant une certification de chaîne de traçabilité qui utilise du *contenu recyclé* peut ajouter un ruban Möbius indiquant le pourcentage de contenu recyclé dans le produit. Le ruban Möbius ne peut être utilisé qu'à l'intérieur du label *SFI* lorsque l'organisation est certifiée selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022.*

3.2 LABEL ET ALLÉGATION D'APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ SFI

Le label et l'allégation d'*approvisionnement certifié SFI* ne prétendent rien au sujet du contenu certifié. Ils indiquent aux acheteurs et aux consommateurs que l'*organisation* est certifiée selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* ou que le contenu de ses produits est du *contenu recyclé* ou qu'il provient de forêts certifiées. Toute la fibre ne doit provenir de sources non controversées.

Le label d'a*pprovisionnement certifié SFI* peut être utilisé par une organisation titulaire de la certification de conformité selon les chapitre 2 (« Norme d'aménagement forestier SFI 2022 ») ou 3 (« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 »). Le label d'*approvisionnement certifié SFI* ne fournit aucune garantie relative au contenu provenant de forêts certifiées. Les intrants admissibles au label d'*approvisionnement certifié* comprennent la fibre indiquée aux chapitres 2 (« Norme d'aménagement forestier SFI 2022 ») ou 3 (« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 »), la fibre provenant de contenu recyclé ou la fibre dont le contenu provient de forêts certifiées. La fibre ne doit jamais provenir de *sources controversées.*

Les *producteurs primaires et secondaires* détenant un certificat de chaîne de traçabilité *SFI* peuvent suivre leurs procédures de chaîne de traçabilité pour rendre compte du contenu provenant d'un *approvisionnement certifié SFI* et apposer le label d'*approvisionnement certifié SFI.* Ces organisations doivent obtenir de leur fournisseurs des documents attestant que le produit est vendu avec une allégation d'*approvisionnement certifié SFI* et est approuvé aux fins du label d'*approvisionnement certifié.*

Les imprimeurs qui détiennent un certificat de chaîne de traçabilité *SFI* peuvent utiliser leurs processus de chaîne de traçabilité pour comptabiliser le produit qui est approuvé par le label d'*approvisionnement certifié,* et ils peuvent apposer le label d'*approvisionnement certifié* sur ce produit. Ces organisations doivent obtenir de la documentation auprès de leurs fournisseurs à l'effet que le produit est approuvé en vertu du label d'*approvisionnement certifié.*

LABEL : APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ

SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE
Approvisionnement certifié
www.forests.org
SFI-00001

CERTIFICATION REQUISE : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI, APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ SFI OU APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI

ALLÉGATIONS SFI OFFICIELLES

Approvisionnement certifié

- *Contenu provenant à 100 % d'un approvisionnement certifié*

3.3 AUTRES CHOIX DE LABELS ET D'ALLÉGATIONS

3.3.1 Produits forestiers non ligneux

Les *organisations* possédant la certification de chaîne de traçabilité *SFI* basée sur la méthode de séparation physique pour un produit forestier non ligneux peuvent utiliser le label de chaîne de traçabilité *SFI* avec l'allégation « Contenu provenant à 100 % d'une forêt certifiée ».

LABEL : PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE
Contenu provenant à 100 % de forêts certifiées SFI
www.forests.org
SFI-00001

CERTIFICATION REQUISE : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI

ALLÉGATIONS SFI OFFICIELLES

Fournisseur utilisant la méthode de la séparation physique

- *Contenu provenant à 100% d'une forêt certifiée*

3.3.2 Label d'aménagement forestier SFI

Les *organisations* qui détiennent un certificat d'aménagement forestier *SFI*, mais pas de certificat de chaîne de traçabilité SFI, peuvent apposer le label « Contenu provenant à 100 % de forêts certifiées ».

LABEL : AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI

CERTIFICATION REQUISE : AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI

ALLÉGATIONS SFI OFFICIELLES

Contenu provenant à 100 % de forêts certifiées

3.4 UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI AVEC AUTRES NORMES DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ CRÉDIBLES

Les producteurs primaires de bois, de pulpe de bois ou de pulpe et de produits de papier qui détiennent un certificat de chaîne de traçabilité PEFC peuvent utiliser le label *SFI* à la condition qu'ils répondent aux exigences ci-dessous :

a. Le *producteur primaire* est une *organisation certifiée;*

b. Le *producteur primaire* possède une certification relative à tous les objectifs applicables des chapitres 2 (« Norme d'aménagement forestier SFI 2022 ») ou 3 (« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 »). Le *producteur primaire* possède une certification relative à tous les objectifs applicables des chapitres 2 (« Norme d'aménagement forestier SFI 2022 ») ou 3 (« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 »).

- Une *organisation* qui possède ou qui gère des terres forestières doit détenir un certificat conforme au chapitre 2 (« Norme d'aménagement forestier SFI 2022 »).
- Une *organisation* qui s'approvisionne directement de la forêt et qui ne g.re pas de terres forestières doit détenir un certificat conforme au chapitre 3 (« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 »).
- Une *organisation* qui possède ou gère des terres forestières et qui s'approvisionne directement de la forêt doit détenir un certificat conforme aux chapitres 2 (« Norme d'aménagement forestier SFI 2022 ») et 3 (« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 »).

c. Les *producteurs primaires* ou *producteurs secondaires* de bois, de pâte de bois ou de pâte et de produits en papier certifiés selon la norme de chaîne de traçabilité PEFC peuvent utiliser le label *SFI* de reconnaissance des normes mondiales s'ils satisfont aux critères suivants :

- Le *producteur primaire* de l'extérieur des États-Unis et du Canada, détient un certificat de chaîne de traçabilité PEFC valide pour les sites de production pertinents situés hors des États-Unis et du Canada.
- Le *producteur secondaire* détient un certificat de chaîne de traçabilité PEFC ou SFI valide pour les sites de production pertinents situés hors des États-Unis et du Canada et manufacture des produits pour les marchés canadien et américains.
- Pour que le label puisse être apposé sur des produits finis, au moins une *organisation* dans la chaîne d'approvisionnement doit répondre aux exigences imposées aux utilisateurs du label, et toutes les règles d'utilisation du label doivent être suivies.

3.4.1 Label SFI de reconnaissance des normes mondiales

Le label *SFI* de reconnaissance des normes mondiales permet de prendre en compte le contenu provenant de forêts certifiées PEFC hors des États-Unis et du Canada dans une chaîne de traçabilité certifiée SFI.

Le label est destiné à être utilisé aux États-Unis et au Canada, les *producteurs primaires* de l'extérieur des deux pays doivent détenir un certificat de chaîne de traçabilité PEFC valide.

Le label est semblable aux autres labels de chaîne de traçabilité certifiée *SFI.* La seule différence est l'ajout de la mention : « Reconnaissance des normes mondiales ».

a. Les exigences suivantes doivent être satisfaites pour pouvoir utiliser le label SFI de reconnaissance des normes mondiales :

i. Le *producteur primaire* de l'extérieur des États-Unis et du Canada, doit détenir un certificat de chaîne de traçabilité PEFC valide pour les sites de production pertinents situés hors des États-Unis et du Canada.

ii. Le *producteur secondaire* doit détenir un certificat de chaîne de traçabilité PEFC ou *SFI* valide pour les sites de production pertinents situés hors des États-Unis et du Canada et fabriquer des produits destinés aux marchés canadiens et américains.

iii. L'utilisateur du label ayant ses bureaux principaux aux États-Unis ou au Canada peut utiliser le label *SFI* de reconnaissance des normes mondiales s'il détient aussi un certificat *SFI* pertinent et valide pour son type d'entreprise.

iv. Les autres *organisations* dans la chaîne d'approvisionnement doivent détenir un certificat de chaîne de traçabilité PEFC ou SFI valide.

v. Une allégation PEFC doit être faite et respecter toutes les exigences du PEFC, si l'utilisateur du label détient un certificat de chaîne de traçabilité PEFC valide.

vi. Une allégation SFI doit être faite et respecter toutes les exigences de *SFI*, si l'utilisateur du label détient un certificat *SFI* 2022 valide.

vii. Toutes les règles d'utilisation du label *SFI* doivent être suivies. Ces règles comprennent l'obligation de déclarer tous crédits-volumes allégués.

viii. Le label est destiné à être utilisé sur des produits vendus aux États-Unis ou au Canada et couvre le contenu certifié PEFC provenant de sources situées hors des deux pays.

ix. L'utilisateur du label doit payer des frais annuels de licence d'utilisation du label et remplir un rapport annuel d'avancement et une enquête annuelle de marché de *SFI.*

x. L'organisation souhaitant apposer le label doit demander l'approbation au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels et marques SFI.*

xi. Au moins une *organisation* dans la chaîne d'approvisionnement doit répondre aux exigences faites aux utilisateurs du label pour que celui-ci puisse être apposé sur des produits finis.

xii. Les *organisations certifiées* selon les chapitres 2 (« Norme d'aménagement forestier SFI 2022 ») ou 3 (« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 ») qui payent déjà les frais d'*organisation certifiée* peuvent utiliser le label SFI de reconnaissance des normes mondiales sans payer les frais d'utilisation du label *SFI* de reconnaissance des normes mondiales, car ceux-ci sont couverts par leur cotisation d'*organisation certifiée* à SFI.

xiii. La *société SFI* ne délivre pas de licence d'utilisation de ses marques de commerce ou de ses labels et peut révoquer toute licence accordée à une personne ou entité ayant été trouvé coupable ou dont un affilié a été trouvé coupable d'une exploitation forestière illégale par une autorité gouvernementale du territoire où celle-ci a eu lieu. Se reporter à la Politique sur l'exploitation forestière illégale de SFI pour de plus amples renseignements.

b. Exigences faites aux utilisateurs du label SFI de reconnaissance des normes mondiales

Les exigences faites aux utilisateurs non américains et non canadiens et aux utilisateurs américains et canadiens du label *SFI* de reconnaissance des normes mondiales dépendent du type de certification et du lieu.

Exigences annuelles faites aux utilisateurs de label non américains et non canadiens

i. Détenir un certificat de chaîne de traçabilité PEFC ou SFI valide et en fournir une copie à la *société SFI* ainsi qu'une description de la portée de la certification, si celle-ci n'apparaît pas sur le certificat de chaîne de traçabilité PEFC.

ii. Être un *producteur primaire* ou un *producteur secondaire*, tels que définis dans le présent document, et fabriquer des produits destinés aux marchés canadiens et américains.

iii. Signer un accord de licence d'utilisation du label.

iv. Documenter toutes les utilisations du label à l'aide d'un formulaire de suivi visant à mieux comprendre l'utilisation du label.

v. Remplir un rapport annuel d'avancement et une enquête annuelle de marché de *SFI.*

vi. Remplir un formulaire annuel net sales permettant de déterminer les frais d'utilisation du label.

vii. Payer à *SFI* les frais annuels d'utilisation du label.

viii. Confirmer qu'il sait ne pas pouvoir faire d'allégation au sujet de la certification de ses forêts selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ni de sa certification selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022.*

ix. Faire approuver par le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* et le Service des communications de *SFI* tout énoncé qu'il envisage de faire au sujet de son utilisation du label.

x. Recevoir du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* un numéro unique d'identification du label *SFI* après l'acceptation de sa demande d'utilisation du label.

xi. Soumettre la liste de contrôle remplie par l'auditeur de la chaîne de traçabilité certifiée PEFC aux fins du label *SFI* de reconnaissance des normes mondiales, après un des audits tenus à intervalles réguliers.

Exigences annuelles faites aux utilisateurs américains et canadiens

i. Détenir un certificat de chaîne de traçabilité *SFI* valide.

ii. S'approvisionner :

- Soit auprès d'un fournisseur qui répond aux exigences annuelles faites aux utilisateurs non américains et non canadiens du label.
- Soit auprès d'un fournisseur ayant des sites de production ou installations à l'extérieur des États-Unis et du Canada et qui exporte et vend à des utilisateurs américains ou canadiens du label un produit arborant des allégations de contenu certifié PEFC.

iii. S'il s'approvisionne auprès d'un fournisseur qui n'est pas lui-même un *utilisateur de label SFI* de reconnaissance des normes mondiales, il doit :
- Signer un accord de licence d'utilisation du label.
- Documenter toutes les utilisations du label à l'aide d'un formulaire de suivi visant à mieux comprendre l'utilisation du label.
- Remplir un rapport annuel d'avancement et une enquête annuelle de marché de *SFI.*
- Remplir une déclaration annuelle des ventes nettes permettant de déterminer les frais d'utilisation du label.
- Verser à *SFI* des frais annuels d'utilisation du label (les *producteurs primaires* détenant un certificat selon les chapitres 2 [« Notre d'aménagement forestier SFI 2022 »] ou 3 [« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 »] sont exempté des frais).
- Confirmer qu'il sait ne pas pouvoir faire d'allégation au sujet de la certification de ses forêts selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ni de sa certification selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022.*
- Faire approuver par le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* et le Service des communications de *SFI* tout énoncé qu'il envisage de faire au sujet de son utilisation du label.
- Recevoir du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* un numéro unique d'identification du label *SFI* après l'acceptation de sa demande d'utilisation du label.

LABELS : LABELS SFI DE RECONNAISSANCE DES NORMES MONDIALES

Pour pouvoir utiliser le label *SFI* de reconnaissance des normes mondiales, le fournisseur doit indiquer la catégorie d'origine conformément aux exigences de certification de la chaîne de traçabilité de SFI ou du PEFC. Une vérification des liens avec un utilisateur du label *SFI* de reconnaissance des normes mondiales ou de l'approvisionnement auprès d'un utilisateur de ce label est aussi requise.

CERTIFICATION REQUISE : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI OU PEFC

ALLÉGATIONS OFFICIELLES

D'un fournisseur utilisant la méthode des crédits-volumes :
- *Crédits SFI*
- *Contenu certifié à 100 % selon la méthode des crédits-volumes*
- *Contenu provenant à 100 % de forêts certifiées SFI*
- *Contenu certifié PEFC à 100 %*

D'un fournisseur utilisant la méthode du pourcentage moyen :
- *Contenu certifié PEFC de 70 % à 100 %*
- *Contenu provenant de 70 % à 100 % de forêts certifiées SFI*

REMARQUES :
- es autres allégations acceptables fondées sur les crédits sont l'indication des crédits-volumes et la mention « Contenu certifié à 100 % selon la méthode des crédits-volumes ».

CERTIFICATION REQUISE : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI OU PEFC

ALLÉGATIONS OFFICIELLES

D'un fournisseur utilisant la méthode du pourcentage moyen :
- *ontenu certifié PEFC à X %*
- *Contenu provenant à X % de forêts certifiées SFI*

AUTRES CONSIDÉRATIONS :
- Si le produit contient moins de 70 % de contenu certifié, l'*utilisateur de label* doit, en toute transparence, divulguer la quantité.
- L'*utilisation du label* est conditionnelle au fait qu'au moins 10 % du contenu du lot de production proviennent de forêts certifiées.

CERTIFICATION REQUISE : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI OU PEFC

ALLÉGATIONS OFFICIELLES

D'un fournisseur utilisant la méthode du pourcentage moyen :

- *Contenu certifié PEFC à X %*
- *Contenu provenant à X % de forêts certifiées SFI*
- *Contenu recyclé à X %*

AUTRES CONSIDÉRATIONS :

- Si le produit contient moins de 70 % de contenu certifié, l'*utilisateur de label* doit, en toute transparence, divulguer la quantité.
- Le label ne peut être utilisé si moins de 10 % du contenu du produit proviennent de forêts certifiées et s'il n'est pas recyclé à 100%. L'utilisation du label est conditionnelle au fait qu'au moins 10 % du contenu du lot de production proviennent de forêts certifiées ou qu'il est à 100% recyclé.

PARTIE 4 : RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI

La *société SFI* possèdent les labels de produit qui paraissent dans ses normes et dans son générateur de labels. Le logo de la feuille et de l'arbre de SFI qui paraît ci-dessous est enregistré aux États-Unis, au Canada, au Mexique, dans l'Union européenne, en Chine, au Japon et en Corée du Sud.

SFI possède tous les droits, titres et intérêts liés aux marques précédentes et exerce un contrôle légitime sur l'utilisation de ces labels de produit.

Les organisations qualifiées ou qui sont titulaires d'un certificat valide délivré par un organisme certificateur accrédité peuvent utiliser les labels de produit lorsqu'ils reçoivent l'autorisation du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels,* pourvu qu'elles se conforment en tous points aux conditions et restrictions ci-dessous :

4.1 Les marques SFI sont enregistrées auprès du Bureau des brevets et des marques de commerce (Patent and Trademark Office) des États-Unis et de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, et chaque marque doit être individuellement accompagnée du signe ® pour indiquer que le label de produit est associé au programme *SFI.*

4.2 Tous les projets portant le label SFI doivent être soumis au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* avant d'aller sous presse. Il n'existe aucune restriction de dimension ou de couleur sur le label, mais si l'imprimeur certifié utilise la version ci-dessus en vert et noir, la couleur PMS est 348.

4.3 Le label de produit peut être combiné aux mécanismes du Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) sur le label de produit, pourvu que l'organisation détienne un certificat de chaîne de traçabilité PEFC valide et réponde à toutes les exigences d'utilisation du logo PEFC.

4.4 Le logo de la feuille et de l'arbre ne peut pas être utilisé de façon autonome; il doit toujours être accompagné de la mention « Sustainable Forestry Initiative » ou « SFI », de la déclaration associée au label, de l'adresse du site Web de *SFI* et du numéro d'identification de label SFI de l'organisation.

4.5 Le numéro d'identification de label *SFI* doit être ajouté sous l'adresse du site Web de *SFI.* La numérotation se fait comme suit : SFI-00000. Les utilisateurs de label ont un numéro d'identification de label unique à chacun qui correspond au numéro de licence octroyé par la *société SFI.* Le numéro d'identification de label est différent du numéro de la chaîne de traçabilité qui est fourni par l'*organisme certificateur.*

4.6 En ce qui concerne les produits de marque privée pour lesquels les entreprises ne veulent pas divulguer leurs liens avec les fabricants ou ne veulent pas révéler de l'information stratégique à la concurrence sur les fabricants, la *société SFI* peut attribuer un second numéro d'identification de label *SFI.* Même si cet autre numéro d'identification de label *SFI* paraît sur le produit lorsqu'une recherche est faite dans la base de données en ligne SFI, l'information sur le fournisseur indiquera de communiquer avec la *société SFI* au 202-596-3450 pour plus d'informations sur le produit. Le personnel de SFI peut confirmer à la personne qui présente une demande d'information que le label est légitime selon l'information fournie. Ce second numéro d'identification de label *SFI* ne sera accordé qu'aux organisations qui produisent des produits de marque privée et qui demandent un numéro privé afin de ne pas avoir à divulguer d'informations à la concurrence. Le fabricant doit continuer d'utiliser le premier numéro d'identification de label *SFI* qui lui a été attribué pour tous les autres produits qu'il fabrique et sur lesquels il appose un label lorsque ces produits ne suscitent aucune des inquiétudes ci-dessus en matière de concurrence.

4.7 Dans le cas de produits pour lesquels un fournisseur ou une autre partie dans la chaîne d'approvisionnement peut, si c'est sa préférence, utiliser son propre numéro d'identification de label *SFI* plutôt que celui de l'*organisation certifiée* qui appose le label. L'*organisation certifiée* suit ses propres procédures pour obtenir l'approbation d'utilisation de label SFI, s'il y a lieu.

4.8 Les labels de produit peuvent être utilisés à l'horizontale ou à la verticale.

4.9 Les labels de produit peuvent être utilisés en français, en anglais et en espagnol, et des traductions dans ces langues sont disponibles.

4.10 Les labels de produit peuvent être utilisés sur les produits, y compris sur les emballages rétrécissables et les autres types d'emballage de produit, qui ont été fabriqués par une installation d'un *producteur primaire* ou d'un *producteur secondaire,* un éditeur, un détaillant ou un imprimeur qui est autorisé à utiliser les labels de produit appropriés.

4.11 Les labels de produit peuvent être utilisés sur les produits et brochures ou dans la publicité sur les produits pour lesquels l'utilisation des labels de produit est autorisée, sous réserve des règles énumérées ci-dessous :

a. Lorsqu'on fait référence aux produits fabriqués par une installation autorisée, l'utilisation du label de produit est restreinte à 1) la mention « Recherchez ce label sur (produit en question) » ou 2) à une image du produit sur lequel est apposé le label.
b. Lorsqu'on fait la promotion de la vente d'arbres ou de billes de bois provenant de terres certifiées pour lesquelles les propriétaires forestiers ont obtenu une certification de tierce partie en vertu de la norme *SFI.*
c. Lorsqu'on fait référence aux produits d'une entreprise dont certaines usines ne sont pas admissibles à la certification, ce fait doit être divulgué (p. ex. « seulement certaines des usines produisant le produit x sont autorisées à utiliser le label de produit SFI »).
d. Si les produits d'une gamme de produits ne sont pas tous certifiés, le label doit l'indiquer clairement (p. ex. « ce label ne s'applique qu'à la page couverture de la présente publication »).

4.12 Les éditeurs peuvent collaborer avec un imprimeur certifié et ils n'ont pas à séparer la certification de la chaîne de traçabilité, sauf si ce sont eux qui impriment la publication. Une *organisation* qui n'est pas tenue d'obtenir la certification de chaîne de traçabilité *SFI*, mais qui souhaite faire une allégation ou faire valoir sa participation au programme *SFI,* est tenue de demander la certification de chaîne de traçabilité *SFI.*

4.13 Une organisation qui vend un produit certifié par la chaîne de traçabilité SFI doit fournir aux clients de l'information par écrit confirmant le statut de certification du fournisseur, une déclaration officielle de SFI et le numéro de l'organisation en vertu de la cha.ne traçabilité SFI. Ces renseignements peuvent être fournis, sans s'y restreindre, sur une facture, sur un connaissement, sur un document d'expédition, sur une lettre ou sur toute autre forme de communication présentée au client au moment de la vente du produit.

4.14 L'*organisation* autorisée à utiliser le label de produit SFI peut utiliser les labels de couleur, en noir et blanc ou de style inversé. Lorsque le label SFI est imprimé en une seule couleur, la couleur peut être la même que celle utilisée pour le reste du produit.

PARTIE 5 : COMMUNICATION DES CERTIFICATIONS ET DES PRODUITS CERTIFIÉS

5.1 Les énoncés suivants peuvent être utilisés en combinaison avec tous les labels de produit SFI et le matériel promotionnel qui peut ou non arborer le label *SFI.* Le site Web de *SFI* peut être ajouté à ces énoncés[1].

a. Énoncés généraux portant sur les bienfaits
   i. [L'organisation] croit que des forêts en santé signifient un avenir en santé pour nous tous. Voilà pourquoi elle utilise des produits certifiés SFI.
   ii. Merci de soutenir…
      - des forêts nord-américaines en santé.
      - des forêts américaines en santé.
      - des forêts canadiennes en santé.
   iii. Nous travaillons à garder les forêts en santé, et les collectivités, prospères.
   iv. En choisissant la certification SFI, nous investissons dans la recherche en conservation, dans l'implication communautaire et dans l'éducation environnementale.
   v. Nous choisissons des produits certifiés SFI parce qu'une chaîne d'approvisionnement durable est une solution judicieuse sur plan climatique.
   vi. En choisissant SFI, [Nom de la marque] aide à atteindre plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies, dont les suivants :
      - Objectif 4, Éducation de qualité
      - Objectif 6, Eau propre et assainissement
      - Objectif 12, Production et consommation responsables
      - Objectif 13, Lutte contre les changements climatiques
      - Objectif 15, Vie terrestre
      - Objectif 17, Partenariats pour la réalisation des objectifs
   vii. Une solution qui s'impose de plus en plus face aux défis mondiaux du développement durable.

[1] Certains énoncés peuvent convenir davantage à une allégation de contenu ou à du matériel promotionnel relatifs à la chaîne de traçabilité. Puis que tous les projets d'utilisation du label *SFI* doivent être soumis au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* avant d'aller sous presse, *SFI* peut recommander un autre énoncé reposant sur l'approvisionnement en fibre.

b. Énoncés portant sur la conservation

Énoncés portant sur l'eau

i. SFI aide à protéger la qualité de l'eau en préconisant des pratiques qui favorisent la santé des forêts et qui réduisent l'érosion.

Énoncés portant sur le climat

i. [L'organisation] choisit des produits certifiés SFI dans la poursuite de ses objectifs en matière de [lutte aux changements climatiques/réduction de l'empreinte carbone].

ii. SFI mène de la recherche visant à mieux comprendre en quoi les forêts aménagées durablement aident à lutter contre les changements climatiques.

c. Énoncé portant sur les collectivités

i. SFI respecte les droits et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et favorise les collaborations axées sur la forêt afin de soutenir la certification.

ii. SFI soutien fièrement les futurs leaders de la forêt et de la conservation grâce à l'éducation environnementale et aux perfectionnement de carrière.

iii. SFI crée pour les jeunes des possibilités d'apprentissage par l'expérience grâce à des stages en entreprise, à du mentorat et à de l'éducation environnementale.

d. Énoncé portant sur l'éducation

i. SFI aide les enseignants à faire de l'enseignement au sujet des changements climatiques et du développement durable (grâce à son initiative Apprendre par les arbres).

ii. SFI touche 14 000 enseignants et 3,2 millions d'élèves chaque année avec ses activités d'éducation environnementale.

iii. SFI enseigne aux élèves comment penser, et non quoi penser, au sujet des forêts et de l'environnement.

iv. SFI aide la prochaine génération à explore les emplois verts et prépare les jeunes à devenir des gardiens de l'environnement.

5.2 Les énoncés suivants peuvent être utilisés en combinaison avec les labels de produit *SFI* pour des produits dont le contenu provient de forêts certifiées *SFI* et avec du matériel promotionnel qui peut ou non arborer le label *SFI*, mais dont les sources d'approvisionnement comprennent du contenu provenant de forêts certifiées *SFI*. Le site Web de *SFI* peut être ajouté à l'une ou l'autre de ces taglines.[1]

a. Énoncés généraux sur les bienfaits

i. [Nom de l'organisation] reconnaît les valeurs des forêts aménagées durablement et les solutions qu'elles offrent en matière [au choix : d'eau propre/d'habitats fauniques/de lutte aux changements climatiques].

ii. Les forêts certifiées SFI jouent un rôle important pour la conservation de l'eau, pour la santé des populations végétales et animales et contre les changements climatiques.

iii. Les forêts certifiées SFI concourent à la réalisations des objectifs de conservation locaux, régionaux et nationaux.

b. Énoncés portant sur la conservation

Énoncés portant sur les espèces sauvages

i. [Nom de l'organisation] choisit des produits certifiés SFI afin d'aider à conserver des habitats pour les espèces végétales et animales en péril.

ii. Les terres certifiées *SFI* abritent des centaines d'espèces végétales et animales.

iii. Les initiatives de SFI en matière de conservation et ses pratiques d'aménagement forestier durable aident à assurer des habitats pour les espèces végétales et animales en péril.

iv. Dans les forêts certifiées *SFI,* des mesures particulières sont prises afin de conserver les espèces en péril.

v. SFI soutient la recherche afin de savoir comment l'aménagement forestier peut inverser le déclin des populations d'oiseaux en Amérique du Nord.

Énoncés portant sur l'eau

i. Les forêts certifiées *SFI* aident à protéger des millions d'hectares de bassins versants — ce qui signifie davantage d'eau propre [en Amérique du Nord, aux États-Unis, au Canada].

Énoncés portant sur le climat

i. SFI favorise les pratiques de foresterie climato-intelligente.

ii. La certification SFI fait en sorte que les forêts productives et leurs produits réduisent les impacts des changements climatiques.

Énoncés généraux portant sur la recherche

i. SFI encourage la recherche visant à mieux comprendre les bienfaits que les forêts aménagées durablement nous procurent à tous.

ii. SFI supports les forêts durables et les collectivités en santé grâce à des programmes de subventions, à une recherche soigneusement ciblée et à des partenariats pour la conservation.

c. Énoncés portant sur les collectivités

i. Les subventions de *SFI* soutiennent des collaborations et partenariats axés sur la forêts qui aident à façonner un monde qui reconnaît la valeur des forêts aménagées durablement et les bienfaits qu'elles procurent.

[1] Certains énoncés peuvent convenir davantage à une allégation de contenu ou à du matériel promotionnel relatifs à la chaîne de traçabilité. Puis que tous les projets d'utilisation du label *SFI* doivent être soumis au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* avant d'aller sous presse, *SFI* peut recommander un autre énoncé reposant sur l'approvisionnement en fibre.

ii. Les exigences de SFI en matière de formation font en sorte que les forêts certifiées SFI sont aménagées à l'aide de pratiques sur le terrain qui vont dans le sens di développement durable.

5.3 L'utilisation des labels et des allégations SFI doit suivre la norme ISO 14020:2000.

PARTIE 6 : RÈGLES D'UTILISATION DES MARQUES HORS PRODUIT SFI

En plus de ses labels de produit, le programme *SFI* est doté de marques destinées ailleurs que sur les produits, qui visent à faire connaître la participation au programme et le programme lui-même en général. La *société SFI* possède tous les droits, titres et intérêts se rattachant à ces marques hors produits et exerce un contrôle légitime de leur utilisation.

Marques hors produit sous licence de SFI :

SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE

SFI-00001

SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE

SFI-00001

6.1 Seuls les *organisations certifiées* en règle dont un *organisme certificateur* a certifié les opérations, en tout ou en partie, comme étant conformes à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* ou à la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* peuvent utiliser les marques hors produit. Toute allégation expresse ou implicite indiquant que l'*organisation certifiée* se conforme à la ou aux normes *SFI* doit être appuyée par un certificat à jour et valide délivré par *organisme certificateur* accrédité de SFI.

6.2 Les marques hors produit peuvent être utilisées de la manière indiquée à la partie 8, à la rubrique « Règles générales pour les organisations certifiées ».

6.3 Le slogan « De meilleurs choix pour la planète® » peut être placé sous la marque hors produit.

6.4 Le numéro d'identification de label *SFI* doit paraître sous la marque du logo. La numérotation se fait comme suit : SFI-00000. Le numéro d'identification de label unique à chaque *organisation certifiée* est fourni par la *société SFI* Le numéro d'identification de label est différent du numéro de certification fourni par l'*organisme certificateur.*

6.5 Les *organisations certifiées* doivent obtenir l'approbation du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* pour utiliser les marques hors produit.

6.6 Toute communication publique par les *organisations certifiées* doit être exacte et conforme aux lois et exigences applicables à l'utilisation du logo SFI. Les *organisations certifiées* et les *utilisateurs de label* devraient consulter les lignes directrices de la Federal Trade Commission des États-Unis concernant les déclarations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les déclarations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu. Ils peuvent aussi obtenir de l'information et des directives additionnelles auprès des organismes d'accréditation nationaux, des organismes de normalisation nationaux et dans les lois nationales, des États et des provinces sur la protection du consommateur et la concurrence. Les *utilisateurs de label* devraient consulter leur propre conseiller juridique lorsqu'ils préparent de la publicité sur un produit qui comprend un label de produit *SFI* ou lorsqu'ils envisagent de faire mention du programme *SFI.*

a. Les matériaux d'un point de vente ne devraient contenir aucune allégation environnementale pouvant être liée au produit. Ils devraient plutôt expliquer que l'*organisation certifiée* participe volontairement . un programme favorisant l'aménagement forestier durable. On ne doit pas indiquer ni suggérer que le programme SFI préserve les forêts.
b. On ne doit faire la promotion d'aucune particularité précise du ou des produits portant la marque lorsqu'on mentionne la participation au programme *SFI,* sauf celles qui sont associées à l'aménagement forestier.
c. Les organisations peuvent faire des allégations liées à d'autres processus certifiés (p. ex. l'encre à base d'huile de soja ou des sources énergétiques de rechange) pourvu qu'il soit clair que ces processus ne sont pas associés à la certification SFI.

PARTIE 7 : RÈGLES D'UTILISATION DES MOTS SYMBOLES SFI

La *société SFI* possède tous les droits, titres et intérêts se rattachant aux marques hors produits précitées et exerce un contrôle légitime de leur utilisation.

Ces mots symboles visent à faire connaître la participation au programme SFI® et le programme SFI en général.

- SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE®
- SFI®

Marque verbale sous licence *SFI* :

- DE MEILLEURS CHOIX POUR LA PLANÈTE®

7.1 Seuls les *organisations certifiées* en règle dont un *organisme certificateur* a certifié les opérations, en tout ou en partie, comme étant conformes à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* ou à la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* peuvent utiliser les mots symboles. Toute allégation expresse ou implicite indiquant que le participant au programme se conforme à la ou aux normes *SFI* doit être appuyée par un certificat à jour et valide délivré par un *organisme certificateur* accrédité de SFI.

7.2 Il est nécessaire d'inclure le symbole ® uniquement à la première utilisation des mots symboles « Sustainable Forestry Initiative » ou « SFI » dans un document, que ce soit dans le titre ou dans le texte. Si on utilise les deux mots symboles, il faut suivre le format suivant : Sustainable Forestry Initiative® (SFI), puis la première utilisation de « SFI » doit comprendre le symbole ®, soit SFI®.

7.3 Un mot symbole peut être un adjectif, mais jamais un nom. Par conséquent, dans un texte, les mots « programme » ou « norme » doivent précéder la marque. Une marque ne peut porter la marque du pluriel ni la forme possessive.

7.4 On peut utiliser le slogan « De meilleurs choix pour la planète® » conjointement avec les mots symboles.

7.5 Outre les utilisations décrites à la partie 8 (« Règles générales d'utilisation des marques hors produit et des mots symboles SFI ») ci-après, on peut utiliser les mots symboles de la façon suivante, pourvu que l'annonce publicitaire ou la brochure renvoie au site Web de *SFI* ou celui de l'organisation certifiée qui comprend un lien direct vers le site Web de *SFI* :

- dans une annonce publicitaire qui fait la promotion de la certification du participant au programme en vertu de la ou des normes SFI;
- dans une brochure publicitaire ou autre matériel publicitaire semblable.

7.6 Les *organisations certifiées* doivent obtenir l'approbation du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* avant d'utiliser les mots symboles.

PARTIE 8 : RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DES MARQUES HORS PRODUIT ET DES MOTS SYMBOLES SFI

8.1 L'utilisation des marques hors produit et des mots symboles est sujette aux règles énoncées aux parties 6 et 7 comme suit :

a. Dans la publicité de marque, qui met l'accent sur les réalisations ou les valeurs de l'entreprise, son personnel, son bilan financier ou le rendement de son capital-actions, ses activités communautaires ou toute combinaison de ceux-ci. Une telle publicité ne doit pas promouvoir de produits particuliers ou des caractéristiques de produit ni faire de propositions de valeur, bien que des produits génériques puissent être montrés.
b. Dans les communications qui expliquent et font valoir les services du programme *SFI* et la participation d'une entreprise au programme *SFI,* destinées tant aux employés qu'aux personnes de l'extérieur de l'entreprise.
c. Sur le papier à en-tête, les cartes professionnelles et les factures de l'entreprise.
d. Dans les rapports annuels, pourvu qu'il y ait renvoi au site Web de *SFI*.
e. Sur les biens tangibles de l'entreprise (p. ex. les véhicules, les peuplements forestiers, les immeubles de bureaux et les usines qui lui appartiennent en propre ou pour lesquels elle jouit d'un bail exclusif . long terme). Les véhicules ou les installations doivent être sous le contrôle direct de l'entreprise certifiée et afficher bien en vue le nom de l'entreprise. En cas de vente ou d'expiration du bail du véhicule ou de l'installation, les marques doivent être enlevées avant le transfert de titre ou la fin de l'occupation.
f. Sur des vêtements ou du matériel de protection (p. ex. des uniformes, des chemises et des casques de sécurité), conjointement avec le nom ou le logo de l'entreprise, mais sans y être liées.
g. Sur le site Web d'une entreprise avec un lien direct vers le site Web de *SFI*.

8.2 Lorsque des marques sont mentionnées dans une communication écrite, l'énoncé suivant doit paraître dans un endroit approprié (p. ex. au bas d'une page ou au dos d'une brochure) : « Les marques SFI sont des marques de commerce déposées de Sustainable Forestry Initiative Inc. ».

8.3 En plus des renvois requis au site Web de *SFI* qui sont indiqués ci-dessus, les entreprises devraient envisager la possibilité d'inclure un renvoi au site Web de *SFI* dans tout document où paraît une marque hors produit ou verbale.

8.4 Les marques doivent être utilisées conformément aux règles d'impression énoncées à l'annexe 3, qui sont pr.sent.es ci-dessous à titre d'information, ainsi qu'aux règles suivantes :

a. L'*utilisateur de label* peut utiliser une couleur pour afficher les marques de logo. S'il choisit d'utiliser le vert, la couleur est PMS 347C. Il peut aussi utiliser la couleur PMS 348.
b. La police de la marque hors produit est Vag Rounded Light. La police et le style des caract.res doivent demeurer dans les mêmes proportions par rapport à la marque hors produit fournie sous forme prête à photographier ou sous forme électronique.
c. La marque hors produit peut paraître dans une illustration ou une image photographique.
d. La marque hors produit ne peut pas être combinée à tout autre logo ou image de sorte à créer un troisième logo ou une troisième marque.
e. La portion de la feuille et de l'arbre de la marque hors produit ne peut pas paraître de façon autonome; elle doit toujours être accompagnée des mots « SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE » tel qu'indiqué ci-dessus.
f. La marque hors produit doit toujours être accompagnée du numéro d'identification de label SFI du participant. Le numéro d'identification de label SFI doit paraître sous la marque.

8.5 La marque *SFI* est déposée auprès du Bureau des brevets et des marques de commerce (Patent and Trademark Office) des États-Unis, ainsi qu'au Canada, dans l'Union européenne, au Japon, en Chine et en Corée du Sud, et elle doit être accompagnée du symbole ® pour indiquer qu'elle appartient à la *société SFI*, à moins que les présentes règles en disposent autrement.

8.6 Toute communication publique d'un participant au programme ou utilisateur de label doit être exacte et conforme aux lois applicables et aux exigences d'utilisation des marques hors produit de SFI. Les participants au programme et les utilisateurs de label devraient consulter les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (Federal Trade Commission) des États-Unis concernant les déclarations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les déclarations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu. Ils peuvent aussi obtenir de l'information et des directives additionnelles auprès des organismes d'accréditation nationaux, des organismes de normalisation nationaux et dans les lois nationales, des états et des provinces sur la protection du consommateur et la concurrence. Ils devraient aussi consulter un conseiller juridique et le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* lors de la préparation de tout matériel qui utilise les marques de SFI ou qui décrit le programme *SFI* ou fait des déclarations au sujet de ce programme et de leur participation à celui-ci.

8.7 Le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* se réserve le droit de refuser toute utilisation de label qui ne cadre pas avec l'objectif stratégique de la *société SFI* visant à faire en sorte que « la norme *SFI* soit une norme rigoureuse, scientifique, progressiste, fondée sur l'intégrité et qui favorise la collaboration pour la conservation, et qu'elle soit ainsi largement acceptée sur les marchés ».

8.8 Si la *société SFI* détermine qu'une marque n'est pas utilisée selon les présentes règles, elle enverra un avis écrit indiquant en quoi l'utilisation est inappropriée et elle allouera trente (30) jours pour corriger la situation. Si les corrections requises ne sont pas apportées, le droit d'utilisation des marques sera révoqué.

8.9 Toute utilisation non conforme de ces marques doit être immédiatement signalée au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels.*

8.10 La *société SFI* offre du matériel de marketing dans la section réservée aux membres du site Web de *SFI*. Veuillez communiquer avec le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* pour accéder à cette section.

8.11 L'approbation d'utilisation des labels de produit et des marques *SFI* devrait être obtenue à l'aide du système d'approbation en ligne des labels, dont la surveillance est effectué par le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels.*

ANNEXE 1 – GRILLE DES LABELS ET ALLÉGATIONS SFI

MÉTHODES ET CERTIFICATION DU FOURNISSEUR		ALLÉGATION DU FOURNISSEUR	CHOIX DE LABEL	
MÉTHODE DES CRÉDITS-VOILUMES	CT SFI	Crédits SFI		Contenu recyclé compris dans les crédits
	CT SFI	Contenu certifié à 100% selon la méthode des crédits-volumes.		
MÉTHODE DU POURCENTAGE MOYEN	CT SFI	Au moins X % du contenu provenant de forêts certifiées SFI	 	De 70 % à 100 % de contenu provenant de forêts certifiées et de contenu recyclé

MÉTHODES ET CERTIFICATION DU FOURNISSEUR		ALLÉGATION DU FOURNISSEUR	CHOIX DE LABEL	
MÉTHODE DU POURCENTAGE MOYEN	*Toute combinaison des pourcentages ci-dessous est admissible, pourvu qu'il y ait un minimum de 10 % de contenu provenant de forêts certifiées ou 10 % de contenu recyclé et que la somme des contenus soit égale à 100 %.*			
	CT SFI	Contenu provenant à X % de forêts certifiées	SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE Chaîne de traçabilité certifiée X% de contenu provenant de forêts certifiées, X% de contenu obtenu par approvisionnement certifié, X% de contenu recyclé www.forests.org SFI-00001	Contenu provenant de 70 % à 100 % de forêts certifiées SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE Chaîne de traçabilité certifiée Promouvoir la foresterie durable et le contenu recyclé www.forests.org SFI-00001 SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE Chaîne de traçabilité certifiée Promouvoir la foresterie durable www.forests.org SFI-00001
		Contenu recyclé à X %		
		Contenu recyclé préconsomma-tion à X %	SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE Chaîne de traçabilité certifiée X% de contenu provenant de forêts certifiées, X% de contenu obtenu par approvisionnement certifié, X% de contenu recyclé www.forests.org SFI-00001	Contenu recyclé à X % SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE Chaîne de traçabilité certifiée 100% de contenu recyclé www.forests.org SFI-00001
		Contenu recyclé postconsom-mation à X %		
		Contenu provenant à X % d'un approvi-sionne-ment certifié		Contenu provenant à 100 % d'un approvisionnement certifié SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE Approvisionnement certifié www.forests.org SFI-00001
APPROVISION-NEMENT CERTIFIÉ	CT SFI ou SFI CS	Contenu provenant à X % d'un approvi-sionne-ment certifié	SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE Approvisionnement certifié www.forests.org SFI-00001	
		Approvisionne-ment certifié		
ÉPARATION PHYSIQUE	CT SFI	Contenu provenant à 100% d'une forêt certifiée	SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE Contenu provenant à 100 % de forêts certifiées SFI www.forests.org SFI-00001	
	AF SFI	Contenu provenant à 100 % de forêts certifiées	SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE Contenu provenant à 100 % de forêts certifiées SFI www.forests.org SFI-00001	

MÉTHODES ET CERTIFICATION DU FOURNISSEUR		ALLÉGATION DU FOURNISSEUR	CHOIX DE LABEL
LABEL SFI DE RECONNAISSANCE DES NORMES MONDIALES	Chaîne de traçabilité SFI ou PEFC ET Une vérification des liens avec un utilisateur du label ou de l'approvi-sion-nement auprès d'un utilisateur de ce label est aussi requise.	Fournisseur utilisant la méthode des crédits-volumes : • Crédits • Contenu certifié à 100 % selon la méthode des crédits-volumes • Contenu provenant à 100 % de forêts certifiées • Contenu certifié PEFC à 100 % Fournisseur utilisant la méthode du pourcentage moyen : • Contenu certifié PEFC de 70 % à 100 % • Contenu provenant de 70 % à 100 % de forêts certifiées	SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE Chaîne de traçabilité certifiée Promouvoir la foresterie durable Normes mondialement reconnues www.forests.org SFI-00001
		Fournisseur utilisant la méthode du pourcentage moyen : • Contenu certifié PEFC X% • Contenu provenant à X % de forêts certifiées	SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE Chaîne de traçabilité certifiée Au moins XX% de contenu provenant de forêts certifiées Normes mondialement reconnues www.forests.org SFI-00001
		Fournisseur utilisant la méthode du pourcentage moyen : • Contenu certifié PEFC X% • Contenu provenant à X % de forêts certifiées • Contenu recyclé à X %	SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE Chaîne de traçabilité certifiée X% de contenu provenant de forêts certifiées, X% de contenu recyclé Normes mondialement reconnues www.forests.org SFI-00001

APPENDIX 2: SFI LOGO USE GUIDE

GUIDELINES FOR SFI ON-PRODUCT LABELS AND SFI OFF-PRODUCT MARKS

ABOUT THIS GUIDE

The following SFI logo use guide includes the rules and details supporting SFI on-product labels and SFI off-product marks. The proper use of logos, color, and typography ensures the SFI brand is consistent.

This document is based on SFI's Rules for Use of SFI On-Product Labels and Off-Product Marks (Section 6). For more information, refer to the standard.

All instances of SFI Off-Product Marks, SFI On-Product Label use and any statements about SFI must follow the requirements of Section 6 and are subject to review and approval by the SFI Office of Label Use and Licensing.

SFI owns all rights, titles and interest in marks discussed here, and exercises legitimate control over the use of its on-product labels. All SFI on-product labels are registered with both the U.S. Patent and Trademark Office and the Canadian Intellectual Property Office, and each label must be individually accompanied by an ® to indicate that the on product label is associated with SFI.

SFI OFFICE OF LABEL USE AND LICENSING

The SFI Office of Label Use and Licensing provides access to and monitors all use of SFI trademarks. The Office of Label Use and Licensing evaluates and approves applications for use of all SFI On-Product Labels, establishes label-use rules and procedures set out in the Rules for Use of SFI On-Product Labels and Off-Product Marks (Section 6 in the SFI 2022 Standards and Rules), and maintains oversight of use of all SFI On-Product Labels.

ANNEXE 2 –

INTRODUCTION

People and companies are looking for better solutions to ease pressures on the planet—practical choices that will conserve nature, combat climate change, and cut waste and pollution. The Sustainable Forestry Initiative standards have become the fastest growing, highly trusted solution that can support a growing need for products from the forest, as the drive to reduce carbon pollution and conserve nature intensifies.

This SFI logo use guide is designed to help all users of SFI trademarks to apply SFI statements and artwork consistently, in terms of layout and design, and in line with SFI technical requirements and branding.

SFI TRADEMARKS AND USER GROUPS

There are two categories of SFI trademarks: SFI Off-Product Marks and SFI On-Product Labels. Guidelines and requirements for all trademark use categories are included in the following pages.

SFI OFF-PRODUCT MARKS FOR PROMOTIONAL USE

SFI Off-Product Marks are used in communications promoting SFI, an organization's certification, and other instances of communicating SFI affiliation.

Examples include social media, promoting partnerships or collaborating on projects, websites, clothing and protective gear, and other communications.

WHO CAN USE THE OFF-PRODUCT MARKS

- SFI-certified organizations
- Retailers of SFI products
- Brand owners using and promoting SFI-certified suppliers
- Users of the SFI Label Recognizing Global Standards
- Educational groups
- Conservation groups
- Other non-profit groups that wish to explain or highlight SFI
- Certification bodies
- Media

SFI ON-PRODUCT LABELS FOR COMMUNICATING FIBER CONTENT

SFI On-Product Labels communicate details about the wood fiber in the product. Labels are a visual cue, telling the consumer about wood fiber from certified forests, recycled material, and other responsible sources in a product.

Examples include stamped labels on lumber and printed labels on paper.

WHO CAN USE SFI ON-PRODU

- SFI-certified organizat
- Retailers and brand ov organizations
- Users of the SFI Label

SFI OFF-PRODUCT MARKS–RULES FOR USE

SFI Off-Product Marks are used in communications promoting SFI, an organization's certification, and other instances of communicating SFI affiliation.

Using logos, color, and typography properly ensures the SFI brand is consistent.

SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE
SFI-00001

Mandatory Elements
- SFI Label ID number
- Area of isolation
- Font: Vag Rounded Light
- Green: PMS 347c

Optional Elements
- Layout: Vertical/Horizontal
- Match print jobs to color jobs for consistancy
- Border
- "Better Choices for the Planet" tagline

PRIMARY LOGOS

SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE
SFI-00001

SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE
SFI-00001

SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE
SFI-00001

For other applications
Use the black version

SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE
SFI-00001

On a darker or picture background
Use the reverse version

MORE PROMOTIONAL OPTIONS

The SFI tree shield portion of the off-product mark can be used without the wordmark in certain instances such as social media, watermarks on photographs, and on design materials for a cleaner feel. Variations of the logo are never to be used on product to communicate SFI certification status, or to alter the SFI on-product label and claim.

Show participation in SFI and to promote SFI generally.
- SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE®
- SFI®

Show participation in SFI and promote SFI together with SFI marks:
- BETTER CHOICES FOR THE PLANET®

On a white background
Size can vary, from big on a banner to small in a header/footer

On a darker or picture background
Use the reverse version

Watermark: 50% Opacity

EXAMPLES OF USE
- Advertisements
- Reports
- Academic papers
- Company training presentations
- Handouts that explain SFI or a company's use of SFI standards
- Business letterhead
- Business cards
- Invoices
- Annual reports (provided there is a reference to the SFI website)
- Vehicles
- Signs at SFI forestlands
- Signs on office buildings
- Clothing and protective gear (e.g., uniforms, shirts, and hard hats)
- On a company website with a link to the SFI website
- Other communications promoting SFI
- Other communications promoting an organization's certification
- Other instances communicating SFI affiliation

SFI ON-PRODUCT LABELS–RULES FOR USE

SFI on-product labels communicate details about the wood fiber in the product. Labels tell the consumer about wood fiber from certified forests, recycled material, and other responsible sources in a product.

Use of the SFI label demonstrates commitment to sustainability and contributes to sustainability related goals such as measures to help assure the continued value of forests, help safeguard water quality, wildlife habitat and species at risk, and contributes to the significant investments SFI makes in conservation research, education, and community engagement.

SFI products, supply chains and markets are diverse—and so are the labels. SFI's commitment to being open and transparent about the development and administration of the SFI standards extends to SFI's labeling program. SFI On Product Labels reflect SFI raw materials and certification of the supplier(s).

Only organizations with a valid certificate issued by an accredited certification body may apply the on product labels upon receiving authorization from the SFI Office of Label Use and Licensing. On-product label use is audited by accredited certification bodies and must adhere to conditions and limitations outlined in Rules for Use of SFI On-Product Labels and Off-Product Marks (Section 6).

EXAMPLES OF SFI CHAIN-OF-CUSTODY LABEL OPTIONS

SFI CHAIN OF CUSTODY
All SFI chain-of-custody labels track fiber from certified forests managed to protect water quality, biodiversity, wildlife habitat, species at risk and forests with exceptional conservation value. There are different label options depending on how certified content is calculated.

SFI RECYCLED CONTENT
Recycled materials can be used on their own or combined with certified forest fibers. SFI recycled content can include both pre- and post-consumer recycled material. It is also a non controversial source that can be used in the SFI Certified Sourcing label.

SFI LABEL RECOGNIZING GLOBAL STANDARDS
SFI has a label that recognizes global standards like the Program for the Endorsement of Forest Certification (PEFC). This chain-of-custody label is intended for use in the U.S. and Canada. This label requires a separate application process. Contact SFI for more information.

SFI CERTIFIED SOURCING

SFI CERTIFIED SOURCING
Certified sourcing uses raw material from noncontroversial sources in the supply chain, supports logger training, recycled content, certified forests, and small family forest owners. This is a different label than chain-of-custody and does not make claims about certified content.

Mandatory Elements
- SFI Label ID number
- SFI website
- "Sustainable Forestry Initiative" or "SFI"
- The claim: "Certified Sourcing", "Promoting Sustainable Forestry", "X% Certified", etc.
- The "Chain of Custody" tagline for chain of custody labels
- Area of isolation
- Font: Vag Rounded Light
- Green: PMS 347c
- Clear communication on what portion of the product the label applies to
- Recommended width: 1" for vertical labels, 1.5" for horizontal labels

Optional Elements
- Layout: Vertical/Horizontal
- Match print jobs to color jobs for consistancy
- Border
- "Better Choices for the Planet" tagline
- Languages: English, French and Spanish. Others available upon request
- Recycled Mobius loop for chain of custody labels with recycled content

COMMUNICATING ABOUT CERTIFICATION AND CERTIFIED PRODUCTS

There is increasing demand for better choices for the planet. Using the SFI label is a great way to let consumers know that the product comes from a sustainable source, offering better choices for those consumers—and for the planet.

The following statements can be used in combination with SFI On-Product Labels and on promotional materials. The SFI website "forests.org" can be added to any of these statements.

This list is not exhaustive. If you would like to use other promotional text to describe SFI, contact SFI's Office of Label Use and Licensing for more.

SAMPLE STATEMENTS FOR USE WITH ALL SFI OFF-PRODUCT MARKS AND SFI ON-PRODUCT LABELS

GENERAL BENEFIT STATEMENTS
- We work to keep forests healthy and communities thriving.
- By choosing SFI certification, we invest in conservation research, community engagement and environmental education.
- We choose SFI-certified products because a sustainable supply chain is a smart climate solution.

CONSERVATION FOCUSED STATEMENTS
- SFI helps protect water quality by ensuring practices that promote healthy forests and minimize erosion.
- [Organization] chooses SFI-certified products as part of our journey toward [organization's climate/carbon goal].
- SFI is leading research to better understand how sustainably managed forests help us combat climate change.

COMMUNITY FOCUSED STATEMENTS
- SFI respects Indigenous Peoples' rights and traditional knowledge and promotes forest-focused collaboration to support certification.
- SFI proudly supports future forest and conservation leaders through environmental education and career development.
- SFI creates experiential learning opportunities for youth through work placements, mentorship, and environmental education.

EDUCATION FOCUSED STATEMENTS
- SFI helps educators teach about climate change and sustainability (through its Project Learning Tree initiative).
- SFI teaches students how to think, not what to think, about forests and the environment.
- SFI helps the next generation explore green jobs and prepares them to become environmental stewards.

THESE EXAMPLES ARE ONLY A SMALL REPRESENTATION OF ALL AVAILABLE SFI LABELS. REFER TO PART 3 SFI CLAIMS AND LABELS, RULES FOR USE OF SFI ON-PRODUCT LABELS AND OFF PRODUCT MARKS (SECTION 6) FOR COMPLETE DETAILS ON AVAILABLE LABEL OPTIONS FOR CLAIMS AND CERTIFICATION TYPES.

CONSEILS DE MISE EN ŒUVRE DES NORMES ET RÈGLES SFI 2022

CHAPITRE 7

forests.org

CONSEILS DE MISE EN ŒUVRE DES NORMES ET RÈGLES SFI 2022

INTRODUCTION 2

PARTIE 1 : GUIDE D'APPLICATION DE LA NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2022 2

OBJECTIF 1. PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT FORESTIER 2

OBJECTIF 2. SANTÉ ET PRODUCTIVITÉ DE LA FÔRET SANTÉ DU SOL 6

OBJECTIF 3. PROTECTION ET MAINTIEN DES RESSOURCES EN EAU 7

OBJECTIF 4. CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ 7

OBJECTIF 8. RECONNAISSANCE ET RESPECT DES DROITS DES AUTOCHTONES 14

OBJECTIF 9. FORESTERIE CLIMATO-INTELLIGENTE 16

OBJECTIF 10. FORESTERIE PRÉVENANT LES RISQUES D'INCENDIE 21

OBJECTIF 11. RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS (ET OBJECTIF 4 DE LA NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE) 22

OBJECTIF 13. NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2022 ET OBJECTIF 6 DE LA NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2022 24

PARTIE 2 : NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2022 25

PARTIE 3 : NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2022 26

PARTIE 4 : NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2022, NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2022 ET NORME D'APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ SFI 2022 29

PARTIE 5 : PROCÉDURES DE VÉRIFICATION SFI 30

PARTIE 6 : COMITÉS DE MISES EN ŒUVRE SFI 31

INTRODUCTION

Le présent guide a pour but d'aider les *organisations certifiées* et les *organismes certificateurs* à interpréter et à mettre en œuvre les dispositions actuelles ou nouvelles des *Normes et règles SFI 2022.*

Le document donne des renseignements complémentaires qui peuvent aider les *organisations certifiées* à prendre des décisions de gestion pour répondre aux exigences des *Normes et règles SFI 2022. SFI* cherche constamment de nouveaux moyens d'améliorer le fonctionnement de son programme, et le présent document est sujet à des mises à jour au fil du temps; il est de nature informative, et l'information qu'il contient ne doit pas être tenue comme étant normative.

PARTIE 1 : GUIDE D'APPLICATION DE LA NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2022

Application de la Norme d'aménagement forestier SFI 2022, de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* et de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*

Portée de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*

La Norme d'aménagement forestier SFI 2022 et la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* s'appliquent à la gestion des forêts et à l'approvisionnement à partir des forêts des États-Unis et du Canada, où l'intensité d'aménagement va des forêts naturelles aménagées aux plantations, peu importe les produits forestiers qu'on en tire. La figure 1 ci-dessous illustre le spectre des systèmes d'aménagement forestier. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* s'appliquent aux systèmes d'aménagement forestier faisant partie des catégories des forêts naturelles, des forêts naturelles aménagées et des plantations. Les activités de gestion exercées dans le cadre des cultures ligneuses à courte rotation ou de l'agroforesterie dépassent la portée des *Normes et règles SFI 2022.*

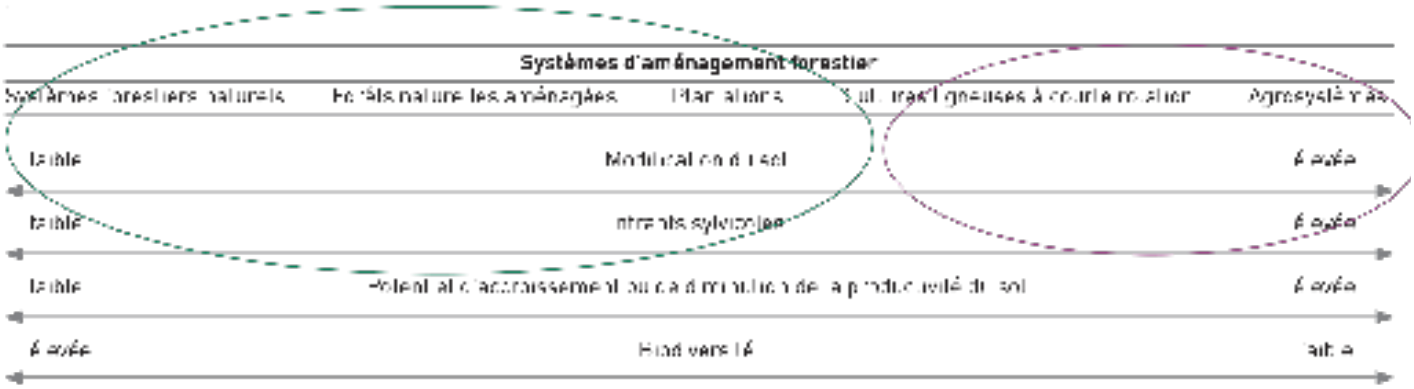

Figure 1. Spectre des systèmes d'aménagement forestier (cercle vert) admissibles à la certification en vertu des normes SFI 2022 (adaptation de Burger, 2002[1]).

Objectif 1. Planification de l'aménagement forestier

NIVEAUX DE RÉCOLTE DURABLES À LONG TERME

Définition de la portée géographique la plus appropriée

Selon la *mesure de performance* 1.1 de l'*objectif* 1, l'o*rganisation certifiée* doit voir à ce que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à long terme et compatibles avec les *modèles de croissance et de production* appropriés. L'*indicateur* 1.1.1 dresse une liste des éléments constituants d'une « planification de l'aménagement forestier à un niveau approprié et à la taille et à l'échelle des opérations », et l'*indicateur* 1.1.1(d) exige la prise en compte de « la *biodiversité* à l'échelle des *peuplements* et des *paysages* » dans le processus décisionnel de la planification de l'aménagement forestier. En vertu de ces exigences, l'*organisation certifiée* devrait baser la planification de ses niveaux de récolte durables à long terme sur une échelle géographique qui reflète fidèlement les résultats de sa modélisation de la croissance et du rendement et les exigences en matière de *conservation* de la *biodiversité.* Et puisqu'il est requis de planifier l'aménagement forestier de manière à assurer des niveaux de récolte durables à *long terme* (c'est-à-dire une période de rotation de coupe ou davantage), il s'ensuit que cette planification doit s'effectuer selon les *types de peuplement* et à l'échelle des zones biologiques, géologiques et climatiques.

[1] Burger, J. A. 2002. « Soil and Long-Term Site Productivity Values », dans : Richardson, J., Bjorheden, R., Hakkila, P., Lowe, A. T.; and Smith, C. T. *Bioenergy from Sustainable Forestry: Guiding Principles and Practice.* Dordrecht, Pays-Bas : Kluwer Academic Publishers, p. 165-189.

Acquisitions et planification de niveaux de récolte durables

Une *organisation certifiée* qui exploite un niveau de récolte accéléré pour une durée prolongée dans une région d'opération ne doit pas « compenser » ce niveau de récolte non durable à long terme par l'acquisition de nouvelles terres. Ce genre d'approche n'est pas conforme à l'esprit et à l'objet du programme SFI, car elle pourrait causer un déséquilibre dans les catégories d'âge et la composition des espèces d'arbres dans certaines parcelles des terres forestières de l'*organisation certifiée*, ce qui pourrait occasionner des impacts négatifs importants sur la *conservation* de la *biodiversité*, ce qui va à l'encontre de l'indicateur 1.1.1 (d), qui exige que la planification de l'aménagement forestier assure la prise en compte de la *biodiversité* à l'échelle des *peuplements* et des *paysages*. Toute terre nouvellement acquise devrait être incluse dans les activités de planification de l'aménagement forestier de l'*organisation certifiée*, et celle-ci devrait effectuer un nouveau calcul des niveaux de récolte de manière à assurer leur durabilité à long terme et le respect des modèles de croissance et de production de la région d'opération.

Échelle temporelle

SFI s'attend à ce que les *organismes certificateurs* vérifient la durabilité des niveaux de récolte selon les critères spécifiés dans la mesure de rendement 1.1, notamment en tenant compte du maintien de la *biodiversité* à l'échelle des *paysages* et en confirmant que toute augmentation planifiée des niveaux de récolte est conforme au plan d'aménagement forestier de l'*organisation certifiée*. De plus, les niveaux de récolte durables et les niveaux de récolte annuels réglementés par les autorités gouvernementales ne doivent pas être dépassés pour de longues périodes, sauf si les dépassements peuvent être justifiés pour des motifs écologiques, par exemple en réponse à des situations d'urgence pour la préservation de la santé forestière, comme la lutte contre les ravageurs ou les travaux forestiers dans les forêts endommagées par des incendies, le verglas ou les rafales de vent. Dans les circonstances où les niveaux de récolte établis sont dépassés pour de longues périodes, l'*organisation certifiée* doit adopter un plan d'aménagement qui démontre les moyens à mettre en œuvre pour rétablir la durabilité à long terme des niveaux de récolte après une période de rotation.

Tenue de registres

La *mesure de performance* 1.1 de l'*objectif* 1 fait appel au développement de la capacité de réaliser des analyses à *long terme* des ressources, d'effectuer des *inventaires forestiers* et de produire des *modèles de croissance et de rendement,* en plus d'établir des niveaux de récolte durables recommandés pour tous les secteurs disponibles à la récolte. De plus, l'*indicateur* 1.1.2 exige que « les tendances actuelles des récoltes, telles que documentées, doivent se maintenir aux niveaux durables à *long terme* indiqués dans le plan d'aménagement forestier ». Par ailleurs, l'*indicateur* 1.1.4 exige « des mises à jour périodiques de l'*inventaire forestier* et le nouveau calcul des récoltes prévues afin de prendre en compte les changements survenus dans la croissance en raison des accroissements et décroissements de la *productivité* ».

De par leur nature, les plans d'aménagement forestier exigent d'être revus régulièrement en fonction de l'évolution de nombreux facteurs, incluant l'inventaire, les résultats de la *modélisation de la croissance et de la production,* le bois sur pied, les niveaux de récolte et l'aspect cyclique du marché des produits forestiers. Afin d'assurer une prise de décision efficace à l'appui de niveaux de récolte durables à long terme, une *organisation certifiée* doit documenter ses activités rigoureusement pour être en mesure d'évaluer l'exactitude des intrants employés à l'appui de la planification et la prise de décision. Une *organisation certifiée* doit être en mesure d'analyser ses activités et ses décisions passées sur une assez longue durée pour bien informer ses travaux de planification d'aménagement forestier.

Effets sociaux, environnementaux et économiques des activités d'aménagement forestier

L'*indicateur* 1.1.6 exige qu'une *organisation certifiée* prenne en compte les effets environnementaux et socioéconomiques locaux et régionaux des activités prévues dans ses plans d'aménagement forestier. Il n'est pas nécessaire qu'elle mène une évaluation formelle pour cela, mais elle doit démontrer qu'elle a acquis une compréhension des effets environnementaux et socioéconomiques potentiels de la mise en œuvre de son plan d'aménagement forestier, appropriée à la taille et à l'échelle de ses activités.

CONVERSION

Conversion d'un type de peuplement en un autre

La *mesure de performance* 1.2 vise à indiquer les restrictions applicables à la conversion ainsi que le processus de diligence appropriée qui doit être suivi lorsqu'un *type de peuplement* est converti en un autre. Ces restrictions s'appliquent lorsque la conversion n'est pas conforme aux lois, lorsqu'elle consiste à convertir des *types de peuplement indigènes* qui sont rares ou écologiquement importants ou lorsqu'elle entraîne des effets néfastes importants à *long terme* sur les espèces, les *habitats* ou les *sites d'intérêt particulier* déjà protégés par la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022.*

Lorsqu'une *organisation certifiée* veut convertir un *type de peuplement* en un autre *type de peuplement*, elle doit démontrer sa compétence professionnelle en ce qui concerne l'évaluation des conditions énoncées à l'*indicateur* 1.2.2.

La formalité de l'évaluation n'a pas été prescrite. Par conséquent, les *organisations certifiées* peuvent structurer l'évaluation conformément à la portée et à l'échelle de leur organisme et à la portée de la conversion visée.

Les *organisations certifiées* devraient envisager des façons de mener les évaluations requises le plus efficacement possible. Par exemple, si un scénario particulier de conversion et l'évaluation de celui-ci se répètent régulièrement dans le même secteur de responsabilité d'aménagement, une même

évaluation de ce scénario récurrent peut suffire et être appliquée aux situations semblables qui se présentent. Un autre moyen possible de réaliser des gains d'efficacité est de collaborer avec d'autres *organisations certifiées* ou au sein des *comités de mise en œuvre des normes SFI* qui rencontrent des situations semblables dans leurs secteurs d'activités. Les évaluations pourraient alors être faites en collaboration et être appliquées par les *organisations certifiées* participantes. Une *organisation certifiée* peut recourir à de tels moyens pour éviter d'avoir à mener une nouvelle évaluation chaque fois qu'elle rencontre des conditions relativement courantes et semblables.

La *mesure de performance* 1.2 ne vise pas à limiter les activités qui produisent des avantages sur le plan écologique, par exemple, lorsqu'un site est reconverti en *type de peuplement* historique, lorsque certaines préoccupations existent en ce qui concerne la *santé de la forêt* ou lorsqu'on tente d'atténuer les effets néfastes présents et futurs sur l'environnement (p. ex. ceux du *changement climatique*). Pour être conforme à l'intention de la mesure de performance 1.2, toute conversion préventive des *types de peuplement* ayant pour but d'atténuer les effets futurs du changement climatique ou de limiter la vulnérabilité aux pathogènes ou aux infestations d'insectes, notamment, doit d'abord satisfaire au test à double filtre et être appuyée par la *meilleure information scientifique*. Cette mesure de performance ne devrait pas non plus être interprétée comme limitant la conversion des *types de peuplement* d'une façon qui reflète fondamentalement (ou accélère) l'ordre naturel de succession des *types de peuplement indigènes,* ou qui a pour but de restaurer des *types de peuplement* ou des conditions d'*importance écologique.*

Lorsqu'une *organisation certifiée* veut convertir un *type de peuplement* en un autre *type de peuplement* à un site précis, elle doit démontrer sa compétence professionnelle en ce qui concerne l'évaluation des conditions énoncées à l'*indicateur* 1.2.2, et elle doit démontrer l'exactitude des évaluations requises en vertu de l'*indicateur* 1.2.2 avant poursuivre la démarche de mise en œuvre de la conversion proposée au site en question.

Si les conditions de l'*indicateur* 1.2.1 sont respectées, l'*organisation certifiée* doit ensuite se conformer aux conditions et justifications exigées en vertu de l'*indicateur* 1.2.2 avant d'entreprendre la conversion d'un *type de peuplement* à un autre – l'ensemble des actions requises devant essentiellement être mises en œuvre dans l'ordre hiérarchique décrit ci-haut.

En ce qui a trait à l'application de l'*indicateur* 1.2.2, les objectifs de la conversion devraient inclure des résultats recherchés à l'échelle des *peuplements* et des *paysages* qui reflètent dans l'ensemble la distribution naturelle du type, de la composition et de la structure des *peuplements* à l'échelle des *paysages.* Les évaluations et les analyses spatiales réalisées à l'appui des projets de conversion doivent respecter les exigences de l'objectif 4.

Dans certaines circonstances, il serait possible d'envisager la conversion de *types de peuplement indigènes* jugés d'*importance écologique.* Par exemple, il pourrait être opportun de convertir un *peuplement* restreint de feuillus de terres basses en un *peuplement* de pin à encens – une espèce financièrement plus viable à l'emplacement concerné. Dans une telle situation, le *peuplement* de feuillus de basses terres est considéré comme un *type de peuplement indigène d'importance écologique*, même s'il est très répandu dans le *paysage.* Une telle conversion pourrait être jugée acceptable dans certaines circonstances bien précises, notamment pour des motifs économiques, si la conversion proposée ne met pas à risque des *types de peuplement indigènes* ni des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle.* Dans une telle situation, l'envergure de la conversion revêt une grande importance – et cet aspect devrait nécessairement être analysé en profondeur dans les évaluations requises, dans le but de confirmer que la conversion proposée ne pose pas de risques excessifs aux *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* ni à la survie du *type de peuplement indigène* en question. *La Norme d'aménagement forestier SFI 2022* vise à assurer la sauvegarde des communautés naturelles d'*importance écologique*, et appelle les responsables de l'aménagement forestier à évaluer les impacts potentiels rigoureusement avant d'approuver de tels projets de conversion.

L'alinéa 1.2.2d exige la tenue de « consultations appropriées » auprès des communautés locales, des *peuples autochtones* et des autres *intervenants* qui pourraient être affectés par les activités de conversion, y compris les propriétaires des terres voisines. Les propriétaires de terres forestières doivent reconnaître le contexte et les caractéristiques du milieu d'insertion, et ils doivent tenir compte des préoccupations des intervenants, s'il y en a, en déterminant l'échelle et les incidences possibles d'une conversion proposée. L'exercice de détermination de la « consultation appropriée » peut, dans certains cas, conclure qu'un projet de conversion ne nécessite aucune activité de consultation – et ainsi, puisqu'aucune consultation n'est jugée nécessaire, la décision de ne pas mener d'activité de consultation représente le degré de « consultation appropriée ». On pense par exemple à un projet ayant lieu dans une région éloignée et qui ne comporte aucune incidence sur les communautés ou les groupes environnants. Ainsi, dans une telle situation, après avoir documenté la justification de sa démarche, une *organisation certifiée* peut décider de ne pas organiser une activité de consultation.

Lorsque le degré de « consultation approprié » exige de mener un *programme* de consultation, les activités de consultation doivent avoir pour but d'identifier l'ampleur des incidences de la conversion sur les valeurs locales – notamment en ce qui a trait aux possibilités récréatives, à l'esthétique des lieux, à la dimension culturelle, etc. De plus, le besoin de consulter augmente généralement en fonction de l'envergure des projets de conversion, même s'il n'existe aucune prescription précise quant à la superficie minimale à partir de laquelle une activité consultation serait requise.

Le Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions et le Mode de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones (les « modules ») et le reboisement de terres forestières avec d'autres types de peuplement

En ce qui concerne le *reboisement* effectué par les *organisations certifiées* selon l'un ou l'autre des modules, on suppose que, dans la plupart des cas, le propriétaire ou le gestionnaire forestier utilisera des essences qui étaient présentes sur les lieux avant la récolte. Néanmoins, le propriétaire ou le gestionnaire forestier peut décider de reboiser en vue d'établir un autre *type de peuplement indigène* approprié. Une telle décision d'aménagement

forestier est acceptable si les essences utilisées sont écologiquement appropriées et répondent à l'intention de *protéger* une *forêt à valeur de conservation exceptionnelle* ou une forêt d'importance reconnue pour les membres d'une *organisation de certification de groupe* aux États-Unis.

Conversion de terres forestières en terres à usages non forestiers

La *mesure de performance* 1.3 vise à ce que des terres forestières converties en terres à usages non forestiers soient exclues de la certification *SFI*. La clause 4.1.2 du *Module de certification SFI pour les terres de petites dimensions* et l'*objectif* 1 du *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* obligent le propriétaire forestier à déterminer le risque de conversion des forêts à des usages non forestiers et des mesures pour l'atténuer. Cette *mesure de performance* repose sur deux principes de base. Premièrement, les terres forestières converties en terres à des usages non forestiers ne répondraient probablement pas aux exigences de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* (*reboisement* rapide, *biodiversité*, etc.) et ne pourraient donc pas obtenir une certification en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ou des modules.

Deuxièmement, la fibre (bois rond ou copeaux) provenant de forêts converties en terres à des usages non forestiers ne peut être prise en compte dans le calcul du *contenu provenant de forêts certifiées* dans tout produit portant un label du *programme SFI* (voir la définition de la *fibre provenant de la conversion d'une terre forestière à une autre utilisation*).

Portée de la certification

Malgré les principes énoncés à la section « Contrôle du processus décisionnel » du présent chapitre, les enjeux liés à la conversion de terres à des usages non forestiers touchent principalement l'admissibilité des terres de l'*organisation certifiée* à la certification en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Aucun pourcentage limite ne s'applique aux terres qui peuvent être exclues d'un certificat en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Toutefois, il est important que les terres forestières incluses dans la portée du certificat de l'*organisation certifiée* en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* continuent d'être gérées en tant que terres forestières conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Dans certains cas, les terres forestières mises en vente peuvent ne pas être vendues à court terme, et il n'est pas possible de savoir au préalable si ces terres seront converties à des usages non forestiers par un acheteur éventuel. Ainsi, l'*organisation certifiée* devrait continuer à gérer ces terres forestières conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* jusqu'à ce qu'un contrat de vente soit exécuté. Une fois le contrat de vente exécuté, l'*organisation certifiée* devrait exclure les terres qui seront vendues.

Aucune restriction ne s'applique aux *organisations certifiées* en ce qui concerne l'achat ou la vente de terres forestières, ni en ce qui concerne l'inclusion ou l'exclusion de terres forestières (ou de leur quantité) relativement à la portée d'un certificat en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Les *organismes certificateurs* doivent veiller à ce que les terres incluses dans la portée d'une vérification en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* soient gérées conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* pour protéger l'intégrité des *Normes et règles SFI 2022*. De plus, les *organismes certificateurs* et les organisations certifiées doivent veiller à ce que les terres forestières – qu'elles soient détenues, gérées ou contrôlées (voir la section « Contrôle du processus décisionnel » ci-après) – incluses dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* soient clairement indiquées.

Contrôle du processus décisionnel

Le contrôle du processus décisionnel par l'*organisation certifiée* représente le principal facteur dont il faut tenir compte lorsqu'on doit déterminer si des terres forestières doivent être exclues du certificat en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Lorsqu'une *organisation certifiée* veut sciemment convertir des terres forestières en terres à usages non forestiers et qu'il contrôle le processus décisionnel, les terres forestières devraient être exclues du certificat lorsqu'il est décidé que les terres seront converties.

Lorsqu'on doit déterminer quelles sont les personnes qui contrôlent le processus décisionnel, l'exemple ci-dessus dans lequel des terres forestières sont vendues ou intentionnellement converties en terres à des usages non forestiers est relativement simple. Toutefois, dans d'autres cas, il est plus difficile de déterminer qui contrôle les pratiques de gestion, notamment lorsque le contrôle des décisions au sujet de l'usage des terres forestières est transféré à une autre partie après une période fixe, par exemple, dans le cas de baux à *long terme* et de droits de coupe.

Comme dans l'exemple de la vente de terres forestières, la décision d'inclure ou d'exclure les terres forestières du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* doit être prise par l'organisme qui contrôle les décisions relatives à la gestion des terres forestières conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Plus précisément, si une *organisation certifiée* n'a aucun pouvoir de gestion sur l'objectif 1 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022,* ces terres peuvent demeurer incluses dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* jusqu'à ce que le contrôle des décisions de gestion de la forêt soit abandonné. De même, dans le cas de baux à *long terme* ou de droits de coupe, si une *organisation certifiée* s'attend raisonnablement à ce que les terres demeurent des terres forestières après l'expiration du bail ou des droits de coupe, ces terres peuvent demeurer dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* jusqu'à ce que le contrôle des décisions de gestion de la forêt soit abandonné.

Les activités minières ou de forage constituent d'autres exemples en vertu desquels les *organisations certifiées* peuvent avoir le contrôle de la gestion de la forêt sans avoir le contrôle du sort ultime de l'usage des terres. Le cas échéant, tant que l'*organisation certifiée* n'a pas à prendre de décision en ce qui concerne les activités minières ou de forage ou tant qu'il n'est pas en relation contractuelle avec une tierce partie responsable de prendre ces décisions,

les terres gérées conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* peuvent demeurer dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* jusqu'à ce que le contrôle des décisions de gestion de la forêt soit abandonné.

Comptabilisation du contenu provenant de forêts non certifiées
Malgré les efforts visant à exclure les terres forestières devant être converties en terres à usages non forestiers, de petites parcelles de terrain devant être converties peuvent demeurer dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* (p. ex., emprise de services publics, plateforme de forage de puits). Il peut s'avérer impossible de comptabiliser la *fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière* de ces petites parcelles de terrain incluses qui font partie d'une plus grande forêt certifiée *SFI*. Pour se conformer à l'esprit et au but de la *mesure de performance* 1.3, les *organisations certifiées* devraient mener des efforts raisonnables pour séparer la *fibre provenant de la conversion d'une terre forestière à un autre usage* du *contenu provenant de forêts certifiées* lorsque le volume de ce type de fibre représente plus qu'une quantité minimale (p. ex., 1 % du volume récolté).

Objectif 2. Santé et productivité de la forêt

Produits chimiques interdits – Norme d'aménagement forestier SFI 2022 et Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions
La *mesure de performance* 2.2 vise à *réduire au minimum* l'utilisation des produits chimiques requis pour respecter les objectifs de gestion tout en assurant la protection des employés, du public et de l'environnement, y compris la *faune* et les *habitats aquatiques.* Pour que ces résultats soient atteints, l'utilisation des pesticides dans les forêts doit être conforme aux lois fédérales, provinciales et locales, aux directives de l'étiquetage et être effectuée à l'aide de l'équipement approprié et par du personnel détenant la formation appropriée. De plus, il est interdit aux *organisations certifiées* d'utiliser des pesticides tels que les hydrocarbures chlorés dont les dérivés demeurent biologiquement actifs au-delà de la durée d'utilisation, ainsi que les pesticides bannis par des conventions internationales. Cette dernière exigence fait l'objet des *indicateurs* 2.2.5 et 2.2.6.

Indicateur 2.2.5 – Pesticides mentionnés dans les listes 1A et 1B de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), sauf s'il n'existe aucune autre solution viable.

Il revient à l'*organisation certifiée* de veiller à ce qu'aucun produit chimique employé pour l'aménagement forestier ne comprenne ne soit mentionné sur les listes 1A et 1B de l'OMS. Dans les rares cas où une *organisation certifiée* est d'avis qu'il est justifié de déroger à l'interdiction d'utilisation des produits chimiques des listes 1A et 1B de l'OMS, elle doit soumettre ses motifs à l'*organisme certificateur* aux fins d'approbation. L'*organisme certificateur* assurera ensuite le suivi de l'utilisation du produit chimique pour lequel une dérogation a été accordée. Voir la liste des produits chimiques interdits 1A et 1B de l'OMS.

Indicateur 2.2.6 – L'utilisation des pesticides bannis en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001) est interdite.

Il revient à l'*organisation certifiée* de veiller à ce que toute utilisation de produits chimiques pour la gestion forestière soit conforme à l'interdiction d'utilisation des produits chimiques qui est prévue par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001). Aucune dérogation ne peut être obtenue pour l'utilisation des produits chimiques bannis en vertu de la Convention de Stockholm (2001). Voir la liste des produits chimiques interdits en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions
La clause 4.3.4.1 du Module oblige le propriétaire forestier à évaluer les solutions de rechange aux produits chimiques pour lutter contre les ravageurs, les agents pathogènes et les plantes indésirables. L'exigence 4.3.4.2 stipule que les pesticides utilisés doivent être homologués par l'Agence de protection de l'environnement (EPA), aux États-Unis, ou par l'Agence de règlementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, et être appliqués, entreposés et éliminés en conformité avec les labels de l'EPA ou de l'ARLA et par des personnes formées, autorisées et supervisées en bonne et due forme. Il revient au propriétaire forestier de voir à ce que l'emploi prévu d'un produit chimique soit conforme aux exigences du label de l'EPA ou de l'ARLA. L'emploi de produits chimiques devrait être consigné par écrit par le propriétaire forestier ou son représentant désigné.

Dans les cas exceptionnels où le propriétaire forestier est d'avis qu'il est justifié de déroger à l'interdiction d'utilisation des produits chimiques des listes 1A et 1B de l'OMS, il doit soumettre ses motifs à l'*organisme certificateur*, qui suivra le même processus que celui-ci décrit ci-dessus.

Santé du sol
La *mesure de performance* 2.3 oblige maintenant à mettre en œuvre des *pratiques* qui *protègent* et maintiennent la *santé du sol* forestier, en plus de sa *productivité*. Les conseils ci-dessous suggèrent des *pratiques* permettant de maintenir ces valeurs, que les *organisations certifiées* pourraient considérer.

La façon dont les forêts sont aménagées peut améliorer ou détériorer la qualité ou la santé du sol forestier, qui est un écosystème complexe comprenant des micro-organismes vivants, des minéraux et de la matière organique. Ce milieu dynamique régule l'eau, l'air et les nutriments et interagit donc directement avec la santé de l'écosystème forestier. Les sols en santé accomplissent nombre de fonctions qui soutiennent la croissance des végétaux, dont le cycle des nutriments, le contrôle biologique des ravageurs des végétaux et la régulation des apports en eau et en air. Ces fonctions sont influencées par les propriétés physiques, chimiques et biologiques interdépendantes du sol, dont bon nombre sont sensibles aux pratiques de gestion des sols (source principale : PennState Extension—Managing Soil Health: Concepts and Practices).

La *santé du sol* est essentielle à la *productivité* de la forêt et au fonctionnement des écosystèmes. La gestion de la *santé du sol* (en vue d'en améliorer les fonctions) consiste principalement à maintenir des *habitats* convenables à la diversité des organismes qui en dépendent. Cela peut être accompli en limitant la perturbation du sol, en assurant une diversité de végétaux, en maintenant une couverture végétale et en évitant des modifications importantes de la chimie du sol.

Les *pratiques* qui limitent la perturbation, l'exposition ou l'altération chimique du sol sont essentielles au maintien de la *santé du sol.* Dans bien des cas, ces *practices* correspondent aux *meilleures pratiques de gestion* visant la qualité de l'eau (*mesure de performance* 3.1), aux *pratiques* qui maintiennent la quantité d'eau (*mesure de performance* 3.2) et aux *pratiques* relatives à l'utilisation appropriée des produits chimiques et des pesticides (*mesure de performance* 2.2). Toutefois, les aménagistes forestiers peuvent aussi envisager des *pratiques* supplémentaires pour maintenir la *santé du sol* lors d'activités potentiellement dommageables, comme la construction de routes ou de *chemin de débardage*, la récolte ou le téléphérage et l'épandage d'herbicide ou de pesticide. Pour répondre à cet indicateur, les aménagistes devraient pouvoir démontrer d'une certaine façon qu'ils ont examiné si des mesures supplémentaires seraient appropriées pour répondre aux conditions particulières du site et des activités, afin de réduire les effets nuisibles à la *santé du sol*. En pratique, les *organisations certifiées* doivent soupeser les mesures relatives à la *santé du sol* dans le contexte des objectifs généraux d'aménagement forestier, en reconnaissant que de telles mesures doivent être considérées avec les objectifs connexes allant de la qualité de l'eau à la capacité de production du site en passant par le maintien d'une diversité d'espèces dans le secteur aménagé.

Objectif 3. Protection et maintien des ressources en eau

Quantité d'eau

La *mesure de performance* 3.2.2 vise l'adoption d'un *programme* de gestion et de protection de la quantité d'eau au cours de toutes les phases d'aménagement. La protection et le maintien de la quantité d'eau profitent à toute une gamme de services écosystémiques liés à l'eau que procurent les forêts, dont la régulation des crues, les *habitats aquatiques*, la filtration et le stockage de l'eau et l'assurance d'un approvisionnement fiable en eau de boisson saine. La qualité de l'eau et sa quantité sont étroitement liées et les *pratiques* déjà en place pour *protéger* et maintenir la qualité de l'eau sont importantes pour la protection et le maintien de sa quantité. L'élaboration, la documentation et la mise en œuvre d'un *programme* concernant la quantité d'eau aideront à renforcer le rôle important que les *organisations certifiées* peuvent jouer pour influer favorablement ou défavorablement sur la quantité d'eau.

La quantité d'eau consiste dans l'apport total en eau d'un bassin versant et le moment où il se produit. Elle dépend du régime hydrologique (par exemple la quantité, l'intensité et le type [pluie ou neige] de précipitations, des caractéristiques du bassin versant (par exemple la géologie et les sols, le relief et les pentes ainsi que la végétation), du climat (par exemple l'évaporation), de la *santé de la forêt* (impacts des feux de forêt, des maladies et des ravageurs) et des activités d'aménagement forestier (par exemple la construction de routes, la récolte et l'aménagement des *peuplements* et le *reboisement*) et varie naturellement en cours d'année et d'une année à l'autre.

La gestion de la quantité d'eau exige une compréhension des caractéristiques naturelles et artificielles et des activités susceptibles de contribuer au succès. Par exemple, la prise en compte de l'utilisation du sol prévue dans les plans de gestion des bassins versants de l'État ou de la province ou la reconnaissance du rôle important des *milieux riverains* et des *terres humides* dans la protection de la qualité de l'eau et de sa quantité peuvent guider les activités d'aménagement forestier de manière à gérer les effets sur la quantité d'eau. Cela comprend le moment de la construction d'une route ou d'un chemin et des activités de récolte et la conception des traversées de *terres humides.*

L'inclusion de la quantité d'eau dans l'*objectif* 3 de la Norme d'aménagement forestier a pour but de faire davantage prendre conscience des caractéristiques du bassin versant et des activités d'aménagement forestier qui peuvent influer sur la quantité d'eau et de promouvoir la mise en œuvre de *pratiques* appropriées à la taille et à l'échelle de l'*organisation certifiée*, qui aideront à maintenir une variabilité naturelle tout en évitant ou réduisant les effets négatifs.

Effets de l'aménagement forestier sur la quantité d'eau

L'aménagement forestier, y compris la construction de routes et de chemins, la récolte forestière et le *reboisement,* peut influer sur la quantité d'eau. Les effets potentiels de ces activités sur la quantité d'eau sont influencés par les caractéristiques régionales comme la quantité annuelle de précipitations, les pentes, les sols et la végétation, et peuvent varier localement selon des facteurs comme la proportion des forêts du bassin versant qui a été récoltée. Par exemple, une récolte forestière dans un bassin versant qui comporte une variété de pentes abruptes et de terrains plats, et caractérisé par de faibles précipitations annuelles.

L'emplacement et la densité des routes et des chemins peuvent aussi modifier les caractéristiques du débit des cours d'eau et donner lieu à des débits de pointe plus élevés en réduisant l'une infiltration, en entravant l'écoulement souterrain entravé et en accélérant l'écoulement vers les cours d'eau par les fossés en bordure des routes. De plus, les routes comportant des traversées de cours d'eau, de *terres humides* ou de *milieux riverains* peuvent entraver l'écoulement de surface si elles ne sont pas conçues et bâties en tenant compte des caractéristiques de l'écoulement naturel.

Les récoltes forestières peuvent contribuer à accroître le ruissellement. En général, le ruissellement et le débit des cours d'eau augmentent en proportion de la superficie des terres récoltées dans un bassin versant.

La quantité d'eau dépend aussi de l'emplacement de la récolte à l'intérieur du bassin versant, du système sylvicole et des *pratiques* de récolte. L'exploitation forestière qui maximise la *conservation* du tapis forestier et des bois non marchands à l'intérieur de la zone de récolte et qui limite l'orniérage et la compaction du sol aident à réduire le ruissellement de surface et le risque d'un débit accru après la récolte. Un *reboisement* rapide peut atténuer les effets de la récolte forestière sur la quantité d'eau.

Les *organisations certifiées* peuvent se référer aux plans de bassin versant pertinents de l'État ou de la province ou d'autres instances et indiquer en quoi leur plan et leurs activités d'aménagement forestier peuvent appuyer des objectifs correspondant à la taille et à l'échelle des activités de l'*organisation certifiée.*

Sur les terres publiques, les *organisations certifiées* peuvent indiquer en quoi leurs plans et activités d'aménagement forestier sont conformes aux exigences et lignes directrices des organismes gouvernementaux, aux critères relatifs aux taux de récolte et à d'autres mesures prévues dans les plans de bassin versant pertinents.

Les éléments à considérer dans un *programme* pourraient comprendre la cartographie et la détermination des caractéristiques du bassin versant qui contribuent à la quantité d'eau (par exemple les lacs, les cours d'eau, les *milieux riverains,* les *terres humides*, les *mares printanières* et les étangs de castor), les *pratiques* qui maintiennent les régimes d'écoulement naturel et réduisent les effets nuisibles des routes et des chemins de débardage sur l'apport en eau, les *pratiques* de récolte qui limitent la perturbation du sol et conservent les bois non marchands ou une autre couverture végétale, les *pratiques* qui *protègent* et maintiennent la *productivité* et la *santé du sol* et le *reboisement* rapide, lorsque cela est compatible avec les autres objectifs de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022.* Le *programme* peut aussi comprendre l'adoption ou le dépassement des *meilleures pratiques de gestion* utiles à la protection et au maintien de la qualité de l'eau d'une manière qui contribue à protéger et à maintenir aussi la quantité d'eau.

Objectif 4. Conservation de la biodiversité

Conservation de la biodiversité

La *mesure de performance* 4.1 a pour but de faire en sorte que les *organisations certifiées* se servent de la meilleure information scientifique disponible pour guider leurs interventions à différentes échelles aux fins de *conservation* de la *biodiversité.* Chaque indicateur précise la façon dont cela devrait être fait.

Plusieurs indicateurs incitent à recourir à la *meilleure information scientifique.* Cela a pour but de favoriser l'utilisation de sources fiables pour établir les priorités à l'échelle des *paysages,* pour faciliter les évaluations et, en fin de compte, pour maximiser la contribution potentielle du territoire aménagé à la *biodiversité* au niveau des *paysages*, dans le contexte des objectifs d'aménagement. Les sources fiables d'information scientifique sont notamment les plans écorégionaux du Nature Conservancy et les paramètres de *biodiversité* de NatureServe.

Les évaluations menées aux fins de la *mesure de performance* 4.1, ou les évaluations consultées pour répondre aux exigences de cette mesure, devraient guider les efforts visant à maintenir ou à favoriser la *conservation* de la *biodiversité* à différentes échelles, et notamment à l'échelle des *paysages.* L'*indicateur* 4.1.3 renvoie à la documentation de la *biodiversité* à l'échelle des *paysages* et des titres de propriété, et d'intégrer cette documentation « de manière à assurer la contribution du territoire aménagé à la diversité de conditions qui favorisent la *biodiversité* ». Une telle documentation est de plus en plus accessible par le biais de la télédétection, des paramètres de *biodiversité* de NatureServe (un projet de *SFI*), de The Nature Conservancy, du programme Forest Inventory and Analysis (aux États-Unis) ou du Service canadien des forêts. Une *organisation certifiée* peut aussi produire sa propre documentation de la diversité à cette échelle, bien qu'un processus collaboratif plus large soit probablement plus fiable.

Pour atteindre le but de contribuer à la *conservation* de la *biodiversité* à l'échelle des *paysages,* les aménagistes devront évaluer la « documentation de la *biodiversité* au niveau des *paysages* et des titres de propriété et d'occupation » dans le contexte de leurs propres stratégies et objectifs d'aménagement pour savoir s'il est possible de combler les lacunes dans les résultats en matière de *biodiversité* ou pour apporter une certaine composition, certaines classes d'âge ou certaines conditions forestières pouvant manquer à un *paysage*. Les « efforts de planification et d'établissement des priorités » mentionnés en regard de l'*indicateur* 4.1.4 ont pour but d'orienter cet effort, en aidant les aménagistes à comprendre les priorités de *conservation* établies de manière indépendante et scientifique et à « intégrer les résultats » dans leur propre planification. La liste des sources fiables pour de telles analyses fournie en regard de l'*indicateur* 4.1.4 devrait aider dans ce processus — ces sources recoupent souvent les évaluations de la *biodiversité* des *paysages* mentionnées ci-dessus.

Un autre effort fiable d'établissement de priorités à grande échelle est le projet « Des forêts pour les oiseaux », élaboré conjointement par SFI, l'American Bird Conservancy et plusieurs *organisations certifiées.* L'intégration des résultats de ce projet permettrait de répondre à l'intention de l'*indicateur* 4.1.4, en orientant les stratégies d'aménagement pour la *conservation* des espèces d'oiseaux à aire de répartition étendue.

Certains paramètres forestiers généralement admis, comme l'âge du *peuplement* et la distribution par classe de tailles, peuvent être des éléments valables d'analyses fiables permettant de mieux comprendre la contribution d'un territoire aménagé donné à la *conservation* de la *biodiversité.* Certaines espèces en voie d'extinction, comme le pic à face blanche (dans le sud des États-Unis), peuvent avoir des exigences relatives au cycle de vie liées à taille et à la répartition des arbres — dans ce cas, des arbres de grand diamètre. L'analyse et l'« intégration » pourraient donc comprendre une évaluation des cartes de répartition ou des modèles de prédiction des *habitats* d'espèces pouvant dépendre de pareilles conditions. Les aménagistes peuvent ainsi élaborer des stratégies pour améliorer les *habitats* d'espèces dont les exigences sont connues et éventuellement accroître la contribution du territoire qu'ils aménagent aux buts à l'échelle des *paysages*, dans le contexte des objectifs généraux d'aménagement, en se servant de paramètres bien établis qui vont au-delà du seul *type de couvert forestier.*

Un avantage du recours à des cadres fiables de planification et d'établissement des priorités, comme ceux mentionnés ci-dessus, réside dans le fait que ces cadres intègrent déjà différents éléments et échelles de l'analyse de la *biodiversité.* Par exemple, l'approche paramétrique de *biodiversité* de NatureServe (un projet en collaboration avec SFI et plusieurs *organisations certifiées*) comprend des paramètres relatifs à l'« état du *paysage* » et aux « assemblages d'espèces », qui dans les faits correspondent respectivement à la « connectivité » et aux « communautés naturelles ». Le paramètre de « configuration spatiale du *paysage* » renvoie à la fois à la « fragmentation » et à la « connectivité » comme des caractéristiques inhérentes de la *biodiversité* à différentes échelles.

Les analyses de l'état du *paysage* et des possibilités qu'il offre peuvent être menées en collaboration par plusieurs *organisations certifiées* or en partenariat avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI* regroupant plusieurs propriétaires. Les aménagistes forestiers peuvent ainsi faire plus efficacement les évaluations de la *conservation* ou de la *biodiversité* à l'échelle des *paysages* et mettre en œuvre des stratégies pour améliorer les résultats visés tout en respectant les différents objectifs d'aménagements des *organisations certifiées.*

Forêts à valeur de conservation exceptionnelle

L'objectif 4 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* étend les exigences relatives à la *biodiversité* aux *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* (FVCE).

Indicateur 4.2.2 – L'*organisation certifiée* doit répertorier et protéger les sites connus d'*habitats fauniques* et de *peuplements* de la flore pouvant abriter des espèces et communautés *en voie d'extinction,* lesquels sites sont aussi nommés des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle.* Les plans de *protection* peuvent être élaborés de façon autonome ou collaborative, et ils peuvent inclure la gestion de l'*organisation certifiée*, la coopération avec d'autres intervenants ou l'utilisation de servitudes, de ventes de terres de *conservation*, d'échanges ou d'autres stratégies de *conservation.*

Définition des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* : espèces et communautés écologiques en *voie d'extinction* (G1) ou *vulnérables* (G2).

En voie d'extinction : se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont extrêmement rares à l'échelle mondiale ou qui sont particulièrement menacés d'extinction en raison de certains facteurs; le terme « G1 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, il reste au plus cinq stations ou populations, un très petit nombre d'individus (moins de 1 000), de petites superficies (moins de 809 hectares, ou 2 000 acres) ou de petites longueurs (moins de 16 kilomètres, ou 10 milles).

Vulnérable : se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont rares à l'échelle mondiale ou qui sont très menacés de disparition ou d'élimination en raison de certains facteurs; le terme « G2 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, il reste de six à 20 occurrences, un petit nombre d'individus (de 1 000 à 3 000), de petites superficies (de 809 à 4 047 hectares, ou 2 000 à 10 000 acres) ou de petites longueurs (de 16 à 80,5 kilomètres, ou 10 à 50 milles).

Aux États-Unis et au Canada, les *organisations certifiées* peuvent se servir de la base de données NatureServe pour déterminer les espèces et les communautés à protéger. Ils peuvent en savoir davantage au sujet des évaluations de NatureServe quant à la situation de *conservation* sur le site Web qui se trouve à l'adresse suivante : https://www.natureserve.org/biodiversity-science/publications/natureserve-conservation-status-assessments-methodology-assigning

Base de données NatureServe pour l'évaluation de la situation mondiale et des occurrences

La détermination et la *protection* des espèces et des communautés *en voie d'extinction* et *vulnérables* sont un processus par étapes. D'abord, NatureServe détermine la classe à l'échelle mondiale, qui traduit la rareté ou la vulnérabilité de l'espèce ou de la communauté. Ensuite, elle évalue la viabilité estimative ou la probabilité de persistance des occurrences particulières de l'espèce ou de la communauté *en voie d'extinction* ou *vulnérable.* Une espèce ou une communauté est viable si elle est de qualité suffisante pour pouvoir survive à *long terme.* Évidemment, la *conservation* comporte d'autant plus d'avantages que les occurrences qu'on protège ont de bonnes chances de survie à *long terme.*

Les activités d'inventaire et de *conservation* de NatureServe portent essentiellement sur la localisation des occurrences viables des éléments de *conservation,* sur la tenue de dossiers sur ces occurrences et sur la collaboration avec des partenaires pour les conserver. NatureServe et son réseau de programmes sur le patrimoine naturel classent la viabilité des occurrences d'un élément (communautés ou espèces) à l'aide de méthodes normalisées. Un guide de classification des occurrences d'élément (Element Occurrence Rank Specifications) est établi et maintenu pour chaque élément, puis appliqué à chacune de ses occurrences.

Les classes de présence des éléments sont les suivantes :

- A : Excellente viabilité estimative
- B : Bonne viabilité estimative
- C : Viabilité estimative passable
- D : Faible viabilité estimative
- E : Présence vérifiée (viabilité non évaluée)
- H : Mention historique
- F : Non trouvée
- X : Disparue

La *norme SFI* exige des *organisations certifiées* qu'ils établissent un *programme* de *conservation* des espèces et *communautés naturelles d'importance écologique*, y compris celles qui sont rares à l'échelle locale.

En vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022,* les communautés et les espèces *en voie d'extinction* ou *vulnérables* de la classe A ou B doivent être protégées. On devrait examiner et traiter au cas par cas les occurrences de la classe C. Si leur viabilité potentielle est supérieure (C+), on devrait les protéger, mais si leur viabilité potentielle est moindre (C-), on doit laisser leur gestion à la discrétion de l'*organisation certifiée.*

La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ne protégerait pas les occurrences d'un élément ayant une faible viabilité estimative (D). Les éléments peuvent faire partie de la classe D parce que la superficie de la communauté ou la population de l'espèce est trop petite, parce que la qualité est très faible ou parce que les processus écologiques nécessaires au maintien de la présence sont gravement altérés et ne peuvent plus être restaurés. Les occurrences de classe E (viabilité non évaluée) devraient être présumées viables et devraient être protégées jusqu'à ce qu'on évalue et détermine qu'elles sont qualité C ou D. Les occurrences de la classe F ne sont pas régies par la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, car celle-ci ne prend en compte que les occurrences connues. Les communautés et les espèces pour lesquelles on n'a que des mentions historiques (H) ou qui sont disparues (X) ne sont évidemment pas viables, et aucune activité de protection ne saurait se justifier à leur endroit.

Pour déterminer la viabilité et la possibilité de protéger les occurrences, les *organisations certifiées* devraient se renseigner davantage sur le classement des occurrences de NatureServe https://www.natureserve.org/conservation-tools/standards-methods/element-occurrence-data-standard, ou collaborer avec des experts qualifiés en *conservation.*

Qualité des occurrences

La section qui suit donne un complément d'information sur les normes et les méthodes qu'emploie NatureServe pour déterminer la qualité ou la viabilité des occurrences.

Lors d'une évaluation écologique, les scientifiques et les gestionnaires veulent savoir si chaque présence est de qualité suffisante ou si elle peut être raisonnablement restaurée, avant de l'inclure à un plan de gestion. À l'aide d'une information adéquate, les écologistes évaluent et classent la qualité des occurrences d'un élément à l'aide de critères répartis en trois catégories : la taille, l'état et le contexte du *paysage.*

La détermination de la qualité d'une présence établit la base d'évaluation des stress (détérioration ou dégradation) que subissent les occurrences d'un élément sur un site donné. Pour évaluer la qualité des occurrences d'un élément, les écologistes doivent déterminer les principaux facteurs écologiques (processus écologiques, abondance de la population, régimes de perturbation, composition et structure, etc.) qui les soutiennent. Une fois ces facteurs connus, il est possible de décrire leur échelle de variation et d'évaluer si les observations sur les lieux se situent à l'intérieur de cette échelle, ou s'il faudrait déployer un effort important pour maintenir ces facteurs ou les ramener à un état souhaitable.

Les principaux facteurs écologiques varient selon le type d'élément, mais se répartissent tous en trois catégories de taille, d'état et de contexte du *paysage.* On examine chaque présence selon ces trois catégories et on en classe la qualité comme excellente (A), bonne (B), passable (C) ou faible (D). La limite entre les classes C et D établit un seuil de qualité minimale des occurrences. Les occurrences de classe D sont généralement présumées comme ne se prêtant pas pratiquement à une restauration écologique. Lors de la planification de l'aménagement ultérieur, ces classes et les critères sous-jacents contribuent à cibler les activités de *conservation* et à l'évaluation des progrès accomplis vers les objectifs de *conservation* locaux.

Les définitions de ces catégories sont les suivantes :

La **taille** est une mesure de la superficie ou de l'abondance de la présence d'un élément de *conservation.* Il peut simplement s'agir d'une mesure de taille du *peuplement* ou de la couverture géographique de la présence, ou bien d'une estimation de la taille ou de la densité de la sous-population. La surface dynamique minimale, qui est un aspect de la taille, est la superficie nécessaire pour assurer la survie ou le rétablissement d'une population ou d'une communauté après une perturbation naturelle.

L'**état** est une mesure intégrée de la composition, de la structure et des interactions biotiques qui caractérisent la présence. Il intègre des facteurs comme la reproduction, la structure d'âge, la composition biologique (p. ex., la présence d'espèces *indigènes* plutôt qu'*envahissantes,* la présence de *types de peuplement* caractéristiques), la structure physique et spatiale (p. ex., la canopée, le sous-étage et la couverture végétale, la répartition spatiale et la juxtaposition des *types de peuplement* ou les stades de succession dans un système écologique), et les interactions biotiques qui concernent directement l'élément (p. ex., la compétition et la maladie).

Le **contexte du *paysage*** mesure deux facteurs : les régimes et processus environnementaux dominants et les processus qui établissent et maintiennent la présence d'un élément, et la connectivité. Les régimes environnementaux dominants sont les régimes hydrologiques et hydrochimiques (des eaux de surface et des eaux souterraines), les processus géomorphologiques, les régimes climatiques (température et précipitations), les régimes des feux et les perturbations naturelles. La connectivité englobe des facteurs comme les éléments d'une espèce ayant accès aux *habitats* et aux ressources nécessaires au déroulement du cycle de vie, la fragmentation des communautés et des systèmes écologiques et l'aptitude d'un élément à répondre au changement environnemental par la dispersion, la migration ou la recolonisation. Les critères pour classer les communautés écologiques varient selon le

type d'élément. Dans bien des cas, des critères sont élaborés pour les systèmes écologiques, puis modifiés (surtout par rapport à la taille) pour être appliqués aux occurrences d'associations végétales rares qui peuvent se présenter dans le système écologique défini plus largement.

Conseils sur l'intégration des écosystèmes à la Norme d'aménagement forestier SFI 2022

Dans la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, le terme « écosystème » ou « écosystèmes » est employé dans *objectifs* et *indicateurs* différents, mais on ne retrouve aucun conseil sur la manière dont le concept des écosystèmes doit être intégré à la *foresterie durable.* Les écosystèmes représentent l'intégration des éléments biotiques (p. ex., les plantes, les animaux) et abiotiques (p. ex., les sols et l'eau) de l'environnement. Dans le contexte de la *foresterie durable,* les composantes clés des écosystèmes comprennent : 1) la composition de la forêt; 2) la structure de la forêt; 3) la connectivité entre les *paysages*; 4) la manière dont les processus écologiques comme la compétition, le cycle des substances nutritives ou l'influence des herbivores influent sur la durabilité des écosystèmes forestiers.

La *foresterie durable* repose sur l'application de l'aménagement à plusieurs échelles, les activités de la plupart des *organisations certifiées* étant menées à plusieurs échelles, des *peuplements* jusqu'aux *paysages* entiers. Les conseils fournis dans le présent document ne constituent pas un modèle de gestion des écosystèmes. Les définitions reconnues par *SFI* et les éléments approuvés par la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* sont plutôt utilisés pour démontrer comment les écosystèmes font partie intégrante de l'aménagement forestier durable. Ces conseils sont conformes aux quatre éléments des écosystèmes indiqués ci-dessus : 1) la composition de la forêt, 2) la structure de la forêt, 3) la connectivité; 4) les processus écologiques.

Intégration des éléments biotiques et abiotiques de l'environnement

Le *type de peuplement* et les cartes pédologiques, combinés aux informations sur les éléments non ligneux comme celles sur les *terres humides non forestières* et les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*, fournissent aux *organisations certifiées* les éléments de base nécessaires pour la cartographie et la planification à l'échelle des *paysages* qui tiennent compte des écosystèmes dans l'aménagement forestier durable. Les *organisations certifiées* sont tenues d'établir un système de *classification des terres* (*indicateur* 1.1.1c), un inventaire et des cartes pédologiques, lorsque disponible, (*indicateur* 1.1.1e, *mesure de performance* 2.3), des cartes à jour ou un *système d'information géographique* (*indicateur* 1.1.1g) et de l'information sur les ressources non ligneuses (*indicateur* 1.1.1i, *mesure de performance* 3.2 et *indicateurs* 3.2.3, 4.1.6, 4.2.2 et 4.2.3) dans le cadre de leurs processus de planification de la forêt. Les *organisations certifiées* sont également tenues d'intégrer les éléments biotiques et abiotiques à leurs décisions de conversion de la forêt (*indicateur* 1.2.2), de régénération de la forêt (*mesure de performance* 2.1), ainsi que pendant la mise en œuvre des activités de *protection* de la forêt (*mesure de performance* 2.4). De plus, la *conservation* de la *diversité biologique* tient compte en soi des éléments biotiques et abiotiques de l'environnement par la comptabilisation des *habitats fauniques* (*indicateurs* 4.1.1, 4.1.2, 4.1.5), des types de communautés écologiques (*indicateurs* 4.1.1, 4.2.2, *mesure de performance* 4.3), de la *diversité biologique* (*indicateur* 4.1.1) et des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* FVCE (*mesures de performance* 4.2 et 4.4).

Composition de la forêt

La composition de la forêt est étroitement liée aux facteurs abiotiques tels que le sol, le microclimat et la présence d'humidité. Les gestionnaires de forêts utilisent habituellement trois niveaux pour la composition de la forêt : 1) la *santé de la forêt* et la *productivité* (p. ex., des taux de croissance élevés, la résistance à la sécheresse, la résistance aux maladies) des plantes ou des stocks de régénération (le niveau « génétique »); 2) les facteurs à l'échelle du *peuplement,* y compris la composition des espèces d'arbres, la gestion de la végétation concurrente et pratiques de *conservation* des structures (*indicateur* 4.1.2); 3) les facteurs à l'échelle du *paysage* (entre les propriétés ou parmi plusieurs propriétés - *indicateurs* 4.1.3, 4.1.4) en termes de *type de peuplement* ou d'autres catégories de couverture terrestre.

Structure de la forêt

En ce qui concerne les *peuplements* forestiers, la structure comprend un certain nombre de caractéristiques, dont la disposition physique des arbres, des chicots de branches et des débris ligneux au sol. Dans un *peuplement* et selon la situation, les *organisations certifiées* doivent répondre à certains critères en ce qui concerne la composition voulue d'une forêt (*mesure de performance* 2.1), la proportion de surface occupée (*indicateur* 2.1.2), la répartition des interventions (*indicateur* 1.1.1a, *indicateur* 1.1.1h), la *conservation* des éléments de l'*habitat* (*indicateur* 4.1.2) et la protection des sites d'*importance écologique* (*indicateurs* 4.1.5, 4.1.6 et *mesure de performance* 4.3) et des *sites d'intérêt particulier* (objectif 6). À plus grande échelle, comme celle de plusieurs *peuplements* forestiers, la structure de la forêt repose souvent sur les différences au niveau de la taille, de la densité ou de l'âge des *peuplements* (dans les systèmes de gestion équienne), tel que le décrit un système de *classification des terres* (*indicateur* 4.1.3). Ce système de *classification des terres* comprend souvent de l'information sur les *zones riveraines* et les *terres humides* (*mesure de performance* 3.2). À des échelles encore plus grandes (p. ex., des *paysages*), les gestionnaires de forêts illustrent habituellement la diversité des tailles, des densités et des catégories d'âge en blocs d'aménagement, et ce, pour la totalité des propriétés ou, dans certains cas, parmi plusieurs propriétés (*indicateur* 4.1.3).

Connectivité

L'intégration de la connectivité à l'aménagement forestier durable peut être effectuée par la protection des terres humides et des *zones riveraines* (*mesure de performance* 3.2), l'établissement de divers *types de peuplement* et de structures (*indicateurs* 4.1.2, 4.1.3) et la *protection* des autres sites d'*importance écologique* (*indicateurs* 4.1.5, 4.1.6, *mesure de performance* 4.3). La connectivité peut être évaluée à plusieurs échelles et peut être

envisagée sur le plan structurel ou fonctionnel. Comme le suggèrent les labels, la connectivité structurelle fait référence aux *types de peuplement* ou aux *habitats* en contact physique qui permettent aux gènes et aux espèces de se déplacer dans le *paysage* de la forêt aménagée. La connectivité fonctionnelle fait référence aux *types de peuplement* ou aux *habitats* qui ne sont pas en contact physique, mais qui sont disposés dans un *paysage* de telle sorte que les gènes et les espèces peuvent se déplacer. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* contient des indicateurs qui influent directement et indirectement sur la connectivité par l'entremise des exigences de *reboisement* rapide (*mesure de performance* 2.1), des restrictions de taille des zones de coupe à blanc (*indicateur* 5.2.1), des restrictions de *conversion* des forêts (*mesures de performance* 1.2, 1.3), de la *protection* des terres humides et des *zones riveraines* (*mesure de performance* 3.2), des zones non forestières, et d'autres sites écologiques (*indicateurs* 4.1.5, 4.1.6, *mesure de performance* 4.3), ainsi que par la prise en compte des facteurs esthétiques (objectif 5). Dans certains cas, certaines *organisations certifiées* peuvent explicitement documenter les espèces dont la conservation est importante et qui justifient des évaluations directes de la connectivité (*mesure de performance* 4.2).

Processus écologiques

Les processus écologiques contribuent à maintenir la composition, la structure et la connectivité des forêts. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* reconnaît de façon explicite les nombreux processus écologiques importants qui contribuent de façon majeure à la *foresterie durable*, dont le *reboisement* (*mesure de performance* 2.1), la *santé de la forêt* (*mesure de performance* 2.4), la fonction hydrologique (objectif 3) et la prise en compte du rôle des perturbations naturelles (*indicateur* 4.1.8). Dans de nombreux *paysages* de forêts certifiées, les processus écologiques qui maintiennent la composition et la structure de la forêt sont influencés par des activités de gestion actives ou passives telles que l'exploitation forestière, le *reboisement* et le maintien ou l'amélioration de la *diversité biologique* et de l'*habitat faunique.*

Diversité des habitats fauniques, espèces d'importance écologique et espèces envahissantes

L'objectif 4 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* s'accompagne de mesures de la performance et d'indicateurs de la *conservation* de la *biodiversité.* Un complément d'information est donné ci-dessous en ce qui concerne la diversité des *habitats fauniques* et les *espèces envahissantes.*

Diversité des habitats fauniques

La *mesure de performance* 4.1 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* comprend des programmes visant à favoriser la *conservation* de la *biodiversité* et reconnaît la valeur de la diversité des *habitats* qui favorisent la croissance des populations de poissons et les *habitats fauniques.* Les forêts au stade pionnier, par exemple, sont tout particulièrement insuffisantes dans certaines régions des États-Unis et du Canada, et leur gestion peut aider à prévenir le déclin des espèces qui en dépendent (p. ex. la gélinotte huppée). Historiquement, les feux et d'autres perturbations naturelles créaient des trouées dans la forêt et les types d'*habitats* dont ont besoin les espèces dépendantes des forêts au stade pionnier. Au fur et à mesure que le *paysage* vieillit, ce type d'*habitat* devient moins abondant. Il est toutefois facile d'en créer à l'aide de méthodes d'exploitation appropriées, comme la coupe à blanc et le brûlage dirigé.

Espèces d'importance écologique

L'*indicateur* 4.1.5 exige qu'un *programme* traite de la *conservation* des espèces et des communautés naturelles d'*importance écologique*, y compris celles qui sont rares à l'échelle locale. Le terme « rare à l'échelle locale » a pour objet d'offrir aux gestionnaires une certaine souplesse d'interprétation, même s'ils sont encouragés à consulter des sources objectives (notamment les systèmes NatureServe et S-Rank) pour assurer l'application de ce concept de manière cohérente. Il peut toutefois comprendre des espèces qui ont un rang de priorité S élevé, indiquant leur rareté relative à l'intérieur du territoire administratif (de l'État ou de la province, par exemple), ou qui sont relativement rares à l'échelle locale parce qu'elles se trouvent à la marge de leur aire de répartition.

L'*indicateur* 4.1.5 vise à ce que les *organisations certifiées* (1) évaluent les possibilités de *conservation* des espèces ou des communautés qui ne sont pas protégées en vertu des lois fédérales, provinciales ou de l'État ou qui font partie des catégories G1 ou G2 (et ainsi incluses dans les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*); (2) identifient les *espèces d'importance écologique* aux fins de mettre en œuvre les pratiques de gestion appropriées; (3) intègrent des mesures de conservation aux activités de gestion en ce qui concerne les espèces identifiées.

Le terme « espèce *d'importance écologique* » remplace ici l'ancien terme « présence viable d'espèces préoccupantes importantes". Le terme « *d'importance écologique* » est une notion clairement définie qui inclut à la fois les espèces et les « communautés naturelles » (également un terme à définition précise dans les normes *SFI*).

On vise ainsi à ce que des mesures de *conservation* soient mises en œuvre sur les terres des *organisations certifiées.* Bien que les *organisations certifiées* ne soient pas tenues de faire enquête afin de déterminer quelles sont les sources connues *d'importance écologique*, elles doivent consulter les ressources disponibles dans le but d'identifier la présence ou non d'espèces *d'importance écologique* et de communautés naturelles. Dans la démarche visant à identifier les espèces ou les communautés naturelles qui doivent être prises en compte en vertu de cet indicateur, les *organisations certifiées* doivent consulter la définition du terme « *d'importance écologique* » en plus de tenir compte de la rareté, de l'*importance régionale* et de la sensibilité ou de la dépendance aux activités d'aménagement forestier. Les ressources utilisées pour déterminer la rareté d'une espèce peuvent comprendre les classements G ou S de la base de données NatureServe, la liste rouge de l'Union internationale pour la *conservation* de la nature, ainsi que les listes fédérales et des provinces. Les ressources utilisées pour déterminer l'*importance régionale* peuvent comprendre les plans éco-régionaux de la Nature Conservancy (Conservation de la nature Canada, au Canada), les plans d'action de la faune des États ou d'autres plans de *conservation* crédibles. Des renseignements concernant l'occurrence d'espèces *d'importance écologique* et de communautés naturelles peuvent être obtenus des bases de données de NatureServe, des organes de gestion des ressources naturelles des états et des provinces et autres inventaires et systèmes cartographiques.

Il est à noter que les *terres humides non forestières,* y compris les tourbières, les marais et les mares *printanières écologiquement importantes* (qui sont toutes à identifier en vertu des dispositions de l'*indicateur* 4.1.6 de la norme d'aménagement forestier) sont caractérisées par des communautés naturelles distinctes et de ce fait, peuvent être identifiées au moyen des méthodes et des sources notées plus haut.

Les *espèces* et les *communautés naturelles d'importance écologique* peuvent inclure des espèces faisant partie des catégories G3 ou S1-S3 de NatureServe, à la discrétion du gestionnaire forestier et en fonction des possibilités des lieux à soutenir la récupération ou la perpétuation de l'espèce question (à noter que les espèces des catégories G1 et G2 sont déjà à protéger en vertu des exigences concernant les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle.* Par exemple, le gophère polyphème (*Goperhus polyphemus*), qui fait partie de la catégorie G3, est considérée à titre d'espèce *d'importance écologique* à travers l'ensemble de son aire de distribution. Ainsi, dans le sud des États-Unis, les gestionnaires forestiers ajoutent généralement à leurs plans d'aménagement des mesures spécifiques de protection adaptées aux besoins particuliers de cette espèce.

On sait que des listes « d'espèces préoccupantes », « d'espèces rares », « d'espèces dont les besoins de *conservation* sont plus grands » ou des listes semblables ont été publiées par des organismes fédéraux, provinciaux ou autres. Cet *indicateur* ne vise donc pas à ce que des espèces en particulier incluses sur ces listes constituent une exigence de gestion ou de *protection* pour cet *indicateur*; ces listes doivent plutôt servir de source d'information pour l'identification des espèces *d'importance écologique* et les *communautés naturelles.*

L'idée d'instaurer des *programmes* spécifiques liés aux espèces *d'importance écologique* et aux *communautés naturelles* offre aux gestionnaires forestiers un ensemble de moyens de répondre aux enjeux associés aux espèces vulnérables et rares à l'échelle locale. Les *organisations certifiées* sont encouragées à travailler en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales et les agences fédérales, provinciales et d'état pour assurer la concertation des activités de *conservation* et pour éviter le besoin de la désignation officielle des espèces concernées en vertu des règlements découlant de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada) et l'*Endangered Species Act* (USA).

Espèces envahissantes

L'indicateur 4.1.7 se rapporte aux *espèces envahissantes.*

Selon le département de l'Agriculture et le Service des inspections zoosanitaires et phytosanitaires (Animal et Plant Health Inspection Service) des États-Unis, les *espèces envahissantes* (y compris leurs semences, leurs œufs, leurs spores ou toute autre matière biologique capable de les propager) sont les espèces qui ne sont pas indigènes à un écosystème et dont l'introduction cause ou est susceptible de causer des torts économiques ou environnementaux ou de nuire à la santé humaine. Il peut s'agir, par exemple, de la spongieuse et de la vigne japonaise, mais non de la chouette rayée.

Les *organisations certifiées* devraient se renseigner sur les *espèces envahissantes* dans la région où elles exercent leurs activités. On s'attend à ce qu'elles participent à des efforts collaboratifs avec d'autres (p. ex. des organismes gouvernementaux ou des organismes environnementaux non gouvernementaux) et à ce qu'elles travaillent de manière proactive dans le cadre de leurs propres programmes (p. ex. lutte contre l'érosion ou sélection des semences destinées aux sites fréquentés par la *faune*) pour limiter l'introduction, l'incidence et la propagation des *espèces envahissantes.* L'indicateur 4.1.7 n'exige pas d'une *organisation certifiée* qu'elle élimine les *espèces envahissantes* sur leurs terres. À certains endroits, des *espèces envahissantes* sont si bien établies que leur éradication par les *organisations certifiées* est irréaliste.

Les experts dans le domaine croient que les moyens les plus efficaces de lutte contre les *espèces envahissantes* sont :

- La sensibilisation,
- La surveillance,
- La prévention de nouvelles introductions,
- L'élimination des nouvelles occurrences.

Les *organisations certifiées* devraient faire des moyens indiqués ci-dessus des priorités de leurs programmes. Les pratiques forestières qui réduisent l'abondance d'*espèces envahissantes* sont préférées, si elles peuvent s'intégrer aux objectifs de gestion généraux des *organisations certifiées.*

Application de la recherche aux décisions d'aménagement forestier

La *mesure de performance* 4.4 a pour objectif de veiller à ce que l'investissement substantiel des *organisations certifiées* dans la recherche permette l'amélioration de la mise en application des pratiques de *conservation de la biodiversité.* Les *organisations certifiées* peuvent participer à l'avancement de ces connaissances de multiples façons. La *mesure de performance* 4.4 suggère qu'il est nécessaire d'acquérir des données relatives à la *biodiversité* par le biais de processus d'inventaire, de la cartographie, de l'interaction avec des programmes de patrimoine naturel, de centres de données ou de NatureServe. Les *organisations certifiées* peuvent donc à la fois utiliser ces données et participer à l'avancement des connaissances générales en fournissant des données qui seront largement partagées, lorsque cela est possible et approprié - cela pourrait inclure, par exemple, le partage de données sur l'occurrence d'éléments avec les centres de données NatureServe afin d'améliorer la compréhension de la répartition des espèces. La participation pourrait en outre inclure un engagement direct dans des projets de collaboration avec des organisations non gouvernementales, des partenaires universitaires et d'autres *organisations certifiées,* dans divers projets qui servent à accroître la compréhension et à faire progresser les pratiques communes. Les modes de mise en œuvre pourraient inclure les modes suivants (sans s'y restreindre) :

- La participation à la recherche collaborative et le partage des résultats grâce à l'engagement des *comités de mise en œuvre des normes SFI;*
- La participation à des projets de recherche avec des partenaires externes, par le biais d'un engagement direct, à des projets de subventions à la *conservation* de *SFI*, à des partenariats multilatéraux, etc.;
- Le partage des résultats exclusifs de la recherche, le cas échéant, pour soutenir l'amélioration des pratiques forestières dans l'ensemble du secteur.

Objectif 8. Reconnaissance et respect des droits des peuples autochtones

Titre ancestral

La *mesure de performance* 8.1 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* oblige les *organisations certifiées* à reconnaître et à respecter les droits des *peuples autochtones.* En outre, l'*objectif* 10 oblige les *organisations certifiées* à se conformer à toutes les lois et à tous règlements fédéraux et de la province ou de l'État applicables. Cela comprend les lois et règlements concernant l'engagement des *peuples autochtones,* la communication avec eux et leur consultation qui peuvent exister dans la province ou dans l'État où l'*organisation certifiée* exerce ses activités et s'appliquer sur les terres forestières privées des *organisations certifiées* ou les terres publiques.

En plus de la conformité juridique qu'impose l'*objectif* 10, les *organisations certifiées* devraient prendre des mesures supplémentaires pour démontrer leur reconnaissance et leur respect des droits et des *connaissances forestières traditionnelles* des *peuples autochtones.* De telles mesures ont pour but de constituer une base solide à l'établissement de relations et à la collaboration entre les *organisations certifiées* et les *peuples autochtones* dont les droits peuvent être touchés par les activités d'aménagement forestier de l'*organisation certifiée.*

Une des mesures pouvant soutenir les démarches d'établissement de relations consiste à démontrer la compréhension et la reconnaissance des droits juridiques, coutumiers et ancestraux. Les *organisations certifiées* devraient inclure dans leur *programme* répondant à l'*objectif* 8 (*indicateur* 8.1.1) des mesures pour démontrer les efforts qu'elles font pour reconnaître et comprendre les droits juridiques, coutumiers et ancestraux qui se rattachent à leurs propres terres forestières ou aux terres publiques susceptibles d'être importantes pour les Autochtones et qui peuvent être touchés par leurs activités d'aménagement forestier.

Des renvois à des documents comme (i) la Déclaration des Nations Unies sur les droits des *peuples autochtones,* (ii) les lois et règlements fédéraux et de la province ou de l'État et (iii) relevant traités, accords ou autres arrangements constructifs entre les gouvernements et les *peuples autochtones* peuvent servir à démontrer les efforts pour reconnaître les droits en question. Dans tous les cas les *organisations certifiées* doivent respecter les processus, les lois et les orientations qu'elles reçoivent des organismes gouvernementaux compétents et qui découlent des relations de nation à nation concernant les terres certifiées.

Les *organisations certifiées* sont encouragées à examiner les possibilités de mettre en œuvre les aspects des droits en question qui débordent des obligations que leur impose l'objectif 10 et qui sont déterminés comme importants pour les *peuples autochtones* touchés, afin de soutenir les démarches d'établissement de relations significatives.

Communications avec les collectivités autochtones

L'*indicateur* 8.2.1 d. de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* exige qu'une *organisation certifiée* ayant des tenures forestières publiques communique avec les *peuples autochtones* dont les droits peuvent être affectés par les pratiques d'aménagement forestier, et ce, au moyen de processus qui respectent leurs institutions représentatives et leurs préférences culturelles. Au minimum, les *organisations certifiées* ayant des responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques doivent remplir leurs obligations légales découlant des réglementations fédérales, étatiques ou provinciales pertinentes. De nombreuses administrations gouvernementales ont établi des lois ou règlements qui guident les communications avec les *peuples autochtones* en matière de gestion durable des forêts. Les domaines devant être pris en considération et obligations réglementaires varient selon les administrations, mais ils peuvent inclure :

i. La fréquence des communications;
ii. L'objet des communications;
iii. Le ou les modes d'acheminement des communications;
iv. Les délais de réponse aux communications;
v. Les destinataires nécessaires des communications;
vi. La possibilité de modifier les procédures de communication prescrites pour tenir compte des préférences locales.

La communication tôt dans le processus, fréquente et continue avec les *Autochtones* peut renforcer les efforts d'établissement de relations, promouvoir la confiance et la collaboration et permettre à toutes les parties de traiter de manière proactive les questions potentiellement litigieuses avant qu'elles ne deviennent des sources de conflit perturbateur. À ce titre, les *organisations certifiées* sont encouragées à mettre en œuvre des programmes de communication qui s'appuient sur des exigences réglementaires et qui visent à soutenir une communication ouverte, respectueuse et pertinente au niveau local avec les *Autochtones* touchés.

Les *organisations certifiées* sont encouragées à déterminer les protocoles de communication qui ont été précédemment établis et approuvés par les *peuples autochtones* concernés et à les intégrer dans leurs programmes généraux de communication. Ces protocoles peuvent souvent être obtenus en consultant le site Web d'une nation, d'une tribu ou d'une communauté; en téléphonant au bureau administratif de la nation, de la tribu ou de la communauté; en contactant les autorités fédérales, provinciales ou étatiques compétentes qui ont des responsabilités en matière de communication

avec les *peuples autochtones* De nombreuses communautés autochtones désigneront une personne ou un service pour diriger les activités de communication, de consultation et d'engagement externes et qui peuvent conseiller les *organisations certifiées* à propos des protocoles appropriés.

En l'absence de protocoles de communication approuvés à l'échelle communautaire ou lorsque les exigences réglementées ou les protocoles de communication existants ne comprennent pas de dispositions particulières liées aux mesures de performance ou aux indicateurs rattachés à l'*objectif* 8, les *organisations certifiées* sont encouragées à établir conjointement avec les communautés autochtones concernées des protocoles de communication personnalisés. Ces protocoles doivent chercher à s'appuyer sur les exigences légales ou réglementaires pertinentes, tout en tenant compte des intérêts, des besoins, des préférences et des capacités propres à chaque partie. En plus de prendre en compte les points i à vi ci-dessus, les protocoles de communication sur mesure pourraient comprendre des dispositions convenues concernant :

- La planification des communications, afin de permettre un examen rigoureux des documents et une participation significative aux processus décisionnels par toutes les parties;
- Les possibilités de participer à des activités de partage d'information, comme des visites sur le terrain organisées par l'entreprise ou des vérifications par des tiers (entrevues ou vérification sur le terrain);
- La présentation de documents pertinents dans un format accessible et dans un langage non technique qui peut être facilement compris par les personnes qui n'ont pas de formation en *foresterie;*
- La documentation, le stockage, l'application et la diffusion a) des *connaissances forestières traditionnelles des peuples autochtones*, b) de l'information relative aux sites d'importance spirituelle, historique ou culturelle, c) de l'utilisation des *produits forestiers non ligneux* de valeur, et d) d'autres formes de propriété intellectuelle des *peuples autochtones* jugées d'importance pour la collectivité autochtone touchée;
- Le règlement des désaccords au sujet des décisions d'aménagement forestier.

Préalablement à l'établissement d'un protocole de communication sur mesure déterminant les destinataires et les moyens de communication, les *organisations certifiées* devraient tenter d'établir de véritables et sincères communications avec les collectivités autochtones touchées, en recourant au besoin à différents moyens (par exemple la poste, le courrier électronique, le téléphone et les rencontres en personne) pour s'adresser aux interlocuteurs ou aux services appropriés selon les ressources et l'information disponibles. Les *organisations certifiées* sont encouragées à documenter toutes les communications avec les collectivités autochtones touchées, afin de démontrer l'exécution des obligations de l'objectif 8.

Les protocoles de communication doivent être révisés et mis à jour sur une base périodique afin qu'ils demeurent pertinents et significatifs pour toutes les parties. Ils doivent également tenir compte de l'évolution des circonstances locales et des priorités de gestion forestière. Une formation appropriée devrait être fournie au personnel et aux entrepreneurs afin qu'ils aient les compétences requises pour assumer leurs responsabilités légales en matière de communication avec les *peuples autochtones* et les responsabilités découlant des protocoles de communication établis conjointement.

Formation appropriée du personnel et des entrepreneurs des organisations certifiées

L'*indicateur* 8.1.1.c oblige les *organisations certifiées* à dispenser une formation appropriée à leur personnel et à leurs entrepreneurs afin d'être en mesure de remplir leurs responsabilités selon l'*objectif* 8 de la *Norme d'aménagement forestier SFI.*

Lorsqu'elles conçoivent et dispensent leurs programmes de formation, les *organisations certifiées* devraient faire des efforts pour que le contenu reflète la réalité locale ou régionale et prenne en compte les droits, l'histoire et le contexte culturel des *peuples autochtones* dont les droits peuvent être touchés par leurs travaux d'aménagement forestier. Une telle approche est soutenue par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA), qui reconnaît que « la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels » dans les processus visant à faire respecter les droits des *peuples autochtones* et à encourager l'établissement de relations positives avec les *peuples autochtones.*

Les *organisations certifiées* sont donc encouragées à engager des fournisseurs de formation autochtones établis et possédant une expérience professionnelle dans la région d'activité de l'*organisation certifiée* et à élaborer des *programmes* de formation en collaboration avec les *peuples autochtones* dont les droits peuvent être touchés par leurs travaux d'aménagement forestier, s'il existe un intérêt de la part de titulaires de droits autochtones, afin de permettre de prendre dûment en compte le contexte de fonctionnement particulier de l'o*rganisation certifiée*, y compris :

- Son organisation et son empreinte géographique;
- La composition de sa main-d'œuvre et de son réseau d'entrepreneurs;
- Les possibilités d'intégrer ou d'ajouter la formation liée à l'objectif 8 dans les programmes de formation existants à l'intention du personnel et des entrepreneurs;
- L'histoire, les droits et la culture des *peuples autochtones* titulaires de droits à l'intérieur de sa région d'activité, en ce qui concerne les différentes *mesures de performance* et *indicateurs* associés à l'objectif 8 de la *Norme d'aménagement forestier SFI;*
- Les possibilités d'élaborer des *programmes* de formation, ou des volets particuliers de *programmes* de formation, sur une base régionale, comme par le biais de collaborations avec les conseils tribaux, les *organisations* provinciales ou territoriales, les organismes issus de traités ou les *comités de mise en œuvre des normes SFI;*
- Les façons particulières avec lesquelles différentes rôles professionnels ou services au sein de l'*organisation certifiée* recoupent les sujets de formation énumérés ci-dessous.

Dans le cas des *organisations certifiées* ayant des responsabilités d'aménagement forestier sur des terres publiques, les sujets de formation peuvent comprendre de l'information pertinente à l'échelle locale et régionale concernant :

i. La reconnaissance des cadres établis des droits juridiques et coutumiers, comme ceux décrits dans la DDPA; des lois et règlements fédéraux, provinciaux ou d'État; et des traités, accords ou autres arrangements constructifs entre les gouvernements et les *peuples autochtones;*
ii. La compréhension et le respect des *connaissances forestières traditionnelles;*
iii. La détermination et la protection des sites d'importance spirituelle ou historique et des sites *d'importance culturelle;*
iv. L'utilisation de *produits forestiers non ligneux* de valeur;
v. Les communications par le biais de processus qui respectent les institutions représentatives des *peuples autochtones,* à l'aide de protocoles appropriés;
vi. Les possibilités de revoir les plans et les *pratiques* d'aménagement forestier.

Dans le cas des *organisations certifiées* ayant des responsabilités d'aménagement forestier sur des terres privées, les sujets de formation peuvent comprendre de l'information pertinente à l'échelle locale et régionale concernant :

i. La reconnaissance des cadres établis des droits juridiques et coutumiers, comme ceux décrits dans la DDPA; des lois et règlements fédéraux, provinciaux ou d'État; et des traités, accords ou autres arrangements constructifs entre les gouvernements et les *peuples autochtones*;
ii. La compréhension et le respect des *connaissances forestières traditionnelles*.

Objectif 9 : Foresterie climato-intelligente

Le carbone atmosphérique continue d'influer sur les effets du changement climatique sur les écosystèmes forestiers et les cycles climatiques planétaires. Le carbone piégé et rejeté par les forêts est reconnu pour avoir un effet important sur les niveaux de carbone atmosphérique. Par conséquent, la compréhension des avantages du piégeage et du stockage du carbone dans les forêts aménagées est un élément important de l'aménagement forestier soutenable.

Des perturbations naturelles comme le feu et les épidémies d'insectes sont survenues dans les forêts nord-américaines tout au long de l'histoire. Toutefois, les observations récentes indiquent que ces phénomènes deviennent plus fréquents et plus graves en raison du changement climatique. Ces augmentations sans précédent en étendue et en gravité des perturbations font en sorte que de grandes étendues de forêt deviennent d'importantes sources d'émissions de carbone atmosphérique, dont les effets sur le changement climatique sont difficiles à départager de ceux des émissions anthropiques de carbone.

Les décisions d'aménagement forestier doivent prendre en considération une série d'objectifs qui répondent de manière appropriée aux changements sans précédent à nos forêts résultant du changement climatique. Ces décisions concernent notamment la gestion du risque de feu de forêt, le maintien de la diversité des *paysages* pour la faune et les loisirs, le maintien de forêts en croissance qui éliminent le carbone de l'atmosphère et l'assurance que les forêts aménagées conservent leur résilience face aux effets à long terme du changement climatique et demeurent une ressource renouvelable pour les collectivités rurales dont l'économie repose sur la forêt. Nous savons que lorsque nous gérons activement nos *paysages* forestiers pour en tirer des produits ligneux, nous pouvons maintenir les forêts en tant que puits de carbone[2,3]. La compréhension de la dynamique du carbone dans les forêts aménagées permet aux *organisations certifiées* de prendre des décisions éclairées quant aux objectifs, aux stratégies et aux pratiques mis en œuvre, qui soient à la fois réactives et responsables à l'égard des impacts du changement climatique. L'adaptation des pratiques forestières aux effets du changement climatique assurera que les forêts demeurent en santé et restent résilientes face aux changements écosystémiques et que les forêts aménagées de manière soutenable continuent de nous procurer des avantages dans l'avenir.

En 2019, le Programme sur le carbone forestier et le climat (en anglais : Forest Carbon and Climate Program, ou FCCP) de l'Université d'État du Michigan a entrepris une étude préliminaire qui comprenait une analyse qualitative des documents relatifs au programme SFI, d'entretiens avec des spécialistes clés et des observations des activités de formation de SFI. Cette analyse a permis de constater que, si la *norme d'aménagement forestier SFI* ne comportait pas d'exigence explicite concernant la réduction des émissions de carbone ou l'atténuation des effets du changement climatique, les concepts de « *foresterie* climato-intelligente »[4], les pratiques d'aménagement et d'autres pratiques exemplaires avantageuses ressortaient néanmoins nettement des textes, du matériel de formation et des entretiens avec des participants au programme. Au-delà de ces pratiques valables, qui demeurent des éléments importants de la *norme d'aménagement forestier SFI,* l'*objectif* d'une *foresterie* climato-intelligente est la prochaine étape logique pour donner l'assurance que de telles pratiques sont mises en œuvre, vérifiées et suivies pour démontrer la durabilité de la forêt.

L'*objectif* d'une *foresterie* climato-intelligente fera en sorte que les *organisations certifiées* seront au courant des effets climatiques de leur gestion sur la dynamique du carbone forestier et les intègrent dans leur planification d'affaires et leur planification d'aménagement forestier. Toutefois, l'*objectif* de *foresterie* climato-intelligente n'est pas un protocole de quantification du carbone, et il n'exige pas les *organisations certifiées* à piéger en plus du carbone dans les forêts aménagées. En outre, l'exigence de l'objectif d'une *foresterie* climato-intelligente ne s'étend pas à la quantification et à la vérification des réservoirs de carbone que pourraient exiger les marchés volontaires du carbone ou les é de compensation comme Carbonzero, Verified Carbon Standard (VCS) ou Carbonfund.org, quoiqu'il puisse être un cadre utile pour le faire.

[2] Kurz W.A., Smyth, C. et Lemprière, T. (2016) Climate change mitigation through forest sector activities: principles, potential and priorities. Unasylva 246 (67), 61-67.
[3] Smyth, C.E., Stinson, G., Neilson, E., Lempriere, T.C., Rampley, G.J. et Kurz, W.A. (2014). Quantifying the biophysical climate change mitigation potential of Canada's forest sector. Biogeosciences 11, 3515-3529.
[4] Voir FAO 2019 pour un complément d'information sur *la* foresterie climato-intelligente .

Les exigences de l'*objectif* de *foresterie* climato-intelligente et des *programmes* et activités d'aménagement visant à répondre à ses *mesures de performance* et *indicateurs* devraient, dans la mesure du possible, s'appuyer sur la *meilleure information scientifique.* SFI reconnaît que toute science comporte de l'incertitude, et que le changement climatique est un phénomène particulièrement complexe. Même avec la *meilleure information scientifique,* les effets du changement climatique sur les forêts peuvent ne pas être entièrement prévisibles. Néanmoins, nous nous efforçons de nous préparer le mieux possible et d'aider à réduire l'incertitude plutôt qu'à l'éviter.

Il est important de noter que la portée et l'échelle auxquelles les *organisations certifiées* répondent à ces objectifs dépendront de leur capacité d'analyse et leurs objectifs quant aux besoins de leurs clients. Les *organisations certifiées* selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* peuvent décider de mener un inventaire plus complexe et plus localisé des émissions de gaz à effet de serre et des retraits de carbone par l'exploitation forestière, alors qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que ceux des petites forêts consultent les moyennes régionales pour estimer les émissions de gaz à effet de serre et les retraits de carbone par l'exploitation forestière, aux fins d'élaborer leur stratégie d'*adaptation* et leur plan d'*atténuation.*

En raison du caractère régional des effets du changement climatique, les *organisations certifiées* pourraient trouver utile de coordonner les réponses aux risques liés au changement climatique sur les forêts (*mesure de performance* 9.1) ou la détermination et l'exploitation des possibilités d'atténuer le changement climatique avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI* de leur région ou de leur État ou de leur province. Bien que cela ne soit pas une exigence, une telle concertation peut être un moyen efficace d'assurer la cohérence des pratiques et la disponibilité de l'information.

L'*objectif* de *foresterie* climato-intelligente oblige les *organisations certifiées* à prendre en compte autant de sources et de puits de gaz à effet de serre et de carbone liés aux forêts aménagés qu'il est raisonnablement pratique de le faire, en reconnaissant que certains d'entre eux peuvent se situer en dehors de leur sphère d'influence. SFI reconnaît aussi que les *organisations certifiées* amélioreront de façon continue leurs activités d'aménagement forestier pour instaurer des mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets au fil du temps, au fur et à mesure que des données et de l'information deviennent disponibles. Les conseils suivants, qui ne sont pas normatifs, présentent des possibilités dont les *organisations certifiées* peuvent tirer parti pour répondre à l'objectif 9 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022.*

Mesure de performance 9.1 – Détermination des risques et des vulnérabilités liés au changement climatique

Les risques et les vulnérabilités que posent les impacts du changement climatique sur les forêts aménagées et les valeurs qu'elles recèlent varient d'une région à une autre et entre les types et les âges des *peuplements* forestiers. Cette variation peut comprendre des différences d'effets sur la mortalité des arbres, les infestations d'insectes, les feux de forêt et la répartition des espèces[5]. La détermination des risques et des vulnérabilités d'après la meilleure information scientifique et économique est importante pour vérifier la pertinence ou l'efficacité des stratégies de gestion des risques liés au changement climatique d'une *organisation certifiée* ou pour aider à déterminer si de nouvelles stratégies ou des stratégies supplémentaires s'imposent. Il est possible d'utiliser comme telles les approches courantes de détermination et d'évaluation des risques dans un contexte d'aménagement forestier (Edwards et al., 2015[6]) ou d'adapter des approches semblables (CoastAdapt, 2020[7]).

Indicateur 9.1.1 – Hiérarchisation des risques et des vulnérabilités

L'évaluation des risques et des vulnérabilités est le processus qui consiste à évaluer les probabilités et les conséquences des événements potentiels. L'*indicateur* 9.1.1 oblige les *organisations certifiées* à mener une évaluation visant à hiérarchiser les risques liés au changement climatique. Les efforts de gestion peuvent ensuite être mieux affectés pour réduire les risques pour les forêts et les valeurs qu'elles recèlent, selon les objectifs 2 (« Santé et productivité de la forêt »), 3 (« Protection et maintien des ressources en eau »), 4 (« Conservation de la biodiversité »), 5 (« Gestion de la qualité visuelle et des avantages relatifs aux loisirs ») et 6 (« Protection des sites d'intérêt particulier »).

La détermination des risques climatiques notables pour une *organisation certifiée* peut comprendre la détermination, la précision et l'évaluation des nombreux risques et vulnérabilités environnementaux, sociaux et économiques liés au climat et susceptibles de toucher l'organisation ou ses *intervenants*. Ceux-ci peuvent ensuite être ramenés en une liste restreinte de sujets qui guident les stratégies, les cibles et les opérations d'aménagement forestier ainsi que la présentation de rapports[8]. La détermination des risques et des vulnérabilités qui sont la priorité absolue peut avoir à considérer la nature des impacts, notamment s'ils sont positifs ou négatifs, réels ou potentiels, directs ou indirects, à court terme ou à long terme ou intentionnels ou involontaires. Elle peut aussi prendre en compte l'importance de l'impact potentiel sur l'organisation, ses opérations ou ses intervenants, et la mesure dans laquelle l'organisation peut infléchir le niveau de l'impact (figure 1), et les risques dans l'horizon de planification à *long terme* pour la forêt évaluée.

[5] Romero-Lankao et al. 2014, Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part B: Regional Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change.
[6] Changements climatiques et aménagement forestier durable au Canada: guide d'évaluation de la vulnérabilité et d'intégration des mesures d'adaptation dans le processus décisionnel / J.E. Edwards, C. Pearce, A.E. Ogden et T.B. Williamson.
[7] Plunket, J., Stanzel, K., Weber, R. et S. Lerberg. 2015. Climate Change Vulnerability Assessment Tool for Coastal Habitats: Guidance Documentation. En ligne : http://www.ccvatch.com
[8] KPMG 2014, Sustainable Insight: The essentials of materiality assessment.

Figure 1 : Détermination de l'ordre de priorité des risques liés au climat pour une *organisation certifiée* en fonction de l'importance de l'effet potentiel et de la capacité de l'organisation d'influer sur les risques.

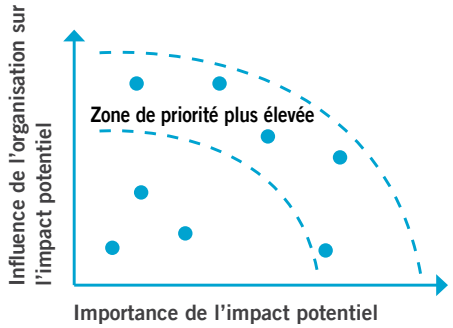

Indicateurs 9.1.2 et 9.1.3 – Détermination de stratégies d'*adaptation*

L'*indicateur* 9.1.2 oblige une *organisation certifiée* à préparer un plan d'*adaptation* pour répondre aux risques prioritaires liés au changement climatique et, ce faisant, repérer et exploiter les possibilités de rehausser la résilience des écosystèmes dans les forêts qui lui appartiennent ou dont elle assure la gestion (*indicateur* 9.2.2). L'*indicateur* 9.1.3 porte ensuite sur la façon dont ces plans d'*adaptation* devraient être examinés dans le contexte des « stratégies régionales d'*adaptation* au changement climatique » (SRACC), là où elles existent. Les SRACC sont des outils qui aident les gouvernements et les organisations à mener des opérations qui s'alignent sur les efforts globaux d'*adaptation* prenant en compte les risques climatiques propres à la région. Plusieurs administrations publiques ont élaboré des SRACC qui sont facilement disponibles par téléchargement, comme celles énumérées dans le tableau 1. Les stratégies d'*adaptation* peuvent prévoir d'éventuels ajustements pour prendre en compte le décalage du dégel printanier, les hivers plus courts, la migration des arbres aidée par la plantation sélective et le choix des espèces d'arbres à planter selon l'endroit et le moment, pour n'en nommer que quelques-uns. Les *organisations certifiées* peuvent aussi souhaiter évaluer l'impact que peut avoir le changement climatique sur l'ensemble des *programmes* qu'elles conçoivent dans le cadre de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, y compris ceux concernant la faune, la *biodiversité* et les *sites d'intérêt particulier*, grâce au suivi et à la collecte de données. Par exemple, le changement climatique peut entraîner le déplacement des *habitats* d'espèces *menacées ou en voie de disparition* ou augmenter le risque de feux de forêt ou d'infestation d'insectes catastrophiques sur les *sites d'intérêt particulier.* Il peut être utile de déterminer de quelles façons ces *programmes* pourraient devoir être modifiés pour répondre aux risques climatiques qui ont été relevés.

Tableau 1. – Liste non exhaustive de stratégies régionales d'adaptation au changement climatique par territoire pertinent, avec le titre et la source URL pour trouver les documents (consultés le 26 avril 2020).

Territoire	Titre
Californie	California Adaptation Planning Guide: planning for adaptive communities
New Hampshire	Climate Change Resilience Plan: resilience et preparedness in state government project
Sud-Est des É.-U.	UE EPA Region 4 Adaptation Implementation Plan
Colombie-Britannique	Strategic Climate Risk Assessment Framework for British Columbia
Ontario	Climate Ready: Ontario's adaptation strategy and action plan
Canada	Adapter l'aménagement forestier durable aux changements climatiques : préparer l'avenir
États-Unis	Climate Hubs – U.S. Department of Agriculture
États-Unis	USFS Climate Change Resource Center
Canada	Communauté de pratique de l'adaptation au changement climatique (CdPACC)
États-Unis	Climate Change and Forestry Handbook (Manomet)
États-Unis	Forest Adaptation Resources: Climate Change Tools and Approaches for Land Managers, 2nd edition (USDA)

L'adaptation des pratiques forestières en réponse aux risques (déterminés dans le cadre de la *mesure de performance* 9.1) suppose la compréhension de la plage de variabilité potentielle des scénarios climatiques afin de soutenir une forêt en santé et toutes ses valeurs inhérentes. Les propriétaires et les gestionnaires de grandes forêts peuvent décider de mener un plan d'adaptation plus holistique et intégrer un plus large éventail de possibilités ou examiner un nombre plus limité de choix pour élaborer leur stratégie d'adaptation, en fonction de leur capacité ou des fins commerciales qu'elles poursuivent.

Indicateur 9.2.1 — Détermination des possibilités à l'égard des émissions de carbone et de gaz à effet de serre stockés
Les activités nécessaires peuvent aller de l'évaluation de l'impact du plan d'aménagement forestier sur le bilan global du carbone à l'évaluation de l'impact de différentes pratiques sylvicoles et opérationnelles sur le carbone stocké dans les arbres vivants et comprendre l'établissement de cibles de réduction des émissions nettes ou d'augmentation du piégeage. Il peut s'agir d'activités comme les suivantes :

- Considération de l'âge, de l'exploitabilité et de la maintenance du matériel (Scope 1 emissions);
- Choix de matériel de la bonne taille (la machine la plus efficiente pour faire le travail);
- Détermination d'autres usages des résidus forestiers, afin de gérer la réduction des combustibles forestiers et de réduire le brûlage en plein air;
- Modification des techniques de préparation des chantiers

Indicateur 9.2.3 — Quantification des émissions de GES des opérations d'aménagement forestier
La compréhension de l'impact global des opérations forestières sur le bilan du carbone forestier peut reposer sur l'analyse des réservoirs et des flux de carbone ou la détermination et la gestion des flux les plus importants sur lesquels les *organisations certifiées* ont une influence. Les propriétaires et gestionnaires forestiers peuvent décider de mener un inventaire plus exhaustif des émissions de gaz à effet de serre ou se fier aux moyennes régionales des émissions de gaz à effet de serre pour estimer leurs émissions de GES et guider leurs opérations d'aménagement forestier, en fonction de leur capacité ou des fins commerciales qu'elles poursuivent.

Des modèles et des outils pour quantifier le stockage de carbone aux échelles locale, régionale et nationale qui peuvent aider à établir les calculs du stockage ou des émissions de carbone sont disponibles auprès de différentes sources. Le site Web du Service des forêts des États-Unis tient une liste d'outils pour l'inventaire, la gestion et la déclaration des émissions de carbone. Les sources de données accessibles gratuitement comprennent le programme Forest Inventory and Analysis (FIA) du Service des forêts des États-Unis ainsi que le Programme de comptabilisation du carbone de Ressources naturelles Canada (RNCan), comme le modèle MBC-SFC3. D'autres ressources plus particulièrement régionales sont offertes par des fournisseurs propres à l'industrie (p. ex. NCASI et Siliviaterra), ou par le biais d'outils comme les modèles FORECAST ou FORCARB. Le choix des outils et des approches peut prendre en compte la résolution, la précision et l'adaptabilité. Quelle que soit la source, les outils de comptabilisation devraient prendre en compte les types de forêt et recourir à une échelle appropriée et à une analyse de modélisation climatique convenant à la zone d'aménagement forestier en question.

Les ressources pour l'élaboration de programmes (*indicateur* 9.2.2) concernent les outils et les méthodes mis au point pour traiter les émissions de carbone et de gaz à effet de serre (*indicateur* 9.2.1), en combinaison avec les approches permettant de déterminer les plus importantes sources d'émissions à gérer. Des outils et des modèles conçus pour quantifier les émissions sont énumérés dans le tableau 2.

Tableau 2. — Modèles et outils d'estimation des émissions et du stockage de carbone par les forêts, avec indications de l'applicabilité géographique (la liste n'est pas exhaustive).

Outil	Pays, État ou province	Description	Source
MBC-SFC3	Canada (en entier)	Le Modèle du bilan du carbone du secteur forestier canadien (MBC-SFC3) à l'échelle opérationnelle est un cadre de modélisation spatiale aux niveaux des *peuplements* et des *paysages* qui simule la dynamique de tous les stocks de carbone forestier, comme l'exige le Protocole de Kyoto (biomasse aérienne, biomasse souterraine, litière, bois mort et carbone organique du sol). Conforme aux méthodes d'estimation du carbone indiquées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)	Lien
Modèle du bilan du carbone (MBC) générique	Canada (en entier)	Version pleinement spatiale du MBC-SFC3 de la prochaine génération que le gouvernement fédéral utilisera actuellement dans différents projets de recherche menés en interne ou en collaboration.	Contact
Modèle FORECAST	Canada (C.-B., Alb., Sask., Sud de l'Ont., N.-É.)	Simulateur de la croissance forestière aux niveaux des écosystèmes et des *peuplements.* Conçu pour traiter une large gamme de systèmes de récolte et de systèmes sylvicoles afin de comparer et leurs effets sur la productivité forestière, la dynamique des *peuplements* et différents indicateurs biophysiques des valeurs autres que ligneuses. Le carbone forestier est un des résultats qui peuvent être modélisés.	Lien

Outil	Pays, État ou province	Description	Source
Modèle FORCARB	Canada (Ont.)	Modèle élaboré aux États-Unis et modifié par le gouvernement de l'Ontario (le modèle ontarien est appelé FORCARB-ON). Peut servir à projeter le stockage de carbone dans les produits ligneux récoltés.	Lien
i-Tree Harvest Carbon Calculator	É.-U.	Initialement connu sous le nom de PRESTO Wood Calculator, permet aux gestionnaires et aux propriétaires de terres forestières d'estimer la quantité de carbone stockée dans les produits ligneux récoltés. Les estimations de carbone reposent sur le volume de récolte, la région géographique et le type de bois.	Lien
Methods for calculating ecosystem and harvested carbon	É.-U.	Publication comprenant des lignes directrices et des tables de valeurs par défaut pour estimer les réservoirs de carbone des écosystèmes forestiers aux États-Unis et le stockage de carbone dans les produits ligneux récoltés qui sont utilisés ou qui se trouvent dans les sites d'enfouissement.	Lien
FORCARB2	É.-U. et Ontario	Produit des estimations des stocks de carbone et des changements dans les stocks des écosystèmes forestiers et des produits forestiers à des intervalles de 5 ans; il comprend une nouvelle méthode pour le carbone stocké dans les produits ligneux récoltés, des données actualisées de l'inventaire initial, un algorithme révisé pour le bois mort et, maintenant, les forêts publiques, les réserves forestières et les terres forestières à faible productivité.	Lien
Carbon Calculation Tool	É.-U.	Le Carbon Calculation Tool 4.0 (CCTv40.exe) est une application informatique qui lit les données d'inventaire forestier accessibles au public et recueillies par le programme Forest Inventory and Analysis Program (FIA) du Service des forêts des États-Unis et qui produit des estimations annualisées des stocks de carbone sur les terres forestières au niveau des États d'après les estimateurs FORCARB2.	Lien
EVALIDator	É.-U.	Produit des rapports définis par l'utilisateur sur les estimations des ressources forestières, y compris les stocks de carbone forestier et les changements dans la biomasse sèche au fil du temps, en utilisant les données du programme Forest Inventory and Analysis (FIA) du Service des forêts des États-Unis.	Lien
Practitioner's Menu of Adaptation Strategies and Approaches for Forest Carbon Management	É.-U.	Outil d'aide à la décision permettant d'intégrer l'adaptation au changement climatique dans les objectifs d'aménagement en vigueur.	Lien
USFS Climate Change Resource Center	É.-U.	Le CCRC tient plusieurs pages d'information sur la gestion du carbone forestier. Bibliothèque d'outils concernant le carbone forestier.	Lien
USFS Climate Change Resource Center – Library	É.-U.	Le FCWG organise des webinaires sur un large éventail de sujets liés à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets	Lien
Forest-Climate Working Group	É.-U.	FCWG hosts webinars that address a wide range of topics related to adaptation and mitigation.	Lien

IPCC AR4 WG3 (2007), Metz, B.; Davidson, O.R.; Bosch, P.R.; Dave, R.; Meyer, L.A. (dir.), *Climate Change 2007: Mitigation of Climate Change, Contribution of Working Group III (WG3) to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC),* Cambridge University Press, Cambridge (Royaume-Uni) et New York (États-Unis), 851 p.

Objectif 10. Foresterie prévenant les risques d'incendie

L'*objectif* 10 a pour but de faire en sorte que les *organisations certifiées* limitent la vulnérabilité des forêts aux effets indésirables des feux de forêt et accroissent la sensibilisation communautaire aux avantages des feux de forêt, aux risques qu'ils posent et aux mesures visant à atténuer ces risques.

Les effets indésirables des feux de forêt sont ceux qui menacent la sécurité du public, la santé humaine, les biens, les émissions de carbone, la qualité de l'eau et sa quantité, la qualité de l'air et les *habitats* d'espèces, ou qui ont la capacité de détruire les forêts à une échelle qui a des effets considérables sur leurs valeurs intrinsèques.

Le lien entre les feux de forêt et le climat est bien établi. La planète se réchauffe, et les températures plus élevées entraînent des conditions plus sèches, et nombre de régions subissent de graves sécheresses qui entraînent davantage d'arbres morts et de débris, ce qui augmente considérablement le risque d'effets indésirables des feux de forêt. L'*indicateur* 1.1.4 oblige déjà les *organisations certifiées*, s'il y a lieu, à modéliser les incidences négatives du changement climatique (par exemple des sécheresses prolongées et une incidence accrue des maladies ou des ravageurs) lorsqu'elles déterminent leurs niveaux de récolte durables à *long terme.*

Toutefois, l'aménagement forestier durable peut aussi réduire le risque de ces effets indésirables des feux de forêt. Un aménagement approprié doit être fait en tenant compte de l'écologie des feux de forêt. Cela accroît la santé globale de la forêt, comme la réduction des combustibles et la limitation des *espèces envahissantes,* qui peuvent réduire le risque de dommages causés par des incendies catastrophiques.

The Objective has two Performance Measures. Performance Measure 10.1 has requirements for practices on lands *Certified Organizations* own or manage. Performance Measure 10.2 has requirements for raising public awareness of the benefits, risks, and minimization methods regarding fire.

L'objectif comporte deux mesures de performance. La *mesure de performance* 10.1 a des exigences concernant les *pratiques* sur les terres que les *organisations certifiées* possèdent ou qu'elles gèrent. La *mesure de performance* 10.2 exigence d'accroître la sensibilisation du public aux avantages et aux risques d'incendie et à l'atténuation de ces risques.

La *mesure de performance* 10.1 exige des *organisations certifiées* qu'elles limitent la vulnérabilité des forêts qu'elles possèdent ou qu'elles gèrent aux effets indésirables des feux de forêt, qu'elles favorisent la santé et la résilience de ces forêts à l'aide de techniques, de mesures et de politiques d'aménagement et soutiennent la restauration de ces forêts après incendie. L'élaboration d'un *programme* d'évaluation du risque d'effets indésirables des feux de forêt peut être faite individuellement ou en collaboration avec les organismes gouvernementaux, des *comités de mise en œuvre des normes SFI* ou d'autres partenaires. Le *programme peut aussi* prendre en considération la portée et l'échelle des forêts de l'*organisation certifiée.*

Exemples de ressources sur l'évaluation des risques :
- Pour le Canada – Système canadien d'information sur les feux de végétation;
- Pour les États-Unis — USFS Operational Risk Management Guide
- Pour le Sud des États-Unis : Southern Wildfire Risk: Wildfire Risk Assessment Portal

Lorsque vient le temps de choisir les techniques, mesures ou politiques d'aménagement, il est entendu que celles-ci doivent être évaluées dans le contexte de leur viabilité économique. Il est aussi entendu que les techniques d'aménagement varient selon les régions et le *type de peuplement.* Les exemples sont donnés à titre illustratif et peuvent ne pas convenir à toutes les régions.

Les exemples de techniques d'aménagement visant à limiter les effets indésirables des feux de forêt peuvent comprendre le brûlage dirigé pour la *faune* ou à des fins culturelles (par exemple pour des aliments traditionnels), l'éclaircissement ou d'autres traitements visant à réduire les volumes de combustibles dangereux.

Les exemples de pratiques d'aménagement au niveau des *paysages* et visant à limiter la vulnérabilité des forêts aux effets indésirables des feux de forêt comprennent le brûlage dirigé, les traitements d'éclaircie de restauration ou la plantation d'espèces feuillues à des fins commerciales et non commerciales.

Des exemples de collaboration à l'échelle des paysages sont :
- Le Manastash Taneum Resilient Landscapes – Restoration Project dans l'État de Washington, projet à partenaires multiples comprenant des *organisations certifiées* et des organismes autochtones, d'État et fédéraux.
- Le Gulf Coastal Plain Ecosystem Partnership, constitué pour conserver et restaurer l'écosystème en nette régression du pin des marais et les ressources aquatiques uniques du Nord-Ouest de la Floride et du Sud de l'Alabama.

Les propriétaires et gestionnaires forestiers qui recourent au brûlage dirigé comme outils d'aménagement peuvent accéder à des ressources supplémentaires dans les sites suivants :
- Pour les États-Unis : prescribed fire webpage du Longleaf Alliance
- Pour les États-Unis : Coalition of Prescribed Fire Councils

Les *organisations certifiées* trouveront d'autres renseignements sur les feux de forêt dans les documents suivants :

- Pour le Sud-Est des États-Unis : Wildland Fire in the Southeast
- Pour l'Ouest des États-Unis : Wildfire in the West
- Pour la région des Appalaches des États-Unis (de l'Alabama à la Pennsylvanie) : Consortium of Appalachian Fire Managers and Scientists
- Pour les Nord-Est des États-Unis : Northeast Region Cohesive Wildland Fire Management Strategy
- Pour les États-Unis : lien vers tous les groupes de recherche sur les feux de forêt aux États-Unis

Dans certains territoires administratifs, la restauration forestière après feu sur les terres publiques est sous la responsabilité d'organismes gouvernementaux. Ces organismes fédéraux ou de l'État ou de la province ont établis des *programmes* obligatoires ou des règlements concernant la gestion des incendies et la restauration ayant pour but d'atténuer les effets néfastes des feux de forêt sur la qualité de l'eau et sa quantité et sur la *santé du sol* et de promouvoir la restauration et la résilience des forêts. Cela fait en sorte que les forêts sont promptement restaurées en préservant leurs valeurs intrinsèques critiques. Les *organisations certifiées* devraient travailler individuellement ou en collaboration à soutenir ces organismes gouvernementaux. De plus, les *organisations certifiées* devraient, dans la mesure du possible, mener leurs activités en conformité avec les règlements relatifs à la gestion des incendies, y compris la réduction des combustibles dangereux que sont les résidus forestiers et les mesures préventives pour limiter la propagation du feu en raison de l'exploitation forestière.

Les *organisations certifiées* peuvent se référer aux ressources suivantes lors de la mise en œuvre de leurs plans de restauration forestière.

- Pour les États-Unis : Emergency Watershed Protection Program
- Pour les États-Unis : Burned Area Emergency Response
- Pour les États-Unis : After the Flames (Coalitions and Collaboratives, Inc.)
- Pour le Canada : Wildfire Recovery (Colombie-Britannique)

Exemples de *pratiques* concernant la restauration après feu : coupe de récupération; installation de dispositifs de contrôle de l'eau et de l'érosion; plantation ou ensemencement pour lutter contre l'érosion ou stabiliser les pentes; installation de dispositifs de drainage de dimensions appropriées le long des routes et des chemins; *protection* des *habitats* d'espèces *menacées ou en voie de disparition;* surveillance pour la détection et intervention rapide pour *limiter* la propagation des *espèces envahissantes.*

La *mesure de performance* 10.2 oblige les *organisations certifiées*, individuellement ou en collaboration avec les organismes gouvernementaux, les *comités de mise en œuvre des normes SFI,* Project Learning Tree / Apprendre par les arbres ou d'autres partenaires, à faire des efforts pour accroître la sensibilisation aux avantages de la gestion des incendies et à la réduction des effets indésirables des feux de forêt et à prendre des mesures à cet égard.

L'*indicateur* 10.2.1 oblige à participer aux *programmes* de gestion et de prévention des incendies des administrations locales, autochtones, de l'État ou de la province et fédérale, ou à les soutenir. . Lorsqu'elles élaborent de tells programmes, les *organisations certifiées* peuvent consulter les outils suivants :

- Pour les États-Unis : Bureau of Indian Affairs Wildfire Prevention Handbooks and Guides
- Pour le Canada : Stratégie de gestion des feux de broussailles (Ontario)

L'*indicateur* 10.2.2 oblige les *organisations certifiées* à participer à des *programmes* ou à soutenir des *programmes* faisant valoir les avantages de la gestion des incendies et accroître la sensibilisation aux risques d'effets environnementaux et socioéconomiques indésirables des feux de forêt sur des valeurs comme les émissions de carbone, la qualité de l'eau et sa quantité, la qualité de l'air, les *habitats* d'espèces, la sécurité du public et la santé humaine.

Des exemples de programmes nationaux de sensibilisation aux feux de forêt ou de sensibilisation communautaire sont les programmes FIREWISE USA, FireSmart™ Canada (Intelli-feu^MC et les marques associées sont des marques de commerce de Partenaires en protection), Smokey Bear et Living with Fire ou The Nature of Fire de Project Learning Tree. Des exemples des ressources d'État ou provinciales pour la sensibilisation communautaire aux feux de forêt sont le FireSmart Guidebook for Community Protection de l'Alberta et How to Prepare for a Wildfire du Département des richesses naturelles de l'États de Washington.

Objectif 11. Respect des lois (et objectif 4 de la Norme d'approvisionnement en fibre, Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions et Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones)

Le respect des lois est l'un des principes de foresterie de *SFI*. Plus précisément, les *organisations certifiées* sont tenues de se conformer aux textes législatifs de tous les ordres de gouvernement en matière de foresterie et d'environnement. À l'appui de ce principe, la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* comportent des *objectifs* et des exigences de conformité juridique. Les modules *SFI* comportent des exigences semblables. Les *organisations certifiées* sont aidées dans la mise en œuvre de ces exigences par les systèmes juridiques solides et exhaustifs des États-Unis et du Canada.

Les systèmes juridiques nationaux comportent des textes législatifs de différents ordres de gouvernement. Selon le territoire de compétence dans lequel elles exercent leurs activités, les *organisations certifiées* sont tenues de connaître les textes législatifs applicables à leurs opérations forestières, et de s'y conformer. Le niveau de base de la conformité juridique comprend le versement de redevances pour le bois récolté ou des indemnités de

départ applicables, le contrôle des déchets et le contrôle des carburants et lubrifiants. Il comprend aussi le respect des droits de propriété (entrée non autorisée) et la conformité avec les lois contre les pratiques malhonnêtes.

D'autres exigences de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* concernent l'utilisation responsable des produits chimiques (y compris les engrais), la *protection* de la qualité de l'eau, la *protection* de la *biodiversité* et le respect des droits des *peuples autochtones.* Les *objectifs* 4 et 11 exigent aussi la conformité avec les lois sociales. Les lois sociales sont des textes législatifs portant sur les droits civils, l'égalité des chances en matière d'emploi, l'égalité des sexes, la diversité, l'inclusion, la lutte contre la discrimination et le harcèlement, l'indemnisation des accidents du travail, les droits des *peuples autochtones,* le droit de savoir des travailleurs et des collectivités, les taux de salaire en vigueur, le droit d'association et la santé et la sécurité du travail.

Échelle de propriété et des activités et respect des lois

Les *organisations certifiées* doivent démontrer leur conformité avec tous les textes législatifs des différents ordres de gouvernement en matière de foresterie et d'environnement. Cela comprend les entités certifiées selon le *Module de certification SFI pour les terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* (les modules). Quoi qu'il en soit, l'applicabilité de certains textes législatifs de plus haut niveau devrait être considérée dans le contexte de l'échelle et de la portée réduites des travaux d'aménagement forestier des propriétaires ou gestionnaires de petites forêts publiques. Les membres d'une *organisation de certification de groupe* selon le *Module de certification SFI pour les terres de petites dimensions* ou les propriétaires ou gestionnaires certifiés selon *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* exercent leurs activités avec considérablement moins de ressources et des budgets limités, et ils le font sur des forêts de très petite taille. D'ailleurs, il est courant que les petits propriétaires forestiers effectuent eux-mêmes une bonne partie des travaux d'aménagement forestier. Les *organisations certifiées* selon l'un ou l'autre des modules doivent mettre à profit leur connaissance des textes législatifs dans le territoire où elles exercent leurs activités afin d'évaluer lesquels s'appliquent compte tenu de l'échelle et de la portée de leurs travaux d'aménagement forestier.

Des exemples des catégories de lois et règlements susceptibles de s'appliquer aux *organisations certifiées* selon l'un ou l'autre des modules concernent le versement de redevances pour le bois récolté et d'indemnités de départ, la santé et la sécurité du travail (si le propriétaire forestier recourt aux services d'entrepreneurs), le contrôle des déchets inorganiques, des carburants et des lubrifiants, les droits de propriété (entrée non autorisée) et les droits des *peuples autochtones.*

Les *organisations* certifiées selon l'un ou l'autre des modules devraient pouvoir démontrer à leur organisme *certificateur* les textes législatifs qui ne s'appliquent pas à elles et en expliquer les raisons. Des exemples de textes législatifs de haut niveau dont on peut démontrer qu'ils ne s'appliquent pas aux petits propriétaires forestiers ou dont le contenu est repris dans autres textes législatifs de l'État ou de la province, sont les exigences particulières portant sur la lutte à la corruption, la protection des droits humains, l'égalité des chances en matière d'emploi, la lutte contre la discrimination et le harcèlement, l'égalité des sexes et les conventions fondamentales de l'OIT.

Exploitation forestière illégale

Le *programme SFI* comprend des mesures strictes dans le cadre des *Normes et règles SFI 2022* afin d'éviter tout approvisionnement auprès de sources d'*exploitation forestière illégale.* Ces mesures sont renforcées par la *Politique sur l'exploitation forestière illégale SFI* (septembre 2008). Ces mesures portent sur les questions liées aux sources d'*exploitation forestière illégale* aux États-Unis, au Canada et à l'étranger.

La loi Lacey des États-Unis, ainsi que les modifications apportées à cette loi le 22 mai 2008, interdit l'importation, l'exportation, le transport, la vente, la réception, l'acquisition et l'achat, dans le cadre du commerce intérieur ou international, de toute plante, sauf quelques exceptions limitées, prise, possédée, transportée ou vendue en violation des lois des États-Unis, d'un État, d'une tribu indienne ou de toute loi étrangère protégeant les plantes ou qui régit les plantes et produits fabriqués à partir de plantes extraites de façon illégale. Le Règlement sur le bois de l'Union européenne entré en vigueur le 3 mars 2013 interdit l'introduction dans l'UE de bois récolté de façon illégale ou de produits dérivés de ce bois et il crée des obligations de diligence raisonnable pour les exploitants qui placent du bois ou des produits de bois sur le marché de l'UE.

L'*objectif* 11 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et l'*objectif* 4 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* exigent que les *organisations certifiées* se conforment aux exigences légales et réglementaires des lois et règlements fédéraux, provinciaux, d'État et locaux.

Mesure de performance 11.1 de la Norme d'aménagement forestier SFI 2022 et mesure de performance 4.1 de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022.

Les *organisations certifiées* doivent se conformer aux lois et règlements applicables fédéraux, provinciaux, d'État et locaux en matière de *foresterie* et à toute autre loi ou tout autre règlement environnemental connexe et ils doivent prendre les mesures requises pour éviter l'*exploitation forestière illégale.*

La définition d'*exploitation forestière illégale* couvre les violations intentionnelles telles que le vol de bois dans des régions où l'*exploitation forestière* est interdite, la falsification de documents officiels, le non-règlement des paiements et droits de récolte, ainsi que la coupe délibérée d'arbres sur des terrains sans que cela soit légalement permis. La définition ne couvre pas les actes isolés qui enfreignent la loi comme le non-respect non intentionnel de la propriété (dans le cas des propriétés privées) ou des limites des secteurs (dans le cas des propriétés publiques), la violation des lois de la route

ou des différends contractuels mineurs. Comme l'indiquent l'objectif 11 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et l'objectif 4 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, les *organisations certifiées* sont tenues de se conformer aux lois et règlements applicables fédéraux, provinciaux, d'État et locaux.

Conventions fondamentales de l'OIT

La *mesure de performance* 11.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et la *mesure de performance* 4.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* traitent des écarts entre la loi du travail des États-Unis et les conventions fondamentales de l'OIT. Des conseils supplémentaires sont fournis ci-dessous en ce qui concerne l'application des mesures de performance 11.2 et 4.2 à l'intention des entrepreneurs indépendants et des *organisations certifiées.*

Application de la *mesure de performance* 11.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et de la *mesure de performance* 4.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* par les entrepreneurs indépendants qui exploitent des terres détenues ou contrôlées par des *organisations certifiées* :

- Au moment de l'audit, l'*organisme certificateur* recueille et examine l'information que l'organisation certifiée a reçue de la part des intervenants extérieurs au sujet de préoccupations à l'égard des relations des entrepreneurs indépendants avec leurs employés ou de leur conformité aux conventions fondamentales de l'OIT 87, 98 et 111.
- Toute l'information recueillie par les *organismes certificateurs* au cours des périodes normales de réalisation de l'audit sera rapidement soumise à l'*organisation certifiée*, à *SFI Inc.* et au Groupe de travail SFI-OIT. Le Groupe de travail SFI-OIT examine tous les six mois l'information reçue et formule des recommandations au Conseil d'administration de SFI Inc. pour résoudre tout problème important qui a été signalé.
- Les *indicateurs* 11.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et 4.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* ne s'appliquent qu'aux conventions fondamentales auxquelles les lois américaines ou canadiennes ne répondent pas pleinement.
  - droit d'organisation (no 87);
  - droit d'organisation et de négociation collective (no 98);
  - la discrimination (no 111).
- En outre, toute question liée à l'OIT qui a été soumise à une procédure officielle de règlements des griefs, à un organisme institué par la *Loi nationale sur les relations de travail (National Labor Relations Act)* des États-Unis ou par le code ou la loi du travail d'une province ou à un tribunal n'est pas sujette, avant la conclusion du processus, à l'examen, à la considération et aux recommandations du Groupe de travail SFI-OIT ni du Conseil d'administration de *SFI Inc.*

Application de la *mesure de performance* 11.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* aux employés des *organisations certifiées* qui travaillent sur des terres détenues ou contrôlées par des *organisations certifiées* :

- Au moment de l'audit, l'*organisme certificateur* recueille et examine l'information que l'*organisation certifiée* a reçue de la part d'intervenants extérieurs au sujet de préoccupations à l'égard des relations des *organisations certifiées a*vec leurs employés ou de leur conformité aux conventions fondamentales de l'OIT 87, 98 et 111.
- Les *intervenants* peuvent mettre en question la conformité avec l'indicateur 11.2.2 en suivant les procédures relatives aux pratiques prétendument non conformes décrites au point 3 du chapitre 12 des Normes et règlements SFI (« Demandes de renseignements et plaintes officielles du public »).
- Toute l'information recueillie dans le cadre des procédures relatives aux pratiques prétendument non conformes sera examinée tous les six mois par le Groupe de travail SFI-OIT, qui fera des recommandations au Conseil d'administration de *SFI Inc.* pour résoudre tout problème important qui a été signalé.
- L'*indicateur* 11.2.2 ne s'applique qu'aux conventions fondamentales auxquelles les lois américaines ou canadiennes ne répondent pas pleinement.
  - droit d'organisation (no 87)
  - droit d'organisation et de négociation collective (no 98)
  - la discrimination (no 111).
- En outre, toute question liée à l'OIT qui a été soumise à une procédure officielle de règlements des griefs, à un organisme institué par la Loi nationale sur les relations de travail (National Labor Relations Act) des États-Unis ou par le code ou la loi du travail d'une province ou à un tribunal n'est pas sujette, avant la conclusion du processus, à l'examen, à la considération et aux recommandations du Groupe de travail SFI-OIT ni du Conseil d'administration de *SFI Inc.*

Les propriétaires de forêts publiques dans des États (Alabama, Caroline du Nord et Virginie) où la loi leur interdit de négocier avec leurs employés doivent être admis selon les droits acquis, avec la supposition qu'ils répondent aux exigences de l'*indicateur* 11.2.2, mais ils doivent quand même collaborer à la cueillette de renseignements avec leur *organisme certificateur* (pour les entrepreneurs indépendants) et au processus relatif aux pratiques incompatibles décrit à l'article 3 du chapitre 12 du présent document pour aider à résoudre tout problème qui pourrait être soulevé.

Objectif 13. Norme d'aménagement forestier SFI 2022 et objectif 6 de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022

Recours aux services d'*exploitants forestiers qualifiés*, de professionnels qualifiés en matière de ressources et d'*entreprises forestières certifiées*

La formation en exploitation forestière est un outil très efficace pour la promotion de l'aménagement forestier durable, et elle constitue un élément clé du *programme SFI* depuis sa création. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* renforce les exigences de formation des exploitants forestiers grâce aux révisions apportées aux *indicateurs* 13.1.5, 13.2.1 et 13.2.2 et il en est de même pour la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* et ses *indicateurs* 3.1.1, 3.2.1, 3.2.2 et 6.2.2.

L'*indicateur* 13.1.5 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* oblige les *organisations certifiées* à élaborer un *programme* d'achat de leur matière première auprès d'exploitants forestiers qui ont suivi des *programmes* de formation. La *mesure de performance* 3.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* stipule que les *organisations certifiées* doivent, en comptant sur leurs relations avec les *producteurs de bois* et les propriétaires forestiers, maximiser l'acquisition de matière première auprès d'*exploitants forestiers qualifiés* et encourage le recours à des *professionnels qualifiés en matière de ressources.*

Les *organisations certifiées* doivent s'efforcer d'acquérir toute leur matière première auprès d'*exploitants forestiers qualifiés* ou de passer des marchés avec des bûcherons qui sont en train de suivre un *programme* de formation approuvé par les *comités de mise en œuvre des normes SFI*. Il est entendu que des exceptions peuvent devoir être faites pour les petites organisations ou les *autres fournisseurs de bois*, lors d'un événement catastrophique (tempête violente, feu de forêt, infestation d'insectes, etc.) qui justifie davantage d'acquisitions auprès d'exploitants non formés ou en raison du roulement de la main-d'œuvre forestière. Il s'agit de faire la preuve d'une amélioration continue et progressive vers ce but. L'*organisation certifiée* qui constate que la disponibilité d'*exploitants forestiers qualifiés* dans une région est insuffisante pour répondre aux attentes relatives aux *indicateurs* 13.1.5 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et 3.2.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* doit élaborer individuellement ou en collaboration un *programme* pour répondre à cette pénurie.

Un *programme* est défini dans les *Normes et règles SFI 2022* comme un système, un processus ou un ensemble d'activités organisé visant à respecter un *objectif* ou une *mesure de performance.*

Attentes en ce qui a trait à la supervision sur place par un *exploitant forestier qualifié*
La définition d'*exploitant forestier qualifié* exige qu'une équipe de bûcherons soit supervisée par une personne qui a une responsabilité directe et qui est sur place régulièrement pour remplir de façon constante les rôles et responsabilités du *producteur de bois.* S'il est une meilleure pratique est d'avoir un *exploitant forestier qualifié* sur place, il est aussi entendu qu'une équipe de bûcherons n'est pas en tout temps sous la supervision d'un *exploitant forestier qualifié* étant donné les autres responsabilités que le superviseur doit assumer, comme celle de s'occuper des défaillances du matériel, par exemple.
Il est aussi entendu que la sécurité et les risques écologiques et juridiques inhérents à un parterre de coupe peuvent varier. Lorsqu'il est question de savoir si un parterre de coupe nécessite un superviseur qualifié « sur place régulièrement », c'est la connaissance de tels risques qui doit être évaluée et prise en compte. Lorsqu'un parterre de coupe présente des valeurs élevées aux plans de la *biodiversité* ou de la qualité de l'eau ou que sa limite est compliquée, il est raisonnable de s'attendre à une supervision régulière sur place de l'équipe. Le responsable de l'entreprise forestière ou son représentant devrait connaître assez bien le parterre de coupe et le plan de récolte pour faire cette évaluation du risque. Cette évaluation devrait aider le forestier, le responsable de l'entreprise ou son représentant à établir le niveau de supervision sur place nécessaire pour remplir de façon constante les rôles et responsabilités du *producteur de bois,* ou à décider si d'autres superviseurs qualifiés sont nécessaires sur le parterre de coupe.

Entreprises forestières certifiées
La société SFI reconnaît le potentiel et la valeur que comporte le recours aux *entreprises forestières certifiées.* Les *entreprises forestières certifiées* sont des entités qui ont réussi une vérification indépendante en forêt de la conformité à un *programme* de certification des bûcherons.

Reconnaissant la valeur des *entreprises forestières certifiées,* les *organisations certifiées* peuvent répondre positivement à certains indicateurs des normes SFI en recourant à ces entreprises pour acquérir leur matière première. Il revient à l'*organisation certifiée* de prouver à leur *organisme certificateur* les indicateurs auxquels elles peuvent répondre, et de quelle façon, en recourant à une *entreprise forestière certifiée.*

PARTIE 2 : NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2022

Objectif 1. *Biodiversité* dans l'approvisionnement en fibre

La *mesure de performance* 1.2 vise à encourager la *conservation* des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* ou les territoires forestiers qui abritent des espèces ou des *communautés naturelles menacées ou en voie de disparition*, ou qui en sont composées, dans le cours des activités d'approvisionnement en fibre. Cette promotion est faite par trois moyens : 1) une évaluation des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* à l'intérieur de la *zone d'approvisionnement en fibre et en bois*, qui est ensuite mise à la disposition des *producteurs de bois*, 2) des *programmes* de sensibilisation et de formation; et 3) l'intégration des résultats de l'évaluation afin de favoriser la *conservation* des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* dans les secteurs de *bois acheté sur pied.* Pris dans leur ensemble, ces éléments devraient promouvoir efficacement la *conservation* souhaitée des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle.*

L'évaluation des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* qui est requise peut être menée à l'échelle de la *zone d'approvisionnement en fibre et en bois* et même en collaboration par le biais d'un ou de plusieurs *comités de mise en œuvre des normes SFI,* ou d'un engagement multilatéral des *organisations certifiées* menant des activités dans la même région, afin de réaliser des économies d'échelle et des gains d'efficacité. Une telle évaluation pourrait être qualitative (c'est-à-dire décrire les conditions et composants qui définiraient les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* à cet endroit) ou géographique (c'est-à-dire cartographier les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* à l'aide d'une méthode crédible, comme la télédétection, l'utilisation des données du programme Forest Inventory and Analysis (FIA) du Service des forêts des États-Unis, pour avoir une

échelle significative à cette fin, l'échantillonnage et la vérification sur le terrain ou d'autres moyens). L'évaluation des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* peut être menée le plus efficacement en utilisant le plus large éventail d'information disponible, y compris NatureServe et l'information des bases de données sur le patrimoine naturel, la télédétection, les modèles de prédiction des *habitats* et d'autres moyens.

Bien qu'elle ait pour but de guider de façon concrète les activités, en aidant à promouvoir la *conservation* des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* susceptibles d'être touchées par les activités de récolte, la *mesure de performance* 1.2 n'exige pas nécessairement une analyse à l'échelle des *peuplements.* Ses éléments devraient être pris dans leur ensemble, c'est-à-dire que l'évaluation produit de l'information qui pourrait être transmise aux propriétaires fonciers et aux bûcherons par le biais de *programmes* de sensibilisation et de formation, notamment, et être utilisée à l'échelle des récoltes individuelles. L'utilisation des résultats de l'évaluation à l'échelle du *bois acheté sur pied* est le niveau d'application le plus particulier, car les *organisations certifiées* ont en réalité la responsabilité de comprendre les détails de l'approvisionnement et de voir à la *conservation* des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* à cette échelle.

Objectif 2. Adoption des meilleures pratiques de gestion

Meilleures pratiques de gestion

L'objectif 2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* exige que les *organisations certifiées* se conforment aux *meilleures pratiques de gestion* : « assurer le suivi de l'application des *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau ».

L'utilisation des *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau constitue un élément essentiel de l'aménagement forestier durable, et la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* insiste sur le recours à celles-ci par le biais des exigences de gestion, de surveillance, de formation et de recherche axées sur le terrain. La *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* a renforcé les exigences d'application des *meilleures pratiques de gestion* au moyen d'un nouvel indicateur :

« 2.1.1 Recourir à des conventions écrites pour l'achat de toute matière première tirée directement de la forêt. Ces conventions doivent exiger les *meilleures pratiques de gestion* ».

Comme il n'est pas souhaitable que les exigences d'audit aillent au-delà de l'examen des contrats d'approvisionnement en matière première entre les *organisations certifiées* et leurs fournisseurs, pour s'assurer qu'ils exigent bel et bien l'application des *meilleures pratiques de gestion,* ce nouvel indicateur soulignera davantage l'importance des *meilleures pratiques de gestion* et de leur recours par tous les fournisseurs tout au long du flux d'approvisionnement.

PARTIE 3 : NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2022 — TRANSITION VERS LA MÉTHODE DES CRÉDITS ET LA TERMINOLOGIE DES ALLÉGATIONS

La *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* adopte les noms de méthode des « pourcentages » et des « crédits », en remplacement de ceux des « pourcentages moyens » et « crédits-volumes ». La nouvelle terminologie est reprise dans les allégations de contenu utilisées dans l'identification des fournisseurs et du niveau d'acquisition dans la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022.*

Les *organisations certifiées* peuvent modifier les documents pertinents pour qu'ils s'accordent avec le langage de la nouvelle norme dès la diffusion des normes 2022 révisées. Toutefois, SFI reconnaît que ces modifications peuvent nécessiter un surplus de travail dans bien des aspects des activités. Les *organisations certifiées* peuvent modifier les documents pertinents en fonction du langage révisé des allégations, selon les procédures et calendriers qui sont les leurs, pourvu que la transition soit faite dans un délai raisonnable.

Correspondance entre les allégations de SFI et du PEFC

Les *producteurs primaires* et *producteurs secondaires* titulaires d'un certificat de chaîne de traçabilité valide *SFI 2022* peuvent s'appuyer sur leurs procédures relatives à la chaîne de traçabilité pour faires des allégations PEFC ou apposer le label de produit PEFC s'ils satisfont aux exigences applicables des normes PEFC ST 2002:2020 (« Chain of Custody of Forest and Tree Based Products – Requirements ») et PEFC ST 2001:2020 (« PEFC Trademark Rules »). Toute utilisation de la marque de commerce du PEFC est régie par la norme PEFC ST 2001:2020 (« PEFC Trademark Rules »). L'utilisation de la marque de commerce du PEFC et l'accès au générateur de logo du PEFC suivent les procédures pertinentes de l'organe directeur du PEFC du pays ou de la région.

ALLÉGATIONS SFI	ALLÉGATIONS PEFC	UTILISATION DU LABEL PEFC
Contenu provenant à X % de forêts certifiées	Contenu X % certifié PEFC	Oui
Crédit ou 100 % calculé selon la méthode des crédits-volumes		
Contenu provenant à au moins X % de forêts certifiées		
Une teneur en matières premières de 100 % provenant d'une forêt certifiée selon une norme d'aménagement forestier acceptable permet d'alléguer un contenu provenant à 100 % de forêts certifiées		
X % de contenu recyclé		
X % de contenu recyclé préconsommation		
X % de contenu recyclé postconsommation		
Contenu provenant à 100 % d'une forêt certifiée	Origine 100 % certifiée PEFC	Oui
X % de contenu provenant d'un approvisionnement certifié ou Approvisionnement certifié	Sources contrôlées PEFC	Non

Orientation relative à la section 3.3 (« Calcul du pourcentage certifié ») de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*

L'orientation suivante soutient l'exigence 3.3.1 de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* concernant le calcul du pourcentage certifié :

L'*organisation certifiée doit calculer le pourcentage de contenu certifié séparément pour chaque groupe de produits selon la formule suivante :*

Mélange d'intrants – Méthode du pourcentage **Pc = Vc / (Vc + Vo) × 100**	*Pc Pourcentage certifié* *Vc Contenu certifié* *Vo Autres matières premières* *Vn Matières provenant de sources neutres*[9]

Une entreprise peut utiliser le calcul du pourcentage certifié pour déterminer les allégations de *contenu recyclé* et de contenu provenant de forêts certifiées dans ses produits. Autrement dit, la formule s'applique séparément à chaque allégation de contenu pour calculer le pourcentage certifié (Pc).

[9] Sources neutres : Matières premières qui n'entrent pas dans le calcul des pourcentages de *contenu certifié* dans le suivi de la chaîne de traçabilité ou de l'approvisionnement certifié selon les chapitres 3 et 4. Sont des *sources neutres* acceptables :

- Les produits agricoles (p. ex. le coton ou les autres fibres non ligneuses et la biomasse de fibre ligneuse class comme agricole par le gouvernement de l'État ou de la province ou l'administration locale) et résidus agricoles;
- Le *contenu recyclé préconsommation* et le *contenu recyclé postconsommation* peuvent être considérés comme des *sources neutres* lorsqu'on ne fait pas d'allégation de contenu recyclé préconsommation ou postconsommation au sujet du produit.

ALLÉGATIONS OFFICIELLES SFI EN UTILISANT LA MÉTHODE DU POURCENTAGE	APPLICATION DE LA FORMULE DE CALCUL[10]		
	Vc	**Vn**	**Vo**
Contenu provenant à X % de forêts certifiées Contenu provenant à au moins X % de forêts certifiées *(Remarque : À utiliser lorsque l'entreprise ne fait pas d'allégation de contenu recyclé)*	Contenu provenant de forêts certifiées	Contenu recyclé (préconsommation ou postconsommation)	Autres que Vc et Vn
Contenu provenant à X % de forêts certifiées Contenu provenant à au moins X % de forêts certifiées *(Remarque : À utiliser lorsque l'entreprise fait des allégations de contenu recyclé)*	Contenu provenant de forêts certifiées	Matières non forestières	Autres que Vc et Vn
X % de contenu recyclé	Contenu recyclé	Matières non forestières	Autres que Vc et Vn
X % de contenu recyclé préconsommation[11]	Contenu recyclé préconsommation		Autres que Vc
X % de contenu recyclé postconsommation[12]	Contenu recyclé postconsommation		Autres que Vc
Contenu provenant à X % d'un approvisionnement certifié	Approvisionnement certifié		Autres que Vc
ALLÉGATIONS PEFC EN UTILISATION LA MÉTHODE DU POURCENTAGE			
X % certifié PEFC	100 % certifié PEFC	Recyclé (préconsommation ou postconsommation)	Autres que Vc

Exemple de calcul A, sans matières premières provenant de sources neutres
Une entreprise certifiée *SFI* a 30 tonnes de matières premières. De ce total, 5 tonnes sont des matières recyclées (selon les définitions de contenu recyclé préconsommation et postconsommation du chapitre 14), 10 tonnes proviennent de forêts certifiées, et les 15 tonnes restantes, d'un approvisionnement certifié.

TENEUR EN MATIÈRES PREMIÈRES PROVENANT DE FORÊTS CERTIFIÉES % de contenu provenant de forêts certifiées = 10 tonnes/(10 tonnes + 20 tonnes) x 100	33 % de contenu provenant de forêts certifiées
TENEUR EN MATIÈRES PREMIÈRES RECYCLÉES[12] % de contenu recyclé = 5 tonnes/(5 tonnes + 25 tonnes) x 100	17 % de contenu recyclé
APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ % de contenu provenant d'un approvisionnement certifié = 15 tonnes/(15 tonnes + 15 tonnes) x 100	50 % de contenu provenant d'un approvisionnement certifié

Exemple de calcul B, avec matières premières provenant de sources neutres
Une entreprise certifiée S*FI* a 30 tonnes de matières premières. De ce total, 5 tonnes proviennent d'un approvisionnement certifié, 10 tonnes, de forêts certifiées, et les 15 tonnes restantes, de sources neutres[13].

TENEUR EN MATIÈRES PREMIÈRES PROVENANT DE FORÊTS CERTIFIÉES SFI % de contenu provenant de forêts certifiées = 10 tonnes/(10 tonnes + 5 tonnes) x 100	67 % de contenu provenant de f orêts certifiées
TENEUR EN MATIÈRES PREMIÈRES PROVENANT D'UN APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ SFI % de contenu recyclé = 5 tonnes/(5 tonnes + 10 tonnes) x 100	33 % de contenu provenant d'un approvisionnement certifié
SOURCES NEUTRES Les 15 tonnes de matières premières provenant de sources neutres n'entrent pas dans le calcul des pourcentages de contenu certifié	s.o.

[10] La formule de calcul utilisée aux fins de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* s'accorde avec les calculs de *contenu recyclé* des normes internationales, dans lesquels le *contenu recyclé* est calculé à partir de la masse totale du produit (intrant).
[11] Remarque : Lorsqu'on fait des allégations au sujet du *contenu recyclé préconsommation* et du contenu *recyclé postconsommation*, les deux peuvent compter comme du *contenu certifié*, et la quantité doit être déclarée au client. Si l'*organisation* choisit de ne pas compter le *contenu recyclé préconsommation* et le *contenu recyclé postconsommation*, l'un et l'autre sont des *sources neutres* et ne doivent pas entrer dans le calcul des pourcentages de *contenu certifié* dans le suivi de la chaîne de traçabilité.
[12] Le contenu recyclé comprend le *contenu recyclé préconsommation* et le *contenu recyclé postconsommation*. Une *organisation certifiée* peut utiliser cette formule particulière au *contenu recyclé préconsommation* et au *contenu recyclé postconsommation* aux fins d'allégations de *contenu recyclé préconsommation* ou de *contenu recyclé postconsommation*.
[13] Sources neutres : Matières premières qui n'entrent pas dans le calcul des pourcentages de *contenu certifié* dans le suivi de la chaîne de traçabilité ou de l'approvisionnement certifié selon les chapitres 3 et 4. Sont des *sources neutres* acceptables :
- Les produits agricoles (p. ex. le coton ou les autres fibres non ligneuses et la biomasse de fibre ligneuse class comme agricole par le gouvernement de l'État ou de la province ou l'administration locale) et résidus agricoles;
- Le *contenu recyclé préconsommation* et le *contenu recyclé postconsommation* peuvent être considérés comme des *sources neutres* lorsqu'on ne fait pas d'allégation de contenu recyclé préconsommation ou postconsommation au sujet du produit.

PARTIE 4 : NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2022, NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2022 ET NORME D'APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ SFI 2022 — SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE DE SFI POUR ÉVALUER LE RISQUE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DE SOURCES CONTROVERSÉES

Le système de diligence raisonnable de SFI fournit le cadre d'évaluation du risque d'approvisionnement auprès de sources controversées, que ce soit aux États-Unis, au Canada ou ailleurs. Sont décrites ci-dessous des ressources auxquelles une *organisation certifiée* peut recourir pour répondre aux différents éléments de la définition des sources controversées.

a. Activités forestières non conformes aux lois de l'État, provinciales, fédérales ou étrangères applicables – Les États-Unis et le Canada ont un cadre juridique solide que les *organisations certifiées* sont tenues de respecter. De plus, la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022*, le *Module de certification SFI de groupe pour les forêts de petites dimensions* et le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* comportent des mesures fermes pour éviter les sources d'approvisionnement illégales.

   Lorsqu'elles s'approvisionnent hors des États-Unis et du Canada, les *organisations certifiées* peuvent se référer au plus récent indice de perception de la corruption (IPC) de l'organisme Transparency International (TI). Une cote supérieure à 50 est jugée correspondre à un faible risque.

   Les *organisations certifiées* doivent aussi se référer à la politique de SFI sur l'*exploitation forestière illégale* du chapitre 8. Cette *politique* s'adresse plus particulièrement aux *organisations* qui risquent de récolter de la fibre ligneuse ou d'en faire le commerce en violation des lois et règlements applicables dans le pays de la récolte.

b. Activités forestières contribuant aux reculs régionaux en matière de *conservation* des *habitats* et de protection des espèces (y compris la *biodiversité,* les sites d'intérêt particulier et les espèces menacées ou en voie d'extinction) – La norme d'aménagement forestier SFI 2020 et la norme d'approvisionnement en fibre SFI 2020 comprennent des exigences rigoureuses concernant la *conservation* de la *biodiversité.* Les États-Unis et le Canada ont aussi des cadres juridiques solides que les *organisations certifiées* sont tenues de respecter. Les *organisations certifiées* peuvent se référer à la plus récente cote du pays dans la cote du pays dans la catégorie « Biodiversité et habitats » de l'Indice de performance environnementale (IPE). Une cote supérieure à 50 correspond à un risque faible.
c. Fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière dans une région où la surface forestière diminue – Une région dont la surface forestière a connu une perte nette de moins de 1 % au cours des dix dernières, selon les données disponibles, est considérée à risque faible. Les *organisations certifiées* peuvent se référer aux données publiques comme celles de la FAO, des données écorégionales du programme FIA, de Statistique Canada, du Service canadien des forêts et des rapports d'État, provincial ou fédéral sur l'état des forêts.
d. Activités forestières ne répondant pas à l'esprit de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) – Les États-Unis et le Canada sont tous deux membres de l'OIT et, en cette qualité, s'engagent à promouvoir et à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droit fondamentaux au travail (1998) par des lois et des règlements qui soutiennent les principes de liberté d'association et le droit à la négociation collective; l'élimination du travail des enfants et du travail forcé; et l'élimination de la discrimination.
e. Activités forestières ne répondant pas à l'esprit de la Déclaration des droits des Nations Unies sur les droits des *peuples autochtones* (2007) – La Déclaration des droits des Nations Unies sur les droits des *peuples autochtones* (UNDRIP) encourage des relations harmonieuses et de collaboration entre les États et les peuples autochtones dans un esprit de partenariat et de respect mutuel. Aux États-Unis, on peut se référer à l'étude de Faculté de droit de l'Université Cornell, et au Canada, à la *Loi constitutionnelle de 1982*. La fibre provenant de pays dépourvus des cadres réglementaires suivants devra faire l'objet d'une évaluation du risque.
   i. Un régime juridique qui prend en compte des particularités régionales en ce qui a trait aux droits des peuples autochtones, y compris a) les contextes historiques et culturels des peuples autochtones et b) les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les peuples autochtones et l'État;
   ii. Des mécanismes politiques ou juridiques permettant aux peuples autochtones de faire valoir leurs intérêts particuliers et de rechercher une indemnisation juste et équitable reposant sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de la personne, de non-discrimination et de bonne foi;
   iii. Le droit ou la capacité des peuples autochtones de s'organiser et de se défendre par le biais de leurs propres institutions représentatives.
f. Fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces – Les États-Unis et le Canada ont un cadre juridique solide. La fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces dans les domaines énoncés ci-après devra faire l'objet d'une évaluation du risque. Les *organisations certifiées* peuvent se reporter au plus récent indice de perception de la corruption (IPC) de Transparency International (TI). Une cote supérieure à 50 correspond à un risque faible.
   i. Santé et sécurité au travail;
   ii. Pratiques équitables en matière d'emploi;

iii. Droits des peuples autochtones;
iv. Lutte contre la discrimination et le harcèlement;
v. Rémunération;
vi. Droit à la syndicalisation.

g. Exploitation forestière illégale, y compris le commerce d'une espèce inscrite à la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de flore menacées d'extinction) – Récolte et commerce de fibre ligneuse en violation des lois et règlements applicables dans le pays où le bois est récolté. Les États-Unis et le Canada ont un cadre juridique solide. Les *organisations certifiées* peuvent se référer au plus récent indice de perception de la corruption (IPC) de Transparency International (TI). Une cote supérieure à 50 correspond à un risque faible. Reportez-vous à la politique de SFI sur l'exploitation forestière illégale, au chapitre 8 (« Politiques »), pour en savoir plus.
h. Bois de guerre – Il a été déterminé que le pays ou la région est en proie à un conflit violent de haute intensité selon le baromètre des conflits de l'Institut d'Heidelberg pour la recherche sur les conflits internationaux ou le rapport Fragile States Index le plus récent.
i. Arbres transgéniques issus de la *biotechnologie des arbres forestiers* – Le programme SFI comprend des exigences rigoureuses dans la Politique de SFI sur les arbres transgéniques issus de la *biotechnologie des arbres forestiers*, qui se trouve au chapitre 8 (« Politiques »).

   En raison du fait que les arbres transgéniques ne sont pas autorisés dans les plantations commerciales aux États-Unis et au Canada et que la norme d'aménagement forestier SFI est reconnue par le Program for the Endorsement of Forest Certification (www.pefc.org), qui comporte des restrictions à l'utilisation de ces arbres, la présence de fibre d'arbres transgéniques issus de la biotechnologie des arbres forestiers n'est pas autorisée dans les produits arborant le label SFI.

   SFI est consciente que beaucoup de recherche est encore faite pour étudier les coûts et avantages écologiques des arbres transgéniques et que les règlements concernant la biotechnologie des arbres forestiers continuent d'évoluer. SFI suivra les développements de la recherche et des règlements afin de comprendre les impacts écologiques des arbres transgéniques et reverra et mettra à jour cette politique de manière proactive, selon les besoins.

PARTIE 5 : PROCÉDURES DE VÉRIFICATION SFI

Certification d'unités d'aménagement forestier multiples ou d'activités d'approvisionnement en fibre
SFI reconnaît qu'une organisation peut gérer plusieurs unités d'aménagement forestier, avoir des droits sur plusieurs propriétés forestières et exploiter plusieurs usines de fabrication. Elle peut choisir pour quelles unités d'aménagement forestier ou propriétés forestières obtenir la certification selon la *Norme d'aménagement forestier SFI*. Les petites unités d'aménagement forestier isolées qui servent essentiellement de zones tampons autour d'une usine de fabrication ne sont pas tenues d'être certifiées selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. La récolte de bois peut être effectuée dans ces zones comme objectif secondaire, mais non comme objectif principal, et les activités qui s'y déroulent doivent refléter l'engagement envers SFI et être en conformité avec les exigences de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*. En outre, seules les usines de fabrication dont la matière première provient de la *zone d'approvisionnement en bois et en fibre* constituée par les unités d'aménagement forestier ou les propriétés forestières certifiées selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* sont tenues d'obtenir une certification selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*. Les organisations comptant plusieurs unités d'aménagement forestier, des droits sur plusieurs propriétés ou plusieurs usines de fabrication disposent de deux ans pour obtenir une certification selon les normes SFI respectives.

***Producteurs primaires* possédant une certification de chaîne de traçabilité SFI et d'approvisionnement en fibre SFI**
La section 1.2 (« Autres exigences ») de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* oblige les *producteurs primaires* à se conformer à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* s'ils choisissent d'obtenir la certification selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022.*

Nous comprenons, toutefois, le travail que nécessite l'obtention d'une certification selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022,* et c'est la raison pour laquelle nous allouons aux *producteurs primaires* un délai de deux ans pour obtenir la certification selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*. Ce délai de deux ans permet à un producteur primaire de répondre aux demandes immédiates du marché, tout en travaillant à obtenir sa certification d'approvisionnement en fibre.

Exemption des audits de surveillance de la chaîne de traçabilité
L'*organisation certifiée* détenant un certificat de la chaîne de traçabilité *SFI* peut, sur l'obtention d'une approbation de l'*organisme certificateur,* renoncer à un audit de surveillance si elle n'a pas vendu de produit certifié depuis son dernier audit. Elle doit signer une déclaration pour son *organisme certificateur* sur laquelle est indiquée qu'elle n'a vendu aucun produit certifié par *SFI* depuis son dernier audit. Dans cette déclaration, elle doit également s'engager à communiquer avec son *organisme certificateur* dès qu'il voudra vendre un produit certifié par *SFI*. Les *organismes certificateurs* ne peuvent pas approuver l'exonération de plus de deux audits de surveillance consécutifs.

Étendre la portée de la chaîne de traçabilité aux fournisseurs

Une *organisation certifiée* qui s'approvisionne auprès de *producteurs primaires* peut inclure ces organisations dans la portée de son certificat de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022.* L'*organisation certifiée* devient alors responsable de toutes les responsabilités relatives aux exigences de la chaîne de traçabilité des organisations auxquelles elle étend la portée de ses propres procédures de chaîne de traçabilité. Les organisations ainsi incluses sont sujettes à des audits par échantillonnage. Les *organismes certificateurs* doivent respecter les directives de l'annexe 1 du chapitre 10 (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs »), relativement aux organisations à plusieurs emplacements, c'est-à-dire que si l'*organisation certifiée* étend sa portée aux producteurs primaires, il est également responsable de toutes les activités liées au *comité de mise en œuvre SFI* pour cette entreprise.

PARTIE 6 : COMITÉS DE MISE EN ŒUVRE SFI

En 1995, les *organisations certifiées* ont établi des *comités de mise en œuvre SFI* dans des États américains, et le premier *comité de mise en œuvre SFI* dans une province canadienne a été établi en 2001. Les *comités de mise en œuvre SFI* procurent une solide assise au *programme SFI* et contribuent grandement à assurer la conformité avec la *norme SFI* et la notoriété du *programme SFI*. Les *comités de mise en œuvre* des États, des provinces et des régions sont des comités semi-autonomes qui traduisent l'importante diversité géographique et organisationnelle. Cette infrastructure souple et ancrée sur le terrain est une force fondamentale du p*rogramme SFI* et de son but consistant à promouvoir la *foresterie* responsable sans égard à la propriété des terres.

La définition de « *comité de mise en œuvre SFI* » au chapitre 14 des *Normes et règles SFI 2022* est la suivante : « Comité à l'échelle d'une province, d'un État ou d'une région qui est organisé par des organisations certifiées afin de faciliter ou de gérer les programmes et les alliances favorisant l'essor du *programme SFI*, y compris l'aménagement forestier durable. »

Toutes les *organisations certifiées* qui sont propriétaires et/ou exploitants d'installations de produits forestiers ou de terres forestières ou qui achètent de la fibre à l'intérieur de l'état ou de la province concernée sont appelés à participer au *comité de mise en œuvre des normes SFI* de l'endroit. Les *organisations certifiées* sont appelées à participer au comité de mise en œuvre là où ils possèdent et/ou exploitent d'importantes installations, c'est-à-dire là où se trouve majorité de leurs terres forestières ou là où ils effectuent la majeure partie de leurs achats de fibre. Il est attendu que les *organisations certifiées* dont les installations sont couvertes par la portée d'un certificat de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* appuient tous les *comités de mise en œuvre des normes SFI* des régions, États ou provinces où ils s'approvisionnent en fibre. Toutefois, il est possible que les installations d'une *organisation certifiée* ne s'approvisionnent que d'une quantité minime de fibre dans certaines régions, certains États ou certaines provinces. Le cas échéant, l'*organisation certifiée* peut répondre aux exigences de la *mesure de performance* 6.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* dans les régions où l'*organisation certifiée* effectue la majorité de ses approvisionnements en fibre.

Les *comités de mise en œuvre des normes SFI* doivent soumettre un rapport d'avancement à *SFI* chaque année.

Les *comités de mise en œuvre des normes SFI* sont régis par un document de gouvernance qui a été revu et mis à jour pour en assurer la pertinence et la cohérence avec les *Normes et règles SFI 2022.* Ce document sera mis à jour parallèlement aux futures révisions des normes SFI, mais pourra aussi être revu entre les révisions si le travail de *SFI* change de façon importante.

POLITIQUES DE SFI

CHAPITRE 8

forests.org

POLITIQUES DE SFI

PARTIE 1 : POLITIQUE DE SFI SUR L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALE 2
PARTIE 2 : POLITIQUE DE SFI SUR LES ARBRES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS PAR LA BIOTECHNOLOGIE DES ARBRES FORESTIERS 2

PARTIE 1 : POLITIQUE DE SFI SUR L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALE[1]

La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* et la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022*, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* et le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* comprennent des mesures strictes pour éviter les sources d'approvisionnement illégales. La présente annexe traite de la question de savoir si une organisation peut faire certifier un établissement selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* (chapitre 4), la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022* (chapitre 5), le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* alors qu'un autre établissement sous son contrôle se livre à de l'*exploitation forestière illégale*. La question évolue, et la *société SFI* reverra et mettra à jour la présente politique, si nécessaire, en fonction des modifications des lois et règlements, des accords et traités internationaux et de la définition d'*exploitation forestière illégale.*

A. La *société SFI* n'accordera de licence d'utilisation de ses marques de commerce ou de ses labels à aucune personne ou entité, et pourra révoquer toute licence déjà octroyée, si le titulaire actuel ou éventuel ou un affilié de celui-ci a été reconnu coupable de s'être livré à une *exploitation forestière illégale* par une autorité gouvernementale dans le territoire où elle a eu lieu[2], à moins que SFI ne dispose d'une preuve qui, de l'avis de son CA, permet de conclure que tout incident d'*exploitation forestière illégale* est rapidement suivi d'une mesure corrective et ne s'inscrit pas dans un schéma d'*exploitation forestière illégale.*

B. La *société SFI* n'octroiera de licence d'utilisation de ses marques de commerce ou ses labels à aucune personne ou entité, et pourra révoquer toute licence déjà octroyée, si elle dispose d'une preuve qui, de l'avis de son CA, permet de conclure que le titulaire actuel ou éventuel ou un affilié de celui-ci participe à un schéma d'*exploitation forestière illégale*[3].

C. Toute personne ou entité dont la demande de licence a été rejetée ou dont la licence a été révoquée conformément à la présente *politique* peut faire une nouvelle demande de licence après avoir démontré que toute *exploitation forestière illégale* a cessé, que des mesures appropriées ont été prises pour éviter qu'elle ne se reproduise et que le titulaire éventuel et ses affiliés ne se livrent pas sciemment à une *exploitation forestière illégale*. Cette démonstration doit être appuyée par un audit indépendant mené par un *organisme certificateur* et réalisé par une *équipe d'audit* comprenant une expertise locale[4].

D. Dans le présent chapitre :
- *exploitation forestière illégale* désigne la récolte et le commerce de fibre de bois en violation des lois et règlements du pays de la récolte, y compris le commerce d'une espèce inscrite à la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction).
- « affilié » désigne toute personne ou entité qui contrôle directement ou indirectement le titulaire de licence éventuel, qui est contrôlée par lui ou qui est sous un même contrôle que lui.
- « contrôle » désigne le fait de posséder la majorité du capital-actions, de pouvoir nommer la majorité des administrateurs ou de pouvoir, sur les plans pratique ou juridique, diriger les activités d'une personne ou d'une entité.

PARTIE 2 : POLITIQUE DE SFI SUR LES ARBRES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS PAR LA BIOTECHNOLOGIE DES ARBRES FORESTIERS[5]

Le conseil d'administration (CA) de *SFI* a de nouveau approuvé la *politique* de *SFI* sur la *biotechnologie des arbres forestiers* le 15 avril 2021. La *politique* initiale stipulait que *SFI* la reverra et mettra à jour, si nécessaire. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés est une question qui évolue, et la *société SFI* continuera de revoir et mettre à jour les *Normes et règles SFI 2022* et la présente *politique* selon que nécessaire et en fonction des modifications des lois et règlements fédéraux et des accords et traités internationaux ainsi que de la reconnaissance dans le marché de l'utilisation des arbres génétiquement modifiés par la *biotechnologie des arbres forestiers.*

[1] **Approuvée par le CA de SFI le 23 septembre 2008.**
[2] Cela permet à SFI de prendre des mesures d'après une constatation gouvernementale (condamnation, décision judiciaire, décision règlementaire, amende, etc.) d'*exploitation forestière illégale*. SFI ne fait pas elle-même de détermination factuelle d'*exploitation forestière illégale*; cela est du ressort de l'administration. Un audit des activités à l'étranger n'est pas requis tant qu'une telle constatation n'est pas faite.
[3] Cela permet à SFI de prendre des mesures à l'encontre d'une entreprise qui est réputée participer à un schéma d'*exploitation forestière illégale*, mais qui N'A PAS fait l'objet de sanctions gouvernementales (peut-être parce que l'administration locale est corrompue ou inefficace). Le CA de SFI doit alors faire une détermination factuelle d'après les éléments de preuve dont il dispose. Un audit des activités à l'étranger n'est pas requis tant qu'une telle constatation n'est pas faite.
[4] L'audit doit porter sur toutes les activités dans tous les territoires où l'*exploitation forestière illégale* a eu lieu.
[5] **Approuvée par le CA de SFI le 15 avril 2021.**

A. La *société SFI* reconnaît que les arbres génétiquement modifiés par la *biotechnologie des arbres forestiers* pourraient permettre d'éviter la disparition d'espèces d'arbres, comme le châtaigner d'Amérique, en raison de maladies dévastatrices, d'améliorer davantage la qualité et la *productivité* des arbres et leur résistance aux insectes et aux maladies et de cultiver des arbres ayant des caractéristiques qui permettent de les transformer plus efficacement en produits de construction ou en papier ou d'en tirer de la *matière première bioénergétique*.

B. La *société SFI* reconnaît que les arbres génétiquement modifiés ne sont pas approuvés dans les *plantations* commerciales aux États-Unis et au Canada et que, même s'ils l'étaient dans l'avenir, il faudrait plusieurs années pour que la fibre provenant de tels arbres parvienne à des installations de transformation.

C. La *société SFI* reconnaît que beaucoup de recherche est encore menée pour étudier les coûts et avantages écologiques des arbres génétiquement modifiés et que les règlements concernant la *biotechnologie des arbres forestiers* continuent d'évoluer. La *société SFI* permet la recherche sur les arbres génétiquement modifiés par la *biotechnologie des arbres forestiers*, mais les *organisations certifiées* doivent se conformer à tous les règlements fédéraux, d'État et provinciaux pertinents et aux protocoles internationaux ratifiés par les États-Unis ou le Canada, selon le territoire de compétence pertinent. La *société SFI* suivra les développements de la recherche et l'évolution de la réglementation pour comprendre les incidences des arbres génétiquement modifiés du point de vue écologique.

D. Le programme *SFI* est reconnu par le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC; www.pefc.org), qui comporte une restriction sur l'utilisation des arbres génétiquement modifiés jusqu'au 31 décembre 2022 :

« La norme exige que les arbres génétiquement modifiés ne soient pas utilisés.

« Remarque : La restriction sur l'utilisation des arbres génétiquement modifiés a été adoptée sur la base du principe de précaution. Jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de données scientifiques sur les arbres génétiquement modifiés indiquent que les impacts sur la santé humaine et animale et sur l'environnement sont équivalents ou plus positifs que ceux présentés par les arbres génétiquement améliorés par des méthodes traditionnelles, aucun arbre génétiquement modifié ne sera utilisé.[6]»

E. Étant donné les problèmes mentionnés au point B concernant l'approbation juridique et l'absence de commercialisation et au point D concernant les exigences de reconnaissance du *programme SFI* par le PEFC, l'utilisation de fibre provenant d'arbres génétiquement modifiés par la *biotechnologie des arbres forestiers* n'est pas autorisée dans les produits arborant le label *SFI.*

F. La *société SFI* reverra et mettra à jour les *Normes et règles SFI 2022* et la présente *politique,* si nécessaire.

[6] PEFC ST 1003:2018, Gestion durable des forêts – Exigences, 8.4.7.

ÉLABORATION ET INTERPRÉTATION DES NORMES SFI

CHAPITRE 9

Les normes *SFI* 2022 ont été élaborées suivant un processus ouvert, transparent, consultatif et consensuel faisant intervenir un large éventail de *parties prenantes.* Ces normes sont basées sur les guides 2 et 59 de l'ISO/IEC. Elles tiennent aussi compte du *Code of Good Practice for Setting Social and Environmental Standards* de l'International Social and Environmental Accreditation and Labelling Alliance (ISEAL).

forests.org

ÉLABORATION ET INTERPRÉTATION DES NORMES SFI

PARTIE 1 : PROCÉDURES DE RÉVISION DES NORMES SFI 2

1.1 DOCUMENTS NORMATIFS 2

1.2 PRINCIPES D'ÉTABLISSEMENT DES NORMES SFI 2

1.3 ACTEURS ET RESPONSABILITÉS 2

1.4 PROCÉDURES 4

PARTIE 2 : PROCESSUS DE RÉVISION DES NORMES SFI – TABLEAU 1 7

PARTIE 3 : PROCESSUS DE RÉVISION DES NORMES SFI – TABLEAU 2 8

PARTIE 4 : INTERPRÉTATION 8

PARTIE 1 : PROCÉDURES DE RÉVISION DES NORMES SFI

1.1 DOCUMENTS NORMATIFS

Les présentes normes renvoient aux guides ISO en tant que documents normatifs. Lorsque le document est daté, seule s'applique la version indiquée. S'il ne l'est pas, c'est sa version la plus récente (et ses modifications) qui s'applique.

i. Guide ISO/IEC 2, *Normalisation et activités connexes — Vocabulaire général.*
ii. Guide ISO/IEC 59, *Guide de bonne pratique pour la normalisation.*
iii. PEFC GD 1007, *Endorsement and Mutual Recognition of Certification Systems and their Revision*

1.2 PRINCIPES D'ÉTABLISSEMENT DES NORMES SFI

Comme il est mentionné dans ses statuts, *SFI* est constituée et exploitée à des fins caritatives et éducatives au sens de l'alinéa 501c)(3) du Code fédéral des impôts de 1986 des États-Unis et ses modifications (ou de la disposition correspondante de toute version future de ce Code), en vue d'assurer l'aménagement écologiquement, socialement et économique soutenable des forêts du pays dans l'intérêt des parties prenantes publiques et privées. *SFI* a l'entière responsabilité des activités nécessaires à l'élaboration, au maintien, à la mise en œuvre, à la promotion et à l'amélioration continue des *normes SFI*.

i. Le processus normatif est régi par les principes fondamentaux d'implication des *parties prenantes* — Les *parties prenantes* peuvent participer concrètement au processus par le biais des groupes de travail et des consultations du public.
ii. Représentativité équilibrée — Aucun groupe de *parties prenantes* ne doit dominer ni être dominé dans le processus. Alors que chaque personne est libre de décider de sa participation, *SFI* voit à faire en sorte que tous les groupes de *parties prenantes* pertinents soient représentés et vise un équilibre approprié des sexes.
iii. Consensus — Les normes sont élaborées par consensus. Toute opposition soutenue sur un point particulier est résolue par le dialogue dans toute la mesure du possible.
iv. Amélioration — L'examen périodique des normes *SFI* vise l'amélioration continue afin que les normes continuent de répondre aux attentes des *parties prenantes.*
v. Transparence — *SFI* voit à ce que les documents pertinents soient publiés dans le site Web de SFI ou accessibles au public, de telle sorte que les parties intéressées puissent suivre les développements pendant et après le processus.

1.3 ACTEURS ET RESPONSABILITÉS

1.3.1 Conseil d'administration de SFI

Les membres du conseil d'administration (CA) de *SFI* sont des représentants de groupes environnementaux, sociaux, professionnels et universitaires, des exploitants forestiers indépendants, des propriétaires de petite forêt familiale, des fonctionnaires, des travailleurs et de l'industrie des produits forestiers. Ils proviennent des principales régions du Canada et des États-Unis et sont au nombre de dix-huit, à savoir :

- six administrateurs provenant d'organismes environnementaux ou de conservation sans but lucratif, pour représenter le secteur environnemental;
- six administrateurs provenant de groupes communautaires ou d'intérêt social, comme les universités, les travailleurs, les exploitants forestiers indépendants et les propriétaires de forêt familiale, ou d'organismes gouvernementaux, pour représenter le secteur social;
- six administrateurs provenant de l'industrie forestière, papetière et des produits du bois ou d'autres entités de propriété forestière ou d'aménagement forestier à but lucratif, pour représenter le secteur économique.

Les membres du CA de *SFI* sont invités à en faire partie par son Comité des nominations, sous réserve de l'approbation du conseil. Le CA est bénévole.

1.3.2 Comité des ressources de SFI

Chaque membre du CA de *SFI* désigne une personne de son organisation (ou d'une autre organisation de son choix) pour faire partie du Comité des ressources de *SFI*, mais peut aussi décider d'en faire lui-même partie. Le Comité des ressources affiche donc la même représentation égale des intérêts sociaux, environnementaux et économiques et la même répartition géographique que le CA.

1.3.3 Commission d'examen externe de SFI

La Commission d'examen externe (CEE) de SFI est un groupe d'experts indépendants qui offre des points de vue et une expertise variés au programme *SFI*, tout en participant à l'assurance de la qualité et à l'amélioration continue. Dans le cadre du Forum, les membres du groupe offrent une supervision externe indépendante pour garantir que le processus de révision de la norme est objectif et crédible et que tous les commentaires sont traités de manière égale et équitable. La Commission, qui est bénévole, se compose de quinze à dix-huit experts externes représentant les principales régions du Canada et des États-Unis où sont appliquées les normes *SFI*. La composition de la Commission maintient un équilibre de compétences techniques et d'expérience organisationnelle; de quatre à six membres proviennent de chacune des catégories suivantes : groupes environnementaux, professionnels ou universitaires et

organismes publics (administrations locales, provinciales ou d'État, tribales ou fédérales). Les membres proviennent d'universités, d'organismes gouvernementaux, de fondations, d'associations professionnelles, d'associations de propriétaires fonciers ou de groupes environnementaux. La Commission choisit ses membres d'après l'expertise et l'expérience de chacun, en suivant un processus d'élection énoncé dans sa charte. Elle établit ses critères afin de représenter l'intérêt public en tant qu'observateur externe du programme *SFI*. Toutes les parties prenantes peuvent lui suggérer des candidats.

1.3.4 Groupes de travail sur la révision des normes

Les groupes de travail préparent la première ébauche et les ébauches suivantes des *normes SFI* révisées qui seront soumises à l'examen du Comité des ressources de *SFI* et à l'approbation du CA de *SFI*. Ils sont établis pour toute la durée de la révision des normes jusqu'à son achèvement en 2021. Il y a trois groupes de travail : Aménagement forestier; Approvisionnement en fibre; Chaîne de traçabilité et Labels.

La composition des groupes de travail reposera sur les candidatures reçues. L'acceptation et le refus des candidatures devront être justifiés par rapport aux exigences de représentativité équilibrée des groupes de travail, à l'objectif d'un équilibre approprié des sexes, à la pertinence de l'organisation, à la compétence et à l'expérience pertinente des personnes et aux ressources disponibles pour l'établissement des normes. Aux fins du processus de révision des normes *SFI* de 2022, toutes les nominations aux groupes de travail reçues ont été acceptées.

Sous la direction de leurs présidents respectifs, les groupes de travail examinent tous les commentaires soumis lors des deux périodes de commentaires du public, des ateliers de révision et des webinaires et touchant leur domaine d'intérêt. Ils préparent ensuite le texte des normes révisées (la première ébauche et les ébauches qui sera soumis à l'examen du Comité des ressources de SFI et intégrant ses commentaires, s'il y a lieu.

Afin d'assurer une représentativité équilibrée des intérêts, les groupes de travail doivent :

a. Se composer des groupes d'intérêt suivants :
   - Les propriétaires et gestionnaires forestiers,
   - Les fabricants, les transformateurs et les commerçants de produits forestiers,
   - Les organismes de conservation,
   - Les clients et les consommateurs,
   - La communauté scientifique et technologique,
   - Les exploitants forestiers,
   - Les travailleurs et les syndicats,
   - Les peuples autochtones,
   - Le gouvernement,
   - Les établissements d'enseignement,
   - Les organismes à vocation sociale;
b. Comprendre des *parties prenantes* qui sont compétentes relativement à l'objet de la norme, qui sont touchées par la norme, qui représentent la portée géographique de la norme ou qui peuvent influer sur la mise en œuvre de la norme.

Pour parvenir à une représentativité équilibrée, tous les groupes de *parties prenantes* énumérés sont, dans la mesure du possible, représentés. Des objectifs de participation des principales *parties prenantes* seront établis, et la *société SFI* sollicitera leur participation de manière proactive en recourant à des moyens comme des messages par courriel personnalisés, des appels téléphoniques et des invitations à des réunions. Lorsqu'un groupe de *parties prenantes* n'est pas représenté ou que les principales *parties prenantes* ne peuvent être encouragées à participer, l'organisme de normalisation peut envisager d'autres solutions.

Les activités des groupes de travail devront être organisées de manière ouverte et transparente, ce qui signifie que :

a. Les documents de travail devront être mis à la disposition de tous les membres du groupe de travail,
b. Tous les membres du groupe de travail devront pouvoir participer concrètement à l'élaboration ou à la révision de la norme et faire leurs commentaires sur les documents de travail;
c. Les commentaires et avis formulés par tout membre du groupe de travail devront être considérés de manière ouverte et transparente, et la suite qui leur est donnée devra être consignée par écrit.

La décision des groupes de travail de recommander au Comité des ressources d'examiner et d'approuver les ébauches doit être prise sur la base du consensus. Pour déterminer s'il existe une opposition soutenue, le groupe de travail peut recourir aux méthodes suivantes :

a. Une réunion en personne au cours de laquelle est pris un vote à haute voix par oui ou non ou un vote à main levée; est déclaré par le président un consensus, lorsqu'il n'y a aucun vote dissident à haute voix ou à main levée; est pris un vote formel à scrutin secret; etc.;

b. Une conférence téléphonique au cours de laquelle est pris un vote à haute voix par oui ou par non;
c. Une demande faite par courriel aux membres du groupe de travail de manifester par écrit leur accord ou leur objection;
d. Une combinaison de ces méthodes.

Si la prise de décisions repose sur des votes, *SFI* déterminera et indiquera le seuil qui quantifie le consensus. Le seuil doit correspondre à la définition du consensus. Toutefois, un vote majoritaire ne peut primer sur une opposition soutenue.

Lorsqu'il existe une opposition soutenue relativement à une question de fond, la situation devra être résolue à l'aide des méthodes suivantes :
a. Recherche d'un compromis par la discussion et la négociation sur le point de discorde au sein du groupe de travail,
b. Recherche d'un compromis par la négociation directe entre les *parties prenantes* soulevant l'objection et les autres *parties prenantes* ayant des opinions différentes sur le point de discorde;
c. Tenue d'une ronde supplémentaire de consultation du public, si nécessaire, lorsqu'une réflexion supplémentaire des *parties prenantes* pourrait aider à atteindre un consensus à l'égard d'une question non résolue. L'organisme de normalisation détermine la portée et la durée de toute consultation supplémentaire du public.

1.4 PROCÉDURES

Le processus d'établissement des *normes SFI* devra reposer sur un cycle de cinq ans afin d'être compatible avec les protocoles internationaux en la matière. Ce processus est ouvert, transparent et consensuel[1], et les décisions du CA de *SFI* concernant les modifications finales aux normes doivent être conformes à la norme PEFC ST 1001:2020 en ce qui a trait à la prise de décisions par voie de consensus[2]. Le processus de révision des *normes SFI* devra débuté par un avis public à toutes les *parties prenantes* avant le début du processus. Cet avis comprendra la date de fin du processus de révision et la date d'entrée en vigueur des nouvelles normes. Le début du processus de révision, dans les cinq ans suivant la date d'approbation de la version courante des *Normes et règles SFI* par le CA de *SFI* (le 15 avril 2021), sera communiqué dans le site Web de *SFI*, dans des bulletins d'information et des messages par courriel envoyés à toutes les *parties prenantes. SFI* devra identifier les *parties prenantes* pertinentes par rapport aux objectifs et à la portée du travail normatif. Les *parties prenantes* devront désigner leur(s) représentant(s) aux groupes de travail ou y participer elles-mêmes, et la demande adressée aux *parties prenantes* défavorisées et aux principales parties prenantes devra être faite de telle sorte que l'information se rende aux destinataires visés sous une forme facile à comprendre.

Au début d'une révision, *SFI* évalue la norme par rapports aux normes internationales PEFC appropriées, aux lois et règlements nationaux et aux autres normes pertinentes afin d'y relever les lacunes éventuelles. Elle prend en compte les connaissances scientifiques les plus récentes, la recherche et les nouveaux enjeux pertinents. Aux fins de l'élaboration d'une nouvelle norme, elle rédigera une proposition comprenant :

i. La portée de la norme;
ii. La justification du besoin de la norme;
iii. Une description des résultats visés,
iv. Une évaluation des effets négatifs pouvant découler de la mise en œuvre de la norme, y compris :
   a. Les facteurs susceptibles de nuire à l'atteinte des résultats;
   b. Les conséquences imprévues de la mise en œuvre de la norme;
   c. Les mesures pour répondre aux risques identifiés;
v. Une description des étapes d'élaboration de la norme et le calendrier prévu.

Dans le cas d'une révision de norme, SFI élaborera une proposition comprenant la portée de la norme et une description des étapes du processus de révision.

SFI enclenchera le processus d'examen périodique des normes indépendamment de l'information obtenue grâce à l'analyse des écarts. Suivant les résultats de cet examen, le CA de *SFI* décidera si une révision d'une norme est justifiée. S'il s'avérait qu'une telle révision n'est pas justifiée, *SFI* suivrait les exigences des articles 8.4 et 8.5 de la norme PEFC ST 1001:2017 concernant la consultation des *parties prenantes* et la prise de décisions. Un exercice de repérage des *parties prenantes* permettra de déterminer les secteurs d'intérêt (publics ou privés) pertinents sur les plans environnemental, économique et social, y compris les *parties prenantes* qui pourraient ne pas être en mesure de participer par les moyens habituels et quels moyens de communications sont les plus susceptibles d'atteindre chaque groupe de *parties prenantes.* Cet exercice de repérage sera fait au début de chaque période de révision des normes et déterminera qui sont les *parties prenantes* et ce qui est nécessaire pour que toutes celles qui le souhaitent puissent participer

[1] Accord général caractérisé par l'absence d'opposition soutenue sur des points essentiels par une partie importante des intérêts concernés, et par un processus qui cherche à prendre en compte les opinions de toutes les parties concernées et à réconcilier les arguments contradictoires.
[2] Le conseil d'administration de SFI présente un équilibre des parties prenantes en comprenant des représentants de groupes environnementaux, sociaux, professionnels et universitaires, des exploitants forestiers indépendants, des propriétaires de petite forêt familiale, des fonctionnaires, des travailleurs et de l'industrie des produits forestiers. Les modalités de vote au conseil d'administration de SFI, prévues dans les règlements de la société, définissent l'approche consensuelle suivie pour approuver les révisions à la *norme SFI* : un minimum de 80 p. 100 des personnes présentes, dont au moins deux représentants de chaque secteur (environnemental, social et économique), est requis pour approuver toute mesure du conseil d'administration.

au processus[3]. La composition des groupes de travail des *parties prenantes* devra reposer sur les neuf principaux groupes de *parties prenantes* définis dans l'Agenda 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) à Rio de Janeiro en 1992. À tout le moins, le repérage des *parties prenantes* devra comprendre les groupes suivants :

- Les propriétaires forestiers;
- Le commerce et l'industrie;
- Les Autochtones;
- Les organisations non gouvernementales;
- La communauté scientifique et technologique;
- Les travailleurs et les syndicats.

D'autres groupes devront être ajoutés if relevant to la portée des activités normatives.

L'on déterminera les *parties prenantes* défavorisées et les principales *parties prenantes*, et l'on tâchera de résoudre toute difficulté qui se pose à leur participation aux activités normatives.

Le processus devra comprendre deux périodes de commentaires du public : une première, de 30 jours, sur l'ébauche pour enquête, et une seconde, de 60 jours, sur le document de travail. L'annonce de la période de commentaires de 60 jours devra indiquer les dates de début et de fin, être affichée dans le site Web de *SFI* avant la date de début et être communiquée par courriel aux *parties prenantes* indiquées par *SFI*. Une ébauche finale devra être envoyée au CA de *SFI* au moins 45 jours avant sa réunion, conformément aux règlements de *SFI*.

La Commission d'examen externe doit surveiller de manière indépendante tout le processus et notamment revoir tous les commentaires reçus sur l'ébauche des normes et la suite qui en est donnée.

Une large participation du public et des parties prenantes est importante pour le *programme SFI.* Le processus de révision des normes doit être mené à l'échelle fédérale au Canada et aux États-Unis. Les parties prenantes, y compris les parties prenantes défavorisées et essentielles et celles du milieu environnemental, l'industrie des produits forestiers, les propriétaires de forêt privée, les clients, les organismes des gouvernements locaux et fédéraux, les associations commerciales, les associations de propriétaires fonciers, les universitaires et toutes les autres parties prenantes doivent être invités à participer au processus de révision. Le début du processus de révision des normes et de toutes les périodes d'examen ultérieures doit être communiqué publiquement à toutes les *parties prenantes* et comprendre une invitation à soumettre des commentaires sur les normes et le processus normatif[4]. *SFI* examinera les normes et le processus de révision des normes d'après les commentaires reçus pendant les périodes de commentaires du public.

Le processus de révision des normes est fondé sur la collaboration. Bien qu'un consensus au sujet des révisions proposées aux normes soit souhaitable, il peut y avoir des points sur lesquels on ne peut parvenir à s'entendre. Le cas échéant, les groupes de travail établis par le Comité des ressources peuvent lui recommander plusieurs choix. Les présidents des groupes de travail devront être justes envers tous les points de vue, mais il leur incombe de faire avancer le processus rondement. Si un groupe de travail et le Comité des ressources ne parviennent pas à un consensus sur un point, celui-ci est renvoyé au CA de *SFI* pour décision par voie de consensus ou conformément aux procédures de votes énoncées dans ses règlements. Le CA examinera toutes les recommandations formulées par les groupes de travail et pourra les accepter telles quelles, les accepter avec modifications ou les renvoyer aux groupes de travail avec l'instruction de les considérer et d'en discuter davantage.

L'ébauche des modifications proposées aux *normes SFI* (document de travail) devra être diffusée et publiée dans le site Web de *SFI* et suivie d'une autre période de commentaires du public de 60 jours afin de permettre à toutes les *parties prenantes* de faire d'autres commentaires sur les modifications proposées.

L'ébauche sera aussi présentée aux *organisations certifiées* et à toutes les autres *parties prenantes* et sera discutée avec elles lors d'ateliers régionaux menés par *SFI* partout aux États-Unis et au Canada ou par le biais de webinaires. Les *parties prenantes* qui auront fait des commentaires sur les modifications proposées ou qui auront suggéré des modifications aux *normes SFI* devraient saisir cette occasion pour faire valoir leurs préoccupations quant à la suite que le Groupe de travail sur la révision des *normes SFI* aura donnée à leurs commentaires ou à leurs suggestions.

Toute plainte officielle concernant la suite donnée aux commentaires ou les activités normatives devra être soumise par écrit au secrétariat de la Commission d'examen externe. La Commission doit accuser réception de chaque plainte, recueillir et vérifier tous les renseignements nécessaires pour

[3] Les parties prenantes seront déterminées en faisant un repérage qui permet de déterminer les secteurs d'intérêt pertinents et pourquoi ils le sont, et, pour chaque secteur, les principaux enjeux probables, de déterminer les principales parties prenantes, et notamment celles qui pourraient ne pas être en mesure de participer par les moyens habituels, et les meilleurs moyens de communiquer avec elles.

[4] L'annonce publique indiquera où trouver les procédures normatives mises à la disposition du public ainsi que les objectifs, la portée et les étapes du processus normatif, y compris les dates clés, des renseignements sur la façon dont les parties prenantes peuvent prendre part au processus, sur la façon de soumettre des commentaires sur les normes et de participer à des ateliers et aux groupes de travail de révision des normes.

la valider ou la rejeter, puis l'examiner de manière impartiale et objective et faire ses commentaires au Comité des ressources au sujet de toute plainte qui mérite un examen supplémentaire et une intervention de sa part. Une fois arrêtée, la décision concernant la plainte et le processus de traitement des plaintes devra être communiquée au plaignant.

L'ébauche finale des modifications proposées aux *normes SFI* devra être remise au CA de *SFI* qui se réunira pour en discuter et lancer la période de préavis de 45 jours d'examen des modifications proposées aux normes avant de pouvoir les approuver.

À la fin de la période de préavis de 45 jours, les *normes SFI* seront finalisées et approuvées par le CA de *SFI*, puis publiées dans le site Web de *SFI* avec la date d'entrée en vigueur, un nom de contact et l'adresse de *SFI* à titre d'organisme normatif. La date de début de la prochaine révision périodique de la norme sera affichée dans le site Web de *SFI*. Toutes les *organisations certifiées* disposeront d'un an pour mettre entièrement en œuvre les éléments nouveaux ou révisés des *normes SFI* adoptés par le CA de *SFI*. Dans le cas d'une norme reconnue par le PEFC, les organisations certifiées disposeront d'un an à compter de sa date de lancement pour mettre entièrement en œuvre les exigences nouvelles ou révisées.

SFI doit tenir des registres de tous les commentaires et de la suite qui leur est donnée, aux fins d'examen éventuel par la Commission d'examen externe. Tous les commentaires seront considérés avec attention et des registres de la suite qui leur est donnée seront conservés durant un minimum de cinq ans et publiés dans le site Web de SFI. Comme dans tout processus d'examen, il n'est pas nécessaire d'accepter chaque suggestion, mais il est important de prendre en compte tous les commentaires.

Les procédures écrites doivent être mises à la disposition de toutes les parties prenantes. D'autres renseignements sur le processus d'élaboration des *normes SFI*, les rapports des ateliers régionaux et les commentaires des *parties prenantes* soumis au cours des deux périodes de commentaires du public et des renseignements sur la façon dont ces commentaires ont été traités doivent être mis à la disposition du public et conservés, eux aussi, durant un minimum de cinq ans.

Des versions imprimées de la norme seront mises à la disposition des *parties prenantes,* éventuellement à un coût minimal charge pour couvrir les coûts d'impression et d'expédition. Les normes seront publiées en anglais et pourront être traduites en d'autres langues; en cas de divergence, la version anglaise prévaut.

PARTIE 2 : PROCESSUS DE RÉVISION DES NORMES SFI – TABLEAU 1

Durée (en mois) et ordre des étapes du processus de révision des normes SFI (tableau 1 de 2) (de 2019 à déc. 2020)	2019				2020												2021												2022	
	Av. Oct	Oct	Nov	Déc	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	
Les résultats du repérage des parties prenante, les détails du processus de révision, la liste des domaines d'intervention et l'échéancier sont publiés dans le site Web de SFI	■																													
Les parties prenantes sont invitées à participer aux groupes de travail	■																													
La première période de commentaires du public, de 30 jours, ouverte à toutes les parties prenantes, débute		■																												
Premier atelier de révision des normes lors du congrès annuel de SFI		■																												
Le personnel de SFI résume les commentaires pour les groupes de travail			■	■																										
Les groupes de travail se réunissent et préparent la première ébauche					■	■	■																							
Le Comité des ressources examine la première ébauche des normes intégrant le travail des groupes de travail							■																							
Le CA se réunit pour examiner la première ébauche								■																						
Les commentaires recueillis lors de la première période d'examen et les plaintes reçues sont publiés, de même que la suite qui leur ont été donnée									■																					
La seconde période de commentaires du public, de 60 jours, ouverte à toutes les parties prenantes, débute									■	■																				
Des ateliers régionaux et des webinaires sont tenus à l'intention de toutes les parties prenantes									■	■																				
Le personnel de SFI résume les commentaires pour les groupes de travail											■	■																		
Les groupes de travail se réunissent et préparent la seconde ébauche													■	■																
Le Comité des ressources examine la seconde ébauche intégrant le travail des groupes de travail														■																
Le CA est informé des principales modifications contenues la seconde ébauche des normes SFI														■																
Les groupes de travail travaillent sur l'ébauche finale des normes révisées															■	■														
Le CA examine l'ébauche des normes SFI															■	■														

PARTIE 3 : PROCESSUS DE RÉVISION DES NORMES SFI – TABLEAU 2

Durée (en mois) et ordre des étapes du processus de révision des normes SFI (tableau 2 de 2) (de janv. 2021 à janv. 2022)	2019				2020												2021												2022	2026
	Av. Oct	Oct	Nov	Déc	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Avr
Les groupes de travail et le Comité des ressources se réunissent de nouveau pour toute discussion qui serait pertinente																	■	■												
Le Comité des ressources examine l'ébauche finale des normes avant son examen par le CA																		■												
L'ébauche finale est transmise au CA aux fins de la période de préavis de 45 jours prévue aux règlements de SFI																			■											
Les normes sont approuvées par le CA (le 15 avril 2021)																				■										
Le PEFC évalue la Norme d'aménagement forestier																					■	■	■	■	■	■				
Les nouvelles normes sont publiées dans le site Web de SFI. SFI en fait largement l'annonce aux moyens de messages par courriel et de communiqués; la mise en œuvre débute en janvier																											■	■		
Toutes les organisations certifiées sont tenues de se conformer aux dispositions des nouvelles normes SFI à compter du 31 décembre 2022																													■	
Début de la prochaine période de révision des normes – le 15 avril 2026																														■

PARTIE 4 : INTERPRÉTATION

Un processus officiel est parfois nécessaire pour interpréter les *normes SFI* et les documents à l'appui. Dans le cadre de l'engagement de *SFI* envers l'amélioration continue de son processus de certification et de ses normes, toute question d'interprétation doit être soumise rapidement à son Comité d'interprétation, en communiquant avec le personnel de *SFI*. Le Comité d'interprétation doit répondre dans les 45 jours après que la question lui a été soumise.

Le Comité d'interprétation n'a pas l'intention ni la responsabilité de résoudre les différends découlant de la certification, mais il donne des opinions et des conseils pour aider les parties à répondre aux questions d'interprétation. *SFI* doit tenir un registre des opinions et des problèmes à la disposition des *organisations certifiées* et des *organismes certificateurs* afin d'aider à la planification des certifications. Elle examine périodiquement ce registre et, s'il y a lieu, recommande des modifications à ses normes ou aux procédures d'audit vérification afférentes.

PROCÉDURES D'AUDIT ET ACCRÉDITATION DES AUDITEURS AUX FINS DES NORMES SFI 2022

CHAPITRE 10

forests.org

PROCÉDURES D'AUDIT ET ACCRÉDITATION DES AUDITEURS AUX FINS DES NORMES SFI 2022

INTRODUCTION 2

PARTIE 1: PORTÉE 2

PARTIE 2: DOCUMENTS NORMATIFS 2

PARTIE 3: GLOSSAIRE 3

PARTIE 4: PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES D'AUDIT 3

PARTIE 5: ACTIVITÉS D'AUDIT 3

PARTIE 6: COMPÉTENCES ET ÉVALUATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS 5

PARTIE 7: ACCRÉDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS 6

ANNEXE 1: AUDITS D'ORGANISATIONS MULTIÉTABLISSEMENTS 6

ANNEXE 2: ORGANISATIONS DE CERTIFICATION DE GROUPE 11

ANNEXE 3: EXIGENCES RELATIVES AUX CERTIFICATS SFI 15

INTRODUCTION

Tout audit de certification, de recertification et de surveillance au titre des chapitres 2, 3, 4, et 5, du *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* et du *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* doit être mené par un *organisme certificateur* accrédité par le National Accreditation Board de l'ANSI (ANAB) ou le Conseil canadien des normes (CCN) pour mener des audits de certification *SFI.* Tout organisme d'accréditation qui accrédite des *organismes certificateurs* au titre des chapitres 2, 3, 4 ou 5, du *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou du *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* doit être signataire de l'Accord de reconnaissance multilatérale de l'International Accreditation Forum (IAF).

On peut se renseigner au sujet du processus d'accréditation sur les sites Web du National Accreditation Board de l'ANSI et du Conseil canadien des normes.

Tout *organisme certificateur* qui fournit des services de certification selon les chapitres 2 et 3, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* et le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* est tenu de respecter les processus d'audit et de mener les audits conformément aux exigences de la version la plus récente des normes suivantes :

- ISO/IEC 17021-1 (« Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management »);
- ISO/IEC TS 17021-2 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management – Partie 2 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management environnemental »).

Tout *organisme certificateur* qui fournit des services de certification selon les chapitres 4 et 5 est tenu de respecter les processus d'audit et de mener les audits conformément à la version la plus récente de la norme ISO/IEC 17065 (« Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »).

ISO est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation. Des comités techniques de l'ISO voient à la préparation de normes internationales.

Les normes ISO/IEC 17021-1, ISO/IEC TS 17021-2 et ISO/IEC 17065 ont été préparées par le Comité pour l'évaluation de la conformité (CASCO) de l'ISO.

PARTIE 1 : PORTÉE

Le présent chapitre vise à soutenir, mais non à remplacer, les exigences du processus d'audit prévues dans les normes ISO/IEC 17021-1, ISO/IEC 17021-2 et ISO/IEC 17065, en imposant des exigences particulières aux *organisations certifiées* et aux *organismes certificateurs.* Il s'applique à toutes les organisations certifiées en matière d'aménagement forestier, d'approvisionnement en fibre et de chaîne de traçabilité lors de la réalisation d'audits indépendants de certification, de recertification ou de surveillance selon les normes établies par les chapitres 2, 3, 4 et 5, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* et le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones.*

Lorsqu'elle conçoit et met en œuvre un *programme* d'évaluation de la conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones*, une *organisation certifiée* devrait se reporter à la norme ISO 19011 (« Auditeur interne – Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management »).

Les *organismes certificateurs* accrédités for the *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* doit aussi se conformer aux exigences de la norme PEFC ST 2003-2020.

PARTIE 2 : DOCUMENTS NORMATIFS

Les *organismes certificateurs* et les *auditeurs* menant des audits indépendants selon les chapitres 2 et 3, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* et le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* doivent se conformer aux exigences des normes ISO/IEC 17021-1 et ISO/IEC TS 17021-2, tandis que ceux menant des audits indépendants selon les chapitres 4 et 5 de ce même document doivent se conformer aux exigences de la norme ISO/IEC 17065. De plus, tous les *organismes certificateurs* et tous les *auditeurs* menant des audits indépendants selon les chapitres 2, 3, 4 et 5, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* et le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* doivent se conformer à toutes les normes applicables du CCN ou de l'ANAB ainsi qu'au contenu des documents obligatoires de l'International Accreditation Forum (IAF MD 1, IAF MD 2, IAF MD 4, IAF MD 5, IAF MD 11, etc.).

PARTIE 3 : GLOSSAIRE

Un glossaire se trouve au chapitre 14.

PARTIE 4 : PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES D'AUDIT

La section 4 de la norme ISO/IEC 17021-1 énonce les *principes généraux* associés à la réalisation d'audits, soit l'impartialité, la compétence, la responsabilité, l'ouverture, la confidentialité et le règlement des plaintes.

Tous les renseignements et documents, y compris les ébauches de travail et les rapports, doivent être considérés confidentiels. Il est interdit aux *organismes certificateurs* de divulguer tout renseignement ou de diffuser tout document sans le consentement écrit préalable de l'*organisation certifiée.* Les auditeurs doivent faire preuve de professionnalisme et respecter les règles de l'éthique.

Il est interdit à l'*organisme certificateur* et aux membres de l'*équipe d'audit* et à leurs employeurs de participer à l'évaluation d'une propriété auditée ou de conseiller un acheteur potentiel ou un courtier au sujet de l'achat de cette propriété dans les trois ans suivant l'audit, sans le consentement de la partie auditée. L'*organisme certificateur*, les membres de l'*équipe d'audit* et leurs employeurs doivent informer immédiatement la partie auditée de leur participation à de telles activités après la période de trois ans et jusqu'à au moins dix ans après l'audit.

Avant de s'engager dans un audit et préalablement à l'acceptation de l'*équipe d'audit* par l'*organisation certifiée*, l'*organisme certificateur* et les membres de l'*équipe d'audit* doivent faire connaître à la partie qui a demandé l'audit tout travail préalable d'estimation ou d'évaluation ou toute activité préalable de courtage ou de tout autre service professionnel de leur part ou de la part de leur employeur concernant la propriété devant être auditée.

L'*organisme certificateur*, les membres de l'*équipe d'audit* et leurs employeurs doivent informer immédiatement la partie auditée de leur participation à de telles activités après la période de trois ans et jusqu'à au moins dix ans après l'audit.

PARTIE 5 : ACTIVITÉS D'AUDIT

5.1 CERTIFICATION INITIALE

Un audit de certification initiale ne peut être fait que si l'audité est une *organisation certifiée* ou est en voie de le devenir, auquel cas la décision de certification dépend du fait qu'il le devienne effectivement. L'*organisme certificateur* ne peut délivrer un certificat selon la *Norme d'aménagement forestier,* la *Norme d'approvisionnement en fibre*, la *Norme de chaîne de traçabilité*, la *Norme d'approvisionnement certifié,* le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* avant que le demandeur ne soit devenu une organisation certifiée. Il est à noter que le présent document est accessible au public et que, par conséquent, n'importe qui peut donner son avis sur la conformité d'une organisation avec celui-ci. Toutefois, parce que « Sustainable Forestry Initiative » et « SFI » sont des marques de service déposées, une entité qui les utiliserait en n'étant pas une *organisation certifiée* contreviendrait aux lois fédérales sur la propriété intellectuelle.

5.2 CERTIFICATION D'ÉTABLISSEMENTS MULTIPLES

La clause 9.1.5. de la norme ISO/IEC 17021-1 stipule que l'*organisme certificateur* qui recourt à un échantillonnage multiétablissement pour auditer le système de gestion d'un client portant sur une même activité à différents endroits doit préparer un *programme* d'échantillonnage assurant un audit approprié de ce système. La justification du plan d'échantillonnage doit être documentée pour chaque client.

Le document IAF MD 1 donne des directives qu'il est obligatoire de suivre en vue d'une application uniforme de la clause 9.1.5 de la norme ISO/IEC 17021-1, qui est sujette aux exigences particulières des normes applicables.

Dans le contexte des normes établies par les chapitres 2, 3, 4 et 5, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* et des risques particuliers associés à la certification d'activités forestières, les *organismes certificateurs* peuvent, dans certaines circonstances, recourir à une autre approche d'échantillonnage que celles prévues dans la norme IAF MD 1.

L'annexe 1 du présent chapitre donne de plus amples renseignements concernant la certification multiétablissement (y compris sur les circonstances sans lesquelles d'autres approches d'échantillonnage que celles prévues dans la norme IAF MD 1 sont acceptables).

5.3 SUBSTITUTION OU MODIFICATION D'INDICATEURS

Avec le consentement de l'*organisme certificateur,* une *organisation certifiée* peut substituer ou modifier un indicateur des normes établies aux chapitres 2 (*Norme d'aménagement forestier*) et 3 (*Norme d'approvisionnement en fibre*) des *Normes et règles SFI 2022* afin de mieux répondre aux conditions locales, moyennant une analyse rigoureuse et une justification raisonnable. L'*organisme certificateur* doit s'assurer que les indicateurs révisés sont conformes à l'esprit et à l'intention des *mesures de performance* et *indicateurs* des normes établies aux chapitres 2 et 3 et aux principes de foresterie durable, et que les modifications sont appropriées aux conditions et aux circonstances locales particulières ainsi qu'à l'envergure de l'exploitation de l'*organisation certifiée.*

Tout *indicateur* qu'une *organisation certifiée* ajoute à ceux des normes établies aux chapitres 2 et 3 doit être audité comme les autres.

5.4 DÉTERMINATION DE LA CONFORMITÉ

5.4.1 L'*organisme certificateur* doit évaluer la conformité avec chaque élément des *objectifs*, des *mesures de performance* et des *indicateurs* des normes établies par les chapitres 2, 3, 4 et 5, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* et le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* à l'intérieur de la portée de l'audit. Les éléments des normes *SFI* 2022 sont les *objectifs*, les *mesures de performance* et les *indicateurs.* L'introduction (chapitre 1) est de nature informative et, par conséquent, n'est pas un élément auditable.

La preuve doit être recueillie en examinant les méthodes d'exploitation, les matériaux liés aux pratiques forestières et la performance sur le terrain et à l'aide de réunions ou d'une correspondance avec les employés, les entrepreneurs ou d'autres tiers (p. ex. des organismes gouvernementaux, des groupes communautaires, des *peuples autochtones* touchés et des organismes environnementaux), s'il y a lieu, afin de déterminer la conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* et le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones.*

5.4.2 L'*organisme certificateur* doit évaluer la conformité avec chaque élément des exigences de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* et de la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022* se trouvant à l'intérieur de la portée de l'audit.

5.4.3 L'*organisme certificateur* doit s'assurer que les objectifs et la portée de l'audit ainsi que le temps alloué à l'*auditeur* pour le réaliser permettent de :

- Déterminer précisément la conformité des unités d'exploitation incluses dans la portée de l'audit;
- Vérifier si les *programmes* instaurés selon les chapitres 2 et 3, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* sont conformes aux *principes, politiques, objectifs, mesures de performance* et *indicateurs SFI* ainsi qu'à tout autre indicateur que choisit l'*organisation certifiée*;
- Vérifier si l'organisation certifiée a effectivement mis en œuvre sur le terrain les exigences de ses *programmes* instaurés selon les chapitres 2 et 3 ou celles des chapitres 4 et 5.

Si un cas de *non-conformité majeure* est constaté, un certificat de conformité ne peut être délivré avant que l'*organisme certificateur* se soit assuré de la mise en œuvre des mesures correctives approuvées par le *responsable d'audit*. L'*organisme certificateur* dispose de 90 jours pour faire cette vérification, qui peut nécessiter une autre visite.

Si un cas de *non-conformité mineure* est constaté, un certificat de conformité ne peut être délivré qu'après que le *responsable d'audit* ait approuvé un plan de mesures correctives pour résoudre le cas de non-conformité dans un délai convenu ne dépassant pas une année. La mise en œuvre des mesures correctives peut être vérifiée lors du prochain audit de surveillance.

Conformément à la norme ISO/IEC 17065, un cas de non-conformité relevé lors d'un audit initial au titre de la *Norme de chaîne de traçabilité 2022* ou de la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022* empêche la délivrance du certificat jusqu'à ce que l'organisme certificateur constate que la mesure corrective a bel et bien été mise en œuvre.

5.5 RAPPORT D'AUDIT REMIS À L'ORGANISATION CERTIFIÉE

La disposition 9.4.8 de la norme ISO/IEC 17021-1 porte sur le contenu du rapport d'audit. En outre, le rapport d'audit remis à l'organisation certifiée doit comprendre :

a. Le plan d'audit;
b. Une description du processus d'audit suivi;

c. Le nombre d'auditeurs-jours nécessaires pour réaliser l'audit, y compris les activités sur les lieux et hors des lieux;
d. Des renseignements concernant toute réunion ou toute correspondance entre l'*équipe d'audit* et des organismes gouvernementaux, des groupes communautaires, des *peuples autochtones* touchés et des organismes environnementaux (*Norme d'aménagement forestier SFI 2022*);
e. La justification de la substitution ou de la modification de tout indicateur (*Norme d'aménagement forestier SFI 2022*);
f. Une description du *programme* de l'*organisation certifiée* relatif à sa chaîne de traçabilité (*Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*);
g. Un calendrier pour la surveillance et la recertification;
h. Tout point à surveiller lors de la prochaine visite d'audit.

Se reporter au chapitre 11 concernant la préparation et la communication au public de rapports d'audit sommaires. Le rapport sommaire public d'audit doit être publié dans le site Web de *SFI* dans les 90 jours suivant la délivrance du certificat. Dans le cas d'un audit de surveillance, ce rapport doit être publié dans les 90 jours suivant la conclusion de l'audit.

5.6 RECERTIFICATION

5.6.1 Pour maintenir la validité d'un certificat délivré selon les normes *SFI 2022*, toute *organisation certifiée* doit faire recertifier à tous les cinq ans ses *programmes* selon les normes des chapitres *2, 3, 4 et 5*, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones.*

5.7 TRANSFERT DE TERRES OU D'INSTALLATIONS CERTIFIÉES

Lorsqu'une *organisation certifiée* acquiert une terre forestière certifiée ou une installation certifiée d'une autre organisation certifiée, les *organismes certificateurs* doivent collaborer avec les parties concernées pour examiner l'acquisition ou la vente. Cet examen permet de déterminer l'ampleur des modifications auxquelles peut donner lieu le transfert de propriété de la terre forestière ou de l'installation, afin de déterminer les mesures nécessaires pour pouvoir délivrer un nouveau certificat à la partie qui reçoit les biens. Il est impératif que l'*organisation certifiée* avise son *organisme certificateur* aussitôt que possible lorsque des terres forestières ou des installations sont achetées ou vendues, afin d'éviter ou de réduire l'interruption de la certification. Pour en savoir plus à ce sujet, se reporter au document IAF MD-02.

Afin de déranger les activités le moins possible en raison du transfert de la terre forestière ou de l'installation certifiée d'une *organisation certifiée* à une autre, le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* reconnaît les *certifications SFI* en vigueur pour une terre forestière ou une installation visée par un transfert durant une période de 90 jours, aux fins de l'apposition des labels de produit *SFI*, pourvu que :

a. Les parties concernées demandent cette période de grâce par écrit avant le transfert des biens et présentent un document confirmant que le transfert ne donnera pas lieu à une modification importante de l'exploitation, des systèmes de gestion environnementale, du personnel, etc.
b. La partie qui reçoit les biens doit fournir des documents présentant le calendrier prévu pour l'obtention de sa nouvelle *certification SFI* auprès d'un *organisme certificateur* accrédité.
c. La partie qui souhaite utiliser les labels de produit *SFI* doit être en conformité totale avec les chapitres 2, 3, 4, 5, 6, le à tous les cinq ans ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones.*

PARTIE 6 : COMPÉTENCES ET ÉVALUATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

6.1 COMPÉTENCES DES ÉQUIPES D'AUDIT

Les *équipes d'audit* doivent avoir les connaissances et les aptitudes nécessaires pour mener un audit conformément aux *principes* régissant la réalisation d'audits.

Aux fins d'un audit devant être mené conformément aux chapitres 2 et 3, au à tous les cinq ans ou au *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones*, l'*organisme certificateur* doit choisir les membres de l'*équipe d'audit* selon ce qui convient à l'ampleur, à l'échelle et à la géographie de l'exploitation sujette à l'audit. En outre, au moins un membre de l'*équipe d'audit* doit connaître les activités de *foresterie* dans la région sujette à l'audit, au moins un membre doit connaître les lois et règlements applicables, au moins un membre doit connaître les enjeux sociodémographiques et culturels dans la région et au moins un membre doit être un forestier professionnel tel que défini par la Society of American Foresters ou par l'Institut forestier du Canada, ou être accrédité ou enregistré auprès de l'État ou de la province où est mené l'audit de certification, s'il y a lieu. Pour un audit de gestion forestière, l'*équipe d'audit* doit posséder une expertise notamment dans les domaines de l'écologie végétale et animale, de la *sylviculture,* de la modélisation forestière, des activités forestières, de la santé et sécurité au travail, des normes internationales du travail et de l'hydrologie. Il n'est pas nécessaire qu'elle compte un spécialiste dans chaque discipline pour pouvoir répondre aux exigences ci-dessus. Il est possible qu'un même auditeur possède toutes les compétences nécessaires.

6.2 COMPÉTENCES DES AUDITEURS

La norme ISO/IEC 17021-1 (aux sections 7.1 et 7.2) énonce des exigences générales de compétence des *organismes certificateurs* réalisant des audits et accordant des certifications d'aménagement. Ces exigences sont renchéries par des exigences de compétences particulières au système de gestion environnementale stipulées dans les normes ISO/IEC 17021-2 et ISO/IEC 19011 (« Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management »).

En plus des compétences exigées dans les normes ISO/IEC 17021-1, ISO/IEC 17021-2 et ISO/IEC 19011, pour les certifications selon les normes *SFI* 2022, les membres de l'*équipe d'audit* doivent posséder une éducation, une formation structurée et une expérience qui favorisent la compétence et la compréhension des éléments suivants :

a. Les activités de *foresterie* liées à la gestion des ressources naturelles, notamment la faune, la pêche, les loisirs et l'écologie;
b. Les systèmes de gestion et les normes de performance intérieures et internationales de *foresterie durable*, y compris les normes en matière de santé et de sécurité au travail et les normes du travail;
c. Les procédures, les processus et les techniques de certification, et plus particulièrement en ce qui a trait aux *normes SFI.*

Tout membre de l'*équipe d'audit* qui a obtenu un grade universitaire en *foresterie* ou dans un domaine connexe doit posséder un minimum de deux années d'expérience professionnelle pertinente.

6.3 MAINTIEN ET AMÉLIORATION DES COMPÉTENCES

Tous les membres de l'*équipe d'audit* doivent poursuivre leur perfectionnement personnel et professionnel continu dans les domaines suivants :

a. La science et la technologie forestières;
b. Les systèmes et les *programmes* et normes de certification de gestion forestière durable;
c. La compréhension et l'interprétation des lois et des codes de pratique fédéraux ou de l'État ou de la province en matière de *foresterie* et d'environnement;
d. Les procédures, les processus et les techniques de certification, et plus particulièrement en ce qui a trait aux *normes SFI 2022.*

Un *auditeur* qui maintient une certification d'auditeur d'aménagement forestier durable du Bureau canadien de reconnaissance professionnelle des spécialistes de l'environnement ou de forestier certifié du *Registrar Accreditation Board*, ou l'équivalent, doit être considéré comme remplissant les exigences de formation continue.

PARTIE 7 : ACCRÉDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

SFI exige qu'un *organisme certificateur* soit accrédité pour mener des audits de certification *SFI* et délivrer des certificats.

7.1 ORGANISME CERTIFICATEUR

Tiers indépendant accrédité par :

a. Le National Accreditation Board (ANAB) de l'ANSI pour attester qu'il a les compétences nécessaires pour mener des certifications selon les chapitres 2, 3, 4, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones.*
b. Le Conseil canadien des normes (CCN) pour attester qu'il a les compétences nécessaires pour mener des certifications selon les chapitres 2, 3, 4 ou 5, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones.*

ANNEXE 1 : AUDITS D'ORGANISATIONS MULTIÉTABLISSEMENTS (document normatif)

INTRODUCTION

Une organisation multiétablissement peut être auditée un établissement à la fois (tous les établissements devant être visités chaque année) ou, dans certains cas, par échantillonnage.

La présente annexe développe la section 5.2 du présent chapitre et donne des renseignements complémentaires de nature normative aux *organismes certificateurs* qui souhaitent auditer par échantillonnage des organisations multiétablissements.

PARTIE 1 : PORTÉE

Audits d'organisations multiétablissements suivant une approche d'échantillonnage pour évaluer la conformité avec :

i. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* (chapitre 2)
ii. La *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* (chapitre 3)
iii. La *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* (chapitre 4)
iv. La *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022* (chapitre 5)
v. Le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions*
vi. Le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones*

PARTIE 2 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

IAF MD1: 2018 (« IAF Mandatory Document for the Audit and Certification of a Management System Operated by a Multi-Site Organization [Issue 2] »), disposition 6.1 (« Methodologies for Auditing of a Multi-site Organization Using Site Sampling ») — Document normatif pour les chapitres 2, 3, 4 et 5.

IAF MD 5: 2015 (« IAF Mandatory Document for Duration of QMS and EMS Audits ») — Document informatif.

PARTIE 3 : PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DES AUDITS D'ORGANISATIONS MULTIÉTABLISSEMENTS

3.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES ORGANISATIONS MULTIÉTABLISSEMENTS

3.1.1 Toute organisation multiétablissement qui suit la disposition 6.1 de la norme IAF MD1 en ce qui concerne l'échantillonnage doit voir à ce que soient établis les critères d'admissibilité suivants :

a. Les processus à tous les établissements doivent être essentiellement du même genre et être exécutés au moyen de méthodes et de procédures semblables dans le cadre d'un système de gestion unique.
b. Le système de gestion de l'organisation doit être sujet à un plan administré et contrôlé centralement et faire l'objet d'une revue de direction centrale, et tous les établissements (y compris la fonction d'administration centrale) doivent être sujets au *programme* d'audit interne de l'organisation[1].
c. L'organisation doit démontrer que son bureau central a instauré un système de gestion conforme aux *normes SFI 2022* et que, dans son ensemble, elle répond aux exigences de la norme.
d. L'organisation doit faire la preuve de sa capacité de recueillir et d'analyser des données de tous les établissements (y compris, notamment, pour les éléments énumérés ci-dessous), y compris son bureau central et son autorité responsable, et d'amorcer des changements organisationnels, s'il y a lieu :
   i. La documentation et la modification des systèmes;
   ii. La revue de direction;
   iii. Les plaintes;
   iv. L'évaluation des mesures correctives;
   v. La planification des audits internes et l'évaluation des résultats;
   vi. Les différentes exigences juridiques.

3.1.2 Une fonction centrale[2] doit :

a. Représenter l'organisation multiétablissement au cours du processus de certification, y compris les communications et les relations avec l'organisme certificateur;
b. Soumettre une demande de certification, y compris la portée de la certification et la liste des établissements participants;
c. Assurer un lien contractuel avec l'*organisme certificateur*;
d. Soumettre à l'organisme certificateur toute demande d'élargissement ou de rétrécissement de la portée de la certification, y compris l'énumération des établissements participants;
e. Établir des procédures écrites concernant la gestion de l'organisation multiétablissement;
f. Tenir des dossiers au sujet de la conformité du bureau central et des différents établissements avec les exigences de la norme;
g. S'engager, au nom de l'ensemble de l'organisation multiétablissement, à instaurer et à maintenir des pratiques et des procédures conformes aux exigences de la norme pertinente;

[1] Conformément aux exigences de l'objectif 17 du chapitre 2, de l'objectif 10 du chapitre 3 et de la section 8.6 du chapitre 4 ou de la section 8.6 du chapitre 5.
[2] La fonction centrale englobe le système de processus et de procédures nécessaires à la gestion de l'organisation multiétablissement; elle n'est pas un lieu physique.

h. Fournir à tous les établissements les renseignements et des conseils dont ils ont besoin pour instaurer et maintenir efficacement des pratiques et procédures conformes à la norme pertinente;
i. Maintenir le lien organisationnel ou contractuel avec tous les établissements visés par l'organisation multiétablissement, notamment le droit de la fonction centrale d'exclure tout établissement de la participation à la certification en cas de *non-conformité* majeure avec la norme;
j. Tenir un registre de tous les établissements de l'organisation multiétablissement, indiquant (aux fins de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*) la superficie forestière de chaque établissement participant;
k. Tenir un *programme* d'audits ou de surveillance internes pouvant fournir des données de performance annuelles sur la conformité globale de l'organisme avec la norme pertinente[3];
l. Contrôler la conformité des établissements d'après les résultats des audits internes ou les données de surveillance afin d'évaluer la performance de l'organisme dans son ensemble plutôt que celle de chaque établissement;
m. Établir des mesures correctives et préventives, au besoin, et évaluer l'efficacité des mesures correctives prises;
n. Établir des procédures pour l'ajout de nouveaux établissements au sein de l'organisation multiétablissement, notamment une évaluation interne de leur conformité avec la norme, la mise en œuvre de mesures correctives et préventives pertinentes et l'obligation d'informer l'*organisme certificateur* concerné avant de modifier la participation et la portée de la certification.

3.1.3 Les fonctions et responsabilités de chaque établissement doivent être établies pour :
a. Assurer et maintenir le respect des exigences de la norme pertinente;
b. Établir un lien contractuel avec le bureau central, y compris l'engagement de se conformer aux exigences de la norme et aux autres exigences applicables de la certification;
c. Répondre efficacement à toutes les demandes de la fonction centrale ou de l'organisme certificateur pour obtenir des données, des documents ou d'autres renseignements pertinents en rapport ou non avec un audit ou un examen officiel;
d. Offrir une collaboration et une assistance pleines et entières pour réaliser des audits internes, des examens et de la surveillance, pour répondre aux demandes de renseignements courantes et pour mettre en œuvre des mesures correctives de manière satisfaisante;
e. Mettre en œuvre des mesures correctives et préventives pertinentes établies par le bureau central.

3.1.4 Toute organisation multiétablissement qui recourt à d'autres approches d'échantillonnage que celles prévues à la disposition 5.2 du chapitre 10 concernant la certification des organisations multiétablissements doit remplir toutes les exigences d'admissibilité énoncées aux dispositions 3.1.1 à 3.1.3 ci-dessus. Elle doit aussi répondre aux exigences suivantes :
a. L'autre approche d'échantillonnage doit faire l'objet d'une justification écrite démontrant qu'elle permet d'obtenir le même niveau de confiance en la conformité avec les *normes SFI 2022* dans tous les établissements visés par la certification.
b. Il doit exister un lien juridique ou contractuel entre tous les établissements.
c. La portée et l'échelle des activités menées sur les établissements participants doivent être similaires.

3.2 APPROCHES D'ÉCHANTILLONNAGE

3.2.1 Tout *organisme certificateur* auditant une organisation multiétablissement selon la disposition 6 de la norme IAF MD 1 en ce qui concerne l'échantillonnage doit répondre aux critères de sélection et d'intensité qui y sont établis.

3.2.2 Tout *organisme certificateur* auditant une organisation multiétablissement à l'aide d'une autre approche d'échantillonnage doit répondre aux critères de sélection et d'intensité minimaux suivants :
a. Une stratification des établissements rattachée à la certification multiétablissement d'après la portée et l'envergure des activités ainsi que les conclusions des audits précédents, les plaintes reçues et les données de surveillance compilées par la fonction centrale[4,5];
b. Une évaluation structurée et documentée des risques inhérents et des risques de non-contrôle à chacun des établissements participant à la certification multiétablissement;
c. Une stratégie d'échantillonnage conçue pour répondre particulièrement aux risques relevés;
d. La prise en compte du besoin d'un élément aléatoire dans la stratégie d'échantillonnage, afin de répondre aux risques non relevés précédemment;

[3] Les données annuelles sur la performance, relativement à la conformité globale de l'organisation, supposent que tous les établissements ont été audités ou surveillés à l'interne avant l'audit initial et tout audit ultérieur.
[4] Par exemple, pour un organisme multiétablissement qui compte au moins trois opérations d'aménagement forestier et quinze opérations d'approvisionnement, des strates distinctes seraient requises pour les boisés et les opérations d'approvisionnement. Selon les chapitres 2 et 3, on peut inclure un éventail d'installations de transformation dans une même strate si la nature de l'approvisionnement en fibre et les risques y afférents sont comparables entre les installations (par exemple, trois scieries, une usine de contreplaqués et une usine de pâte à papier) et si celles-ci utilisent de la fibre présentant un profil de risque semblable (provenant, par exemple, du même état ou de la même province ou de la même région). Si une des scieries importe des bois tropicaux, elle nécessite une strate distincte.
[5] Pour déterminer l'incidence des conclusions d'un audit précédent sur une stratégie d'échantillonnage, on doit prendre en compte à la fois le besoin de constater officiellement la résolution des cas de non-conformité relevés précédemment (ce qui peut nécessiter une visite sur place) et les incidences de ces conclusions quant au maintien de la conformité de chaque établissement avec les normes applicables.

e. Si l'organisation multiétablissement tient un *programme* d'audits internes jugé fiable, la taille minimale de l'échantillon ne doit jamais être inférieure à :
   i. 0.6 √(n) dans le cas d'un audit de surveillance[6],
   ii. 0.6 √(n) for surveillance audits,
   iii. 0.8 √(n) dans le cas d'un audit de recertification;
f. Si l'organisation multiétablissement ne tient pas un *programme* d'audits internes jugé fiable, la taille minimale de l'échantillon ne doit jamais être inférieure à √(n) dans le vas d'un audit de certification initial, de surveillance ou de recertification;
g. Outre les audits d'établissement, la fonction centrale doit être auditée annuellement[7].

3.3 PORTÉE DES AUDITS

3.3.1 Le processus d'échantillonnage d'audit doit au minimum répondre à tous les éléments de la norme :

- Annuellement dans le cas des audits de conformité avec les chapitres 2, 3, 4 et 5, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones.*
- À tous les cinq ans dans le cas des audits de conformité pour une recertification au titre des chapitres 2, 3, 4 ou 5, du *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou du *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones.*

3.4 DURÉE DES AUDITS

3.4.1 Lors de la détermination de la durée globale d'un audit multiétablissement, il faut viser à garantir à tout le moins le même degré de confiance que procurerait l'application de la norme IAF MD 1. Le calcul du nombre de jours d'audit doit suivre les principes généraux énoncés dans la disposition 9.1.4 (« Détermination de la durée de l'audit ») de la norme ISO/IEC 17021-1 et dans les normes IAF MD 5 et IAF MD 11 (dans le cas d'un audit de système de gestion intégré).

3.5 CAS DE NON-CONFORMITÉ

3.5.1 La fonction centrale doit remédier aux cas de non-conformité relevés aux niveaux des établissements ou de l'organisme en prenant en compte tant les incidences au niveau des établissements que les incidences plus larges sur l'organisme dans son ensemble.

3.5.2 Si un cas de *non-conformité majeure* est constaté, un certificat de conformité ne doit pas être délivré avant que l'*organisme certificateur* n'ait vérifié que la mesure corrective approuvée par l'a*uditeur principal* a été mise en œuvre tant à l'échelle de l'établissement qu'à celle de l'organisation dans son ensemble.

3.5.3 L'*organisme certificateur* doit constater officiellement la résolution des cas de *non-conformité mineure* relevés lors du prochain audit prévu. Il peut avoir à modifier pour cela la stratégie d'échantillonnage des établissements pour cet audit[8].

3.6 RAPPORTS D'AUDIT

3.6.1 L'*organisme certificateur* doit au minimum produire un rapport d'audit portant sur l'organisation multiétablissement dans son ensemble. Des rapports pour les établissements individuels peuvent aussi être produits pour résumer les constatations à ce niveau, mais ils n'éliminent pas le besoin d'un rapport pour l'ensemble de l'organisation.

3.7 ÉLARGISSEMENT DE LA PORTÉE D'UN CERTIFICAT AU TITRE DE LA *NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2022 OU SFI 2022*

3.7.1 L'*organisme certificateur* peut, entre deux audits, ajouter des établissements à un certificat s'ils entrent dans sa portée. Le nombre d'établissements qui peuvent être ajoutés entre les audits est limité à 100 % du nombre d'établissements lors de l'audit précédent. Les exigences suivantes doivent être satisfaites :

[6] Où n est le nombre d'établissements dans la strate.
[7] Un audit de la fonction centrale repose principalement sur des entrevues et une revue de documents et de dossiers, et peut être mené à l'aide d'une combinaison d'activités d'audit hors établissement, d'activités complémentaires effectuées grâce à un accès aux dossiers électroniques aux établissements individuels et de visites au bureau central, s'il y a lieu.
[8] Par exemple, si un cas de non-conformité mineure a été relevé à un établissement d'exploitation en 2022, il est nécessaire de constater officiellement sa résolution en 2023, et ce, peu importe si l'établissement fait partie ou non de l'échantillonnage en 2023. Par conséquent, la stratégie d'échantillonnage doit comprendre un processus pour constater officiellement la résolution des cas de non-conformité au niveau des établissements.

a. L'*organisation certifiée* doit faire part à l'avance à l'*organisme certificateur* de son intention d'ajouter des établissements entre deux audits et d'en indiquer le nombre;
b. L'*organisme certificateur* doit obtenir de l'*organisation certifiée* les procédures du système s'appliquant aux nouveaux établissements, y compris les produits inclus dans la portée du certificat;
c. L'*organisme certificateur* doit obtenir le rapport d'audit interne des établissements dont est envisagée l'inclusion au certificat;
d. L'*organisme certificateur* doit examiner les résultats des audits internes et déterminer s'il a besoin d'autres renseignements pour donner suite à la demande de l'*organisation certifiée;*
e. Se fondant sur le résultat de l'examen prévu au point d), l'*organisme certificateur* doit déterminer si un audit sur place des nouveaux établissements s'impose ou si l'information qu'il obtient aux points b), c) et d) lui donne une assurance suffisante que les établissements peuvent être ajoutés;
f. Si un audit sur place n'est pas requis avant l'ajout d'un établissement à un certificat, ce nouvel établissement doit faire l'objet d'une visite sur place au plus tard lors du prochain audit sur place prévu;
g. Si des audits à distance sont permis, l'audit sur place peut être remplacé par un audit à distance si :
   i. L'audit des organisations qui exercent leurs activités sans possession matérielle est mené à distance à l'aide d'outils des technologies de l'information et de la communication (TIC), conformément à la norme IAF MD 4.
   ii. L'*organisme certificateur* fait la preuve que les outils des TIC permettent de couvrir la pleine portée de l'audit;
   iii. Les organisations qui exercent leurs activités avec des possessions matérielles, mais qui n'ont vendu aucun produit concret portant une allégation *SFI* depuis le précédent audit ne peuvent être audités à distance.

Les *organismes certificateurs* devraient se reporter à l'annexe 4 (« Utilisation des techniques d'audit à distance pour les audits de conformité avec les normes SFI »).

PARTIE 4 : COMPÉTENCE ET ÉVALUATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

4.1 Avant de mener une certification multiétablissement selon les méthodes décrites dans la présente annexe, un *organisme certificateur* doit s'être doté de procédures documentées pour guider les *équipes d'audit* dans la planification et la réalisation et la préparation de rapports d'audits de certification multiétablissement.

PARTIE 5 : COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC ET PLAINTES CONCERNANT LES CERTIFICATS MULTIÉTABLISSEMENTS

5.1 Pour les audits portant sur les exigences des chapitres 2 ou 3, du *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou du *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* des *Normes et règles SFI 2022*, l'*organisme certificateur* doit produite un rapport d'audit sommaire qui, outre les exigences du chapitre 11 (« Communications en plus des exigences relatives aux communications et de présentation de rapports au public ») du même document, indique :
a. Que la certification est une certification multiétablissement;
b. Si l'organisation multiétablissement est une organisation de certification de groupe;
c. L'approche d'échantillonnage (strates, emplacements, nombre d'établissements échantillonnés et pourcentage des établissements échantillonnés dans chaque strate);
d. Toute modification de la portée de la certification multiétablissement depuis le précédent rapport sommaire.

5.2 Le certificat d'une organisation multiétablissement est délivré à la fonction centrale et comprend une annexe énumérant les établissements participants. La fonction centrale doit en donner copie à tous les établissements participants.

PARTIE 6 : PLAINTES OFFICIELLES

6.1 Au moment d'évaluer la validité d'une plainte soulevée à propos d'un établissement particulier, l'*organisme certificateur* doit l'analyser au niveau de l'établissement lui-même et, s'il y a lieu, au niveau de l'organisme dans son ensemble[9].

[9] Par exemple, lorsqu'une plainte a des incidences sur l'efficacité d'un processus administré par la fonction centrale (comme les procédures, la surveillance ou les audits internes), on doit aussi considérer les incidences sur la fiabilité de l'information des autres établissements au sein de l'organisation.

ANNEXE 2 : ORGANISATIONS DE CERTIFICATION DE GROUPE (document normatif)

PARTIE 1 : PORTÉE

Audits des *organisations de certification* de groupe afin d'évaluer leur conformité avec les normes suivantes :

i. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* (chapitre 2)
ii. La *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* (chapitre 3)
iii. La *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* (chapitre 4)
iv. La *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022* (chapitre 5)
v. Le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions*
vi. Le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones*

PARTIE 2 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

IAF MD1: 2018 (« IAF Mandatory Document for the Audit and Certification of a Management System Operated by a Multi-Site Organization [Issue 2] »), disposition 6.1 (« Methodologies for Auditing of a Multi-site Organization Using Site Sampling ») — Document normatif pour les chapitres 2, 3, 4 et 5.

IAF MD 5: 2019 (« IAF Mandatory Document for Duration of Quality, Environmental and Occupational Health and Safety Management Systems ») — Document informatif).

PARTIE 3 : ORGANISATIONS DE CERTIFICATION DE GROUPE

3.1 UNE *ORGANISATION DE CERTIFICATION* DE GROUPE CONSTITUÉE POUR OBTENIR UNE CERTIFICATION SELON LES NORMES *SFI 2022* DOIT RÉPONDRE AUX EXIGENCES ÉNONCÉES DANS LA PRÉSENTE ANNEXE.

Une *organisation de certification* de groupe en matière d'aménagement forestier constituée pour obtenir une certification selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, le *Module de certification de groupe SFI de terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* doit soumettre à la certification de groupe toutes les terres forestières des *membres du groupe* à l'intérieur du même bassin hydrologique (la certification de groupe doit être définie géographiquement et à une échelle logique, comme celle d'une subdivision administrative, d'une région, d'un État ou d'une province, mais elle doit ultimement comprendre tous les établissements que gère la fonction centrale dans ce secteur géographique). Tous les *membres* de l'*organisation de certification de groupe* doivent se soumettre à la surveillance interne et au *programme* d'audits internes.

3.2 3.2 ENGAGEMENT ET POLITIQUE

3.2.1 L'*organisation de certification de groupe* doit exiger un engagement :

a. De se conformer aux exigences de la norme et aux autres exigences applicables du système de certification;
b. D'intégrer les exigences de l'*organisation de certification de groupe* de dans le système de gestion du groupe;
c. D'améliorer de façon continue le système de gestion du groupe;
d. De soutenir constamment l'amélioration de l'aménagement forestier soutenable par les *membres du groupe*.

L'engagement peut faire partie d'une politique de gestion du groupe et doit être accessible au public sur demande.

3.2.2 Tout membre d'une *organisation de certification de groupe* doit s'engager à :

a. Respecter les exigences du système de gestion;
b. Mettre en œuvre les exigences de la norme dans leurs activités et leurs installations.

3.2.3 Lorsqu'une *organisation de certification de groupe* envisage de modifier le système de gestion du groupe, les modifications doivent faire partie d'un plan de gestion de groupe.

3.2.4 Lorsqu'une *organisation de certification de groupe* en matière d'aménagement forestier décide de remplir les exigences de la norme au niveau l'ensemble du groupe, ces exigences doivent être considérées dans un plan de gestion de groupe.

3.2.5 L'*organisation de certification de groupe* doit déterminer et maintenir les ressources nécessaires à l'instauration, au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration continue du système de gestion du groupe.

3.2.6 L'*organisation de certification de groupe* doit définir la compétence nécessaire des personnes travaillant dans le système de gestion du groupe.

3.2.7 L'*organisation de certification de groupe* doit être dotée de processus de communication permettant de mieux faire connaître aux *membres du groupe :*

a. La politique de gestion du groupe;
b. Les exigences de la norme;
c. Leur contribution à l'efficacité du système de gestion du groupe, y compris les avantages d'une meilleure performance du groupe;
d. Les conséquences découlant d'un non-respect des exigences du système de gestion du groupe;
e. L'*organisation de certification de groupe* doit déterminer les processus nécessaires aux communications internes et externes.

3.3 RÔLES, RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DE L'*ORGANISATION DE CERTIFICATION DE GROUPE*

3.3.1 Fonctions et responsabilités du responsable du groupe

Les fonctions et responsabilités suivantes du responsable du groupe doivent être énoncées :

a. Instaurer et maintenir un système de gestion efficace couvrant l'ensemble des *membres du groupe*;
b. Représenter l'*organisation de certification de groupe* au cours du processus de certification, y compris dans les communications et les relations avec l'*organisme certificateur,* la soumission d'une demande de certification et des relations contractuelles avec l'*organisme certificateur*;
c. Établir des procédures écrites concernant la gestion de l'*organisation de certification de groupe*;
d. Établir des procédures écrites concernant l'acceptation des nouveaux *membres du groupe*. Ces procédures d'acceptation doivent au minimum prévoir la vérification des coordonnées du demandeur et l'indication précise de l'emplacement et de la superficie de ses terres forestières;
e. Établir des procédures écrites concernant la suspension et l'exclusion des *membres du groupe* qui ne corrigent ou ne résolvent pas les cas de non-conformité. Un membre de toute *organisation de certification de groupe* qui en est exclus en raison d'un cas de non-conformité ne peut être accepté dans les 12 mois suivant son exclusion;
f. Conserver de l'information documentaire concernant :
   i. La conformité du responsable de groupe et de *membres du groupe* avec les exigences de la norme,
   ii. Tous les *membres du groupe*, y compris leurs coordonnées ainsi que l'emplacement et la superficie de leurs terres forestières (pour les *organisations de certification de groupe* en matière d'aménagement forestier),
   iii. La superficie certifiée (pour les *organisations de certification de groupe* en matière d'aménagement forestier),
   iv. L'identification des parties prenantes touchées (pour les *organisations de certification de groupe* en matière d'aménagement forestier),
   v. L'instauration d'un *programme* de surveillance interne, son examen et toute mesure préventive ou corrective qui a été prise;
g. Tenir à jour l'information documentaire concernant le système de gestion du groupe et la conformité avec les exigences de la norme doit être à jour et veiller à ce qu'elle soit suffisamment protégée contre les atteintes à la confidentialité, l'utilisation inappropriée ou la perte d'intégrité.
h. Établir des liens avec tous les *membres du groupe* au moyen d'une entente écrite exécutoire devant comprendre leur engagement à se conformer avec la norme. Le responsable du groupe doit avoir un contrat écrit ou une autre entente écrite avec tous les *membres du groupe* lui conférant le droit de mettre en œuvre et de faire respecter toute mesure corrective ou préventive et de procéder à l'exclusion de tout *membre du groupe* inclus dans la portée de la certification en cas de non-conformité avec la norme;
i. Fournir à chacun des *membres du groupe* un document confirmant sa participation à l'*organisation de certification de groupe.*
j. Fournir à tous les *membres du groupe* les renseignements et les conseils nécessaires à la mise en œuvre et au maintien efficaces de la norme;
k. Répondre aux cas de non-conformité des *membres du groupe* relevés dans le cadre d'autres certifications que celle à laquelle est liée l'*organisation de certification de groupe*, et voir à le faire pour tous les *membres du groupe;*
l. Gérer un *programme* de surveillance interne permettant d'évaluer la conformité du responsable du groupe avec les exigences de la certification;
m. Gérer un *programme* d'audits internes annuels s'étendant aux *membres du groupe* et au responsable du groupe;
n. Gérer une revue de direction de l'*organisation de certification* de groupe et donner suite à ses résultats;
o. Offrir une collaboration et une assistance pleines et entières pour répondre de manière efficace à toute demande de données, de documents ou d'autres renseignements pertinents de la part de l'*organisme certificateur* ou de l'*organisme d'accréditation*, et leur permettre d'accéder aux terres forestières couvertes par l'*organisation de certification de groupe* et aux autres installations;
p. Assurer le maintien de mécanismes appropriés de résolution des plaintes et des différends au sujet de la gestion du groupe et des exigences de la norme.

3.3.2 Fonctions et responsabilités des membres

Les fonctions et responsabilités suivantes des *membres du groupe* doivent être énoncées :

a. Conclure une entente écrite exécutoire comprenant l'engagement de se conformer aux exigences de la norme et aux autres exigences applicables du système de certification. Un membre d'une *organisation de certification de groupe* qui en a été exclus ne peut faire une demande d'adhésion au groupe dans les 12 mois suivant son exclusion;
b. Informer le responsable du groupe de toute participation antérieure à une *organisation de certification de groupe*;
c. Se conformer à la norme et aux autres exigences applicables du système de certification ainsi qu'aux exigences du système de gestion;
d. Offrir une collaboration et une assistance pleines et entières pour répondre de manière efficace à toute demande de données, de documents ou d'autres renseignements pertinents de la part du responsable de groupe ou de l'*organisme certificateur,* et leur permettre d'accéder aux terres forestières et aux installations;
e. Informer le responsable du groupe de tout cas de non-conformité relevé dans le cadre d'une autre certification que celle à laquelle est liée l'*organisation de certification de groupe*
f. Mettre en œuvre les mesures correctives et préventives pertinentes établies par le responsable du groupe.

PARTIE 4 : ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE DE L'ORGANISATION DE CERTIFICATION DE GROUPE

4.1 SURVEILLANCE DE LA PERFORMANCE DE L'*ORGANISATION DE CERTIFICATION DE GROUPE*

4.1.1 L'*organisation de certification de groupe* doit maintenir un *programme* de surveillance interne qui garantit la conformité de l'*organisation de certification de groupe* avec les exigences de la norme. Le *programme* doit préciser :

a. a. Ce qui doit être surveillé et mesuré;
b. Les méthodes de surveillance, de mesure, d'analyse et d'évaluation, s'il y a lieu, pour assurer la validité des résultats;
c. Le moment où la surveillance et la prise de mesures doivent être effectuées;
d. Quand les résultats de la surveillance et de la prise de mesures doivent être analysés et évalués;
e. L'information documentaire qui doit être disponible pour rendre compte des résultats.

4.1.2 L'*organisation de certification de groupe* doit évaluer la performance de la direction du groupe et l'efficacité du système de gestion du groupe en ce qui a trait à la mise en œuvre des exigences de la norme.

4.2 AUDITS INTERNES[10]

4.2.1 Le *programme* d'audits internes annuels doit permettre de savoir si le système de gestion de l'*organisation de certification de groupe* :

a. Est conforme aux propres exigences de l'*organisation de certification de groupe* relatives à son système de gestion de groupe et à celles de la norme de certification;
b. Assure la mise en œuvre des exigences de la norme au niveau des *membres du groupe*;
c. Est bel et bien mise en œuvre et maintenu.

4.2.2 Le *programme* d'audits internes doit s'étendre au responsable de groupe et à tous les *membres du groupe.* Le responsable de groupe doit subir un audit annuel. Les *membres du groupe* peuvent être choisis par échantillonnage.

4.2.3 Le *programme* d'audits internes doit au minimum porter sur :

a. Le processus de planification des audits;
b. Les critères et la portée des audits;
c. La compétence et l'impartialité des auditeurs;
d. La communication des résultats de l'audit à la direction de l'*organisation de certification de groupe*;
e. La conservation des renseignements concernant la mise en œuvre du *programme* d'audits et les résultats des audits.

4.2.4 Le *programme* d'audits internes doit comprendre des procédures pour[11]:

a. La détermination de la taille de l'échantillon;
b. La détermination des catégories d'échantillons;
c. La répartition de l'échantillon entre les catégories;
d. Le choix des *membres du groupe.*

[10] Lorsqu'elle conçoit et met en œuvre un *programme* d'évaluation de la conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones*, une *organisation certifiée* devrait se reporter à la norme ISO 19011 (Auditeur interne – Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management).

[11] Les *organisations de certification de groupe* devraient se reporter à la norme IAF MD 1 pour se renseigner davantage sur le choix de l'échantillon aux fins d'proportion d'un audit.

4.2.5 Une proportion d'au moins 25 % de l'échantillon aux fins de l'audit doit être choisie au hasard, et le reste, sur la base d'une évaluation des risques.

4.3 CAS DE NON-CONFORMITÉ ET MESURES CORRECTIVES ET PRÉVENTIVES

4.3.1 Lorsqu'est constaté un cas de non-conformité, le responsable du groupe doit prendre des mesures correctives et atténuer dans la mesure du possible les impacts;

4.3.2 Le responsable du groupe doit évaluer le besoin de mesures préventives visant à éliminer les causes du cas de non-conformité, c'est-à-dire :

a. Examiner le cas de non-conformité;
b. Déterminer les causes du cas de non-conformité;
c. Déterminer si de semblables cas de non-conformité existent ou sont susceptibles de se produire;
d. Prendre toute mesure nécessaire;
e. Évaluer l'efficacité de toute mesure corrective qui a été prise;
f. Modifier le système de gestion du groupe, si nécessaire.

4.3.3 Le responsable du groupe doit conserver de l'information documentaire rendant compte de ce qui suit :

a. a. La nature des cas de non-conformité et toute mesure ultérieure qui a été prise;
b. Les résultats de toute mesure corrective.

4.3.4 Un *membre* qui a été exclu d'une *organisation de certification de groupe* doit subir un audit interne par le responsable de groupe avant qu'il ne lui soit permis de la réintégrer. L'audit interne doit être effectué au moins 12 mois après l'exclusion.

4.4 REVUES DE DIRECTION ET AMÉLIORATION CONTINUE

4.4.1 Une revue de direction annuelle doit au minimum prendre en compte :

a. L'état des mesures découlant des revues de direction précédentes;
b. Les changements dans les enjeux externes et internes concernant le système de gestion de l'*organisation de certification de groupe*;
c. L'état de la conformité avec la norme d'aménagement forestier soutenable, ce qui suppose un examen des résultats du *programme* de surveillance interne, du *programme* des audits internes et des évaluations et de la surveillance de la part de l'*organisme certificateur*;
d. La performance de l'*organisation de certification de groupe*, y compris les tendances en ce qui concerne :
   i. Les cas de non-conformité et les mesures correctives;
   ii. Les résultats de la surveillance et des mesures;
   iii. Les résultats des audits;
e. Les possibilités d'amélioration continue.

4.4.2 Les résultats des revues de direction doivent faire état des décisions concernant les possibilités d'amélioration continue et de tout besoin de modifier le système de gestion de l'*organisation de certification de groupe.*

4.4.3 L'*organisation de certification de groupe* doit conserver de l'information documentaire rendant compte des résultats des revues de direction.

ANNEXE 3 : EXIGENCES RELATIVES AUX CERTIFICATS SFI (document informatif)

PARTIE 1 : LIBELLÉ DES CERTIFICATS

Les activités ou installations de la société X ont été certifiées de manière indépendante par Y, un organisme certificateur accrédité pour réaliser des audits de conformité avec la *Norme*/le *Module XXXXX* des *Normes et règles SFI 2022*.

PARTIE 2 : SIGNIFICATION DES CERTIFICATS

Le titulaire du certificat a été certifié de manière indépendante par un *organisme certificateur* accrédité pour réaliser des audits selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022*, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* et a obtenu du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI* une licence l'autorisant à utiliser la marque de commerce de *SFI*.

PARTIE 3 : CONTENU DES CERTIFICATS

Tout certificat de *SFI* doit au minimum donner les renseignements suivants :

a. Le numéro du certificat. Le système de numérotation comporte une abréviation à trois lettres du nom de l'*organisme certificateur*, suivie de l'abréviation « SFIFM, SFIFS, SFICS, SFICOC, SFISLGCM ou SFISCFMMIPFC », puis de l'identifiant de l'organisme certificateur de l'organisation concernée;
b. La portée de la certification accordée, y compris la norme;
c. Un certificat délivré au titre de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI* ou de la *Norme d'approvisionnement certifié SFI* doit indiquer :
   i. S'il s'agit d'un certificat individuel, multiétablissement ou de groupe;
   ii. Les produits visés par le certificat.
d. La date de délivrance ou de renouvellement du certificat et la date d'expiration. La date de délivrance ne doit pas être antérieure à la date de la décision de certification.
e. Le certificat doit faire renvoi à toute annexe éventuelle et celle-ci doit être considérée comme faisant partie intégrante du certificat et être présentée chaque fois que celui-ci est demandé.
f. Le logo de la marque de commerce hors produit de *SFI* (voir ci-dessous) doit figurer sur le certificat.

SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE
SFI-00001

g. Le symbole de l'organisme d'accréditation (ANAB ou CCN) de l'organisme certificateur ayant mené la certification.

ANNEXE 4 : UTILISATION DES TECHNIQUES D'AUDIT À DISTANCE POUR LES AUDITS DE CONFORMITÉ AVEC LES NORMES SFI (document informatif)

PARTIE 1 : INTRODUCTION

Les progrès technologiques combinés à l'amélioration des processus des *organismes certificateurs* et des *organisations certifiées* donnent les moyens d'améliorer l'efficacité des méthodes d'audit conventionnelles. Les conseils ci-dessous exposent de quelle façon les *organisations certifiées* et les *organismes certificateurs* peuvent mener les audits de conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, à la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022* ou aux modules *SFI* en utilisant des techniques d'audit à distance en complément des techniques d'audit conventionnelles.

Les audits à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication[12] (TIC) donnent aux *organismes certificateurs* les moyens de mener des audits rigoureux et crédibles des processus des *organisations certifiées* et de leur conformité avec les exigences des normes *SFI*. Les audits à distance permettent aussi aux *organismes certificateurs* d'optimiser l'efficacité et l'efficience des audits, tout en soutenant et en maintenant l'intégrité du processus d'audit.

PARTIE 2 : OBJECTIF DES AUDITS À DISTANCE

Un audit à distance a pour objectif de déterminer le niveau de confiance requis envers l'ensemble des processus d'une *organisation certifiée,* ou certains d'entre eux, par des observations directes à l'aide des TIC. Les audits utilisant les TIC offrent la possibilité d'accroître l'efficacité et la sécurité, d'inclure du personnel de l'*organisation certifiée* qui ne pourrait pas être interrogé facilement et de pallier les restrictions de voyage.

PARTIE 3 : CONDITIONS PRÉALABLES AUX AUDITS À DISTANCE

L'utilisation des TIC pour les audits à distance par les *organismes certificateurs* devrait être convenue avec l'*organisation certifiée.* Des exemples d'utilisation des TIC lors d'audits sont :

i. Des réunions par téléconférence, par flux audio ou vidéo, et le partage de données;
ii. La vérification des éléments probants au moyen de l'accès à distance, de manière synchrone (en temps réel) ou asynchrone, s'il y a lieu;
iii. L'enregistrement de l'information et des éléments probants par des moyens électroniques;
iv. L'accès audiovisuel à des endroits ou à des membres du personnel éloignés ou à des endroits potentiellement dangereux (p. ex. au moyen d'un drone ou d'une caméra).

L'*organisme certificateur* devrait relever et documenter tous les risques associés aux TIC qui peuvent influer l'efficacité de l'audit, y compris le choix des technologies et la façon dont celles-ci sont utilisées. Cet examen devrait vérifier que l'*organisation certifiée* dispose de l'infrastructure nécessaire pour soutenir l'utilisation des TIC et qu'elle est une candidate valable à un audit à distance.

Dans le cas d'une *organisation certifiée* qui présente un historique de conformité quant à la mise en œuvre des systèmes (ou aux endroits visés par l'évaluation), un audit utilisant les TIC est envisageable lorsqu'une des conditions suivantes est satisfaite :

i. Il n'est pas possible de se rendre à un ou à plusieurs endroits où l'*organisation certifiée* exerce ses activités (par exemple pour des raisons de sécurité ou de restrictions de voyage);
ii. L'*organisme certificateur* détermine qu'il y a un faible niveau de risque à la réalisation d'un audit à distance;
iii. Le nombre d'établissements à évaluer est tel que l'*organisme certificateur* peut difficilement réaliser l'audit dans le délai requis;
iv. L'*organisation certifiée* est dotée d'un système de gestion à commande centrale qui permet d'accéder à distance aux éléments probants (par exemple les dossiers et les données);
v. La situation oblige l'*équipe d'audit* à mener un audit de suivi qui ne pourrait autrement être réalisé dans un court délai;
vi. L'*organisation certifiée* possède un certificat selon la *Norme d'aménagement forestier SFI* ou la *Norme d'approvisionnement certifié SFI* et :
    a. L'*organisme certificateur* est d'avis que les techniques d'audit utilisées procurent une confiance suffisante envers la conformité de l'*organisation certifiée* avec les exigences de la ou des normes;

[11] Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont les technologies qui servent à recueillir, stocker, extraire, traiter, analyser et transmettre de l'information. Elles comprennent software et du matériel comme les téléphones intelligents, les appareils portatifs, les ordinateurs portables, les ordinateurs de bureau, les drones, les caméras vidéo, la technologie portable et l'intelligence artificielle. L'utilisation des TIC peut être appropriée pour mener des audits tant localement qu'à distance. (IAF MD 4:2018 [« IAF MD for the Use of ICT for Auditing/Assessment Purposes »])

b. Aucun cas de non-conformité n'a été soulevé lors l'audit initial, de surveillance ou de recertification, ou la mesure correctrice du cas de non-conformité peut être clairement vérifiée par d'autres techniques d'audit.

De la même façon, pour les audits de conformité avec la *Norme de chaîne de traçabilité SFI* ou à la *Norme d'approvisionnement certifié SFI*, le recours aux TIC est envisageable si la chaîne d'approvisionnement de l'*organisation certifiée* ne comprend pas de sources de fibre à haut risque.

PARTIE 4 : PLANIFICATION ET PROGRAMMATION DES AUDITS À DISTANCE

L'*organisme certificateur* devrait définir des critères pour déterminer lorsqu'il convient de mener un audit à distance en tout ou en partie. Les critères à considérer comprennent la détermination des exigences de la norme appropriées à l'audit à distance utilisant les TIC, et l'admissibilité de l'*organisation certifiée* à une évaluation à distance (par exemple la disponibilité des dossiers sous forme électronique, une connexion à Internet et une plate-forme de téléconférence convenables).

Lorsqu'elle planifie un audit utilisant les TIC, l'*organisation certifiée* et l'organisme certificateur devraient :

i. Définir la portée de l'audit;
ii. Énumérer les dossiers et documents devant être disponibles lors de l'audit;
iii. Déterminer les activités, les établissements ou installations, l'information et le personnel sur lesquels doit porter l'audit;
iv. Fixer les dates et les heures for mener l'audit;
v. Tester les TIC devant être utilisées pour l'audit à distance, y compris la qualité des connexions à Internet ou sans fil.

Si le processus de planification relève les risques ou les possibilités de l'audit, le plan d'audit devrait définir de quelle façon et dans quelle mesure les TIC peuvent être utilisées dans les audits à distance afin d'optimiser l'efficacité et l'efficience de l'audit tout en maintenant l'intégrité de son processus. Lorsqu'on les utilise, les TIC influent sur la durée totale d'un audit, car une planification supplémentaire peut être nécessaire et dès lors l'allonger.

Dans les cas d'une *organisation certifiée* possédant un certificat selon la *Norme d'aménagement forestier SFI* ou la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI*, il est envisageable de mener les audits de surveillance à distance en utilisant les TIC lorsque :

i. L'*organisme certificateur* est d'avis que les techniques d'audit utilisées procurent une confiance suffisante envers la conformité de l'*organisation certifiée* avec les exigences de la ou des normes;
ii. Aucun cas de non-conformité n'a été soulevée lors de l'audit initial, de surveillance ou de recertification, ou la mesure correctrice du cas de non-conformité peut être clairement vérifiée par d'autres techniques d'audit.

Une *organisation certifiée* possédant un certificat selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI* ou la *Norme d'approvisionnement certifié SFI* qui peut faire la preuve qu'elle n'a rien vendu portant une allégation *SFI* depuis son dernier audit peut demander l'annulation de l'audit de surveillance.

PARTIE 5 : RÉALISATION DES AUDITS À DISTANCE

Les audits à distance devraient être réalisés suivant les plans et processus d'audit normaux. Ils devraient comprendre un résumé des événements de la journée ou des journées, les sujets de préoccupation et la clarification des questions, des cas de non-conformité et des attentes.

PARTIE 6 : ACTIVITÉS DE SUIVI DES AUDITS À DISTANCE

Les constatations (cas de non-conformité, mesures correctives, possibilités d'amélioration, etc.) doivent être rédigées par les membres de l'*équipe d'audit* et communiquées promptement à l'*organisation certifiée* pour qu'elle en prenne connaissance, avant la résolution des cas de non-conformité.

Le traitement des cas de non-conformité et l'approbation du maintien de la certification, devraient suivre les mêmes processus que ceux utilisés pour les audits sur place. Les rapports d'audit et les dossiers connexes devraient indiquer la mesure dans laquelle les TIC ont été utilisées pour la réaliser l'audit et l'efficacité de celles-ci pour atteindre les *objectifs* de l'audit.

ANNEXE 5 : TRANSITION VERS LES NORMES ET RÈGLES SFI 2022 (document normatif)

Les *Normes et règles SFI 2022* remplacent les normes *SFI* 2015-2019 qui sont actuellement mises en œuvre par les *organisations certifiées.* Les normes SFI 2015-2021 demeureront valides jusqu'à la fin de la période de transition vers les normes SFI 2022.

La *société SFI* a élaboré les *Normes et règles SFI 2022,* mais elle ne réalise pas d'audit et ne confère pas de certification elle-même. Tous les audits de certification, de recertification et de surveillance selon les *Normes et règles SFI 2022* sont faits par des *organismes certificateurs* accrédités par la Commission nationale d'accréditation (National Accreditation Board ou ANAB) de l'American National Standards Institute (ANSI) ou par le Conseil canadien des normes (CCN).

Toute *organisation certifiée* doit incorporer à ses politiques, plans et activités d'aménagement, dans l'année suivant l'adoption et la publication des *Normes et règles SFI 2022*, les modifications apportées aux normes *SFI* par le conseil d'administration de *SFI*. De la même façon, les modifications apportées aux procédures de certification et aux qualifications des *organismes certificateurs* doivent être mises en œuvre dans l'année qui suit leur adoption et leur publication.

Les *organismes certificateurs* accrédités sont tenus de maintenir des processus d'audit conformes aux exigences des normes ISO 17021-1:2015 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management ») et ISO 17065 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services ») et de mener les audits en conformité avec les principes d'audit énoncés dans la norme ISO 19011:2018 (« Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental »).

Aucune certification selon les *Normes et règles SFI 2022* accréditée par l'ANAB ou le CCN ne sera accordée avant que celles-ci ne soient publiées en tant que normes.

Plans de transition

Les *organisations certifiées* selon les normes SFI 2015-2021 doivent préparer un plan de transition expliquant comment elles mettront en œuvre les exigences des *Normes et règles SFI 2022* avant l'audit de 2022. Ce plan de transition sera sujet à un audit dans le cadre des audits de recertification et de surveillance en 2022 et 2023.

Les *organismes certificateurs* doivent préparer un plan de transition expliquant comment ils mettront en œuvre les exigences des *Normes et règles SFI 2022* et s'y conformeront, y compris la transition des *organisations certifiées.* Ce plan de transition devra comprendre, à tout le moins, le calendrier de transition de l'*organisme certificateur*, des *organisations certifiées SFI* 2015-2021, d'acquisition de la compétence à l'égard des normes SFI 2022 et d'obtention du certificat *SFI* 2022.

Certification initiale

À compter de 2022, les audits de certification initiale devront menés selon les *Normes et règles SFI 2022.*

Audits de recertification et de surveillance en 2022

Les *organisations certifiées* ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour mettre en œuvre les exigences nouvelles ou révisées des *Normes et règles SFI 2022.* Elles devront démontrer leur conformité avec les nouvelles exigences lors de leur premier audit de surveillance après la période de mise en œuvre.

Il est de la responsabilité de toute *organisation certifiée* de collaborer avec l'*organisme certificateur* pour établir un calendrier d'audit de surveillance répondant aux exigences énoncées dans le présent chapitre.

Après le 31 décembre 2022, tous les audits devront être faits selon les *Normes et règles SFI 2022.*

Audits de recertification

Après le 31 mars 2022, tous les audits de recertification devront être menés selon les *Normes et règles SFI 2022.* Les cas de *non-conformité mineure* avec les nouvelles exigences de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* ou de la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022* relevés lors des audits de recertification devront être signalés, mais n'auront aucun effet défavorable sur la recertification avant le 31 décembre 2022. Avant la recertification, les cas de *non-conformité majeure* devront avoir été résolus et un plan de mesures correctives des cas de *non-conformité mineure* devra avoir été accepté par l'*organisme certificateur.*

Les *organismes certificateurs* devront préciser dans leurs rapports d'audit aux *organisations certifiées* et dans leurs résumés publics des audits que les cas de non-conformité avec les nouvelles exigences des normes *SFI* 2022 sont signalés afin d'aider les *organisations certifiées* à mettre en œuvre les nouvelles exigences des *Normes et règles SFI 2022*, et que les *organisations certifiées* sont tenues de résoudre ces cas de non-conformité le 31 décembre 2022 au plus tard.

Les audits de recertification devront comprendre l'évaluation du plan de transition complète de l'*organisation certifiée* vers les *Normes et règles SFI 2022* le 31 décembre 2022 au plus tard. Les *organismes certificateurs* ne devront pas délivrer de certificat à la suite d'un audit de recertification en l'absence d'un plan de transition satisfaisant expliquant comment l'*organisation certifiée* mettra en œuvre les exigences des *Normes et règles SFI 2022* le 31 décembre 2022 au plus tard, y compris le calendrier de résolution des cas de non-conformité relevés.

Audits de surveillance

Les audits de surveillance réalisés jusqu'au 31 décembre 2022 peuvent être menés selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2021*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2021,* l'annexe 1 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2021* ou la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2021*, au choix de l'*organisation certifiée.*

Les audits de surveillance doivent comprendre l'évaluation du plan de transition complète vers les *Normes et règles SFI 2022* le 31 décembre 2022 au plus tard.

Les *organismes certificateurs* ne devront pas maintenir de certificat déjà délivré selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2021*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2021*, l'annexe 1 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2021* ou la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2021,* dont la date d'expiration est postérieure au 31 décembre 2022, à la suite d'un audit de surveillance en l'absence d'un plan de transition satisfaisant expliquant comment l'*organisation certifiée* mettra en œuvre les exigences des *Normes et règles SFI 2022* le 31 décembre 2022 au plus tard.

Les *organismes certificateurs* ne devront pas délivrer de certificat selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* ou la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022* à la suite d'un audit de surveillance, avant que l'*organisation certifiée* n'ait terminé la mise en œuvre de son plan de transition. Un audit du système complet doit avoir été mené pour qu'un certificat *SFI* 2022 puise être délivré.

Pour ce qui est des audits de surveillance qui seront réalisés après le 31 mars 2022, les cas de *non-conformité mineure* avec les nouvelles exigences des *Normes et règles SFI 2022* doivent être signalés et gérés dans le cadre des processus de l'*organisme certificateur,* mais n'auront aucun effet défavorable sur la certification avant le 31 décembre 2022.

Les *organismes certificateurs* devront préciser dans leurs rapports d'audit aux *organisations certifiées* et dans leurs résumés publics des audits que les cas de non-conformité avec nouvelles exigences SFI 2022 sont signalés afin d'aider l'*organisation certifiée* à mettre en œuvre les nouvelles exigences des *Normes et règles SFI 2022,* et que les *organisations certifiées* sont tenues de résoudre ces cas de non-conformité le 31 décembre 2022 au plus tard.

Validité des certificats SFI 2015-2021 durant la transition vers les normes et règles SFI 2022

Durant le processus de transition vers les *Normes et règles SFI 2022*, les certificats *SFI* 2015-2021 seront valide jusqu'au 31 décembre 2023. Aucun certificat SFI 2015-2021 ne sera valide après cette date.

COMMUNICATIONS ET PRÉSENTATION DE RAPPORTS PUBLICS

CHAPITRE 11

forests.org

COMMUNICATIONS ET PRÉSENTATION DE RAPPORTS PUBLICS

PARTIE 1 : PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE RAPPORTS PUBLICS — NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2022 2

PARTIE 2 : PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE RAPPORTS PUBLICS — NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2022 3

PARTIE 1 : PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE RAPPORTS PUBLICS — NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2022

Une *organisation certifiée* doit présenter un rapport d'audit sommaire (dont un exemplaire en anglais) à la *société SFI* après la réussite d'un audit de certification, de recertification ou de surveillance selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Ce rapport est affiché dans le site Web de la société SFI pour examen par le public.

1.1 Le rapport d'audit sommaire de conformité à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* est préparé par l'organisme certificateur et doit comprendre au minimum :

a. Une description du processus, des *objectifs* et de la portée de l'audit;
   Cette description doit comprendre :
   - Les *objectifs* particuliers de *SFI* couverts par l'audit;
   - Une description de la méthode d'échantillonnage (conformément à la norme IAF MD-1 et en adoptant, s'il y a lieu, une approche fondée sur le risque), y compris les strates, le nombre d'établissements sélectionnés et leur emplacement ainsi que le pourcentage des établissements sélectionnés dans chaque strate;
   - La taille de l'échantillon, y compris le nombre de chemins, de blocs de coupe et de sites de sylviculture inspectés physiquement pendant l'audit.

b. Une description des *indicateurs* de remplacement utilisés dans l'audit, s'il y a lieu, et une justification pour chacun;

c. Le nom de l'*organisation certifiée* ayant fait l'objet de l'audit, et celui de son représentant SFI;

d. Une description générale de la terre forestière de l'*organisation certifiée* sur laquelle porte l'audit;
   Cette description doit comprendre :
   - **Une description générale** du plan d'aménagement exposant les *politiques* et *objectifs* d'aménagement forestier;
   - **Un aperçu** (y compris le nombre d'hectares (ou d'acres) et une description de ses principales caractéristiques écologiques) de la propriété aménagée par l'*organisation*;
   - **Une description générale** des principaux types de bois d'œuvre et une caractérisation générale des méthodes d'aménagement utilisées (*régénération naturelle* plutôt que *plantation*, éclaircissage, aménagement équienne plutôt qu'inéquienne);
   - Le niveau de récolte à long terme et la conformité de l'*organisation* à celui-ci.

> **Conseils aux organismes certificateurs per chapitre 7 – Niveaux de récolte soutenables à long terme — Échelle temporelle :** *SFI* s'attend à ce que les *organismes certificateurs* vérifient les niveaux de récolte soutenable selon les critères énoncés à l'égard de la *mesure de performance* 1.1, en prenant en compte le maintien de la *biodiversité* à l'échelle des paysages et en s'assurant que toute augmentation du niveau de récolte prévu s'accorde avec le plan d'aménagement forestier de l'*organisation certifiée*. Les niveaux de récolte soutenables ou la récolte annuelle autorisée par le gouvernement ne devraient pas être dépassés durant de longues périodes, à moins d'une justification écologique bien étayée du dépassement, par exemple une intervention d'urgence pour la *santé de la forêt*, comme une épidémie d'insectes ou un abattage d'assainissement à la suite d'un incendie, d'une tempête de verglas ou d'un chablis catastrophiques. Dans les cas où les niveaux de récolte sont dépassés durant de longues périodes, il doit exister un plan écrit décrivant de quelle façon la planification de la récolte permettra de revenir aux niveaux de récolte soutenables à long terme après une rotation.

e. Une description de l'*équipe d'audit*. Celle-ci doit comprendre les noms et les qualifications professionnelles du *responsable d'audit,* de tous les membres de l'*équipe d'audit* et de tout *expert technique* ayant participé à l'audit. Elle peut comprendre le nom et l'affiliation de tout observateur de l'audit ainsi qu'une explication de son rôle.

f. Les dates auxquelles l'audit a été réalisé et terminé. Il faut aussi indiquer le nombre de jours-auditeurs qu'a nécessité la réalisation de l'audit et leur répartition entre le temps passé sur les lieux et hors des lieux. Cette information doit couvrir chaque opération forestière visitée si le certificat couvre plus d'une opérations ou d'une région.

g. Un résumé des observations, y compris des descriptions générales de la **preuve de conformité** et de **tout cas de non-conformité** (signalé en regard de la *mesure de performance* pertinente) et des plans de mesures correctives pour y remédier, les possibilités d'amélioration et les pratiques exceptionnelles.
   Ce résumé doit comprendre :
   - Une description de la preuve examinée à l'égard de chaque *objectif* de *SFI* couvert par l'audit.
   - Un compte rendu de l'état de tout cas de non-conformité antérieur, s'il y a lieu.

h. La recommandation de certification.

PARTIE 2 : PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE RAPPORTS PUBLICS — NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2022

Une *organisation certifiée* doit présenter un rapport d'audit sommaire (dont un exemplaire en anglais) à la *société SFI* après la réussite d'un audit de certification, de recertification ou de surveillance selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*. Ce rapport est affiché dans le site Web de la société SFI pour examen par le public.

2.1 Le rapport d'audit sommaire de conformité à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* est préparé par l'organisme certificateur et doit comprendre au minimum :

a. Une description du processus, des *objectifs* et de la portée de l'audit;
   Cette description doit comprendre :
   - Les *objectifs* particuliers de *SFI* couverts par l'audit
   - Une description de la méthode d'échantillonnage (en conformité avec la norme IAF MD-1 et en adoptant, s'il y a lieu, une approche fondée du le risque), y compris les strates, l'emplacement et le nombre d'établissements sélectionnés ainsi que le pourcentage des établissements sélectionnés dans chaque strate;
   - La taille de l'échantillon, y compris le nombre de chemins, de blocs de coupe et terres sylvicoles inspectés physiquement pendant l'audit.

b. Une description des *indicateurs* de remplacement utilisés dans l'audit, s'il y a lieu, et une justification pour chacun;

c. Le nom de l'*organisation certifiée* ayant fait l'objet de l'audit, et celui de son représentant *SFI;*

d. Une description générale des activités d'*approvisionnement en fibre* et de fabrication de l'*organisation certifiée* sur lesquelles portent l'audit.
   Cette description doit comprendre :
   - **Un aperçu** des activités de fabrication couvertes par le certificat (y compris les types d'usines et les leur mode d'approvisionnement en fibre);
   - **Une description générale** du *programme d'approvisionnement en fibre* de l'*organisation* indiquant plus particulièrement si celle-ci a ou non un programme d'achat de *bois sur pied;*
   - **Une description générale** du *système de surveillance vérifiable* en place;
   - **Un aperçu** du territoire d'où provient la fibre.

e. Un résumé de l'évaluation des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* à l'intérieur de sa *zone d'approvisionnement en fibre et en bois* de l'*organisation certifiée.*

f. Une description de l'*équipe d'audit.* Celle-ci doit comprendre les noms et les qualifications professionnelles du *responsable d'audit,* de tous les membres de l'*équipe d'audit* et de tout *expert technique* ayant participé à l'audit. Elle peut comprendre le nom et l'affiliation de tout observateur de l'audit ainsi qu'une explication de son rôle.

g. Les dates auxquelles l'audit a été réalisé et terminé. Il faut aussi indiquer le nombre de jours-auditeurs qu'a nécessité la réalisation de l'audit et sa répartition entre le temps passé sur les lieux et hors des lieux. S'il y a lieu, les unités de fabrication de l'*organisation* approvisionnées par les établissements inspectés doivent être incluses.

h. Un résumé des observations, y compris des descriptions générales de la **preuve de conformité** et de **tout cas de non-conformité** (signalé en regard de la *mesure de performance* pertinente) et des plans de mesures correctives pour y remédier, des possibilités d'amélioration et des pratiques exceptionnelles.
   Ce résumé doit comprendre :
   - Une description de la preuve examinée à l'égard de chaque *objectif* de *SFI* couvert par l'audit;
   - Un compte rendu de l'état de tout cas de non-conformité antérieur, s'il y a lieu.

i. La recommandation de certification.

REQUÊTES ET PLAINTES OFFICIELLES DU PUBLIC

CHAPITRE 12

forests.org

REQUÊTES ET PLAINTES OFFICIELLES DU PUBLIC

INTRODUCTION 2

PARTIE 1 : REQUÊTES DU PUBLIC CONCERNANT DES PRATIQUES PRÉTENDUMENT CONTRAIRES AUX NORMES SFI 2022 2

PARTIE 2 : PLAINTES METTANT EN DOUTE LA VALIDITÉ D'UNE CERTIFICATION SELON LES CHAPITRES 2, 3, 4 OU 5 2

PARTIE 3 : CONTESTATIONS OU PLAINTES CONCERNANT L'UTILISATION D'UN LABEL DE PRODUIT SFI (CHAPITRE 6) 3

INTRODUCTION

Un processus donnant l'assurance que les préoccupations et les plaintes officielles feront l'objet d'une enquête ouverte est une composante importante de tout component *programme* de certification digne de ce nom. Les exigences de transparence des normes *SFI* 2022 et des documents à l'appui permettent aux particuliers et aux organisations de faire part de leurs questions et de leurs préoccupations grâce à deux processus différents décrits dans le présent chapitre.

La section « Enquêtes publiques concernant des pratiques prétendument contraires aux normes SFI 2022 » ci-dessous doit être utilisée pour qu'une requête d'ordre général de la part du public puisse être examinée et que des mesures correctives puissent apportées rapidement, s'il y a lieu, lorsque semblent être observées des lacunes dans la mise en œuvre des exigences de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* ou de la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022.*

Les requêtes du public portant sur de prétendus cas de non-conformité multiples ou systémiques qui mettent en doute la validité d'une certification doivent être traitées en suivant le processus décrit à la section « Plaines officielles mettant en doute la validité d'une certification » ci-dessous.

En cas de désaccord quant au processus à suivre, la *société SFI* est l'autorité qui décide du processus le plus approprié.

PARTIE 1 : REQUÊTES DU PUBLIC CONCERNANT DES PRATIQUES PRÉTENDUMENT CONTRAIRES AUX NORMES SFI 2022

Tout particulier ou toute organisation (le « plaignant ») qui dispose de renseignements ou qui souhaite déposer des allégations à l'encontre des *pratiques* de l'*organisation certifiée* peut demander que ceux-ci fassent l'objet d'une enquête.

Le plaignant doit présenter ses allégations par écrit et avec suffisamment de détails à l'*organisation certifiée*. Celle-ci doit lui répondre dans les 45 jours et transmettre une copie de sa réponse à son *organisme certificateur,* qui l'examinera lors du prochain audit.

L'o*rganisme certificateur* doit examiner la validité de l'allégation de *pratique* non conforme et la suite que lui a donnée l'*organisation certifiée*, au moment du prochain audit prévu. Il doit communiquer ses conclusions au plaignant et à l'*organisation certifiée* après avoir terminé son enquête.

Lorsqu'un litige oppose le plaignant et l'*organisation certifiée*, le processus de traitement des plaintes est suspendu jusqu'au règlement du litige. Il reprend après le règlement du litige si le cas de non-conformité persiste.

PARTIE 2 : PLAINTES METTANT EN DOUTE LA VALIDITÉ D'UNE CERTIFICATION SELON LES CHAPITRES 2, 3, 4 OU 5

Le processus de traitement des plaintes est un élément important de tout *programme* de certification digne de ce nom, comme celui de *SFI*. Il donne aux particuliers et aux organisations l'assurance que leur plainte concernant la validité d'une certification fera l'objet d'une enquête ouverte et indépendante. Une plainte ne conteste ni la crédibilité ni le contenu d'une norme *SFI*, mais plutôt les observations faites lors d'un audit et la décision d'accorder la certification, ou bien elle souligne des faits qui se sont produits depuis le plus récent audit et qui mettent en doute le maintien de la certification.

2.1 PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES

2.1.1 Le plaignant communique ses préoccupations de façon suffisamment détaillée à l'*organisation certifiée* et à l'organisme certificateur concerné.

2.1.2 Dans le cas d'une plainte relative à la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*, l'*organisation certifiée* et l'*organisme certificateur* doivent en accuser réception dans les 10 jours ouvrables. L'*organisme certificateur* peut demander des détails supplémentaires et mène une enquête suivant les procédures approuvées par son organisme d'accréditation.

2.1.3 Si l'*organisme certificateur* juge la plainte fondée, il oblige l'*organisation certifiée* de prendre des mesures correctives pour la résoudre et en informe le plaignant.

2.1.4 Si l'*organisme certificateur* juge que la plainte n'est pas fondée, que la certification a été accordée en bonne et due forme et que la performance de l'*organisation certifiée* n'a pas changé depuis lors, il en informe le plaignant.

2.1.5 Si les conclusions de l'*organisme certificateur* ne satisfont pas le plaignant, celui-ci peut porter sa plainte à l'organisme d'accréditation de l'*organisme certificateur* (le National Accreditation Body de l'ANSI ou le Conseil canadien des normes). L'organisme d'accréditation mène alors sa propre enquête en tant qu'autorité suprême.

2.1.6 Lorsqu'un litige oppose le plaignant et l'*organisation certifiée,* le processus de traitement des plaintes est suspendu jusqu'au règlement du litige. Il reprend après le règlement du litige si le cas de non-conformité persiste.

PARTIE 3 : CONTESTATIONS OU PLAINTES CONCERNANT L'UTILISATION D'UN LABEL DE PRODUIT SFI (CHAPITRE 6)

Toute partie qui dispose de renseignements ou qui souhaite déposer des allégations à l'encontre des pratiques d'une *organisation certifiée* ou qui met en question la validité de l'utilisation d'un label par une *organisation certifiée* selon les exigences du chapitre 6 (« Règles d'utilisation des labels de produit et marques hors produit SFI ») peut demander une enquête en communiquant avec le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels et des marques.* Celui-ci y donnera suite dans les 45 jours.

Après examen de l'information, le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels et des marques* peut :

a. Demander davantage de renseignements au plaignant ou à l'*organisation certifiée* avant de prendre une décision définitive;
b. Juger que la plainte n'est pas fondée et qu'aucune autre mesure n'est nécessaire;
c. Juger que des mesures correctives s'imposent;
d. Si l'*organisation certifiée* omet de prendre des mesures correctives appropriées ou si aucune mesure ne saurait remédier à la situation, suspendre la licence d'utilisation du label.

MODULES FACULTATIFS

CHAPITRE 13

forests.org

MODULES FACULTATIFS

La *société SFI* s'est dotée d'un processus qui lui permet de répondre aux nouveaux enjeux et aux nouvelles possibilités par le biais de modules. Ces possibilités concernent notamment les forêts de petites dimensions, les forêts autochtones, les forêts communautaires et les forêts urbaines, ainsi que les espèces en péril. Les modules facultatifs sont préparés par le personnel de *SFI* et approuvés par son conseil d'administration. Ils comprendront des études de cas pour faciliter leur mise en œuvre ou des exigences de certification facultatives pour répondre à certains enjeux d'intérêt pour *SFI*. Les modules créés avant la prochaine révision des normes seront ajoutés au présent chapitre.

MODULE DE CERTIFICATION SFI DE GROUPE POUR LES TERRES DE PETITES DIMENSIONS

PARTIE 1: GENERAL 2

PARTIE 2: PRINCIPES 4

PARTIE 3: EXIGENCES RELATIVES À LA GESTION DU GROUPE 4

PARTIE 4: EXIGENCES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DURABLE 6

MODULE DE CERTIFICATION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI À PETITE ÉCHELLE POUR LES PEUPLES ET FAMILLES AUTOCHTONES

PARTIE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9

PARTIE 2: RENVOIS 10

PARTIE 3: PRINCIPES 11

PARTIE 4: EXIGENCES EN MATIÈRE DE GESTION D'UNE ORGANISATION DE CERTIFICATION DE GROUPE 12

PARTIE 5: EXIGENCES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DURABLE 14

ANNEXE 1. GLOSSAIRE (DOCUMENT NORMATIF) 18

ANNEXE 2. PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (DOCUMENT INFORMATIF) 29

ANNEXE 3. EXIGENCES FAITES AUX ORGANISATIONS DE CERTIFICATION DE GROUPE (DOCUMENT NORMATIF) 32

MODULE DE CERTIFICATION SFI DE GROUPE POUR LES TERRES DE PETITES DIMENSIONS

PRÉAMBULE

La *société SFI* et l'American Forest Foundation (AFF) ont produit conjointement un module pour les forêts de petites dimensions qui repose la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* et qui intègre les normes d'aménagement forestier durable de l'American Tree Farm System (« normes AFF »). Les terres certifiées aux États-Unis selon ce module le seront aussi selon l'American Tree Farm System (ATFS) et produiront du « contenu provenant de forêts certifiées » selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*. Les terres certifiées au Canada selon le *Module de certification SFI de groupe pour les forêts de petites dimensions* seront « certifiées *SFI* » et produiront du « contenu provenant de forêts certifiées » selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022.*

En raison de l'interdépendance de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, des normes AFF 2021 et du présent Module, la révision de l'une ou l'autre de ces normes déclenche un examen conjoint et une révision éventuelle du Module afin d'assurer la cohérence et l'amélioration continue.

PARTIE 1 : GENERAL

1.1 PORTÉE

Le Module s'applique aux *organisations certifiées* selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022.*

1.1.1 Dimension maximale de propriété admissible à une certification selon le Module

Pour entrer dans la portée du Module, une propriété forestière hors du secteur industriel ne doit pas avoir une superficie totale de plus de 8 000 hectares (20 000 acres), qu'elle soit gérée par le *propriétaire forestier* lui-même ou par un *agent de propriétaire forestier.* Un *propriétaire forestier* dont l'ensemble des terres forestières fait plus de 8 000 hectares (20 000 acres) doit se faire certifier selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Si un propriétaire de petites forêts ou de boisés répond aux critères d'admissibilité, ses différentes parcelles à l'intérieur de la *zone d'approvisionnement en bois et en fibre* sont admissibles dans l'*étendue certifiée.*

1.1.2 Ce que fait le Module

Le Module permet de regrouper des terres forestières de petites dimensions sous un même certificat géré par une *organisation certifiée* selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*. Il permet aux *propriétaires forestiers* de vendre de la fibre en tant que *contenu provenant de forêts certifiées* et à l'*organisation certifiée* de s'en procurer. Les terres certifiées aux États-Unis selon le Module sont certifiées selon *ATFS* par le biais des normes AFF. Les terres certifiées au Canada selon le Module sont certifiées *SFI.*

1.1.3 Ce que couvre le Module

Le Module couvre :

- Les exigences de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, dont des mesures pour répandre la pratique de *conservation* de la *biodiversité*, use des *meilleures pratiques de gestion* en foresterie pour *protéger* la qualité de l'eau, la sensibilisation des *propriétaires forestiers* et le recours aux services de professionnels en aménagement forestier ou en exploitation forestière.
- Les exigences en matière d'aménagement forestier selon les normes AFF 2021-2026 visant à favoriser la santé et la durabilité des forêts familiales des États-Unis. Ces normes sont conçues comme un outil pour aider les propriétaires de boisés à être des gardiens efficaces des terres lorsqu'ils gèrent de manière adaptative des ressources renouvelables; pour faire valoir les bienfaits environnementaux, économiques et sociaux; pour faire mieux comprendre la foresterie durable par le public.
- Des exigences supplémentaires relatives à la gestion de l'*organisation de certification de groupe* et à l'aménagement forestier durable.

1.1.4 Portée géographique du Module

Le Module s'applique aux organisations (*organisations certifiées, propriétaires forestiers* et autres intervenants dans la *chaîne d'approvisionnement en fibre*) aux États-Unis et au Canada.

1.1.5 Période de validité

Le Module repose sur la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* et les normes AFF 2021-2026. La révision de l'une ou l'autre de ces normes déclenche un examen conjoint et une révision éventuelle du Module afin d'assurer la cohérence et l'amélioration continue. S'il n'est pas revu et approuvé par le conseil d'administration de SFI et le conseil des fiduciaires de l'AFF, le Module expirera en même temps que la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* ou des normes 2021-2026 de l'AFF, selon la première éventualité. Si *SFI* ou l'AFF souhaitent apporter des changements au Module, les deux organisations doivent s'entendre et faire ces changements en collaboration.

1.2 RENVOIS

Le Module intègre le contenu d'autres documents au moyen de renvois assortis ou non d'une date. Ces documents normatifs et informatifs sont cités aux endroits appropriés du texte et sont énumérés ci-dessous. Dans le cas d'un renvoi assorti d'une date, c'est la version la plus récente du document qui s'applique.

1.2.1 Documents normatifs

i. ISO/IEC 17021 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management »)
ii. ISO/IEC Guide 2:2004 — (« Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général »)
iii. IAF MD 1:2007 — Certification of Multiple Sites Based on Sampling
iv. Normes et règles SFI 2022 :
   - Chapitre 3 (« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 »)
   - Chapitre 8 (« Politiques de SFI »)
   - Chapitre 10 (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs aux fins des normes SFI 2022 »)
   - Chapitre 11 (« Communications et rapports destinés au public »)
   - Chapitre 13 (« Modules facultatifs »)
   - Chapitre 14 (« Glossaire »)
v. Interprétations des exigences des Normes et règles SFI 2022

Aux fins du présent Module, les définitions pertinentes données dans la norme ISO/IEC Guide 2:2004 s'appliquent parallèlement à celles du chapitre 14 (« Glossaire »).

1.2.2 Documents informatifs

i. 2021-2026 — American Forest Foundation — Standards of Sustainability for the American Tree Farm System
ii. 2021-2026 American Forest Foundation — Standards of Sustainability for the American Tree Farm System Guidance
iii. 2021-2026 American Tree Farm System (ATFS) — Independently Managed Group (IMG) Standards
iv. American Tree Farm System (ATFS) — Eligibility Requirements
v. PEFC ST 1002:2018 — Group Forest Management Certification
vi. PEFC ST 1003:2018 — Sustainable Forest Management – Requirements
vii. Chapitre 7 (« Guide d'utilisation des normes SFI 2022 »)
viii. Chapitre 9 (« Élaboration et interprétation des normes SFI »)
ix. Chapitre 12 (« Requêtes et plaintes officielles du public »)

1.3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent Module, les définitions pertinentes données dans la norme ISO/IEC Guide 2:2004 s'appliquent parallèlement à celles du chapitre 14 (« Glossaire »).

- **agent de propriétaire forestier** (*landowner agent*)
  Professionnel qualifié en matière de ressources naturelles, exploitant forestier qualifié, entreprise forestière certifiée, producteur de bois ou autre particulier ou *organisation* qui a l'autorité juridique d'aménager une terre forestière et de mettre en œuvre les exigences de certification sur des terres certifiées sous la direction d'un *membres* qui est *propriétaire forestie*r à l'intérieur de la *zone d'approvisionnement en bois et en fibre.*
- **certificat de groupe** (*group forest certificate*)
  Document confirmant que l'*organisation de certification de groupe* se conforme aux exigences de certification du Module.
- **étendue certifiée** (*certified area*)
  Superficie forestière couverte par le *certificat de groupe* correspondant à la somme des superficies forestières appartenant aux *propriétaires forestiers* étant des *membres*. Les terres certifiées aux États-Unis selon le Module sont certifiées par l'American Tree Farm System (ATFS). Les terres certifiées au Canada selon le Module sont certifiées *SFI.*
- **gestionnaire de groupe** (*group manager*)
  Organisation ayant la responsabilité générale d'assurer la conformité de l'aménagement forestier dans l'*étendue certifiée* de l'*organisation de certification de groupe* avec les exigences de certification du Module.
  Le *gestionnaire de groupe* doit être une *organisation certifiée* selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* et munie d'un programme d'*approvisionnement en fibre* qui lui permet d'acquérir du bois rond ou des copeaux de bois résiduels produits en forêt.
- **membre** (*group member*)
  Propriétaire forestier dont des terres font partie d'une certification forestière de groupe ou *agent de propriétaire forestier* couvert par un *certificat de groupe*, qui a l'autorité juridique de mettre en œuvre les exigences de certification à l'intérieur d'une *zone d'approvisionnement en bois et en fibre.*

- **organisation de certification de groupe** (*group certification organization*)
  Type particulier d'organisation multiétablissement regroupant des propriétaires forestiers ou organisations de propriétaires forestiers, des gestionnaires forestiers ou des manufacturiers ou distributeurs de produits forestiers sans lien juridique ou contractuel préalable, pour obtenir une certification et être admissibles à un échantillonnage aux fins des audits de certification selon le Module (annexe 1 du chapitre 10).
- **propriétaire forestier** (*landowner*)
  Entité non industrielle ou particulier qui détient le titre de propriété.

PARTIE 2 : PRINCIPES

Les *organisations certifiées* croient que les *propriétaires forestiers* hors du secteur industriel ont une importante responsabilité d'intendance et d'engagement envers la société et reconnaissent l'importance de maintenir des forêts commerciales, familiales et de *conservation* viables.

Les *organisations certifiées* savent que la propriété forestière familiale est constituée d'un grand nombre de petites propriétés forestières. Les revenus limités que procurent les travaux d'aménagement forestier sur les terres de petites dimensions, la périodicité de ces travaux et de ces revenus ainsi que la capacité financière limitée de démontrer la conformité avec les exigences du système de certification de l'aménagement forestier constituent d'importants obstacles à la certification forestière.

Les *organisations certifiées* doivent avoir une ou plusieurs politiques écrites visant à mettre en œuvre et respecter les *principes* définis dans la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* ainsi que les principes suivants du Module :

2.1 PARTICIPATION VOLONTAIRE

Le Module repose sur le respect des droits de propriété et sur l'engagement et la participation volontaires des *propriétaires forestiers* et des *agents de propriétaire forestier.* La participation à l'*organisation de certification de groupe* ne doit pas obliger les *propriétaires forestiers* de récolter et de vendre du bois d'œuvre ou à approvisionner l'*organisation certifiée;* elle ne doit pas non plus empêcher les *propriétaires forestiers* de participer à une autre *organisation de certification de groupe* en dehors de l'ATFS ni d'approvisionner un autre client. Tout engagement d'approvisionnement doit être stipulé dans des contrats négociés séparément entre les *propriétaires forestiers* et les clients et ne font partie d'aucune entente écrite exigée par le Module. *SFI* et les *organisations certifiées* sont déterminées à se conformer aux lois sur la concurrence des États-Unis et du Canada, et le Module ne doit pas être interprété pour contrevenir à ces lois.

2.2 RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

L'*organisation certifiée* qui agit comme *gestionnaire de groupe* et le *membre* ont une responsabilité et un engagement partagés envers les *pratiques* de f*oresterie durable* sur les terres qu'ils possèdent, qu'ils gèrent ou dont ils s'approvisionnement en matières premières.

2.3 EFFICACITÉ

Le Module repose sur une approche par *zone d'approvisionnement en bois et en fibre* (« zone d'approvisionnement ») pour atteindre un aménagement forestier durable (p. ex. la planification ou la surveillance des ressources forestières) là où cette approche convient le mieux et est plus efficace en raison de la taille des terres et des ressources limitées de chaque *propriétaire forestier*. Les résultats de l'approche par *zone d'approvisionnement en bois et en fibre* doivent être conformes aux *pratiques* d'aménagement forestier mises en œuvre par les différents *propriétaires forestiers* ou les professionnels en gestion des ressources ou en exploitation forestière, et intégrer ces pratiques. Les terres certifiées aux États-Unis selon le Module sont certifiées ATFS. Les terres certifiées au Canada selon le Module sont certifiées *SFI.*

PARTIE 3 : EXIGENCES RELATIVES À LA GESTION DU GROUPE

3.1 RESPONSABILITÉS DU GESTIONNAIRE DE GROUPE[1]:

3.1.1 Garantir l'engagement, au nom de l'ensemble de l'*organisation de certification de groupe*, d'établir et maintenir des pratiques et procédures en conformité avec les exigences du Module.

3.1.2 Représenter l'*organisation de certification de groupe* dans le processus de certification, y compris les communications et relations avec l'*organisme certificateur*, la soumission d'une demande de certification selon le Module et les relations contractuelles avec l'*organisme certificateur.*

[1] Les exigences relatives à la gestion du groupe reposent sur les critères d'admissibilité des dispositions 4.1.1 à 4.1.4 des annexes 1 et 2 du chapitre 10. En cas de divergence entre les exigences du présent chapitre et celles de l'annexe 1 du chapitre 10, les exigences du présent chapitre prévalent.

3.1.3 Établir directement avec chaque membre (*propriétaire forestier* ou *agent de propriétaire forestier*) une relation officielle reposant sur une convention écrite. Cette convention écrite doit comprendre[2]:

- L'énumération, par le *gestionnaire de groupe,* des conditions d'adhésion au groupe et *group forest certificate*, y compris la divulgation de l'inadmissibilité d'un *membre* à un programme ATFS de l'État ou d'un « groupe à gestion indépendante » (en anglais : *independently managed group*, ou IMG);
- Le droit et la responsabilité du *gestionnaire de groupe* de mettre en œuvre et d'appliquer toute mesure corrective ou préventive et de procéder à la suspension de tout *membre* de la portée de la certification en cas de non-conformité avec les exigences du Module;
- L'engagement du *membre* à se conformer aux exigences du Module;
- L'accord du *membre* pour participer et se conformer aux conditions d'adhésion et aux travaux d'aménagement forestier recommandés dans le *plan de zone d'approvisionnement en bois et en fibre* (ou son propre plan d'aménagement forestier, s'il y a lieu);
- L'accord du *membre* pour être inclus dans la portée de la *certification de groupe* du *gestionnaire de groupe.*

3.1.4 Établir les procédures d'adhésion des nouveaux *membres*, y compris une évaluation interne de la conformité avec le Module et la mise en œuvre des mesures correctives et préventives pertinentes.

3.1.5 Établir les procédures d'expulsion des *membres*, en cas de non-conformité non résolus, de transfert de propriété ou d'autres circonstances, y compris la documentation et la déclaration en temps opportun de la décertification.

3.1.6 Atteindre et maintenir la conformité avec toutes les exigences de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* concernant les relations entre les *organisations certifiées,* les *propriétaires forestiers* et les professionnels en gestion des ressources ou en exploitation forestière, ainsi que la revue de direction et l'amélioration continue (*objectifs* 1, 2, 3, 6, 7, 10 et 11).

3.1.7 Établir les procédures écrites de gestion de l'*organisation de certification de groupe* et définir clairement et assigner les responsabilités d'aménagement forestier durable en conformité avec les exigences du Module.

3.1.8 Mettre à la disposition de tous les *membres* l'information et les guidance nécessaires à la mise en œuvre et au maintien efficaces de *pratiques* et de procédures en conformité avec les exigences du Module[3].

3.1.9 Voir à ce que tous les *gestionnaires de groupe* et *agents de propriétaire forestier* aient été formés pour pouvoir mettre en œuvre les exigences du Module particulière aux normes *Standards of Sustainability for Certification* de l'AFF et à la section 4.3 (« Pratiques d'aménagement forestier sur l'étendue certifiée ») ci-dessous. Les *gestionnaires de groupe* et *agents de propriétaire forestier* doivent suivre une formation d'inspecteur de l'ATFS au moins une fois pendant chaque période d'admissibilité aux normes. La formation conforme à la section 4.3 peut être dispensée par le biais des *comités de mise en œuvre des normes SFI* ou d'autres moyens.

3.1.10 Tenir des registres de ce qui suit :

a. La conformité des *organisations de certifiées* et des *membres* avec les exigences de certification pertinentes du Module.
b. Tous les *membres,* y compris les coordonnées de la personne à contacter, et, pour ceux qui sont des *propriétaires forestiers,* l'identification de leur propriété et les dimensions de celle-ci.
c. L'*étendue certifiée.*
d. Les opérations effectuées sur les terres forestières appartenant aux *membres* to support le *programm*e de surveillance interne.
e. La mise en œuvre d'un *programme* de surveillance interne, sa revue et toute mesure préventive ou corrective.
f. Le plan de *zone d'approvisionnement en bois et en fibre*, tel que défini à la disposition 4.1, et les *objectifs* et stratégies des *propriétaires forestiers*, ou leur plan d'aménagement individualisé, tel que défini à la disposition 4.2, s'il y a lieu.
g. Aux États-Unis, les *gestionnaires de groupe* partagent les registres des éléments A, B, C et E au moins annuellement avec l'AFF afin d'alimenter la base de données de l'ATFS et de permettre la vérification du statut de l'*étendue certifiée*. Au Canada, les *gestionnaires de groupe* partagent les registres des éléments A, B, C et E au moins annuellement avec *SFI.*

3.1.11 Maintenir un *programme* d'audit interne annuel ou de surveillance annuelle permettant de s'assurer de la conformité de l'*organisation* et chacun des *membres* avec les exigences du Module[4]. L'*organisation de certification de groupe* doit mettre en œuvre un protocole de surveillance annuelle en conformité avec ce qui suit :

[2] Alors que la convention écrite est établie directement entre le *gestionnaire de groupe* et chaque *membre*, des *agents de propriétaire forestier qualifiés* peuvent faciliter et transmettre les conventions écrites entre le *gestionnaire de groupe* et les *membres* qui sont *propriétaires forestiers.*

[3] Le *gestionnaire de groupe* devrait, dans le cadre des *objectifs* 3 (« Recours aux services des professionnels en gestion des ressources, d'exploitants forestiers qualifiés et d'entreprises forestières certifiées »), 6 (« Formation et éducation ») et 7 (« Participation du public et sensibilisation des propriétaires forestiers ») de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, fournir aux *membres* une liste particulière et des conseils concernant les exigences du Module qui s'appliquent à eux et aux travaux d'aménagement forestiers sur leurs terres.

[4] Le programme d'audits internes ou de surveillance devrait accepter les différents mécanismes de vérification et de surveillance exigés par la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022.*

i. La taille de l'échantillon devrait être calculée en fonction du nombre de *membres.*
ii. La taille de l'échantillon devrait généralement être égale à la racine carrée du nombre de *membres,* arrondie au nombre entier le plus proche.
iii. Vingt-cinq pour cent de l'échantillon devraient être sélectionnés au hasard.
iv. La taille de l'échantillon peut être ajustée à la hausse ou à la baisse selon une norme prenant en compte les éléments suivants :
- Les résultats de l'évaluation du risque;
- Les résultats de la surveillance interne ou d'audits indépendants;
- La qualité de la surveillance annuelle interne ou la confiance envers celle-ci;
- L'utilisation de technologies permettant de recueillir de l'information pour des besoins particuliers;
- L'utilisation d'autres moyens de recueillir de l'information au sujet des activités sur le terrain.

3.1.12 Effectuer un examen de la conformité des *membres* d'après les résultats d'un audit interne ou des données de surveillance permettant d'évaluer la performance de l'*organisation de certification de groupe* dans son ensemble plutôt que des *membres* pris individuellement[5].

3.1.13 Établir des mesures correctives et préventives, selon les besoins, et évaluer l'efficacité des mesures correctives prises.

3.1.14 Signaler à l'*organisme certificateur* tout *membre* présentant un cas de non-conformité grave et persistante qui n'a pas été résolue et qui a entraîné l'expulsion du *membre* de l'*organisation de certification de groupe* en raison des résultats d'audits internes ou du *programme* de surveillance.

3.1.15 Prendre en compte, dans le cadre de son *programme* d'audits internes ou de surveillance, l'information du *membre* au sujet d'une non-conformité persistante qui a été constatée, si le *membre* fait partie d'une autre *organisation de certification de groupe.*

3.1.16 Pour les *propriétaires forestiers* aux États-Unis, tenir et mettre à jour les *membres* et faire rapport à l'AFF, ou mettre à jour la base de données de l'ATFS pour refléter les arrivées et les départs de *membres.*

3.2 RESPONSABILITÉS DES MEMBRES :

3.2.1 S'engager, par le biais d'une convention écrite avec le *gestionnaire de groupe*, à mettre en œuvre et à maintenir les exigences[6] pertinentes du Module;

3.2.2 Répondre efficacement à toutes les demandes de données, de documents ou de renseignements pertinents de la part du *gestionnaire de groupe* ou d'un *organisme certificateur,* en rapport avec les audits par une tierce partie, la surveillance interne, les rapports sur des travaux d'aménagement forestier, les examens ou d'autres exigences;

3.2.3 Offrir une collaboration et une assistance pleine et entières en ce qui a trait aux audits, aux examens, à la surveillance, aux questions courantes ou aux mesures correctives;

3.2.4 Mettre en œuvre les mesures correctives et préventives exigées par le *gestionnaire de groupe;*

3.2.5 Informer le *gestionnaire de groupe* de tout cas de non-conformité persistant if the *membre* fait partie d'une autre *organisation de certification de groupe.*

PARTIE 4 : EXIGENCES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DURABLE

Le *gestionnaire de groupe* doit veiller à la conformité de l'*organisation de certification de groupe* avec les exigences énoncées dans la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* et avec les exigences supplémentaires énoncées aux sections 4.1 et 4.3 ci-dessous.

4.1 PLAN DE ZONE D'APPROVISIONNEMENT EN BOIS ET EN FIBRE

Le *gestionnaire de groupe* doit préparer et tenir à jour un plan de *zone d'approvisionnement en bois et en fibre* qui couvre de manière adéquate la zone d'approvisionnement en fibre de l'*organisation de certification de groupe.* Le plan doit :

[5] L'examen de la conformité et les mesures correctives et préventives devraient être effectué dans le cadre de l'*objectif* 10 (« Revue de direction et amélioration continue ») de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022.*
[6] Le *gestionnaire de groupe* devrait, dans le cadre des *objectifs* 3 (« Recours aux services des professionnels en gestion des ressources, d'exploitants forestiers qualifiés et d'entreprises forestières certifiées »), 6 (« Formation et éducation ») et 7 (« Participation du public et sensibilisation des propriétaires forestiers ») de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, fournir aux *membres* une liste particulière et des conseils concernant les exigences du Module qui s'appliquent à eux et aux travaux d'aménagement forestiers sur leurs terres.

4.1.1 Reposer sur une analyse *à long terme* des ressources, y compris un inventaire forestier, une cartographie et une surveillance des ressources forestières périodiques ou continu; et comprendre une analyse des incidences sociales, environnementales et économiques des opérations forestières, ou reposer sur une telle analyse;

4.1.2 Promouvoir le maintien et l'amélioration de la quantité des ressources forestières. Favoriser le *boisement* et la conversion en forêts des terres agricoles et sans arbres. Déterminer les risques de conversion de forêts à des usages non forestiers et des mesures pour les atténuer;

4.1.3 Être conforme aux textes législatifs et aux plans d'utilisation du sol pouvant s'appliquer;

4.1.4 Comprendre une description de l'*organisation de certification de groupe*, des différentes utilisations et fonctions et des différents *objectifs* d'aménagement;

4.1.5 Comprendre une analyse et la détermination des niveaux de récolte soutenables *à long terme* by monitoring les tendances de l'*accroissement et décroissement* dans la *zone d'approvisionnement en bois et en fibre*. Le système de surveillance doit déceler les tendances et planifier des travaux d'aménagement forestier dans l'*étendue certifiée* afin de favoriser des niveaux de récolte soutenable dans la *zone d'approvisionnement en bois et en fibre.*

4.1.6 Comprendre un examen des activités et possibilités non associées à la production de bois (p. ex. la *conservation* du sol, la qualité de l'air et de l'eau, le piégeage du carbone, la *biodiversité,* la faune et les habitats fauniques aquatiques, les loisirs et l'esthétique) ainsi que l'aménagement durable et l'utilisation des *produits forestiers non ligneux* touchés par les pratiques d'aménagement forestier;

4.1.7 Examiner les résultats de la surveillance des agents nuisibles, comme les feux environnementalement ou économiquement indésirables, les parasites, les maladies, les espèces végétales et animales exotiques envahissantes, et énumérer ou décrire des mesures pour en *protéger* les forêts afin de maintenir et améliorer leur santé, leur *productivité* et leur viabilité économique à long terme;

4.1.8 Comprendre la détermination et la cartographie des sites et des secteurs fragiles ayant des valeurs de biodiversité élevées à l'intérieur de l'*étendue certifiée* et de la *zone d'approvisionnement en bois et en fibre*;

4.1.9 Comprendre la détermination et la cartographie des secteurs ayant des fonctions particulières pour la protection de l'eau et du sol, ainsi que des mesures pour assurer la *protection,* le maintien et l'amélioration de leurs fonctions protectrices;

4.1.10 Comprendre une description des méthodes de sylviculture et de régénération appropriées pour atteindre les *objectifs* d'aménagement forestier énumérés aux dispositions 4.1 et 4.3;

4.1.11 Être mis à la disposition des relevant *propriétaires forestiers* ou *agents de propriétaire forestier* et former la base du *programme* de vérification, des audits internes ou de surveillance de l'*organisation certifiée*'[7];

4.1.12 Être rendu public, à l'exception des renseignements commerciaux, des renseignements personnels et des autres renseignements rendus confidentiels par la loi ou nécessaires à la *protection* des sites culturels ou des ressources naturelles fragiles;

4.1.13 Décrire les *objectifs* et les stratégies des *propriétaires forestiers* ainsi que les travaux sylvicoles envisagés pour atteindre les *objectifs* devant s'appliquer à chaque *propriétaire forestier* en fonction de la dimension, de l'échelle et de l'intensité des forêts certifiées selon le Module.

4.2. PLAN D'AMÉNAGEMENT DU MEMBRE

Si un *propriétaire forestier* ou un *agent de propriétaire forestier* choisit d'avoir et de mettre en œuvre son propre plan d'aménagement forestier, ce plan doit être adapté à la taille de la propriété et l'échelle et l'intensité des activités forestières.

4.2.1 Le plan d'aménagement doit être actif, adapté et exprimer les objectifs courants du *propriétaire forestier,* demeurer approprié aux terres certifiées et refléter l'état actuel des connaissances des ressources naturelles et de l'aménagement forestier durable.

4.2.2 Le plan d'aménagement doit :

[7] Les *objectifs* 3 (« Recours aux services de professionnels en gestion des ressources, d'exploitants forestiers qualifiés et d'entreprises forestières certifiées »), 6 (« Formation et éducation ») et 7 (« Participation du public et sensibilisation des propriétaires forestiers ») de la *Norme d'approvisionnement en fibre 2022* établissent un cadre pour faire connaître le contenu du plan d'aménagement forestier ou ses parties pertinentes aux *propriétaires forestiers*, aux professionnels en gestion des ressources et en exploitation forestières, en vue de sa mise en œuvre sur le terrain.

a. Décrire l'état actuel de la forêt, les *objectifs* du *propriétaire forestier* et les travaux d'aménagement visant à les atteindre, présenter une stratégie réaliste pour l'exécution des activités et inclure une carte illustrant de façon précise les ressources forestières importantes.
b. Faire preuve de considération pour les éléments de ressource suivants : la *santé de la forêt,* le sol, l'eau, la production de bois et de fibre, les espèces *menacées ou en voie d'extinction*, les *sites d'intérêt particulier,* les espèces envahissantes ainsi que les forêts d'importance reconnue[8] (aux États-Unis) ou les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* (au Canada). S'ils sont présents sur la propriété et que cela est pertinent, le plan doit décrire les travaux d'aménagement liés à ces éléments de ressource.
c. S'ils sont présents sur la propriété et que cela est pertinent et conforme aux *objectifs* du *propriétaire forestier*, l'auteur du plan devrait considérer, décrire et évaluer les éléments de ressource suivants : les feux, les *terres humides,* les espèces souhaitées, la récréation, la qualité visuelle de la forêt, la biomasse et le carbone.

4.2.3 Le *propriétaire forestier* ou *agent de propriétaire forestier* devrait surveiller les changements susceptibles d'interférer avec les *objectifs* d'aménagement énoncés dans le plan d'aménagement. Lorsque des problèmes sont constatés, des mesures raisonnables sont prises.

4.3 PRATIQUES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SUR L'ÉTENDUE CERTIFIÉE

Le *gestionnaire de groupe* doit, grâce à un *système de surveillance vérifiable*, s'assurer de ce qui suit :

4.3.1 Le *propriétaire forestier* doit se conformer à tous les textes législatifs pertinents de tous les ordres de gouvernement régissant les travaux d'aménagement forestier..

4.3.1.1 Le *propriétaire forestier* doit se conformer à tous les textes législatifs et remédiera aux conditions ayant mené à des décisions réglementaires défavorables, s'il y a lieu.

4.3.1.2 Le *propriétaire forestier* devrait obtenir l'avis de *professionnels qualifiés en matière de ressources naturelles* ou d'entrepreneurs qualifiés qui ont reçu une formation sur les textes législatifs pertinents et qui en ont une bonne connaissance.

4.3.2 Le *reboisement* ou le *boisement* doit être réalisé d'une manière propre à assurer des niveaux de densité adéquats.

4.3.2.1 Le *reboisement* ou le *boisement* doivent permettre d'atteindre une densité adéquate des espèces souhaitées, selon les *objectifs* du *propriétaire forestier,* dans les cinq ans après la récolte de la régénération, dans un délai approprié aux conditions locales ou dans le délai prescrit par la réglementation pertinente.

4.3.3 Le *propriétaire forestier* doit respecter ou dépasser les *meilleures pratiques de gestion* établies pour la foresterie au niveau de l'État ou de la province et qui peuvent s'appliquer à la propriété.

4.3.3.1 Le *propriétaire forestier* doit mettre en œuvre les *meilleures pratiques de gestion* établies pour la foresterie au niveau de l'État ou de la province et qui peuvent s'appliquer à la propriété.

4.3.3.2 Le *propriétaire forestier* doit *réduire au minimum* la construction de chemins et les autres perturbations dans les *milieux riverains* et les *terres humides.*

4.3.4 Le *propriétaire forestier* doit considérer une gamme de travaux d'aménagement forestier pour contrôler les parasites, les agents pathogènes et les plantes indésirables.

4.3.4.1 Le *propriétaire forestier* devrait évaluer les solutions de rechange aux pesticides pour prévenir ou contrôler les parasites, les agents pathogènes et les plantes indésirables et atteindre les *objectifs* d'aménagement particuliers.

4.3.4.2 Les pesticides utilisés doivent être approuvés par l'Agence de protection de l'environnement (EPA), aux États-Unis, ou par l'Agence de règlementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, et appliqués, entreposés et éliminés en conformité avec les labels de l'EPA ou de l'ARLA et par des personnes formées, autorisées et supervisées en bonne et due forme.

4.3.5 Lorsqu'on y recourt, le brulage dirigé doit être conforme aux *objectifs* du *propriétaire forestier* et à tous les textes législatifs applicables.

4.3.6 Les brûlages dirigés doivent être conformes aux *objectifs* du *propriétaire forestier* et aux textes législatifs d'État et locaux. Les travaux d'aménagement forestier doivent *protéger* selon les exigences de la loi les habitats et les communautés occupées par des espèces m*enacées ou en voie d'extinction.*

4.3.6.1 Le *propriétaire forestier* doit consulter les organismes de gestion des ressources naturelles, les responsables des programmes du patrimoine naturel de l'État ou de la province (p. ex. les bases de données de NatureServe), des *professionnels qualifiés en matière de ressources naturelles* ou d'autres sources d'information afin de déterminer la présence d'espèces *menacées ou en voie d'extinction* sur la propriété, ainsi que leurs exigences en matière d'habitat.

4.3.6.2 Les travaux d'aménagement forestier doivent intégrer des mesures pour *protéger* les espèces *menacées ou en voie d'extinction* relevées sur la propriété.

[8] Grands paysages forestiers d'importance mondiale, nationale ou régionale en raison de leur valeur écologique, sociale, culturelle ou biologique exceptionnelle. Ces forêts sont évaluées au niveau des paysages, plutôt qu'à celui des peuplements, et sont reconnues pour une combinaison de valeurs uniques, plutôt que pour une seule.

4.3.7 Le *propriétaire forestier* devrait prendre en compte les espèces ou communautés forestières souhaitées lorsqu'il mène des travaux d'aménagement forestier, si cela est compatible avec les *objectifs* du *propriétaire forestier.*

4.3.7.1 Le *propriétaire forestier* devrait consulter l'information disponible et accessible sur l'aménagement de la forêt pour des espèces ou communautés forestières souhaitées et intégrer celle-ci à l'aménagement forestier.

4.3.8 Le *propriétaire forestier* devrait faire des efforts concrets pour favoriser la *santé de la forêt.*

4.3.8.1 Le *propriétaire forestier* devrait faire des efforts concrets pour favoriser la *santé de la forêt*, y compris la prévention, le contrôle ou les interventions en cas de perturbations, comme les feux de forêt, les espèces envahissantes, les parasites, les agents pathogènes ou les plantes indésirables, afin d'atteindre les objectifs d'aménagement.

4.3.9 Les travaux d'aménagement forestier devraient maintenir ou améliorer les forêts d'importance reconnue (aux États-Unis) ou les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* (au Canada), lorsqu'elles sont présentes.

4.3.9.1 Appropriés à l'échelle et à l'intensité de la situation, les travaux d'aménagement forestier devraient intégrer des mesures pour aider à la conservation des forêts d'importance reconnue (aux États-Unis) ou des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* (au Canada).

4.3.10 Le *propriétaire forestier* devrait gérer les impacts visuels des travaux d'aménagement forestier en fonction de la taille de la forêt, de l'échelle et de l'intensité des travaux d'aménagement forestier et de l'emplacement de la propriété.

4.3.10.1 Les travaux d'aménagement forestier devraient comprendre des mesures relatives à la qualité visuelle compatibles avec des *pratiques* sylvicoles appropriées.

4.3.11 Les travaux d'aménagement forestier doivent prendre en compte et maintenir tout *site d'intérêt particulier* pertinent sur la propriété.

4.3.11.1 Le *propriétaire forestier* doit faire des efforts raisonnables pour localiser et *protéger* les *sites d'intérêt particulier,* appropriés à la dimension de la forêt et à l'échelle et à l'intensité des travaux d'aménagement forestier.

4.3.12 Le *propriétaire forestier* devrait faire appel à des *professionnels qualifiés en matière de ressources naturelles* et à des entrepreneurs qualifiés lorsqu'il passe des marchés de services.

4.3.12.1 Le *propriétaire forestier* devrait faire appel à des *professionnels qualifiés en matière de ressources naturelles* et à des entrepreneurs qualifiés.

4.3.12.2 Le *propriétaire forestier* devrait engager des entrepreneurs qualifiés ayant une couverture d'assurance appropriée et se conformant aux textes législatifs de tous les ordres de gouvernement et aux pratiques courantes en matière de sécurité et de travail.

4.3.12.3 Le *propriétaire forestier* devrait passer des contrats appropriés ou tenir des registres appropriés des récoltes de produits forestiers et autres travaux d'aménagement afin de démontrer sa conformité avec les normes.

4.3.12.4 Le *propriétaire forestier* ou son représentant désigné doit surveiller les récoltes de produits forestiers et les autres travaux d'aménagement afin de s'assurer qu'ils sont conformes à ses objectifs. La récolte, l'utilisation, l'enlèvement et les autres travaux d'aménagement doivent être menés en conformité avec les *objectifs* du *propriétaire forestier* et maintenir le potentiel de la propriété de produire des produits forestiers et de procurer d'autres bienfaits de manière soutenable.

MODULE DE CERTIFICATION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI À PETITE ÉCHELLE POUR LES PEUPLES ET FAMILLES AUTOCHTONES

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PORTÉE

Le *Module de certification d'aménagement forestier SFI à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* (le « Module ») s'applique aux propriétés forestières ou aux terres forestières sujettes à des permis forestiers de petites dimensions et aux groupes de forêts de petites dimensions dont les propriétaires ou gestionnaires collaborent afin d'obtenir la certification d'aménagement forestier durable.

Le Module donne aux gestionnaires de forêts publiques de petites dimensions, y compris celles qui relèvent de la compétence des gouvernements autochtones, et aux propriétaires de forêts privées de petites dimensions la possibilité de participer individuellement ou au sein d'une *organisation de certification de groupe,* de profiter des économies d'échelle réalisées en travaillant avec un groupe de propriétaires de forêts de petites dimensions et de gestionnaires de terres sujettes à des permis forestiers.

1.2 ADMISSIBILITÉ À LA CERTIFICATION SELON LE MODULE

Toute propriété forestière de petites dimensions et toute terre de petites dimensions sujette à un permis forestier et gérée par les peuples, les familles, les collectivités ou les coentreprises autochtones, ou leur appartenant, et dont la superficie totale consacrée à la production de bois ne dépasse pas 20 000 hectares est admissible à la certification selon le Module. La superficie totale certifiée selon le Module peut dépasser 20 000 hectares lorsque sont incluses des zones de production de produits non ligneux et des étendues gérées à des fins de *conservation* ou de récréation.

Les propriétés forestières de petites dimensions et les terres sujettes à des permis forestier de 5 000 à 20 000 hectares doivent être gérées par un *professionnel qualifié en matière de ressources naturelles* ou un particulier qui répond aux exigences juridiques pour planifier et superviser les *pratiques* d'aménagement forestier selon le territoire concerné.

Les propriétés forestières et les terres sujettes à des permis forestiers de petites dimensions sont :

- Les propriétés forestières ou boisés de petites dimensions;
- Les terres de la Colombie-Britannique sujettes visées par un permis d'exploitation de boisé;
- Les terres forestières que possèdent ou que gèrent les particuliers, les familles, les collectivités ou les coentreprises des Premières Nations ou des Métis (p. ex. les permis forestiers des Premières Nations en Colombie-Britannique et les forêts de comté en Ontario);
- Les forêts domaniales concédées sous licence à des collectivités (p. ex. les terres sujettes à des ententes de forêts communautaires en Colombie-Britannique, les lots intramunicipaux au Québec et les forêts communautaires en Nouvelle-Écosse).

Les forêts de plus de 20 000 hectares aménagées pour la production de bois d'œuvre doivent se faire certifier selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022.*

Les terres servant à d'autres fins que l'*aménagement forestier durable* n'entrent pas dans la portée du Module. Une terre forestière convertie à des usages non forestiers ne peut être certifiée selon le Module. Cela ne s'applique pas aux terres forestières utilisées pour l'infrastructure d'aménagement forestier, comme les chemins forestiers, les aires de traitement des grumes, les sentiers récréatifs ou les ouvrages destinés à la chasse.

1.3 CE QUE FAIT LE MODULE

La forêt privée au Canada est répartie entre plus de 450 000 propriétaires. De plus, nombre de forêts de petites dimensions gérées par des collectivités, des *peuples autochtones* ou le gouvernement fédéral au nom de *peuples autochtones.* Les revenus limités tirés des travaux d'aménagement forestier dans les petites forêts, la périodicité des travaux d'aménagement ainsi que capacité financière limitée de démontrer la conformité avec les exigences d'un système de certification d'aménagement forestier, peuvent présenter d'importants obstacles à la certification.

Le Module permet la certification de forêts individuelles ou de groupes de forêts rattachées à une *organisation de certification de groupe.* Il permet aux *membres* de vendre de la fibre comme étant du *contenu provenant de forêts certifiées* et satisfait aux exigences de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022.*

Telle que définie dans le présent Module, l'*organisation certifiée* peut aussi offrir la structure de gestion permettant de répondre aux exigences en matière d'aménagement forestier liées aux protocoles de compensation des émissions des carbone.

1.4 CE QUE COUVRE LE MODULE

- Les exigences de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* pouvant s'appliquer aux forêts aménagées de petites dimensions et visant à promouvoir les *pratiques* d'aménagement forestier favorables à la *conservation* de la *biodiversité*, à la *protection* de la qualité de l'eau et de sa quantité, à la *santé du sol* et à sa *productivité*, au *reboisement* et au recours à des *professionnels qualifiés en matière de ressources naturelles* et *exploitants forestiers qualifiés*, s'ils sont disponibles;
- Les exigences supplémentaires en matière d'*aménagement forestier durable* pouvant s'appliquer aux forêts aménagées de petites dimensions;
- Les exigences relatives à la gestion de l'*organisation de certification de groupe* (voir la partie 4).

1.5 APPLICATION GÉOGRAPHIQUE DU MODULE

Le Module s'applique aux forêts individuelles de propriété privée, aux forêts publiques sous gestion déléguée et aux *organisations de certification de groupe* au Canada.

PARTIE 2 : RENVOIS

Le Module intègre le contenu d'autres documents au moyen de renvois assortis ou non d'une date. Ces documents normatifs et informatifs sont cités aux endroits appropriés du texte et sont énumérés ci-dessous. Dans le cas d'un renvoi assorti d'une date, c'est la version la plus récente du document qui s'applique.

2.1 DOCUMENTS NORMATIFS

i. ISO/IEC 17021-1 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management »)
ii. ISO/IEC Guide 2:2004 (« Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général »)

iii. *Normes et règles SFI 2022* :
- Chapitre 2 — *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*
- Chapitre 8 (« Politiques de SFI »)
- Chapitre 10 (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs aux fins des normes SFI 2022 »)
- Chapitre 11 (« Communications et présentation de rapports publics »)
- Chapitre 13 (« Modules facultatifs »)
- Chapitre 14 (« Glossaire »)

iv. Interprétations des exigences du programme SFI 2022
Aux fins de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022,* les définitions données dans le document ISO/IEC Guide 2:2004 et au chapitre 14 du présent document (« Glossaire ») s'appliquent.

2.2 DOCUMENTS INFORMATIFS

i. PEFC ST 1002:2018 (« Group Forest Management Certification »)
ii. PEFC ST 1003:2018 (« Sustainable Forest Management – Requirements »)
iii. Chapitre 4 (« Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022 »)
iv. Chapitre 6 (« Règles d'utilisation des labels de produit et marques hors produit SFI »)
v. Chapitre 7 (« Conseils de mise en œuvre des normes et règles SFI 2022 »)
vi. Chapitre 9 (« Élaboration et interprétation des normes SFI »)
vii. Chapitre 12 (« Requêtes et plaintes officielles du public »)

Définitions : Tous les termes en italique dans le Module sont définis à l'annexe 1.

PARTIE 3 : PRINCIPES

Les *principes* sous-jacents au Module reposent sur la croyance que les propriétaires et les gestionnaires de forêts de petites dimensions ont une importante responsabilité d'intendance et d'engagement envers la société et reconnaissent l'importance d'aménager les forêts pour la *conservation* et en prenant en compte les valeurs traditionnelles, en plus des avantages commerciaux. Les *propriétaires forestiers*, gestionnaires et *membres* des *organisations de certification de groupe* comprennent la nécessité les terres forestières comme telles et de les protéger contre la conversion à des usages non forestiers.

Chaque *propriétaire forestier, gestionnaire forestier* et *organisation de certification de groupe* certifiés selon le Module doit avoir des procédures écrites pour mettre en œuvre et atteindre les exigences énoncées dans le Module, procédures qui doivent être conformes aux principes suivants et les traduire dans la réalité :

1. Foresterie durable
Pratiquer la *foresterie durable* afin de répondre aux besoins de la génération actuelle tout en favorisant le développement de la capacité des générations futures de répondre aux leurs, en pratiquant une éthique d'intendance des forêts qui intègre le *reboisement* et la gestion, l'entretien, le soin et la récolte d'arbres afin d'en tirer des produits et *services écosystémiques* utiles, comme la conservation des sols, la qualité de l'air, la qualité de l'eau et sa quantité, l'adaptation aux *changements climatiques* et l'atténuation de leurs effets, la *biodiversité*, les *habitats fauniques*, notamment *aquatiques,* les loisirs et la qualité visuelle.

2. Santé et productivité de la forêt
Assurer une régénération après la coupe, maintenir la santé et la capacité productive du territoire forestier et protéger et maintenir la santé du sol et sa *productivité à long terme.* Protéger les forêts contre les effets environnementalement ou socioéconomiquement indésirables d'incendies, de parasites, de maladies, d'*espèces envahissantes* et autres agents nuisibles et ainsi maintenir et améliorer la *santé et la productivité à long terme* des forêts.

3. Protection des ressources hydriques
Protéger et maintenir la qualité de l'eau et sa quantité dans les plans d'eau et les *milieux riverains* et adopter les *meilleures pratiques de gestion* en matière de foresterie pour *protéger* la qualité de l'eau de manière à répondre aux besoins des collectivités humaines et des systèmes écologiques.

4. Protection de la biodiversité
Aménager les forêts de manière à *protéger* et favoriser la *biodiversité*, y compris les espèces végétales et animales, les *habitats* fauniques, les espèces d'*importance écologique* et culturelle, les espèces *menacées ou en voie d'extinction* (c'est-à-dire les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*) et les *types de peuplements* forestiers indigènes à différentes échelles.

5. Qualité visuelle et loisirs
Gérer les sites d'*importance* géologique ou *culturelle* d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

6. Protection des sites d'intérêt particulier
Gérer les sites d'*importance* géologique ou *culturelle* d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

7. Respect des lois
Se conformer aux textes législatifs de tous les ordres de gouvernement (fédéral, provincial, état et local) en matière de *foresterie* et d'environnement.

8. Recherche
Appuyer les progrès de l'aménagement forestier durable grâce à la recherche, à la science et à la technologie.

9. Formation et éducation
Améliorer la *pratique* de la *foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation.

10. Implication communautaire et responsabilité sociale, et respect des droits des *peuples autochtones*
Propager la *foresterie durable* sur toutes les terres grâce à l'implication communautaire, aux pratiques socialement responsables et à la reconnaissance et au respect des droits et *connaissances forestières traditionnelles des peuples autochtones.*

11. Transparence
Élargir la portée des connaissances de la certification forestière selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, en documentant les audits de certification et en rendant publics les résultats.

12. Amélioration continue
Améliorer continuellement la pratique de l'aménagement forestier, et suivre et mesurer l'engagement envers la *foresterie durable* et rendre compte des résultats.

13. Approvisionnement en fibre responsable
Mettre en œuvre et promouvoir, dans différents modes de propriété et de gestion aux États-Unis et au Canada, une foresterie durable qui est à la fois scientifiquement crédible et responsable aux plans environnemental et socioéconomique, et éviter l'approvisionnement auprès de *sources controversées* tant dans le marché intérieur que dans le marché mondial.

PARTIE 4 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE GESTION D'UNE ORGANISATION DE CERTIFICATION DE GROUPE

Les exigences de la partie 4 s'appliquent uniquement au gestionnaire et aux *membres* d'une *organisation de certification de groupe*. La partie 4 ne s'applique ni aux *propriétaires forestiers* ni aux *gestionnaires forestiers.*

4.1 RESPONSABILITÉS DU GESTIONNAIRE DE GROUPE[9]:

4.1.1 S'engager[10] au nom de l'*organisation de certification de groupe* à établir et à maintenir des *pratiques* et des procédures confirmes aux exigences du Module.

4.1.2 Représenter l'*organisation de certification de groupe* dans le processus de certification, y compris les communications et relations avec l'*organisme certificateur,* sa soumission d'une demande d'audit de certification et la relation contractuelle avec l'*organisme certificateur.*

4.1.3 Établir avec chaque *membre* une relation formelle basée sur une convention écrite devant comprendre son engagement de participer à l'*organisation de certification de groupe,* de se conformer aux conditions d'adhésion et aux exigences du Module et d'inclure dans le *certificat de groupe* les forêts qu'il possède ou qu'il gère. Cette convention écrite doit :

i. Donner des renseignements généraux sur l'emplacement et la dimension de l'*étendue certifiée* et les *objectifs* d'aménagement;
ii. Donner au gestionnaire accès au plan d'aménagement forestier du *membre;*
iii. Donner au gestionnaire le pouvoir de déterminer et d'exiger toute mesure corrective ou préventive et de procéder à la suspension de tout *membre* du *certificat de groupe* en cas de non-conformité persistante avec les exigences du Module.

[9] Les exigences relatives à la gestion du groupe reposent sur les critères d'admissibilité énoncés à l'annexe 3 du Module.
[10] L'exigence d'engagement des membres s'accorde avec l'exigence d'une ou de plusieurs politiques visant à atteindre et à maintenir les principes du Module et de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022.*

4.1.4 Établir les procédures d'adhésion à l'*organisation de certification de groupe*, y compris une évaluation interne de la conformité au Module ainsi que la détermination de mesures correctives et préventives et leur mise en œuvre. Les procédures comprendront la réception et l'examen des demandes d'adhésion, des plans d'aménagement et une inspection sur place de la forêt aménagée afin de déterminer les conditions pouvant nécessiter des mesures correctives.

4.1.5 Atteindre et maintenir la conformité avec toutes les exigences du Module.

4.1.6 Établir les procédures écrites de gestion de l'*organisation de certification de groupe* et définir clairement et assigner les responsabilités d'*aménagement forestier durable* et la conformité avec les exigences de certification selon le Module.

4.1.7 Fournir à tous les *membres* l'information et l'encadrement nécessaires à une mise en œuvre et à un maintien efficaces de *pratiques* et de procédures conformes aux exigences du Module. Cela comprend :

i. Des séances d'information sur différents aspects de l'*aménagement forestier durable*, y compris les *meilleures pratiques de gestion* et les *pratiques* de *protection* de la *faune* et de la *santé du sol.*
ii. De l'information sur les espèces *menacées ou en voie d'extinction* et les espèces en péril relevées dans la région, y compris leur habitat et leur besoin de protection.
iii. De l'information sur les textes législatifs provinciaux et locaux applicables à l'aménagement forestier.

4.1.8 Tenir des registres concernant :

i. Tous les *membres,* y compris les coordonnées de la personne à contacter, l'identification de leur propriété ou occupation foncière ainsi que la superficie certifiée;
ii. La superficie totale couverte par le *certificat de groupe;*
iii. Les *activités de récolte commerciale* effectuées dans les forêts appartenant aux *membres* du groupe ou gérées par eux;
iv. Le *programme* de surveillance interne et audits;
v. La conformité des *membres* avec les exigences de certification du Module;
vi. Les *objectifs* d'aménagement forestiers définis à la partie 5.

4.1.9 Maintenir un *programme* de surveillance annuelle permettant d'assurer la conformité de l'*organisation de certification de groupe* et de chacun des *membres* avec les exigences du Module. Le *programme* de surveillance doit reposer sur les rapports des *activités de récolte commerciale* des *membres* et un échantillonnage de leurs propriétés et répondre aux exigences suivantes :

i. Le programme repose sur une méthode appropriée de gestion du risque prenant en compte :
   a. L'échelle et le type des activités des *membres* (activités de récolte commerciale, construction de chemins, épandage de pesticides, *reboisement, sylviculture*);
   b. La répartition géographique des *membres* à l'intérieur de l'*étendue certifiée;*
   c. Les catégories et dimension de la propriété ou de l'occupation forestière;
   d. Les cas de non-conformité antérieurs;
ii. Le nombre de sites sélectionnés est au moins égal à la racine carrée du nombre total de *membres* ayant déclaré des travaux d'aménagement conformément à la partie 5 dans l'intervalle entre les programmes de surveillance annuels.

4.1.10 Établir et maintenir un système de surveillance de la conformité des *membres* permettant d'obtenir des données suffisantes pour évaluer la performance de l'*organisation de certification de groupe.* Ce système doit comprendre la collecte, l'examen et la communication au *gestionnaire du groupe* de données concernant les progrès accomplis pour atteindre la conformité avec le Module.

4.1.11 Établir des mesures correctives et préventives, selon les besoins, et évaluer l'efficacité des mesures correctives prises par les *membres* de l'*organisation de certification de groupe.*

4.1.12 Selon les résultats du *programme* de surveillance, signaler à l'*organisme certificateur* concerné tout *membre* présentant un cas de non-conformité grave et persistant qui n'a pas été résolu et qui a entraîné son retrait de l'*organisation de certification de groupe.*

4.1.13 Préparer un rapport annuel présentant en détail :

i. Une évaluation de la réalisation des *objectifs* d'aménagement forestier définis à la partie 5;
ii. Les *membres* de l'*organisation de certification de groupe*;
iii. La superficie totale de l'*étendue certifiée*;
iv. La superficie couverte par les travaux d'aménagement forestier;
v. Les types de travaux d'aménagement forestier effectués par les *membres* (activités de récolte commerciale, construction et entretien de chemins ou de sentiers, reboisement, etc.);

vi. Une liste des *sites d'intérêt particulier* connus;
vii. Les volumes de produits récoltés;
viii. L'avancement de la conformité avec le Module, y compris la mise en œuvre d'un *programme* de surveillance interne et de mesures préventives ou correctives.

4.1.14 Établir un ou plusieurs *programmes* visant à :
i. Soutenir et promouvoir des mécanismes de sensibilisation du public, y compris les autres *propriétaires forestiers* et *gestionnaires forestiers;*
ii. S'impliquer au niveau local ou provincial dans des questions liées à l'*aménagement forestier durable.*

4.1.15 Établir un *programme* pour répondre à l'enquête de SFI dans le cadre de son rapport d'avancement annuel.

4.2 RESPONSABILITÉS DU MEMBRE :

4.2.1 S'engager, au moyen d'une convention écrite avec le *gestionnaire de groupe*, à mettre en œuvre et à maintenir les exigences pertinentes du Module énumérées à la partie 5.

4.2.2 Présenter un plan d'aménagement forestier approprié à la dimension de la propriété ou de l'occupation forestière, aux *objectifs* d'aménagement du *membre*, à l'échelle et à l'intensité de l'aménagement, tel qu'établi par un *professionnel qualifié en matière de ressources naturelles* ou un autre particulier qualifié.

4.2.3 Répondre efficacement à toutes les demandes de données, de documents ou de renseignements pertinents de la part du *gestionnaire de groupe* ou d'un *organisme certificateur,* en rapport avec les audits par une tierce partie, la surveillance interne, les rapports sur des travaux d'aménagement forestier, les examens ou d'autres exigences.

4.2.4 Mettre en œuvre des mesures correctives et préventives requises par le gestionnaire.

PARTIE 5 : EXIGENCES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DURABLE

Chaque *propriétaire forestier* ou *gestionnaire forestier* et le *gestionnaire de groupe* doit voir à se conformer aux exigences de la partie 5 afin de mettre en œuvre les *objectifs* d'aménagement forestier 1 à 9 et les *pratiques* d'aménagement forestier dans l'*étendue certifiée.* Lorsque le terme *membre* est employé, chaque *propriétaire forestier* ou *gestionnaire forestier* doit comprendre les exigences qui s'applique à lui.

Les *objectifs* d'aménagement forestier peuvent, par exemple, être les suivants :
i. Améliorer la distribution des classes d'âges;
ii. Promouvoir des niveaux de récolte soutenables *à long terme;*
iii. Accroître la composante feuillue;
iv. Augmenter le volume de bois de sciage;
v. Promouvoir les *produits forestiers non ligneux* (p. ex. le sirop d'érable);
vi. Encourager le *boisement* des terres agricoles à faible ou très faible rendement;
vii. Soutenir les *programmes* de *conservation* des *forêts anciennes*, de la *biodiversité* et de la qualité de l'eau et de sa quantité;
viii. Promouvoir les *pratiques* de *lutte antiparasitaire intégrée*;
ix. Exploiter les possibilités récréatives.
x. D'autres *objectifs* fixés par le *propriétaire forestier* ou le *gestionnaire forestier.*

(Remarque : Des textes d'orientation sont présentés, dans le présent chapitre, dans des encadrés. Ces textes ont pour but d'informer les *propriétaires forestiers*, les *gestionnaires forestiers* et les gestionnaires d'*organisation de certification de groupe* de l'intention du Module et de la façon dont elle se traduira sur le terrain. Ils ne sont pas de nature normative. Lorsque le terme *membre* est employé, chaque *propriétaire forestier* ou *gestionnaire forestier* peut penser que le texte s'applique à lui.)

Objectif 1 — Planification d'aménagement forestier :
Faire en sorte que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables *à long terme* et des mesures pour éviter la conversion des terres forestières à des usages non forestiers.

(Remarque : Les *membres* peuvent envisager d'adopter certains des *objectifs* d'aménagement forestier mentionnés dans le texte d'orientation ci-dessus, afin d'améliorer la *santé de la forêt* et la *productivité,* de favoriser la *biodiversité* et de *protéger* la qualité de l'eau et sa quantité sur l'*étendue certifiée.*)

À l'aide de séances d'information à l'intention des *membres* ou des gestionnaires forestiers, d'un système de surveillance continu et d'activités de sensibilisation des *membres*, le gestionnaire doit voir à ce que les aspects suivants de l'aménagement forestier soient mis en œuvre conformément aux exigences du Module.

Le plan d'aménagement doit :

i. Être approprié à la dimension de la forêt aménagée, aux *objectifs* d'aménagement forestier du *membre* ou du gestionnaire forestier et à l'échelle et à l'intensité de l'aménagement.
ii. Décrire l'état actuel de la forêt et son état souhaité;
iii. Faire tous les efforts possibles pour favoriser la *santé de la forêt*, y compris la prévention, le contrôle et les interventions en cas de perturbations, comme les feux de forêt, les *espèces envahissantes,* les parasites, les agents pathogènes et les plantes indésirables, pour atteindre les *objectifs* d'aménagement forestier particuliers;
iv. Prendre en compte les espèces en péril et leurs exigences en matière d'*habitat* et considérer des mesures pour conserver ces espèces et leurs *habitats* à l'intérieur de la forêt aménagée;
v. Comprendre des mesures concernant les *sites d'intérêt particulier* connus;
vi. Donner de l'information sur les autres textes législatifs locaux, provinciaux et fédéraux applicables à l'aménagement forestier et aux espèces *menacées ou en voie d'extinction*, y compris les espèces en péril.

Les forêts d'une superficie de 10 ha à 20 000 ha sont admissibles à la certification selon le Module. Les plans d'aménagement reflèteront les *objectifs* d'aménagement, la dimension de la forêt et l'échelle des travaux d'aménagement. Les forêts plus grandes devront faire l'objet d'un inventaire devant permettre de fonder une évaluation du niveau de récolte soutenable *à long terme,* de planifier les activités de récolte et d'en établir le calendrier. Des forêts plus petites nécessitent des plans d'aménagement plus simples.

Les propriétés forestières de petites dimensions et les terres de 5 000 ha à 20 000 ha sujettes à un permis forestier doivent être gérées par un *professionnel qualifié en matière de ressources naturelles* ou un particulier qui satisfait aux exigences juridiques de l'endroit pour pouvoir faire de l'aménagement forestier.

Le plan d'aménagement forestier repose sur une science rigoureuse de l'aménagement forestier et intègre les *objectifs* d'aménagement actuels des *membres* ou *des gestionnaires forestiers.* Il décrit l'état actuel de la forêt et présente un calendrier des traitements sylvicoles visant à atteindre les *objectifs* d'aménagement. Il comprend une carte montrant les caractéristiques importantes de la forêt et prend en compte : la *santé de la forêt,* la *conservation* de la *productivité* du sol et la qualité de l'eau; la production de bois d'œuvre; la protection des espèces *menacées ou en voie d'extinction*, y compris les espèces en péril; ainsi que les *sites d'intérêt particulier,* les *connaissances forestières traditionnelles* et les sites d'*importance écologique.* Les travaux d'aménagement forestier, comme la construction de chemins, les *activités de récolte commerciale* et le *reboisement*, devraient être couverts par un plan opérationnel ou se conformer aux *meilleures pratiques de gestion.* Voir l'annexe 2 pour d'autres renseignements concernant les plans d'aménagement forestier.

Objectif 2 — Santé et productivité de la forêt :

Assurer la santé et la *productivité à long terme* des forêts et la *conservation* des ressources forestières grâce au *reboisement* rapide, au *boisement*, au déploiement de stratégies de *lutte antiparasitaire intégrée*, à la réduction au minimum de l'usage des produits chimiques, à la *conservation* des sols et à la *protection* des forêts contre les agents destructeurs.

i. Un plan opérationnel doit être préparé pour chaque activité de récolte (autre que les volumes de coupe pour un usage personnel ou culturel) pour documenter des méthodes *sylviculture* et de régénération et d'autres *pratiques* d'aménagement forestier appropriées;
ii. Tous les parterres de coupe doivent être régénérés promptement grâce à la *plantation* ou l'ensemencement direct dans les deux ans ou deux saisons de *plantation*, ou par des méthodes de régénération naturelle planifiée dans les cinq ans. La régénération naturelle souhaitable et préétablie doit être *protégée* durant la récolte;
iii. La *plantation* d'espèces d'arbres *indigènes* ou naturalisées et non envahissantes est privilégiée. Dans des circonstances exceptionnelles où sont plantées des *espèces d'arbres exotiques,* celles-ci ne devraient pas augmenter le risque pour les écosystèmes *indigènes*;
iv. Le recours au feu est autorisé comme technique sylvicole ou d'aménagement forestier pour atteindre des *objectifs* d'aménagement forestier définis (p. ex. améliorer la croissance de *produits forestiers non ligneux,* améliorer le fourrage pour la *faune*, diminuer le danger près des collectivités, etc.);
v. Le recours à la *lutte antiparasitaire intégrée* est privilégié. Les pesticides qui sont utilisés doivent être les *pesticides les moins toxiques et à spectre le plus étroit* nécessaires pour atteindre les *objectifs* d'aménagement forestier. L'usage de pesticides doit être contrôlé et réduit au minimum, et la préférence doit être donnée aux méthodes de la *lutte antiparasitaire intégrée*;
vi. Les pesticides utilisés sont homologués pour l'utilisation prévue et appliqués selon les directives du fabricant;
vii. L'usage des pesticides des types 1A et 1B[11] de l'OMS, d'hydrocarbures chlorés et de tout pesticide banni par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est interdit.

[11] Des exemptions sont permises lorsqu'il n'existe pas d'autre solution viable.

Le *membre* voit à une densité adéquate d'espèces souhaitées et adaptées au site sur l'ensemble du parterre de coupe grâce à la *plantation* rapide d'arbres ou à la régénération naturelle dans les cinq ans suivant la récolte. Un entretien des jeunes arbres peut être nécessaire jusqu'au stade de croissance libre. Le recours au brûlage dirigé, lorsqu'on y recourt, est conforme à tous les règlements locaux et provinciaux.

Le *boisement*, lorsqu'il est pratiqué, devrait prendre en compte les impacts écologiques potentiels du choix des espèces et de la *plantation* d'arbres dans des *paysages* non boisés et ne pas convertir en forêts les prairies naturelles et les *terres humides*. Le *boisement* devrait être envisagé sur les sols à faible ou très faible rendement agricole (p. ex. sol rocailleux ou forte pente). Le *boisement* peut augmenter l'habitat de la faune forestière, modérer le débit des cours d'eau et contribuer à l'économie rurale.

Bien que les pesticides puissent être un outil sylvicole efficace, les *membres* devraient d'abord envisager les techniques de *lutte antiparasitaire intégrée*. Les pesticides doivent être utilisés par des épandeurs formés et autorisés.

Objectif 3 — Protection et maintien des ressources hydriques :

Protéger la qualité de l'eau et la quantité d'eau des rivières, des cours d'eau, des lacs, des *terres humides* et des autres masses d'eau en adhérant aux *meilleures pratiques de gestion* ou en les dépassant.

i. Les *membres* doivent, lors de toutes les phases des travaux d'aménagement, mettre en œuvre les *meilleures pratiques de gestion* de la qualité de l'eau et des *pratiques* visant à *protéger* la quantité d'eau définies au niveau fédéral ou provincial.
ii. Les dispositions des contrats doivent spécifier la conformité avec les *meilleures pratiques de gestion*.
iii. Les activités de récolte et les travaux de construction de chemins doivent être menés pendant des conditions météorologiques qui *réduisent au minimum* les impacts sur les arbres résiduels, la *biodiversité*, la qualité de l'eau et sa quantité ainsi que le sol.
iv. Le *membre* doit have mesures for the *protection* des rivières, des cours d'eau, des lacs, des *terres humides* et des autres plans d'eau ainsi que des *milieux riverains* durant toutes les phases d'aménagement, y compris le tracé et la construction des chemins et des *chemins de débardage* to maintenir la qualité de l'eau et sa quantité.
v. S'il ne mène pas lui-même les travaux, le membre devrait faire appel à des *exploitants forestiers qualifiés* ou à des *professionnels qualifiés en matière de ressources naturelles*, s'il y en a de disponibles.
vi. Les activités de récolte et de transport des billes doivent être menées en conformité avec les exigences du Module.

Effectuer les travaux d'aménagement forestier et de construction de chemins lors de conditions météorologiques qui *réduisent au minimum* la perturbation des lieux. Les *membres* suivent les règlements et les *meilleures pratiques de gestion* de la province afin d'atténuer les impacts des activités forestières sur les ressources en eau. Ils devraient dans la mesure du possible avoir des conventions écrites avec des entrepreneurs qui ont suivi des *programmes* de formation et qui sont reconnus comme des *exploitants forestiers qualifiés* ou des *professionnels qualifiés en matière de ressources naturelles.* Ils devraient tenir des registres des récoltes et voir à une utilisation efficace de tous les arbres abattus.

La construction de chemins et les autres travaux susceptibles de perturber le sol sont *réduits au minimum* dans les *milieux riverains* et près des *terres humides.* Des ouvrages de drainage de taille suffisante sont installés afin de maintenir la configuration de drainage naturelle et ne gênent pas le passage du poisson.

Objectif 4 — Conservation de la biodiversité :

Assurer le maintien ou l'amélioration de la *conservation de la biodiversité* à l'échelle des *peuplements* et des *paysages* et dans une diversité de types de couverts forestiers et végétaux et de stades de succession. Cela comprend la *conservation* de la flore et de la faune forestières, incluant la *faune aquatique* ainsi que les espèces menacées ou en voie de disparition, les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*, les *forêts anciennes* et les *sites de grande importance écologique.*

i. Mettre en œuvre des *pratiques* s'appuyant sur la *meilleure information scientifique* ou les *connaissances forestières traditionnelles* à l'échelle de la région pour conserver les éléments des *habitats fauniques* à l'échelle des *peuplements*, comme les chicots (si cela est sûr), les souches, les arbres semenciers, les débris ligneux au sol, les arbres servant de repaire et les arbres propices à la nidification.
ii. Identification et *protection* des *terres humides non forestières*, y compris les tourbières et les marais, et les *mares printanières d'importance écologique.*
iii. Maintenir les *habitats* des espèces *menacées ou en voie d'extinction*, y compris les espèces en péril, en offrant une diversité de classes d'âges, là où cela est possible, et en considérant de manière appropriée les autres facteurs de *conservation* ou facteurs écologiques ou les espèces *d'importance culturelle.*
iv. Le *membre* doit avoir accès à l'information au sujet de la présence, de l'*habitat* et des exigences de *protection* des espèces *menacées ou en voie d'extinction*, y compris les espèces en péril, dans l'*étendue certifiée* couverte par le *certificat de groupe.*

Le *membre* est au fait de la présence et de l'emplacement des sites *d'importance écologique*, comme les *mares printanières*, les *milieux riverains,* les *terres humides*, les plateformes de nidification et les arbres propices à la nidification. Il a reçu et se sert de l'information sur la présence locale d'espèces *menacées ou en voie d'extinction*, y compris les espèces en péril, et des exigences de *protection* des *habitats*. Le recours à des *exploitants forestiers qualifiés* ou à des *professionnels qualifiés en matière de ressources naturelles*, s'il s'en trouve, devrait être envisagé pour la planification et l'exécution des travaux d'aménagement forestier.

Objectif 5 — Gestion de la qualité visuelle et offre récréative :

Gérer l'impact visuel des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

i. Lorsqu'il décide de la dimension des éclaircies de coupe, le *membre* doit prendre en compte :
   a. Les règlements s'appliquant à la récolte des arbres;
   b. Les *objectifs* du plan d'aménagement et l'état actuel des *peuplements*;
   c. Le relief et les points de vue;
   d. Les valeurs et *pratiques* locales concernant la dimension des éclaircies de coupe.

ii. La superficie moyenne des parterres de coupe à blanc ne doit pas dépasser 50 hectares (120 acres), sauf s'il le faut pour satisfaire à des exigences règlementaires, pour atteindre des *objectifs* écologiques ou pour répondre à des urgences touchant la *santé de la forêt* ou à d'autres catastrophes naturelles.

iii. Les arbres sur un ancien parterre de coupe à blanc doivent être âgés d'au moins trois ans et avoir une hauteur d'au moins 1,5 m (5 pi) à la densité de peuplement souhaitée pour que les terrains adjacents puissent à leur tour faire l'objet d'une coupe à blanc, ou alors le *membre*, en considérant de façon appropriée les facteurs opérationnels et économiques, recourt à d'autres façons de respecter l'intention de l'*objectif*.

iv. Dans les forêts publiques, offrir au public des possibilités récréatives compatibles avec les *objectifs* d'aménagement forestier.

Le *membre* applies des *pratiques* d'aménagement appropriées pour déterminer la dimension et la forme des blocs de coupe in order to mitigate impacts on aesthetics.

Objectif 6 — Protection des sites d'intérêt particulier :

Gérer les terres d'importance géologique ou d'*importance culturelle* d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

i. En se servant de l'information disponible, comme les données sur le patrimoine naturel, les *connaissances forestières traditionnelles* ou des avis d'experts, les *membres* doivent se renseigner sur les sites patrimoniaux et culturels sur leur propriété ou les terres qu'ils occupent et prendre en compte les valeurs locales dans les mesures qu'ils prennent pour *réduire au minimum* les impacts sur les sites visés.

Les sites patrimoniaux, comme les murs de pierre, les vieilles fondations et les autres sites d'importance géologique ou *d'importance culturelle,* y compris les sites d'importance culturelle pour les *peuples autochtones*, sont répertoriés avant que ne soient entrepris des travaux d'aménagement forestier. Le *membre* ou le *gestionnaire forestier,* prenant en compte les valeurs locales, exerce son discernement pour décider des mesures de *protection*.

Objectif 7 — Reconnaissance et respect des droits des peuples autochtones :

Reconnaître et respecter les droits et les *connaissances forestières traditionnelles* des *peuples autochtones*.

i. Un *membre* qui gère une terre forestière publique en tout ou en partie doit reconnaître et respecter les droits des *peuples autochtones.* Cela nécessite un *programme* de consultation des *peuples autochtones* touchés, afin de permettre au *membre* de :
   a. Comprendre et respecter les *connaissances forestières traditionnelles*;
   b. Déterminer et *protéger* les sites *d'importance culturelle*, spirituelle ou historique;
   c. Prendre en compte l'utilisation de *produits forestiers non ligneux* valorisés par les *peuples autochtones;*
   d. Répondre aux requêtes et aux préoccupations reçues des *peuples autochtones.*

ii. S'il existe des organismes fédéraux responsables de la consultation avec les *peuples autochtones* touchés par les travaux d'aménagement forestier sur l'*étendue certifiée*, ces organismes doivent être les principaux moyens de communication avec les *peuples autochtones* dont les droits peuvent être touchés par les *pratiques* d'aménagement du *membre*, à moins que ces organismes aient explicitement délégué cette responsabilité au *membre* par le biais d'une instruction écrite ou un règlement.

Une consultation est requise seulement lorsque la terre forestière gérée est publique en tout ou en partie. Dans tous cas, les *organisations certifiées* doivent respecter les processus, les lois et les directives reçues des organismes gouvernementaux compétents découlant des relations de nation à nation relativement au territoire visé par la certification . S'il y a lieu, les *organisations certifiées* devraient envisager une consultation concernant les *connaissances forestières traditionnelles.*

Objectif 8 — Respect des lois :
Se conformer aux textes législatifs de tous les ordres de gouvernement.

i. Le *membre* doit soit a) détenir le titre de propriété et voir à ce que les limites de propriété soient clairement définies, soit b) faire la preuve de son occupation légale de terres forestières publiques et voir à ce que les limites de l'occupation soient clairement définies;
ii. Il existe un *programme* pour assurer la conformité aux textes législatifs. Le programme doit faire en sorte que les *membres* :
   a. Sont au courant des textes législatifs de tous les ordres de gouvernement applicables en matière d'environnement, y compris ceux portant sur l'aménagement forestier durable et la reconnaissance des droits des *peuples autochtones;*
   b. Aient un système pour atteindre la conformité avec les textes législatifs pertinents de tous les ordres de gouvernement;
   c. Ont accès à de l'information sur les espèces *menacées ou en voie d'extinction,* y compris les espèces en péril, dans l'*étendue certifiée*.

Le *gestionnaire de groupe* devrait fournir à tous les *membres* un exemplaire de tous les textes législatifs applicables. Ces textes peuvent être fournis sous forme numérique. Les *membres* devraient use this information pour assurer la conformité. Le recours à des *exploitants forestiers qualifiés* ou à des *professionnels qualifiés en matière de ressources naturelles*, lorsqu'ils sont disponibles, devrait être envisagé pour mener les travaux d'aménagement forestier.

Objectif 9 — Implication communautaire et sensibilisation du public :
Répandre la *foresterie durable* grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à l'implication du public et soutenir les efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI.*

i. Les *membres* et les *gestionnaires de groupe* doivent collaborer avec leur *comité de mise en œuvre des normes SFI* provincial or régional.
ii. Les *membres* et les *gestionnaires de groupe* doivent promouvoir la certification dans le milieu des propriétaires et gestionnaires forestiers.
iii. À la demande des *membres,* le *gestionnaire de groupe* doit organiser une réunion annuelle pour examiner les activités, les réalisations et les problèmes rencontrés pendant l'année ainsi que les plans de l'*organisation de certification de groupe* pour l'avenir.

Le fait que le *gestionnaire de groupe* représente les *membres* au *comité de mise en œuvre des normes SFI* aide à faire connaître ceux-ci auprès du milieu provincial ou régional de SFI. Cela permettra aux *membres* de rester informés des développements du *programme* SFI.

Les réunions annuelles de l'*organisation de certification de groupe* constituent un moyen efficace de faire connaître les réalisations du groupe, de discuter des développements de l'aménagement forestier et de se renseigner sur les mises à jour des *programmes provinciaux* de soutien aux *membres* liés aux forêts privées de petites dimensions et aux occupants de forêts publiques de petites dimensions.

ANNEXE 1. GLOSSAIRE (DOCUMENT NORMATIF)

Les définitions suivantes s'appliquent aux mots écrits en italique dans le *Module de certification d'aménagement forestier SFI à petite échelle pour les peuples et familles autochtones.* L'équivalent anglais est indiqué entre parenthèses après chaque mot ou expression.

accroissement et décroissement *(growth and drain)* : Augmentation annuelle nette du volume des arbres dans l'intervalle séparant deux *inventaires forestiers* (y compris l'augmentation du volume net des arbres du début à la fin de l'année, plus le volume net des arbres ayant atteint la classe de taille minimale pendant l'année, moins le volume des arbres morts pendant l'année, moins le volume net des arbres qui sont devenus du bois de rebut pendant l'année) moins le volume net du *bois sur pied* retranché de l'*inventaire forestier* au cours d'une année donnée en raison d'une récolte, de travaux sylvicoles, comme l'amélioration de *peuplements,* ou de défrichement.

adaptation *(adaptation)* : L'adaptation aux changements climatiques se rapporte aux actions qui en réduisent les effets néfastes, tout en tirant parti des nouvelles possibilités qu'ils offrent. Elle comprend l'ajustement de politiques et d'actions en raison de changements observés ou prévus du climat.

Alliance for Zero Extinction *(Alliance for Zero Extinction)* : Regroupement mondial d'organismes voués à la *conservation* de la *biodiversité* qui vise à prévenir des extinctions d'espèces en repérant et en préservant des milieux où des espèces sont en danger de disparition imminente. Ce regroupement a pour but de créer une première ligne de défense contre les extinctions d'espèces en éliminant les menaces et en restaurant des *habitats* pour permettre à des populations d'espèces de se rétablir.

American Tree Farm System®/ATFS *(American Tree Farm System®/ATFS)* : Réseau étatsunien des fermes forestières. Aux États-Unis, programme qui fait la promotion de l'aménagement forestier durable par le biais d'activités éducatives et d'efforts de sensibilisation auprès des propriétaires forestiers privés.

approvisionnement certifié *(certified sourcing)* : Matière première qu'un *organisme certificateur* a confirmé comme répondant aux critères suivants :

- contenu conforme à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*;
- *contenu recyclé*;
- *contenu provenant de forêts certifiées*;
  Le contenu provenant de forêts certifiées comprend le contenu provenant d'étendues de forestières certifiées par une tierce partie comme étant conforme à la Norme d'aménagement forestier SFI 2022 ou une autre norme d'aménagement forestier acceptable (p. ex. CAN/CSA-Z809, CAN/CSA-Z804 ou ATFS).
- contenu ne provenant pas de *sources controversées*.
  Si la matière première provient de l'extérieur des États-Unis et du Canada, l'organisme doit instaurer des mesures adéquates pour s'assurer que les produits portant le label ne proviennent pas de *sources controversées* (se reporter à la partie 4 du chapitre 4 sur la façon d'éviter les *sources controversées*). Jusqu'à un tiers de l'approvisionnement d'un *producteur secondaire* qui utilise le label d'approvisionnement certifié peut provenir de sources non controversées; au moins les deux tiers de son approvisionnement doivent provenir de sources entrant dans la définition d'approvisionnement certifié – fibre conforme à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* ou aux exigences relatives au *contenu recyclé* ou au *contenu provenant de forêts certifiées*.

approvisionnement en fibre *(fiber sourcing)* : Acquisition de bois rond (p. ex. billes de sciage ou de bois à pâte) et de résidus (copeaux, pâte ou placage) produits sur le terrain ou dans une installation de première transformation pour alimenter une usine de produits forestiers.

atténuation *(mitigation)* : L'atténuation des changements climatiques consiste en des actions visant à limiter l'ampleur ou le taux du réchauffement planétaire et ses effets. Elle comprend généralement la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à l'activité humaine.
auditeur (auditor) : Personne ayant la compétence pour réaliser un audit (ISO 19011:2018).

autre fournisseur de bois *(other wood supplier)* : Personne ou organisme qui fournit peu fréquemment de la fibre de bois à une petite échelle, comme les fermiers et les entrepreneurs en défrichement.

a**utre norme de chaine de traçabilité crédible** *(other credible chain-of-custody standard)* : Norme permettant de retracer la fibre jusqu'à une forêt certifiée selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et les familles autochtones* ou une autre norme reconnue par le *programme* SFI, par exemple la norme PEFC ST 2002:2020 (« Chaine de contrôle de produits forestiers et à base de bois – Conditions »).

biodiversité *(biological diversity/biodiversity)* : Variété et abondance des formes de vie, des processus, des fonctions et des structures des plantes, des animaux et des autres organismes vivants, y compris la complexité relative des espèces, des communautés, des réservoirs de gènes et des écosystèmes à différentes échelles spatiales (locale, régionale, mondiale).
biotechnologie des arbres forestiers *(forest tree biotechnology)* : Selon la définition courante, la biotechnologie des arbres forestiers comprend les études structurales et fonctionnelles des gènes et des génomes (y compris le développement et l'application des marqueurs génétiques); les différentes méthodes de multiplication des plantes, telles la micropropagation, la culture tissulaire et l'embryogenèse somatique; et le génie génétique, soit la manipulation physique et l'insertion asexuelle de gènes dans des organismes.

bois acheté sur pied *(purchased stumpage)* : *Peuplement* sur pied assujetti à une entente contractuelle donnant à l'*organisation certifiée* le droit et l'obligation de récolter le bois.

bois de guerre *(conflict timber)* : Bois qui, à un certain point dans la chaîne de traçabilité, a fait l'objet d'un commerce par un groupe armé, qu'il s'agisse d'une faction rebelle ou de soldats réguliers, ou par un gouvernement ou un représentant d'un gouvernement impliqué dans un conflit armé, soit pour perpétuer le conflit ou pour profiter de la situation de conflit. Le bois de la guerre n'est pas nécessairement illégal (définition utilisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement).

boisement *(afforestation)* : Établissement d'une forêt par une plantation ou un ensemencement délibéré sur un terrain qui servait jusque-là à une autre fin, supposant son passage d'une utilisation non forestière à une utilisation forestière (source : FAO 2018).

bois sur pied *(growing stock)* : Ensemble des arbres qui poussent dans une forêt ou dans une certaine partie de celle-ci et qui satisfont aux normes de taille, de qualité et de vigueur; généralement exprimé en nombre ou en volume.

Bureau de contrôle de l'utilisation des labels *(Office of Label Use and Licensing)* : Entité qui assure le soutien administratif et la supervision du programme de labellisation de produits SFI et qui est le dépositaire des certificats des normes SFI 2022, des certificats SFI délivrés selon les dispositions du chapitre 6, des certificats de la norme PEFC ST 2002:2020 et d'autres documents qui doivent être soumis pour obtenir l'autorisation d'utiliser les labels de produit SFI et de faire des allégations.

certification par une tierce partie *(third-party certification)* : Évaluation de la conformité avec les exigences du présent document suivant les *Procédures d'audit et accréditation des auditeurs* décrites au chapitre 10 et la norme ISO 19011 par un *organisme certificateur* qualifié.

certification SFI *(SFI certification)* : Processus de vérification systématique et consignée par écrit visant à obtenir et à évaluer objectivement des éléments de preuve pour déterminer si une *organisation certifiée* se conforme aux exigences du présent document.

changements climatiques *(climate change)* : Variation statistiquement significative de l'état moyen du climat ou de sa variabilité persistant pendant de longues périodes, généralement pendant des décennies ou plus. Les changements climatiques peuvent être dûs à des processus internes naturels ou à des mécanismes de forçages externes ou à des changements anthropiques persistants dans la composition de l'atmosphère ou dans l'utilisation des terres (définition empruntée au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [GIEC]).

chemin de débardage *(skid trail)* : Chemin temporaire en forêt pour le transport des arbres abattus ou des billes jusqu'à un lieu de dépôt en attendant leur transport vers d'autres destinations.

classification des terres *(land classification)* : Stratification des terres en fonction de classes suffisamment homogènes portant sur les caractéristiques physiques , la végétation et la mise en valeur.

comité de mise en œuvre des normes SFI *(SFI Implementation Committee)* : Comité à l'échelle d'une région, d'une province ou d'un État organisé par des *organisations certifiées* afin de faciliter ou de gérer les *programmes* et les alliances favorisant l'essor du *programme* SFI et l'aménagement forestier durable.

communauté naturelle *(natural community)* : Combinaison de plantes et d'animaux *indigènes* qui se trouve normalement dans un milieu particulier. Elle peut avoir subi des perturbations anthropiques minimales, caractéristiques du régime des perturbations passées (p. ex. des brûlages dirigés) ou s'être rétablie après une perturbation anthropique qui peut avoir été de l'ordre des perturbations naturelles (définition adaptée de NatureServe).

connaissances forestières traditionnelles *(traditional forest-related knowledge)* : Connaissances concernant la forêt acquises et maintenues par les *peuples autochtones* par suite de leur utilisation ou occupation traditionnelles des terres forestières.

conservation *(conservation)* : 1. Protection de l'*habitat* d'une plante ou d'un animal. 2. Gestion d'une ressource naturelle renouvelable avec l'objectif de maintenir sa *productivité* à perpétuité tout en permettant une utilisation humaine compatible.

contenu certifié *(certified content)* : Matière première pouvant entrer dans le calcul des pourcentages de *contenu certifié* aux fins du suivi de la chaine de traçabilité. Il peut s'agir de *contenu provenant de forêts certifiées*, de *contenu recyclé* ou de contenu répondant à une *norme d'aménagement forestier acceptable.*

contenu recyclé *(recycled content)* : *Contenu recyclé préconsommation* ou *contenu recyclé postconsommation*.

contenu recyclé postconsommation *(post-consumer recycled content)* : Matériau issu de la forêt ou des arbres et généré par les ménages ou les installations commerciales, industrielles et institutionnelles dans leur rôle d'utilisateur final du produit, qui me peut plus être utilisé pour les fins auxquelles il était prévu. Cela comprend les retours de matériau de la chaîne de distribution et les matériaux récupérés de chantiers de démolition.

Toute allégation au sujet du *contenu recyclé postconsommation* faite par une *organisation certifiée* ou un *utilisateur de label* doit être exacte et conforme aux lois applicables. Les *organisations certifiées* et les *utilisateurs de label* devraient consulter les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (Federal Trade Commission) des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de l'État ou de la province sur la *protection* des consommateurs et sur la concurrence.

contenu recyclé préconsommation *(pre-consumer recycled content)* : Matériau issu de la forêt ou des arbres et récupéré des déchets d'un procédé de fabrication. En est exclue la réutilisation de matériaux tels que ceux issus du retraitement, du rebroyage ou les résidus générés pendant un procédé et pouvant être récupérés dans le même procédé que celui qui les a générés. En sont exclus, les sous-produits des procédés de production primaire, comme les sous-produits du sciage (bran de scie, copeaux, écorce, etc.) et les résidus forestiers (écorce, copeaux de branches, racines, etc.), qui ne sont pas considérés comme des déchets.

Toute allégation au sujet du contenu recyclé préconsommation faite par une organisation certifiée ou un *utilisateur de label* doit être exacte et conforme aux lois applicables. Les organisations certifiées et les *utilisateurs de label* devraient consulter les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (Federal Trade Commission) des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de l'État ou de la province sur la *protection* des consommateurs et sur la concurrence.

entreprise forestière *(forestry enterprise)* : Entreprise active en aménagement forestier qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative et qui peut comprendre une ou plusieurs unités opérationnelles (autres que des entrepreneurs indépendants).

entreprise forestière certifiée *(certified logging company)* : *Producteur de bois* reconnu comme *exploitant forestier qualifié* qui a rempli les exigences et qui est membre en règle d'un programme crédible de certification des exploitants forestiers reconnu par le *comité de mise en œuvre des normes SFI* comme répondant aux critères de la MP 11.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ou de la MP 6.3. de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*.)

en voie d'extinction *(critically imperiled)* : Se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont extrêmement rares à l'échelle mondiale ou qui sont particulièrement menacés d'extinction en raison de certains facteurs; le terme « G1 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, il reste au plus cinq stations ou populations, un très petit nombre d'individus (moins de 1 000), de petites superficies (moins de 809 hectares) ou de petites longueurs (moins de 16 kilomètres). (On trouvera de plus amples renseignements sous le titre « Forêts à valeur de conservation exceptionnelle » au chapitre 7.)

équipe d'audit *(audit team)* : Un ou plusieurs auditeurs qui réalisent un audit, avec l'aide au besoin, d'*experts techniques* (ISO 19011:2018).

équipe de travail *(crew)* : Groupe organisé de travailleurs forestiers sous la direction d'une personne désignée à un même établissement. Peut se composer d'une seule personne ou de douzaines de personnes, selon la tâche ou l'opération concernée.

espèce d'arbre exotique *(exotic tree species)* : Espèce d'arbre introduite hors de son aire naturelle. Ne comprend pas les espèces qui se sont naturalisées dans un territoire et qui s'y reproduisent naturellement. (Remarque : Les hybrides d'espèces *indigènes* ou de plantes *indigènes* obtenus dans le cadre de *programmes* d'amélioration génétique et de *biotechnologie des arbres* ne sont pas considérés comme des espèces exotiques.)

espèces envahissantes *(invasive species)* : Espèces originaires d'autres pays ou régions géographiques et introduites hors de leur aire de répartition naturelle, dont les populations dans le nouveau milieu peuvent ne pas être aussi régulées et qui peuvent donc devenir des espèces parasites ou nuisibles.

établissement *(site)* : Lieu permanent où une organisation effectue un travail ou fournit un service.

étang vernal *(vernal pool) :* V. **mare printanière.**

étendues sauvages à forte biodiversité *(high-biodiversity wilderness areas)* : Les plus grandes étendues résiduelles de forêt tropicale intacte à plus de 75 %. Ces étendues se caractérisent par une richesse biologique extraordinaire, dont des concentrations exceptionnelles d'espèces à l'état endémique. Elles sont considérées extrêmement importantes pour la régulation du climat, la *protection* des bassins versants et la préservation des modes de vie autochtones traditionnels.

exigence de régénération *(green-up requirement)* : Exigence selon laquelle la récolte d'un secteur adjacent à un parterre de coupe à blanc ne peut avoir lieu avant trois ans ou avant que la régénération n'ait atteint la hauteur de 1,5 m et la densité souhaitée.

expert technique *(technical expert)* : Personne qui apporte à l'*équipe d'audit* des connaissances ou une expertise particulières (ISO 19011 2018, 3.16).

exploitant forestier certifié *(certified logging professional)* : *Exploitant forestier qualifié* qui a rempli les exigences et qui est membre en règle d'un *programme* de certification professionnelle reconnu par le *comité de mise en œuvre des normes SFI* comme répondant à la *mesure de performance* 11.2 de la N*orme d'aménagement forestier SFI 2022* ou à la *mesure de performance* 9.3 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*.

exploitant forestier qualifié *(qualified logging professional)* : Personne qui a une expertise en récolte de bois et qui a rempli les exigences des *programmes* de formation et d'éducation permanente de *producteur de bois* qui, de l'avis des *comités de mise en œuvre des normes SFI*, respectent l'esprit et l'intention de la *mesure de performance* rattachée à l'objectif 13 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ou à l'objectif 6 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022.*

a. Chaque *équipe* doit comprendre un exploitant forestier qualifié qui : 1° a suivi le *programme* de formation de *producteur de bois* approuvé par le *comité de mise en œuvre des normes SFI*; 2° est lui-même le *producteur de bois* ou un employé ou un sous-traitant de celui-ci; 3° exerce une responsabilité directe et est normalement présent sur les lieux pour exercer de manière systématique les rôles et responsabilités de l'exploitant forestier qualifié selon les normes SFI 2022 (p. ex. la sécurité, la protection des sols, des cours d'eau et des plans d'eau).
b. Pour être considérée comme un exploitant forestier qualifié, une personne doit avoir suivi la formation exigée selon son niveau de responsabilité (p. ex. propriétaire, superviseur ou employé) dans le délai prescrit par le *comité de mise en œuvre des normes SFI* concerné. Les *comités de mise en œuvre des normes SFI* peuvent établir des exigences de formation différentes pour les propriétaires d'entreprise d'exploitation forestière et pour leurs employés (p. ex. superviseurs). Pour conserver son titre, tout *exploitant forestier qualifié* doit suivre, dans le délai prescrit, la formation de mise à niveau exigée par le *comité de mise en œuvre des normes SFI.*

exploitation forestière illégale *(illegal logging)* : Récolte et échange de fibre de bois en violation des lois et règlements du pays de la récolte, y compris le commerce d'une espèce inscrite à la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction).

externalisation *(outsourcing)* : Délégation à une autre entité juridique d'activités liées à la chaîne de traçabilité d'une organisation certifiée PEFC, sans que celle-ci n'exerce une supervision ou un contrôle continus. Ne sont pas considérées comme de l'externalisation, le transport, le chargement et le déchargement ainsi que l'entreposage de matériaux ou de produits, à moins qu'il y ait un risque de mélange de matériaux de différentes catégories ou de contenu certifié.

faune *(wildlife)* : Ensemble des populations animales terrestres et aquatiques (marines ou d'eau douce).

faune aquatique *(aquatic species)* : Animaux qui vivent sur l'eau ou dans l'eau à une étape ou une autre de leur développement.

fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière *(conversion sources)* : Bois rond ou copeaux de bois provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière, qui entraîne une réduction de la surface forestière régionale.

Forest Legacy Program *(Forest Legacy Program)* : *Programme* de protection du patrimoine forestier. Aux États-Unis, *programme* volontaire du gouvernement fédéral soutenant les efforts des États pour *protéger* les terres forestières privées qui sont écologiquement fragiles.

foresterie *(forestry)* : Profession englobant la science, l'art et la pratique de mise en valeur, de la gestion, de l'utilisation et de la *conservation* des forêts et des ressources forestières pour des intérêts humains, d'une manière durable, en fonction d'objectifs, de besoins et de valeurs ciblés.

foresterie durable *(sustainable forestry)* : Foresterie permettant de répondre aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs, en pratiquant une éthique de gestion des terres qui intègre le *reboisement* et la gestion, la culture, le soin et la récolte d'arbres afin d'en tirer des produits utiles et des services écosystémiques comme la *conservation* du sol, de la qualité de l'air et de l'eau, du carbone, de la *biodiversité*, des *habitats* de la *faune* et des *habitats aquatiques*, des possibilités de loisirs et de la qualité visuelle.

forêt ancienne *(old growth forest)* : Écosystème forestier caractérisé par de vieux arbres et des attributs structuraux relatifs à cet écosystème, tels la dimension des arbres, la présence de débris ligneux au sol, la hauteur du couvert forestier et la composition des espèces. Les *organisations certifiées* devraient utiliser une définition adaptée à leur région et aux types de forêts qui s'y trouvent.

forêt à valeur de conservation exceptionnelle *(forest with exceptional conservation value)* : Espèces et communautés écologiques *en voie d'extinction* (G1) ou *vulnérables* (G2).

fournisseur direct *(direct supplier)* : Individu ou organisme avec qui une *organisation certifiée* a une relation contractuelle directe pour son *approvisionnement en fibre.*

gestion de la qualité visuelle *(visual quality management)* : Réduction des incidences visuelles indésirables des activités d'aménagement forestier.

grade universitaire *(degree)* : *grade universitaire* officiel (p. ex. baccalauréat) ou l'équivalent.

groupe de produits *(product group)* : Ensemble de produits manufacturés ou échangés dans le cadre des processus visés par la chaine de traçabilité d'une entreprise. Peut se rattacher à plusieurs établissements.

habitat *(habitat)* : 1. Unité d'espace. 2. Milieu naturel ou autre (y compris le climat, les ressources alimentaires, le couvert végétal et l'eau) où un animal, une plante ou une population animale ou végétale vit et se développe naturellement ou normalement.

habitat aquatique *(aquatic habitat)* : Espace constitué principalement d'eau et offrant des ressources et des conditions environnementales permettant la présence, la survie et la reproduction d'individus d'une espèce donnée.

importance culturelle (d'–) *(culturally important)* : Qui revêt de l'importance pour des activités ou des croyances humaines ou en raison de son caractère représentatif de ces activités ou croyances (p. ex. cimetières et lieux sacrés).

importance écologique (d'–) *(ecologically important)* : Sont d'importance écologique les *communautés naturelles* et les caractéristiques biologiques, écologiques ou physiques qui, par elles-mêmes ou en réseau, contribuent de façon importante à la productivité, à la *biodiversité* et à la résilience d'un écosystème. Les aires d'importance écologique peuvent se reconnaître par la présence d'espèces ou de *communautés naturelles* qui font partie intégrante de l'identité ou de la fonction d'un écosystème, mais qui peuvent être peu fréquentes dans le paysage, y compris celles auxquelles NatureServe attribue un rang élevé sur les plans sous-national (S) ou mondial (G), à la discrétion de l'*organisation certifiée.*

indicateur *(indicator)* : Aux fins du *programme* SFI, mesure particulière qui renseigne sur la performance d'un organisme aux plans de la *foresterie* et de l'environnement, et qui fait partie intégrante de l'évaluation de la conformité avec les normes SFI 2022, selon leurs *objectifs* et leurs *mesures de performance.*

indigène *(native)* : Espèces de communautés écologiques naturellement présentes dans un territoire et sans que ce soit une conséquence directe ou indirecte d'une activité humaine récente (définition de la cartographie des écorégions niveaux I et II d'Amérique du Nord).

information disponible sur l'application de la loi *(available regulatory action information available regulatory action information)* : Statistiques ou données sur le respect des lois et règlements qui sont recueillies par un organisme gouvernemental (fédéral, provincial, d'État ou local). (Remarque : Même si l'objectif est la conformité avec les lois, il est recommandé aux *organismes certificateurs* de se concentrer sur l'esprit des lois et sur la conformité générale avec les lois plutôt que sur les écarts isolés ou exceptionnels.)

intervenant *(stakeholder)* : Personne, groupe, communauté ou *organisation* ayant un intérêt envers une norme.

inventaire forestier *(forest inventory)* : 1. Ensemble de méthodes d'échantillonnage objectives visant à quantifier, à des fins d'aménagement, la répartition spatiale, la composition et le changement de paramètres forestiers, avec un niveau déterminé de précision. 2. Données fournies par tel inventaire.

local *(local)*, en rapport avec les objectifs 11 de la *Norme d'aménagement forestier* et 4 de la *Norme d'approvisionnement en fibre* : niveau d'administration inférieur aux niveaux fédéral, de l'État ou provincial, comme celui d'un comté, d'un district, d'une ville, d'un canton, d'une municipalité, d'un village ou d'une paroisse.

long terme (à –) *(long-term)* : Qui s'étend sur une période relativement longue. Dans le contexte des normes SFI 2022, cela équivaut minimalement à une période de rotation de coupe.

lutte antiparasitaire intégrée *(integrated pest management)* : « Examen minutieux de toutes les techniques de lutte antiparasitaire disponibles et l'intégration ultérieure de mesures appropriées qui entravent le développement de populations de ravageurs et maintiennent les pesticides et autres interventions à des niveaux économiquement justifiés qui réduisent ou minimisent (sic) les risques pour la santé humaine et l'environnement » (FAO, 2018).

mare printanière *(vernal pool)* : *Terre humide* saisonnière contenant suffisamment d'eau durant la période de reproduction des amphibiens et caractérisée par l'absence de poisson et la présence d'une faune de *terre humide*. Aussi appelé *étang vernal.*

matière première bioénergétique *(bioenergy feedstock)* : Biomasse utilisée pour la production d'énergie renouvelable. Comprend tout produit ou sous-produit organique des arbres, des plantes et des autres matières biologiques ou organiques, notamment les branches, l'écorce et les autres matières cellulosiques, les sous-produits organiques de la production des pâtes de bois et les autres matières d'origine biologique.

meilleure information scientifique *(best scientific information)* : Information factuelle disponible et généralement acceptée par la communauté scientifique, par exemple une information scientifique de source gouvernementale ou autre, vérifiée par des essais sur le terrain dans toute la mesure du possible et soumise au jugement de pairs.

meilleures pratiques de gestion *(best management practices/BMPs)* : Pratiques ou combinaisons de pratiques de *protection* de la qualité de l'eau déterminées par une administration fédérale, provinciale, d'État ou locale, ou par une autre entité responsable, après l'évaluation d'un problème, l'examen des pratiques de remplacement et une participation appropriée du public, comme étant les plus efficaces et les plus commodes (compte tenu des considérations techniques, économiques et institutionnelles) pour réaliser une activité d'aménagement forestier dans le respect de l'environnement.

menacé ou en voie d'extinction *(threatened and endangered)* : Inscrit sur la liste prévue à la *Loi sur les espèces en voie d'extinction* (« Endangered Species Act ») des États-Unis ou à la *Loi sur les espèces en péril* du Canada ou à une loi pertinente de l'état ou de la province comme devant faire l'objet d'une *protection.*

mesure de performance *(performance measure)* : Aux fins du *programme* SFI, moyen d'évaluer l'atteinte d'un *objectif.*

milieu riverain *(riparian area)* : Milieu de transition caractérisé par la végétation ou la géomorphologie en bordure d'un ruisseau, d'une rivière, d'un lac, d'une *terre humide* ou d'un autre plan d'eau.

modèle de croissance et de production *(growth-and-yield model)* : Ensemble de relations, généralement exprimées par des équations et réunies dans un *programme* informatique ou des tables, qui permet d'obtenir des estimations du développement d'un *peuplement* en fonction des conditions initiales et d'un régime de gestion.

Module de certification collective SFI de terres de petites dimensions *(Small Lands Group Certification Module)* : Module de certification collective élaboré en collaboration sur la base de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, qui intègre les exigences des normes de durabilité de l'aménagement forestier de l'American Tree Farm System. Ses principes et exigences décrivent les processus d'aménagement forestier que doivent respecter les *participants* à la certification collective.

Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et les familles autochtones *(SFI Small-Scale Forest Management Module for Indigenous Peoples and Families)* : *Principes, politiques, objectifs, mesures de performance* et *indicateurs* qui décrivent les exigences spécifiques d'aménagement forestier pour les *organisations certifiées.*

non-conformité majeure *(major nonconformity)* : Absence d'attention ou efforts insuffisants constatés pour une ou plusieurs *mesures de performance* ou un ou plusieurs *indicateurs* des normes SFI 2022, indiquant un défaut systématique du système d'une organisation certifiée concernant un ou plusieurs *objectifs*, une ou plusieurs *mesures de performance* ou un ou plusieurs *indicateurs.*

non-conformité mineure *(minor nonconformity)* : Lacune isolée dans la mise en œuvre du *programme* des normes SFI 2022, sans indication toutefois d'un défaut systématique de respecter un *objectif*, une *mesure de performance* ou un *indicateur* de l'une ou l'autre de ces normes.

norme d'aménagement forestier acceptable *(acceptable forest management standards)* : Norme reconnue aux États-Unis et au Canada par le Program for the Endorsement of Forest Certification (PEFC), soit :

- La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*;
- Le *Module de certification collective SFI de terres de petites dimensions*;
- Le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et les familles autochtones*
- Les normes CAN/CSA-Z804 et CAN/CSA-Z809 de l'Association canadienne de normalisation;
- Les normes de certification individuelle et collective de l'*American Tree Farm System*.

Norme d'aménagement forestier SFI 2022 *(SFI 2022 Forest Management Standard)* : *Principes, politiques, objectifs, mesures de performance* et *indicateurs* décrivant en détail les exigences d'aménagement forestier que les *organisations certifiées* sont tenues de remplir.

Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022 *(SFI 2022 Certified Sourcing Standard)* : Ensemble des exigences régissant l'utilisation du label et des allégations d'approvisionnement certifié SFI.

Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 *(SFI 2022 Fiber Sourcing Standard)* : *Principes, objectifs, mesure de performance* et *indicateurs* décrivant en détail les exigences d'*approvisionnement en fibre* que les *organisations certifiées* sont tenues de remplir.

Norme de chaine de traçabilité SFI 2022 *(SFI 2022 Chain-of-Custody Standard)* : Ensemble d'exigences décrivant en détail les processus pour suivre le *contenu provenant de forêts certifiées*, le contenu recyclé et l'*approvisionnement certifié.*

objectif *(objective)* : Dans la *Norme d'aménagement forestier 2022* et la *Norme d'approvisionnement en fibre 2022*, un but fondamental de l'aménagement forestier durable.

organisation *(organization)* : Personne ou groupe de personnes ayant ses propres fonctions assorties de responsabilités, de pouvoirs et de relations pour atteindre ses objectifs.

organisation de certification collective *(group certification organization)* : Type particulier d'organisation multiétablissement regroupant des propriétaires forestiers ou organisations de propriétaires forestiers, des gestionnaires forestiers ou des manufacturiers ou distributeurs de produits forestiers sans lien juridique ou contractuel préalable, pour obtenir une certification et être admissibles à un échantillonnage aux fins des audits de certification.

organisation certifiée *(certified organization)* : Organisation certifiée par un *organisme certificateur* accrédité comme étant en conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et les familles autochtones*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, la *Norme de chaine de traçabilité SFI 2022* ou la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022*

organisation multiétablissement *(multi-site organization)* : Organisation dotée d'une fonction centrale définie (ci-après appelée « bureau central », qui n'est pas nécessairement le siège social de l'*organisation*) où certaines activités sont planifiées, contrôlées ou gérées, et d'un réseau de bureaux ou d'*établissements* locaux où ces activités sont effectuées en tout ou en partie.

organisme certificateur *(certification body)* : Tierce partie indépendante accréditée par :

- L'ANSI-ASQ National Accreditation Board (ANAB), comme ayant compétence pour mener des certifications selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022*, le *Module de certification collective SFI* de *terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et les familles autochtones.*
- Le Conseil des normes du Canada (CCN), comme ayant compétence pour mener des certifications selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022*, le *Module de certification collective SFI de terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et les familles autochtones.*

origine *(origin)* : Caractéristiques de la matière première entrant dans la fabrication d'un produit. Il peut s'agir de *contenu provenant de forêts certifiées*, de contenu obtenu par le biais d'un *approvisionnement certifié* ou de *contenu recyclé.*

participant *(group member)* : Chacun des propriétaires ou gestionnaires forestier ou organisations de fabrication ou de transformation couverts par un certificat collectif et, ayant la capacité de mettre en œuvre les exigences de la norme correspondant à la certification.

pays dépourvu de lois sociales efficaces *(area without effective social laws)* : Les États Unis et le Canada ont des systèmes juridiques éprouvés. La fibre provenant d'un *pays dépourvu de lois efficaces* dans les domaines suivants nécessitera une évaluation du risque :

- Santé et sécurité au travail;
- Pratiques équitables en matière d'emploi;
- Droits des *peuples autochtones*;
- Lutte contre la discrimination et le harcèlement;
- Rémunération;
- Droit à la syndicalisation.

paysage *(landscape)* : 1. Mosaïque spatiale englobant plusieurs écosystèmes, reliefs et communautés végétales sur un territoire défini, sans égard à la propriété ou à d'autres limites artificielles, avec un agencement qui se répète de façon similaire. 2. Portion de territoire caractérisée par :

- Des conditions biogéoclimatiques similaires qui influent sur le potentiel des milieux;
- Des régimes historiques similaires de perturbations qui ont influencé la structure et la composition spécifique de la végétation;
- Une étendue suffisante pour englober une gamme de conditions d'*habitat* pour des communautés naturelles (exception faite de quelques espèces de grande taille ayant des domaines spatiaux étendus, comme les loups).

période d'application *(claim period)* : Période à laquelle s'applique une chaine de traçabilité.

pesticide le moins toxique et à spectre le plus étroit *(least-toxic and narrowest-spectrum pesticide)* : Préparation chimique utilisée pour lutter contre des organismes nuisibles à un endroit précis, qui *réduit au minimum* l'impact sur les organismes non ciblés et cause le moins d'impact sur le milieu tout en permettant de respecter les objectifs de gestion. Ces objectifs devraient être établis en tenant compte de l'organisme cible, du degré de régulation requis, du cout et d'autres facteurs, comme la saison et le moment de l'application, la dose et la méthode d'application, les conditions du terrain et de la forêt et la présence ou non d'étendues d'eau.

peuplement *(stand)* : Groupe d'arbres présentant des caractéristiques assez uniformes sur le plan de l'âge, de la composition et de la structure et poussant sur un terrain de qualité également assez uniforme de sorte qu'ils constituent une unité reconnaissable.

peuples autochtones *(Indigenous Peoples)* : Ensemble des peuples autochtones résidant au Canada et aux États-Unis. Le terme est plus particulièrement défini aux États-Unis comme étant les membres des tribus reconnues par l'administration fédérale, et au Canada, par le paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982.*

Aux États-Unis, le Bureau des affaires indiennes du département de l'Intérieur publie la liste des 573 tribus reconnues par l'administration fédérale.

Au Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada établit la liste des 619 Premières nations reconnues. Les collectivités métisses possédant des droits au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* comprennent les membres dirigeants du Ralliement national des Métis et du Conseil général des établissements métis.

PFNL *(NTFP)* : V. **produits forestiers non ligneux.**

plantation *(planting)* : Établissement d'un groupe ou d'un *peuplement* de jeunes arbres, par ensemencement direct ou par la *plantation* de semis ou de plantules.

politique *(policy)* : Engagement écrit à atteindre un *objectif* ou à mettre en œuvre un *programme* ou un plan précis pour atteindre un *objectif* ou un résultat spécifique.

pratique *(practice)* : Application ou utilisation concrète d'une idée, d'une croyance ou d'une méthode, par opposition aux théories qui s'y rattachent.

principe *(principle)* : Aux fins du *programme* SFI, vision et orientation pour la gestion durable de la forêt, telles qu'exprimées dans les *principes* des normes SFI 2022.

Procédures d'audit et accréditation des auditeurs aux fins des normes SFI 2022 *(SFI 2022 Audit Procedures and Auditor Qualifications and Accreditation)* : *Principes* et lignes directrices énonçant les exigences particulières imposées aux *organisations certifiées* et aux *organismes certificateurs* pour la réalisation d'audits selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme s'approvisionnement en fibre SFI 2022* et la *Norme de chaine de traçabilité SFI 2022.*

producteur de bois *(wood producer)* : Personne ou organisation, y compris un exploitant forestier et un négociant en bois, qui effectue des récoltes de bois ou fournit régulièrement de la fibre provenant directement de la forêt, à des fins commerciales.

producteur primaire *(primary producer)* : Unité de fabrication de produits forestiers qui obtient au moins la moitié (en poids) de sa matière première ligneuse de *sources primaires*. Il peut s'agir d'une entreprise qui fabrique du bois rond, des copeaux de bois ou des produits composites.

producteur secondaire *(secondary producer)* : Unité de fabrication de produits forestiers qui obtient au moins la moitié (en poids) de sa matière première ligneuse de *sources secondaires*. Il peut s'agir d'un fabricant de produits forestiers finis, comme des contreplaqués, des meubles ou des fenêtres, d'un imprimeur de magazines ou de catalogues ou d'un manufacturier utilisant de la pâte commerciale.

productivité *(productivity)* : Capacité intrinsèque d'un milieu ou d'un écosystème de produire une récolte ou un *peuplement,* souvent exprimée en unités de volume ou de hauteur.

produits forestiers non ligneux/PFNL *(non-timber forest products/NTFP)* : Produits tirés des forêts qui sont autres que le bois rond et les copeaux de bois, par exemple les graines, les fruits, les noix, le miel, la sève d'érable et les champignons.

professionnel qualifié en matière de ressources *(qualified resource professional)* : Personne dont la formation et l'expérience lui permettent de faire des recommandations d'aménagement forestier. Il s'agit, par exemple, d'un forestier, d'un pédologue, d'un hydrologue, d'un ingénieur forestier, d'un écologiste forestier, d'un ichtyobiologiste, d'un biologiste de la *faune* ou d'un spécialiste ayant reçu une formation technique dans de pareils domaines.

programme *(program)* : Système, processus ou ensemble d'activités organisé visant à respecter un *objectif* ou une *mesure de performance.*

protection/fait de protéger *(protection/protect)* : Maintien *à long terme* de l'état ou de l'intégrité de certaines caractéristiques ou valeurs pertinentes, incluant la gestion, en appliquant des stratégies de *conservation* appropriées qui tiennent compte des patrons historiques des perturbations, de la *santé de la forêt* et du risque d'incendie.

qualité visuelle *(visual quality)* : Aspects visibles d'un terrain et des activités qui s'y déroulent.

reboisement *(reforestation)* : Rétablissement d'un couvert forestier, soit naturellement, soit par l'ensemencement ou la plantation de semis.

réduire au minimum *(minimize)* : Limiter à ce qui est nécessaire et approprié pour réaliser la tâche définie ou atteindre l'*objectif* visé.

régénération naturelle *(natural regeneration)* : Établissement d'une plante ou de plantes d'une certaine classe d'âge par ensemencement naturel, germination, drageonnage ou marcottage naturels.

responsabilité d'aménagement sur les terres publiques *(management responsibilities on public lands)* : Responsabilité d'élaborer des plans et de traduire les missions, les buts et les *objectifs* des organismes publics en un ensemble cohérent de mesures.

responsable d'audit *(lead auditor)* : *Auditeur* désigné pour diriger une *équipe d'audit*. Aussi appelé « chef d'équipe d'audit » (ISO 19011:2018, 3.14, note 1).

santé de la forêt *(forest health)* : Condition perçue d'une forêt fondée sur des facteurs tels que l'âge, la structure, la composition, la fonction, la vigueur, la présence d'insectes ou de maladies et la résilience face aux perturbations.

santé du sol *(soil health)* : Capacité continue du sol de fonctionner comme un écosystème vivant vital qui soutient les plantes, les animaux et les humains (Département de l'agriculture des États-Unis).

semis améliorés *(improved planting stock)* : Produits des *programmes* d'amélioration des arbres dans lesquels les arbres parentaux ont été sélectionnés par croisements mendéliens afin d'obtenir une croissance plus rapide, une plus grande résistance aux ravageurs ou d'autres caractéristiques souhaitables.

semis sélectionnés *(varietal seedlings)* : Individus génétiquement identiques produits à l'aide de méthodes de multiplication végétative, comme la micropropagation, la culture tissulaire ou l'embryogenèse somatique.

service écosystémique *(ecosystem service)* : Composante de la nature appréciée, consommée ou utilisée directement pour le bien-être humain.

SFI/société SFI/Sustainable Forestry Initiative *(SFI/Sustainable Forestry Initiative/ Sustainable Forestry Initiative, Inc.)* : SFI est un organisme sans but lucratif visé par l'alinéa 501c)(3) du Code fédéral des impôts des États-Unis et l'unique responsable du maintien, de la supervision et de l'amélioration du *programme* SFI. Elle voit à tous les éléments du *programme* SFI, y compris les normes SFI, dont les certifications d'aménagement forestier, d'*approvisionnement en fibre* et de chaine de traçabilité, les labels et le marketing. Elle est régie par un conseil d'administration triple assurant une représentation égale des secteurs social, environnemental et économique.

site d'intérêt particulier *(special site)* : Site qui comporte des caractéristiques écologiquement ou géologiquement particulières ou d'*importance culturelle.*

sources controversées *(controversial sources)* :

- Activités forestières contraires au droit international ou aux lois fédérales ou à celles de l'État ou de la province;
- Activités forestières qui contribuent au déclin régional en matière de *conservation* des *habitats* ou de *protection* des espèces (y compris la *biodiversité*, les *sites d'intérêt particulier* et les espèces *menacées ou en voie d'extinction*);
- *Fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière* dans une région où la surface forestière diminue;
- Activités forestières ne respectant pas l'esprit de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998);
- Activités forestières ne respectant pas l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des *peuples autochtones* (2007);
- Fibre provenant d'un p*ays dépourvu de lois sociales efficaces*;
- Exploitation *forestière illégale;*
- *Bois de guerre;*
- Arbres transgéniques issus de la *biotechnologie des arbres forestiers.*

sources neutres *(neutral sources)* : Matière première qui n'entre aucunement (ni pour ni contre) dans le calcul des pourcentages d'*approvisionnement certifié* aux fins du suivi de la chaine de traçabilité, ou de l'*approvisionnement certifié* selon les chapitres 3 et 4. Les sources ci-dessous sont des sources neutres acceptables :

- Les produits agricoles (p. ex. le coton ou d'autres fibres non ligneuses et la biomasse ligneuse légalement classée comme produit agricole par le gouvernement de l'État ou de la province ou encore par l'administration locale) et les résidus agricoles;
- Le *contenu recyclé* peut être considéré comme une source neutre lorsqu'on ne fait pas d'allégation de *contenu recyclé préconsommation* ou de *contenu recyclé postconsommation.*

sources primaires *(primary sources)* : Bois rond (grumes ou bois de trituration) et copeaux de bois. Les copeaux de bois comprennent :

- Les copeaux produits en forêt à partir de bois rond;
- Les copeaux primaires, produits à partir de bois rond ailleurs qu'en forêt ou qui sont des résidus de fabrication d'autres produits en bois.
- Les copeaux résiduels d'usine, produits à partir de dosses ou d'autres résidus d'une transformation primaire.

sources secondaires *(secondary sources)* : Produits semifinis en bois massif, papier, pâte commerciale ou fibre de bois recyclée, ou produits composites obtenus d'un *producteur primaire* ou d'un *producteur secondaire.*

superficie certifiée *(certified area)* : Superficie couverte par un certificat délivré conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ou au *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et les familles autochtones.* Dans le cas d'une certification collective, elle est la somme des superficies forestières des participants couvertes par le certificat.
sylviculture (silviculture) : Art et science de l'établissement, de la croissance, de la composition, de la santé et de la qualité des forêts et des bois visant à répondre de façon durable aux divers besoins et intérêts des propriétaires des terres et de la société.

système de surveillance vérifiable *(verifiable monitoring system)* : Système qui peut être audité par une tierce partie et qui comprend :

- Un moyen de caractériser la zone d'*approvisionnement en bois et en fibre* d'une *organisation certifiée*, zone qui peut comprendre des sources certifiées selon une norme imposant la conformité avec les *meilleures pratiques de gestion*, notamment des sources auprès d'*exploitants forestiers certifiés;*
- Un processus pour déterminer et utiliser les sources de données disponibles (p. ex. les *programmes* de surveillance de l'État ou de la province et les dossiers de certification des fournisseurs) lors de l'application des *meilleures pratiques de gestion;*
- Une méthode pour évaluer la performance des fournisseurs, au besoin, pour compléter les données disponibles.

système d'information géographique/SIG *(geographic information system/GIS)* : Ensemble structuré de systèmes informatiques, de personnes, de connaissances et de méthodes pour la saisie, la mémorisation, la mise à jour, la manipulation, l'analyse, la visualisation et la présentation d'informations géographiquement localisées.

terre humide *(wetland)* : Endroit saturé d'eau en saison ou en permanence, caractérisé par une végétation adaptée à la vie dans un milieu saturé d'eau ou inondé. Une terre humide peut être arborescente, arbustive ou ouverte et être une tourbière (oligotrophe ou minérotrophe), un marécage, un marais, un plan d'eau peu profonde ou une *terre humide non forestière.* Elle peut aussi être un système stagnant (p. ex. une tourbière oligotrophe ou une *mare printanière*), avoir un écoulement lent (p. ex. une tourbière minérotrophe, une ou un marécage) ou présenter un niveau d'eau variable (p. ex. un marais ou un plan d'eau peu profonde).

terre humide non forestière *(non-forested wetland)* : Secteur de transition entre un écosystème aquatique et un écosystème terrestre, qui ne présente pas un couvert arborescent et qui est inondé ou saturé d'eau durant des périodes assez longues pour générer un sol hydromorphe et accueillir une végétation hydrophyte.

terre publique *(public land)* : Terre qui fait partie du *programme* SFI et que possède ou administre un organisme gouvernemental (d'échelle fédérale, provinciale ou municipale), exception faite des terrains privés sur lesquels un organisme gouvernemental peut avoir une servitude ou d'autres droits.

type de peuplement *(forest cover type)* : Classification d'un *peuplement* selon l'espèce d'arbre ou la combinaison d'espèces d'arbres dominante. À moins d'être obligé d'utiliser un système de classification des *types de peuplement* donné, l'*organisation certifiée* doit se référer à l'ouvrage intitulé *Forest Cover Types of the United States and Canada* et publié par la Society of American Foresters (Eyre, 1980).

utilisateur de label *(label user)* : *Organisation certifiée*, *producteur secondaire*, éditeur, imprimeur, détaillant ou distributeur qui a obtenu une licence d'utilisation d'un label SFI, qui a répondu aux exigences du chapitre 6 (« Règles d'utilisation des labels SFI ») et qui a obtenu l'autorisation du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI* pour utiliser un label de produit SFI en rapport avec au moins un produit ou une unité de production.

viabilité économique *(economic viability)* : Condition nécessaire au maintien de propriétés forestières ou d'entreprises forestières rentables et compétitives ainsi qu'au maintien d'emplois rémunérés.

vulnérable *(imperiled)* : Se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont rares à l'échelle mondiale ou qui sont très menacés de disparition ou d'élimination en raison de certains facteurs; le terme « G2 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, il reste de six à 20 stations, un petit nombre d'individus (de 1 000 à 3 000), de petites superficies (de 809 à 4 047 hectares) ou de petites longueurs (de 16 à 80,5 kilomètres). (On trouvera de plus amples renseignements sous le titre « Forêts à valeur de conservation exceptionnelle » du chapitre 6).

zone d'approvisionnement en bois et en fibre *(wood and fiber supply area)* : Territoire dans lequel une organisation certifiée se procure, au fil du temps, la plupart de son bois ou de sa fibre auprès de *producteurs de bois.*

ANNEXE 2. PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (DOCUMENT INFORMATIF)

Certains gouvernements obligent les propriétaires et gestionnaires de forêts publiques de petites dimensions à suivre un modèle de plan d'aménagement forestier approuvé. Si ce n'est pas le cas, la présente annexe énumère les éléments à considérer lors de la préparation d'un plan d'aménagement forestier. Un modèle de table des matières est présenté pour aider à cette préparation.

Le plan d'aménagement forestier devrait présenter l'information suivante :

a. Les noms et coordonnées du ou des propriétaires enregistrés ou détenteurs de titres d'occupation (c.-à-d. des *membres* de l'*organisation de certification de groupe*)
b. L'emplacement de la forêt (p. ex. le lot, la concession, le canton et le comté) ou titre d'occupation
c. La dimension de la forêt aménagée
d. Une carte (ou une photographie aérienne) montrant :
   i. Les limites de la propriété
   ii. L'infrastructure en place (p. ex. les chemins)
   iii. Les cours d'eau et des terres humides
   iv. La superficie aménagée à des fins de production de bois
   v. La superficie aménagée à des fins de conservation ou de récréation
   vi. Les valeurs forestières connues (p. ex. les *sites d'intérêt particulier*)
e. Une description des *peuplements forestiers*
f. L'ordre de priorité des *objectifs* d'aménagement pour les dix prochaines années (production de bois d'œuvre, récréation, *conservatio*n, production de sirop d'érable, etc.)
g. Les recommandations professionnelles pour atteindre les objectifs d'aménagement
h. Le calendrier des travaux d'aménagement, y compris le moment de la prochaine récolte, de *sylviculture* ou de construction de chemins d'accès ou de sentiers
i. Un bref historique de la propriété (p. ex. la durée de propriété et les activités d'aménagement antérieures)
j. Un inventaire de base de la forêt visée par le plan. Cet inventaire devrait au minimum comprendre la composition des espèces, la surface terrière et le niveau de densité

Lorsque le *gestionnaire forestier* ou le *membre* dispose de certains ou de l'ensemble des renseignements ci-dessous sous forme numérique, il peut être possible de représenter le lieu et le calendrier des travaux d'aménagement forestier à l'aide d'un SIG ou d'outils semblables.

Une liste des politiques et des textes législatifs (fédéraux, provinciaux et *locaux*) pouvant toucher les travaux d'aménagement forestier sera mise à la disposition de tous les *membres.*

Une prescription d'opérations forestières ou un plan opérationnel devraient être exigés pour toute construction de chemin, tout traitement sylvicole et toute activité de récolte commerciale. Un permis municipal peut aussi être exigé.

Exemple de table des matières d'un plan d'aménagement forestier

1 : Renseignements sur le propriétaire ou l'occupant

- 1.1 Propriétaire enregistré ou occupant
- 1.2 Renseignements sur l'auteur du plan

2 : Renseignements sur l'emplacement de la forêt

- 2.1 Emplacement
- 2.2 Politiques et règlements fédéraux, provinciaux et locaux

3 : Historique de la forêt

- 3.1 Historique
- 3.2 Espèces en péril
- 3.3 Caractéristiques du patrimoine naturel local

4 : Carte de la forêt et des environs

5 : Objectifs d'aménagement forestier du membre

5.1 Objectifs généraux

5.2 Résultats détaillés de l'aménagement forestier

5.3 Stratégies pour atteindre les objectifs du propriétaire ou de l'occupant

6 : Carte détaillée de la forêt

7 : Descriptions des parcelles forestières aménagées

7.1 Techniques d'inventaire forestier

7.2 7Résumé par parcelle forestière

7.3 Description générale des sols et du drainage forestiers

7.4 Inventaire des habitats fauniques

8 : Résumé des activités de la décennie 202X-202X

9 : Rapport d'activités 202X–202X

10 : Sentiers d'accès

10.1 Objectifs

10.2 Conception de base

10.3 Meilleures pratiques de gestion de construction

11 : Faune et arbres creux

12 : Débris ligneux fins et grossiers

13 : Zones tampons autour des plans d'eau et des marécages ouverts

ANNEXE 3 — EXIGENCES FAITES AUX ORGANISATIONS DE CERTIFICATION DE GROUPE (DOCUMENT NORMATIF)

Tiré de l'annexe 2 (« Organisations de certification de groupe »)du chapitre 10 (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs aux fins des normes et règles SFI 2022

PARTIE 1 : PORTÉE

Audits des *organisations de certification de groupe* afin d'évaluer leur conformité avec le *Module de certification d'aménagement forestier SFI à petite échelle pour les peuples et familles autochtones.*

PARTIE 2 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

IAF MD1: 2018 (« IAF Mandatory Document for the Audit and Certification of a Management System Operated by a Multi-Site Organization [Issue 2] »), disposition 6.1 (« Methodologies for Auditing of a Multi-site Organization Using Site Sampling »)

IAF MD 5: 2019 (« IAF Mandatory Document for Duration of Quality, Environmental and Occupational Health and Safety Management Systems ») — Document informatif).

PARTIE 3 : ORGANISATIONS DE CERTIFICATION DE GROUPE

3.1 LES *ORGANISATIONS DE CERTIFICATION DE GROUPE* CONSTITUÉES EN VUE D'OBTENIR LA CERTIFICATION SELON LE MODULE DOIVENT RÉPONDRE AUX EXIGENCES DE LA PRÉSENTE ANNEXE.

Une *organisation de certification de groupe* constituée pour obtenir la certification selon le *Module de certification d'aménagement forestier SFI à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* certification doit soumettre à la certification de groupe toutes les terres forestières de ses *membres.* Tous les *membres* de l'*organisation de certification de groupe* doivent se soumettre à la surveillance interne et au *programme* d'audits internes.

3.2 3.2 ENGAGEMENT ET POLITIQUE

3.2.1 L'*organisation de certification de groupe* doit exiger un engagement :

a. De se conformer aux exigences de la norme et aux autres exigences applicables du système de certification;
b. D'intégrer les exigences de l'*organisation de certification de groupe* de dans le système de gestion du groupe;
c. D'améliorer de façon continue le système de gestion du groupe;
d. De soutenir constamment l'amélioration de l'aménagement forestier soutenable par les *membres du groupe.*

L'engagement peut faire partie d'une *politique* de gestion du groupe et accessible au public sur demande.t.

3.2.2 Tout membre d'une *organisation de certification de groupe* doit s'engager à :

a. Respecter les exigences du système de gestion;
b. Mettre en œuvre les exigences du Module dans leurs activités et leurs installations.

3.2.3 Lorsqu'une *organisation de certification de groupe* envisage de modifier le système de gestion du groupe, les modifications doivent faire partie d'un plan de gestion de groupe.

3.2.4 Lorsqu'une *organisation de certification de groupe* en matière d'aménagement forestier décide de remplir les exigences du Module au niveau l'ensemble du groupe, ces exigences doivent être considérées dans un plan de gestion de groupe.

3.2.5 L'*organisation de certification de groupe* doit déterminer et maintenir les ressources nécessaires à l'instauration, au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration continue du système de gestion du groupe.

3.2.6 L'*organisation de certification de groupe* doit définir la compétence nécessaire des personnes travaillant dans le système de gestion du groupe.

3.2.7 L'*organisation de certification de groupe* doit être dotée de processus de communication permettant de mieux faire connaître aux *membres* :

a. La politique de gestion du groupe;
b. Les exigences du Module;
c. Leur contribution à l'efficacité du système de gestion du groupe, y compris les avantages d'une meilleure performance du groupe;
d. Les conséquences découlant d'un non-respect des exigences du système de gestion du groupe;
e. L'*organisation de certification de groupe* doit déterminer les processus nécessaires aux communications internes et externes.

3.3 RÔLES, RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DE L'ORGANISATION DE CERTIFICATION DE GROUPE

3.3.1 Fonctions et responsabilités du gestionnaire de groupe

Les fonctions et responsabilités suivantes du *gestionnaire de groupe* doivent être énoncées :

a. Instaurer et maintenir un système de gestion efficace couvrant l'ensemble des *membres*;
b. Représenter l'*organisation de certification de groupe* au cours du processus de certification, y compris dans les communications et les relations avec l'*organisme certificateur*, la soumission d'une demande de certification et des relations contractuelles avec l'*organisme certificateur*;
c. Établir des procédures écrites concernant la gestion de l'*organisation de certification de groupe*;
d. Établir des procédures écrites concernant l'acceptation des nouveaux *membres*. Ces procédures d'acceptation doivent au minimum prévoir la vérification des coordonnées du demandeur et l'indication précise de l'emplacement et de la superficie de ses terres forestières;
e. Établir des procédures écrites concernant la suspension et l'exclusion des *membres* qui ne corrigent ou ne résolvent pas les cas de non-conformité. Un *membre* de toute *organisation de certification de groupe* qui en est exclus en raison d'un cas de non-conformité ne peut être accepté dans les 12 mois suivant son exclusion;
f. Conserver de l'information documentaire concernant :
   i. La conformité du responsable de groupe et de *membres* avec les exigences de la norme,
   ii. Tous les *membres*, y compris leurs coordonnées ainsi que l'emplacement et la superficie de leurs terres forestières (pour les *organisations de certification de groupe* en matière d'aménagement forestier),
   iii. La superficie certifiée (pour les *organisations de certification de groupe* en matière d'aménagement forestier),
   iv. L'identification des parties prenantes touchées (pour les *organisations de certification de groupe* en matière d'aménagement forestier),
   v. L'instauration d'un *programme* de surveillance interne, son examen et toute mesure préventive ou corrective qui a été prise;

g. Tenir à jour l'information documentaire concernant le système de gestion du groupe et la conformité avec les exigences du Module doit être à jour et veiller à ce qu'elle soit suffisamment protégée contre les atteintes à la confidentialité, l'utilisation inappropriée ou la perte d'intégrité.
h. Établir des liens avec tous les *membres* au moyen d'une entente écrite exécutoire devant comprendre leur engagement à se conformer avec la norme. Le *gestionnaire de groupe* doit avoir un contrat écrit ou une autre entente écrite avec tous les membres lui conférant le droit de mettre en œuvre et de faire respecter toute mesure corrective ou préventive et de procéder à l'exclusion de tout *membre* inclus dans la portée de la certification en cas de non-conformité avec la norme;
i. Fournir à chacun des *membres* un document confirmant sa participation à l'*organisation de certification de groupe.*
j. Fournir à tous les *membres* les renseignements et les conseils nécessaires à la mise en œuvre et au maintien efficaces du Module;
k. Répondre aux cas de non-conformité des *membres* relevés dans le cadre d'autres certifications que celle à laquelle est liée l'*organisation de certification de groupe,* et voir à le faire pour tous les *membres*;
l. Gérer un *programme* de surveillance interne permettant d'évaluer la conformité du responsable du groupe avec les exigences de la certification;
m. Gérer un *programme* d'audits internes annuels s'étendant aux *membres et au gestionnaire de groupe;*
n. Gérer une revue de direction de l'*organisation de certification de groupe* et donner suite à ses résultats;
o. Offrir une collaboration et une assistance pleines et entières pour répondre de manière efficace à toute demande de données, de documents ou d'autres renseignements pertinents de la part de l'*organisme certificateur* ou de l'organisme d'accréditation, et leur permettre d'accéder aux terres forestières couvertes par l'*organisation de certification de groupe* et aux autres installations;
p. Assurer le maintien de mécanismes appropriés de résolution des plaintes et des différends au sujet de la gestion du groupe et des exigences du Module.

3.3.2 Fonctions et responsabilités des *membres*

Les fonctions et responsabilités suivantes des *membres* doivent être énoncées :

a. Conclure une entente écrite exécutoire comprenant l'engagement de se conformer aux exigences du Module et aux autres exigences applicables du système de certification. Un *membre* d'une *organisation de certification de groupe* qui en a été exclus ne peut faire une demande d'adhésion au groupe dans les 12 mois suivant son exclusion;
b. Informer le *gestionnaire de groupe* de toute participation antérieure à une *organisation de certification de groupe*;
c. Se conformer au Module et aux autres exigences applicables du système de certification ainsi qu'aux exigences du système de gestion;
d. Offrir une collaboration et une assistance pleines et entières pour répondre de manière efficace à toute demande de données, de documents ou d'autres renseignements pertinents de la part du *gestionnaire de group*e ou de l'*organisme certificateur*, et leur permettre d'accéder aux terres forestières et aux installations;
e. Informer le *gestionnaire de groupe* de tout cas de non-conformité relevé dans le cadre d'une autre certification que celle à laquelle est liée l'*organisation de certification de groupe*
f. Mettre en œuvre les mesures correctives et préventives pertinentes établies par le *gestionnaire de groupe.*

PARTIE 4 : ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE DE L'ORGANISATION DE CERTIFICATION DE GROUPE

4.1 SURVEILLANCE DE LA PERFORMANCE DE L'*ORGANISATION DE CERTIFICATION DE GROUPE*

4.1.1 L'*organisation de certification de groupe* doit maintenir un *programme* de surveillance interne qui garantit la conformité de l'*organisation de certification de groupe* avec les exigences du Module. Le *programme* doit préciser :

a. Ce qui doit être surveillé et mesuré;
b. Les méthodes de surveillance, de mesure, d'analyse et d'évaluation, s'il y a lieu, pour assurer la validité des résultats;
c. Le moment où la surveillance et la prise de mesures doivent être effectuées;
d. Quand les résultats de la surveillance et de la prise de mesures doivent être analysés et évalués;
e. L'information documentaire qui doit être disponible pour rendre compte des résultats.

4.1.2 L'*organisation de certification de groupe* doit évaluer performance de la direction du groupe et l'efficacité du système de gestion du groupe en ce qui a trait à la mise en œuvre des exigences du Module.

4.2 AUDITS INTERNES[12]

4.2.1 Le *programme* d'audit interne annuel doit permettre de savoir si le système de gestion du groupe de l'*organisation de certification de groupe* :

[12] Lorsqu'elle conçoit et met en œuvre un *programme* d'évaluation de la conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022,* la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones,* une *organisation certifiée* devrait se reporter à la norme ISO 19011 (« Auditeur interne – Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management »).

a. Est conforme aux propres exigences de l'*organisation de certification de groupe* relatives à son système de gestion du groupe et à celles du Module;
b. Assure la mise en œuvre des exigences du Module par chaque *membre*;
c. Est bel et bien mise en œuvre et maintenu.

4.2.2 Le *programme* d'audits internes doit s'étendre au responsable de groupe et à tous les *membres du groupe*. Le responsable de groupe doit subir un audit annuel. Les *membres du groupe* peuvent être choisis par échantillonnage.

4.2.3 Le *programme* d'audit internes doit au minimum porter sur :
a. Le processus de planification des audits;
b. Les critères et la portée des audits;
c. La compétence et l'impartialité des auditeurs;
d. La communication des résultats de l'audit à la direction de l'*organisation de certification de groupe*;
e. La conservation des renseignements concernant la mise en œuvre du *programme* d'audits et les résultats des audits.

4.2.4 Le *programme* d'audits internes doit comprendre des procédures pour[13]:
a. La détermination de la taille de l'échantillon;
b. La détermination des catégories d'échantillons;
c. La répartition de l'échantillon entre les catégories;
d. Le choix des *membres du groupe.*

4.2.5 Une proportion d'au moins 25 % de l'échantillon aux fins de l'audit doit être choisie au hasard, et le reste, sur la base d'une évaluation des risques.

4.3 CAS DE NON-CONFORMITÉ ET MESURES CORRECTIVES ET PRÉVENTIVES

4.3.1 Lorsqu'est constaté un cas de non-conformité, le *gestionnaire de groupe* doit prendre des mesures correctives et atténuer dans la mesure du possible les impacts.

4.3.2 Le *gestionnaire de groupe* doit évaluer le besoin de mesures préventives visant à éliminer les causes du cas de non-conformité, c'est-à-dire :
a. Examiner le cas de non-conformité;
b. Déterminer les causes du cas de non-conformité;
c. Déterminer si de semblables cas de non-conformité existent ou sont susceptibles de se produire;
d. Prendre toute mesure nécessaire;
e. Évaluer l'efficacité de toute mesure corrective qui a été prise;
f. Modifier le système de gestion du groupe, si nécessaire.

4.3.3 Le *gestionnaire de groupe* doit conserver de l'information documentaire rendant compte de ce qui suit :
a. La nature des cas de non-conformité et toute mesure ultérieure qui a été prise;
b. Les résultats de toute mesure corrective.

4.3.4 Un *membre* qui a été exclu d'une *organisation de certification de groupe* doit subir un audit interne par le *gestionnaire de groupe* avant qu'il ne lui soit permis de la réintégrer. L'audit interne doit être effectué au moins 12 mois après l'exclusion.

4.4 REVUE DE DIRECTION ET AMÉLIORATION CONTINUE

4.4.1 Une revue de direction annuelle doit au minimum prendre en compte :
a. L'état des mesures découlant des revues de direction précédentes;
b. Les changements dans les enjeux externes et internes concernant le système de gestion de l'*organisation de certification de groupe*;
c. L'état de la conformité avec la norme d'aménagement forestier soutenable, ce qui suppose un examen des résultats du *programme* de surveillance interne, du *programme* des audits internes et des évaluations et de la surveillance de la part de l'*organisme certificateur*;
d. La performance de l'*organisation de certification de groupe*, y compris les tendances en ce qui concerne :
   i. Les cas de non-conformité et les mesures correctives;
   ii. Les résultats de la surveillance et des mesures;
   iii. Les résultats des audits;
e. Les possibilités d'amélioration continue.

[13] Les *organisations de certification de groupe* devraient se reporter à la norme IAF MD 1 pour se renseigner davantage sur le choix de l'échantillon aux fins d'un audit.

4.4.2 Les résultats des revues de direction doivent faire état des décisions concernant les possibilités d'amélioration continue et de tout besoin de modifier le système de gestion de l'*organisation de certification de groupe.*

4.4.3 L'*organisation de certification de groupe* doit conserver de l'information documentaire rendant compte des résultats des revues de direction.

GLOSSAIRE

CHAPITRE 14

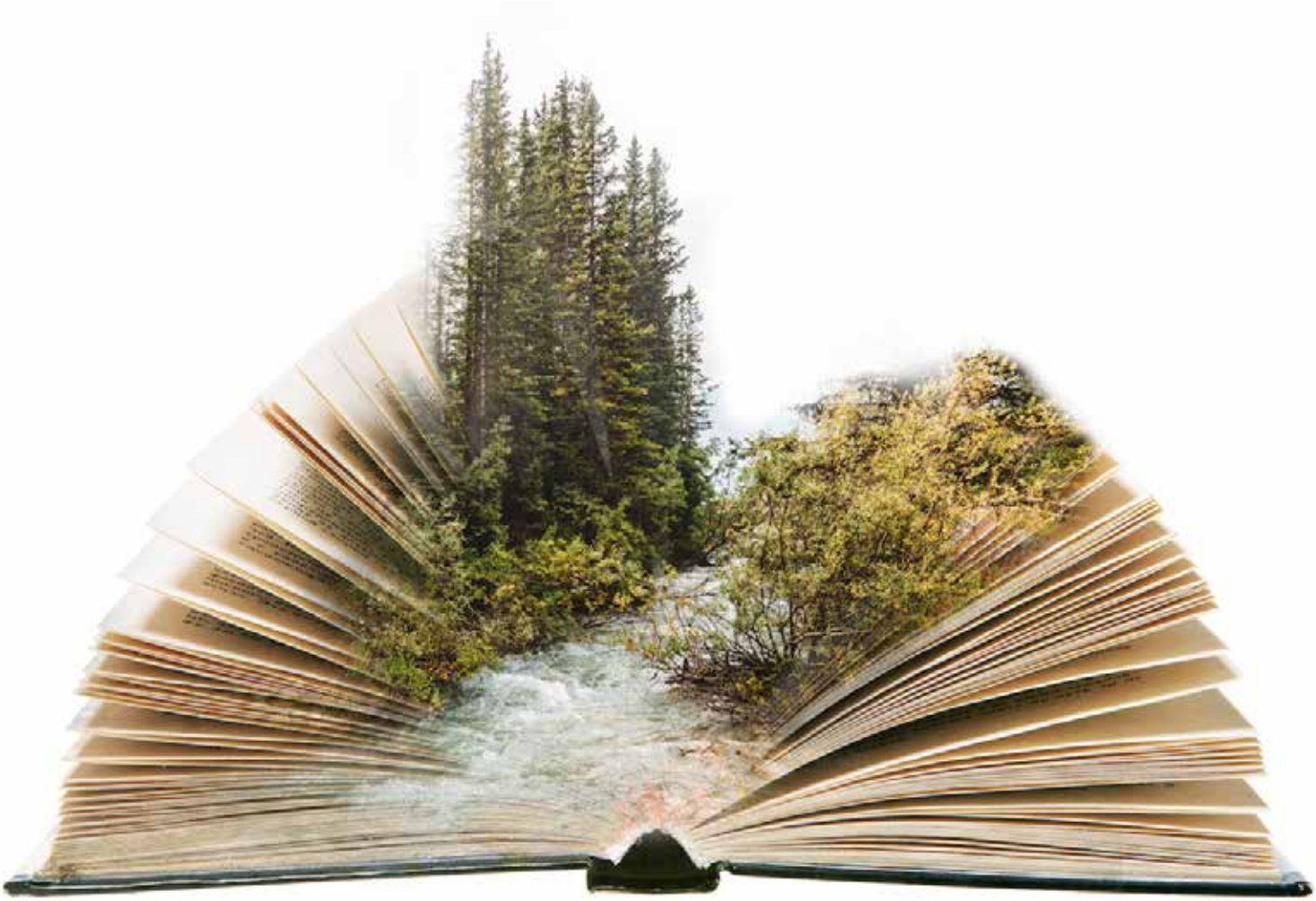

forests.org

LES DÉFINITIONS CI-APRÈS S'APPLIQUENT AUX MOTS ÉCRITS EN ITALIQUE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT. L'ÉQUIVALENT ANGLAIS EST INDIQUÉ ENTRE PARENTHÈSES APRÈS CHAQUE MOT OU EXPRESSION.

accroissement et décroissement *(growth and drain)* : Augmentation annuelle nette du volume des arbres dans l'intervalle séparant deux *inventaires forestiers* (y compris l'augmentation du volume net des arbres du début à la fin de l'année, plus le volume net des arbres ayant atteint la classe de taille minimale pendant l'année, moins le volume des arbres morts pendant l'année, moins le volume net des arbres qui sont devenus du bois de rebut pendant l'année) moins le volume net du *bois sur pied* retranché de l'*inventaire forestier* au cours d'une année donnée en raison d'une récolte, de travaux sylvicoles, comme l'amélioration de *peuplements,* ou de défrichement.

adaptation *(adaptation)* : L'adaptation aux changements climatiques se rapporte aux actions qui en réduisent les effets néfastes, tout en tirant parti des nouvelles possibilités qu'ils offrent. Elle comprend l'ajustement de politiques et d'actions en raison de changements observés ou prévus du climat.

Alliance for Zero Extinction *(Alliance for Zero Extinction)* : Regroupement mondial d'organismes voués à la *conservation* de la *biodiversité* qui vise à prévenir des extinctions d'espèces en repérant et en préservant des milieux où des espèces sont en danger de disparition imminente. Ce regroupement a pour but de créer une première ligne de défense contre les extinctions d'espèces en éliminant les menaces et en restaurant des *habitats* pour permettre à des populations d'espèces de se rétablir.

American Tree Farm System®/ATFS *(American Tree Farm System®/ATFS)* : Réseau étatsunien des fermes forestières. Aux États-Unis, programme qui fait la promotion de l'aménagement forestier durable par le biais d'activités éducatives et d'efforts de sensibilisation auprès des propriétaires forestiers privés.

approvisionnement certifié *(certified sourcing)* : Matière première qu'un *organisme certificateur* a confirmé comme répondant aux critères suivants :

- contenu conforme à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*;
- *contenu recyclé*;
- *contenu provenant de forêts certifiées*;
  Le contenu provenant de forêts certifiées comprend le contenu provenant d'étendues de forestières certifiées par une tierce partie comme étant conforme à la Norme d'aménagement forestier SFI 2022 ou une autre norme d'aménagement forestier acceptable (p. ex. CAN/CSA-Z809 ou ATFS).
- contenu ne provenant pas de *sources controversées*.
  Si la matière première provient de l'extérieur des États-Unis et du Canada, l'organisme doit instaurer des mesures adéquates pour s'assurer que les produits portant le label ne proviennent pas de *sources controversées* (se reporter à la partie 4 du chapitre 4 sur la façon d'éviter les *sources controversées*). Jusqu'à un tiers de l'approvisionnement d'un *producteur secondaire* qui utilise le label d'approvisionnement certifié peut provenir de sources non controversées; au moins les deux tiers de son approvisionnement doivent provenir de sources entrant dans la définition d'approvisionnement certifié – fibre conforme à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* ou aux exigences relatives au *contenu recyclé* ou au *contenu provenant de forêts certifiées*.

approvisionnement en fibre *(fiber sourcing)* : Acquisition de bois rond (p. ex. billes de sciage ou de bois à pâte) et de résidus (copeaux, pâte ou placage) produits sur le terrain ou dans une installation de première transformation pour alimenter une usine de produits forestiers.

atténuation *(mitigation)* : L'atténuation des changements climatiques consiste en des actions visant à limiter l'ampleur ou le taux du réchauffement planétaire et ses effets. Elle comprend généralement la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à l'activité humaine.
auditeur (auditor) : Personne ayant la compétence pour réaliser un audit (ISO 19011:2018).

autre fournisseur de bois *(other wood supplier)* : Personne ou organisme qui fournit peu fréquemment de la fibre de bois à une petite échelle, comme les fermiers et les entrepreneurs en défrichement.

a**utre norme de chaine de traçabilité crédible** *(other credible chain-of-custody standard)* : Norme permettant de retracer la fibre jusqu'à une forêt certifiée selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et les familles autochtones* ou une autre norme reconnue par le *programme* SFI, par exemple la norme PEFC ST 2002:2020 (« Chaine de contrôle de produits forestiers et à base de bois – Conditions »).

biodiversité *(biological diversity/biodiversity)* : Variété et abondance des formes de vie, des processus, des fonctions et des structures des plantes, des animaux et des autres organismes vivants, y compris la complexité relative des espèces, des communautés, des réservoirs de gènes et des écosystèmes à différentes échelles spatiales (locale, régionale, mondiale).

biotechnologie des arbres forestiers *(forest tree biotechnology)* : Selon la définition courante, la biotechnologie des arbres forestiers comprend les études structurales et fonctionnelles des gènes et des génomes (y compris le développement et l'application des marqueurs génétiques); les différentes méthodes de multiplication des plantes, telles la micropropagation, la culture tissulaire et l'embryogenèse somatique; et le génie génétique, soit la manipulation physique et l'insertion asexuelle de gènes dans des organismes.

bois acheté sur pied *(purchased stumpage)* : *Peuplement* sur pied assujetti à une entente contractuelle donnant à l'*organisation certifiée* le droit et l'obligation de récolter le bois.

bois de guerre *(conflict timber)* : Bois qui, à un certain point dans la chaîne de traçabilité, a fait l'objet d'un commerce par un groupe armé, qu'il s'agisse d'une faction rebelle ou de soldats réguliers, ou par un gouvernement ou un représentant d'un gouvernement impliqué dans un conflit armé, soit pour perpétuer le conflit ou pour profiter de la situation de conflit. Le bois de la guerre n'est pas nécessairement illégal (définition utilisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement).

boisement *(afforestation)* : Établissement d'une forêt par une plantation ou un ensemencement délibéré sur un terrain qui servait jusque-là à une autre fin, supposant son passage d'une utilisation non forestière à une utilisation forestière (source : FAO 2018).

bois sur pied *(growing stock)* : Ensemble des arbres qui poussent dans une forêt ou dans une certaine partie de celle-ci et qui satisfont aux normes de taille, de qualité et de vigueur; généralement exprimé en nombre ou en volume.

Bureau de contrôle de l'utilisation des labels *(Office of Label Use and Licensing)* : Entité qui assure le soutien administratif et la supervision du programme de labellisation de produits SFI et qui est le dépositaire des certificats des normes SFI 2022, des certificats SFI délivrés selon les dispositions du chapitre 6, des certificats de la norme PEFC ST 2002:2020 et d'autres documents qui doivent être soumis pour obtenir l'autorisation d'utiliser les labels de produit SFI et de faire des allégations.

certification par une tierce partie *(third-party certification)* : Évaluation de la conformité avec les exigences du présent document suivant les *Procédures d'audit et accréditation des auditeurs* décrites au chapitre 10 et la norme ISO 19011 par un *organisme certificateur* qualifié.

certification SFI *(SFI certification)* : Processus de vérification systématique et consignée par écrit visant à obtenir et à évaluer objectivement des éléments de preuve pour déterminer si une *organisation certifiée* se conforme aux exigences du présent document.

changements climatiques *(climate change)* : Variation statistiquement significative de l'état moyen du climat ou de sa variabilité persistant pendant de longues périodes, généralement pendant des décennies ou plus. Les changements climatiques peuvent être dûs à des processus internes naturels ou à des mécanismes de forçages externes ou à des changements anthropiques persistants dans la composition de l'atmosphère ou dans l'utilisation des terres (définition empruntée au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [GIEC]).

chemin de débardage *(skid trail)* : Chemin temporaire en forêt pour le transport des arbres abattus ou des billes jusqu'à un lieu de dépôt en attendant leur transport vers d'autres destinations.

classification des terres *(land classification)* : Stratification des terres en fonction de classes suffisamment homogènes portant sur les caractéristiques physiques , la végétation et la mise en valeur.

comité de mise en œuvre des normes SFI *(SFI Implementation Committee)* : Comité à l'échelle d'une région, d'une province ou d'un État organisé par des *organisations certifiées* afin de faciliter ou de gérer les *programmes* et les alliances favorisant l'essor du *programme* SFI et l'aménagement forestier durable.

communauté naturelle *(natural community)* : Combinaison de plantes et d'animaux *indigènes* qui se trouve normalement dans un milieu particulier. Elle peut avoir subi des perturbations anthropiques minimales, caractéristiques du régime des perturbations passées (p. ex. des brûlages dirigés) ou s'être rétablie après une perturbation anthropique qui peut avoir été de l'ordre des perturbations naturelles (définition adaptée de NatureServe).

connaissances forestières traditionnelles *(traditional forest-related knowledge)* : Connaissances concernant la forêt acquises et maintenues par les *peuples autochtones* par suite de leur utilisation ou occupation traditionnelles des terres forestières.

conservation *(conservation)* : 1. Protection de l'*habitat* d'une plante ou d'un animal. 2. Gestion d'une ressource naturelle renouvelable avec l'objectif de maintenir sa *productivité* à perpétuité tout en permettant une utilisation humaine compatible.

contenu certifié *(certified content)* : Matière première pouvant entrer dans le calcul des pourcentages de *contenu certifié* aux fins du suivi de la chaine de traçabilité. Il peut s'agir de *contenu provenant de forêts certifiées*, de *contenu recyclé* ou de contenu répondant à une *norme d'aménagement forestier acceptable.*

contenu recyclé *(recycled content)* : *Contenu recyclé préconsommation* ou *contenu recyclé postconsommation*.

contenu recyclé postconsommation *(post-consumer recycled content)* : Matériau issu de la forêt ou des arbres et généré par les ménages ou les installations commerciales, industrielles et institutionnelles dans leur rôle d'utilisateur final du produit, qui me peut plus être utilisé pour les fins auxquelles il était prévu. Cela comprend les retours de matériau de la chaîne de distribution et les matériaux récupérés de chantiers de démolition.

Toute allégation au sujet du *contenu recyclé postconsommation* faite par une *organisation certifiée* ou un *utilisateur de label* doit être exacte et conforme aux lois applicables. Les *organisations certifiées* et les *utilisateurs de label* devraient consulter les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (Federal Trade Commission) des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de l'État ou de la province sur la *protection* des consommateurs et sur la concurrence.

contenu recyclé préconsommation *(pre-consumer recycled content)* : Matériau issu de la forêt ou des arbres et récupéré des déchets d'un procédé de fabrication. En est exclue la réutilisation de matériaux tels que ceux issus du retraitement, du rebroyage ou les résidus générés pendant un procédé et pouvant être récupérés dans le même procédé que celui qui les a générés. En sont exclus, les sous-produits des procédés de production primaire, comme les sous-produits du sciage (bran de scie, copeaux, écorce, etc.) et les résidus forestiers (écorce, copeaux de branches, racines, etc.), qui ne sont pas considérés comme des déchets.

Toute allégation au sujet du contenu recyclé préconsommation faite par une organisation certifiée ou un *utilisateur de label* doit être exacte et conforme aux lois applicables. Les organisations certifiées et les *utilisateurs de label* devraient consulter les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (Federal Trade Commission) des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de l'État ou de la province sur la *protection* des consommateurs et sur la concurrence.

en péril *(imperiled)* : Se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont rares à l'échelle mondiale ou qui sont très menacés de disparition ou d'élimination en raison de certains facteurs; le terme « G2 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, il reste de six à 20 stations, un petit nombre d'individus (de 1 000 à 3 000), de petites superficies (de 809 à 4 047 hectares) ou de petites longueurs (de 16 à 80,5 kilomètres). (On trouvera de plus amples renseignements sous le titre « Forêts à valeur de conservation exceptionnelle » du chapitre 6).

entreprise forestière *(forestry enterprise)* : Entreprise active en aménagement forestier qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative et qui peut comprendre une ou plusieurs unités opérationnelles (autres que des entrepreneurs indépendants).

entreprise forestière certifiée *(certified logging company)* : *Producteur de bois* reconnu comme *exploitant forestier qualifié* qui a rempli les exigences et qui est membre en règle d'un programme crédible de certification des exploitants forestiers reconnu par le *comité de mise en œuvre des normes SFI* comme répondant aux critères de la MP 11.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ou de la MP 6.3. de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*.)

équipe d'audit *(audit team)* : Un ou plusieurs auditeurs qui réalisent un audit, avec l'aide au besoin, d'*experts techniques* (ISO 19011:2018).

équipe de travail *(crew)* : Groupe organisé de travailleurs forestiers sous la direction d'une personne désignée à un même établissement. Peut se composer d'une seule personne ou de douzaines de personnes, selon la tâche ou l'opération concernée.

espèce d'arbre exotique *(exotic tree species)* : Espèce d'arbre introduite hors de son aire naturelle. Ne comprend pas les espèces qui se sont naturalisées dans un territoire et qui s'y reproduisent naturellement. (Remarque : Les hybrides d'espèces *indigènes* ou de plantes *indigènes* obtenus dans le cadre de *programmes* d'amélioration génétique et de *biotechnologie des arbres* ne sont pas considérés comme des espèces exotiques.)

espèces envahissantes *(invasive species)* : Espèces originaires d'autres pays ou régions géographiques et introduites hors de leur aire de répartition naturelle, dont les populations dans le nouveau milieu peuvent ne pas être aussi régulées et qui peuvent donc devenir des espèces parasites ou nuisibles.

établissement *(site)* : Lieu permanent où une organisation effectue un travail ou fournit un service.

étang vernal *(vernal pool) :* V. **mare printanière.**

étendues sauvages à forte biodiversité *(high-biodiversity wilderness areas)* : Les plus grandes étendues résiduelles de forêt tropicale intacte à plus de 75 %. Ces étendues se caractérisent par une richesse biologique extraordinaire, dont des concentrations exceptionnelles d'espèces à l'état endémique. Elles sont considérées extrêmement importantes pour la régulation du climat, la *protection* des bassins versants et la préservation des modes de vie autochtones traditionnels.

exigence de régénération *(green-up requirement)* : Exigence selon laquelle la récolte d'un secteur adjacent à un parterre de coupe à blanc ne peut avoir lieu avant trois ans ou avant que la régénération n'ait atteint la hauteur de 1,5 m et la densité souhaitée.

expert technique *(technical expert)* : Personne qui apporte à l'*équipe d'audit* des connaissances ou une expertise particulières (ISO 19011 2018, 3.16).

exploitant forestier certifié *(certified logging professional)* : *Exploitant forestier qualifié* qui a rempli les exigences et qui est membre en règle d'un *programme* de certification professionnelle reconnu par le *comité de mise en œuvre des normes SFI* comme répondant à la *mesure de performance* 11.2 de la N*orme d'aménagement forestier SFI 2022* ou à la *mesure de performance* 9.3 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*.

exploitant forestier qualifié *(qualified logging professional)* : Personne qui a une expertise en récolte de bois et qui a rempli les exigences des *programmes* de formation et d'éducation permanente de *producteur de bois* qui, de l'avis des *comités de mise en œuvre des normes SFI*, respectent l'esprit et l'intention de la *mesure de performance* rattachée à l'objectif 13 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ou à l'objectif 6 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022.*

a. Chaque *équipe* doit comprendre un exploitant forestier qualifié qui : 1° a suivi le *programme* de formation de *producteur de bois* approuvé par le *comité de mise en œuvre des normes SFI*; 2° est lui-même le *producteur de bois* ou un employé ou un sous-traitant de celui-ci; 3° exerce une responsabilité directe et est normalement présent sur les lieux pour exercer de manière systématique les rôles et responsabilités de l'exploitant forestier qualifié selon les normes SFI 2022 (p. ex. la sécurité, la protection des sols, des cours d'eau et des plans d'eau).
b. Pour être considérée comme un exploitant forestier qualifié, une personne doit avoir suivi la formation exigée selon son niveau de responsabilité (p. ex. propriétaire, superviseur ou employé) dans le délai prescrit par le *comité de mise en œuvre des normes SFI* concerné. Les *comités de mise en œuvre des normes SFI* peuvent établir des exigences de formation différentes pour les propriétaires d'entreprise d'exploitation forestière et pour leurs employés (p. ex. superviseurs). Pour conserver son titre, tout *exploitant forestier qualifié* doit suivre, dans le délai prescrit, la formation de mise à niveau exigée par le *comité de mise en œuvre des normes SFI.*

exploitation forestière illégale *(illegal logging)* : Récolte et échange de fibre de bois en violation des lois et règlements du pays de la récolte, y compris le commerce d'une espèce inscrite à la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction).

externalisation *(outsourcing)* : Délégation à une autre entité juridique d'activités liées à la chaîne de traçabilité d'une organisation certifiée PEFC, sans que celle-ci n'exerce une supervision ou un contrôle continus. Ne sont pas considérées comme de l'externalisation, le transport, le chargement et le déchargement ainsi que l'entreposage de matériaux ou de produits, à moins qu'il y ait un risque de mélange de matériaux de différentes catégories ou de contenu certifié.

faune *(wildlife)* : Ensemble des populations animales terrestres et aquatiques (marines ou d'eau douce).

faune aquatique *(aquatic species)* : Animaux qui vivent sur l'eau ou dans l'eau à une étape ou une autre de leur développement.

fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière *(conversion sources)* : Bois rond ou copeaux de bois provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière, qui entraîne une réduction de la surface forestière régionale.

Forest Legacy Program *(Forest Legacy Program)* : *Programme* de protection du patrimoine forestier. Aux États-Unis, *programme* volontaire du gouvernement fédéral soutenant les efforts des États pour *protéger* les terres forestières privées qui sont écologiquement fragiles.

foresterie *(forestry)* : Profession englobant la science, l'art et la pratique de mise en valeur, de la gestion, de l'utilisation et de la *conservation* des forêts et des ressources forestières pour des intérêts humains, d'une manière durable, en fonction d'objectifs, de besoins et de valeurs ciblés.

foresterie durable *(sustainable forestry)* : Foresterie permettant de répondre aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs, en pratiquant une éthique de gestion des terres qui intègre le *reboisement* et la gestion, la culture, le soin et la récolte d'arbres afin d'en tirer des produits utiles et des services écosystémiques comme la *conservation* du sol, de la qualité de l'air et de l'eau, du carbone, de la *biodiversité*, des *habitats* de la *faune* et des *habitats aquatiques*, des possibilités de loisirs et de la qualité visuelle.

forêt ancienne *(old growth forest)* : Écosystème forestier caractérisé par de vieux arbres et des attributs structuraux relatifs à cet écosystème, tels la dimension des arbres, la présence de débris ligneux au sol, la hauteur du couvert forestier et la composition des espèces. Les *organisations certifiées* devraient utiliser une définition adaptée à leur région et aux types de forêts qui s'y trouvent.

forêt à valeur de conservation exceptionnelle *(forest with exceptional conservation value)* : Espèces et communautés écologiques *sévèrement en péril* (G1) ou *en péril* (G2).

fournisseur direct *(direct supplier)* : Individu ou organisme avec qui une *organisation certifiée* a une relation contractuelle directe pour son *approvisionnement en fibre.*

gestion de la qualité visuelle *(visual quality management)* : Réduction des incidences visuelles indésirables des activités d'aménagement forestier.

grade universitaire *(degree)* : *grade universitaire* officiel (p. ex. baccalauréat) ou l'équivalent.

groupe de produits *(product group)* : Ensemble de produits manufacturés ou échangés dans le cadre des processus visés par la chaine de traçabilité d'une entreprise. Peut se rattacher à plusieurs établissements.

habitat *(habitat)* : 1. Unité d'espace. 2. Milieu naturel ou autre (y compris le climat, les ressources alimentaires, le couvert végétal et l'eau) où un animal, une plante ou une population animale ou végétale vit et se développe naturellement ou normalement.

habitat aquatique *(aquatic habitat)* : Espace constitué principalement d'eau et offrant des ressources et des conditions environnementales permettant la présence, la survie et la reproduction d'individus d'une espèce donnée.

importance culturelle (d'–) *(culturally important)* : Qui revêt de l'importance pour des activités ou des croyances humaines ou en raison de son caractère représentatif de ces activités ou croyances (p. ex. cimetières et lieux sacrés).

importance écologique (d'–) *(ecologically important)* : Sont d'importance écologique les *communautés naturelles* et les caractéristiques biologiques, écologiques ou physiques qui, par elles-mêmes ou en réseau, contribuent de façon importante à la productivité, à la *biodiversité* et à la résilience d'un écosystème. Les aires d'importance écologique peuvent se reconnaître par la présence d'espèces ou de *communautés naturelles* qui font partie intégrante de l'identité ou de la fonction d'un écosystème, mais qui peuvent être peu fréquentes dans le paysage, y compris celles auxquelles NatureServe attribue un rang élevé sur les plans sous-national (S) ou mondial (G), à la discrétion de l'*organisation certifiée.*

indicateur *(indicator)* : Aux fins du *programme* SFI, mesure particulière qui renseigne sur la performance d'un organisme aux plans de la *foresterie* et de l'environnement, et qui fait partie intégrante de l'évaluation de la conformité avec les normes SFI 2022, selon leurs *objectifs* et leurs *mesures de performance.*

indigène *(native)* : Espèces de communautés écologiques naturellement présentes dans un territoire et sans que ce soit une conséquence directe ou indirecte d'une activité humaine récente (définition de la cartographie des écorégions niveaux I et II d'Amérique du Nord).

information disponible sur l'application de la loi *(available regulatory action information available regulatory action information)* : Statistiques ou données sur le respect des lois et règlements qui sont recueillies par un organisme gouvernemental (fédéral, provincial, d'État ou local). (Remarque : Même si l'objectif est la conformité avec les lois, il est recommandé aux *organismes certificateurs* de se concentrer sur l'esprit des lois et sur la conformité générale avec les lois plutôt que sur les écarts isolés ou exceptionnels.)

intervenant *(stakeholder)* : Personne, groupe, communauté ou *organisation* ayant un intérêt envers une norme.

inventaire forestier *(forest inventory)* : 1. Ensemble de méthodes d'échantillonnage objectives visant à quantifier, à des fins d'aménagement, la répartition spatiale, la composition et le changement de paramètres forestiers, avec un niveau déterminé de précision. 2. Données fournies par tel inventaire.

local *(local)*, en rapport avec les objectifs 11 de la *Norme d'aménagement forestier* et 4 de la *Norme d'approvisionnement en fibre* : niveau d'administration inférieur aux niveaux fédéral, de l'État ou provincial, comme celui d'un comté, d'un district, d'une ville, d'un canton, d'une municipalité, d'un village ou d'une paroisse.

long terme (à –) *(long-term)* : Qui s'étend sur une période relativement longue. Dans le contexte des normes SFI 2022, cela équivaut minimalement à une période de rotation de coupe.

lutte antiparasitaire intégrée *(integrated pest management)* : « Examen minutieux de toutes les techniques de lutte antiparasitaire disponibles et l'intégration ultérieure de mesures appropriées qui entravent le développement de populations de ravageurs et maintiennent les pesticides et autres interventions à des niveaux économiquement justifiés qui réduisent ou minimisent (sic) les risques pour la santé humaine et l'environnement » (FAO, 2018).

mare printanière *(vernal pool)* : *Terre humide* saisonnière contenant suffisamment d'eau durant la période de reproduction des amphibiens et caractérisée par l'absence de poisson et la présence d'une faune de *terre humide*. Aussi appelé *étang vernal.*

matière première bioénergétique *(bioenergy feedstock)* : Biomasse utilisée pour la production d'énergie renouvelable. Comprend tout produit ou sous-produit organique des arbres, des plantes et des autres matières biologiques ou organiques, notamment les branches, l'écorce et les autres matières cellulosiques, les sous-produits organiques de la production des pâtes de bois et les autres matières d'origine biologique.

meilleure information scientifique *(best scientific information)* : Information factuelle disponible et généralement acceptée par la communauté scientifique, par exemple une information scientifique de source gouvernementale ou autre, vérifiée par des essais sur le terrain dans toute la mesure du possible et soumise au jugement de pairs.

meilleures pratiques de gestion *(best management practices/BMPs)* : Pratiques ou combinaisons de pratiques de *protection* de la qualité de l'eau déterminées par une administration fédérale, provinciale, d'État ou locale, ou par une autre entité responsable, après l'évaluation d'un problème, l'examen des pratiques de remplacement et une participation appropriée du public, comme étant les plus efficaces et les plus commodes (compte tenu des considérations techniques, économiques et institutionnelles) pour réaliser une activité d'aménagement forestier dans le respect de l'environnement.

menacé ou en voie de disparition *(threatened and endangered)* : Inscrit sur la liste prévue à la *Loi sur les espèces sévèrement en péril* (« Endangered Species Act ») des États-Unis ou à la *Loi sur les espèces en péril* du Canada ou à une loi pertinente de l'état ou de la province comme devant faire l'objet d'une *protection.*

mesure de performance *(performance measure)* : Aux fins du *programme* SFI, moyen d'évaluer l'atteinte d'un *objectif.*

milieu riverain *(riparian area)* : Milieu de transition caractérisé par la végétation ou la géomorphologie en bordure d'un ruisseau, d'une rivière, d'un lac, d'une *terre humide* ou d'un autre plan d'eau.

modèle de croissance et de production *(growth-and-yield model)* : Ensemble de relations, généralement exprimées par des équations et réunies dans un *programme* informatique ou des tables, qui permet d'obtenir des estimations du développement d'un *peuplement* en fonction des conditions initiales et d'un régime de gestion.

Module de certification collective SFI de terres de petites dimensions *(Small Lands Group Certification Module)* : Module de certification collective élaboré en collaboration sur la base de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, qui intègre les exigences des normes de durabilité de l'aménagement forestier de l'American Tree Farm System. Ses principes et exigences décrivent les processus d'aménagement forestier que doivent respecter les *participants* à la certification collective.

Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et les familles autochtones *(SFI Small-Scale Forest Management Module for Indigenous Peoples and Families)* : *Principes, politiques, objectifs, mesures de performance* et *indicateurs* qui décrivent les exigences spécifiques d'aménagement forestier pour les *organisations certifiées.*

non-conformité majeure *(major nonconformity)* : Absence d'attention ou efforts insuffisants constatés pour une ou plusieurs *mesures de performance* ou un ou plusieurs *indicateurs* des normes SFI 2022, indiquant un défaut systématique du système d'une organisation certifiée concernant un ou plusieurs *objectifs*, une ou plusieurs *mesures de performance* ou un ou plusieurs *indicateurs.*

non-conformité mineure *(minor nonconformity)* : Lacune isolée dans la mise en œuvre du *programme* des normes SFI 2022, sans indication toutefois d'un défaut systématique de respecter un *objectif*, une *mesure de performance* ou un *indicateur* de l'une ou l'autre de ces normes.

norme d'aménagement forestier acceptable *(acceptable forest management standards)* : Norme reconnue aux États-Unis et au Canada par le Program for the Endorsement of Forest Certification (PEFC), soit :

- La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*;
- Le *Module de certification collective SFI de terres de petites dimensions*;
- Le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et les familles autochtones*
- Les normes de certification individuelle et collective de l'*American Tree Farm System*.

Norme d'aménagement forestier SFI 2022 *(SFI 2022 Forest Management Standard)* : *Principes, politiques, objectifs, mesures de performance* et *indicateurs* décrivant en détail les exigences d'aménagement forestier que les *organisations certifiées* sont tenues de remplir.

Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022 *(SFI 2022 Certified Sourcing Standard)* : Ensemble des exigences régissant l'utilisation du label et des allégations d'approvisionnement certifié SFI.

Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 *(SFI 2022 Fiber Sourcing Standard)* : *Principes, objectifs, mesure de performance* et *indicateurs* décrivant en détail les exigences d'*approvisionnement en fibre* que les *organisations certifiées* sont tenues de remplir.

Norme de chaine de traçabilité SFI 2022 *(SFI 2022 Chain-of-Custody Standard)* : Ensemble d'exigences décrivant en détail les processus pour suivre le *contenu provenant de forêts certifiées*, le contenu recyclé et l'*approvisionnement certifié.*

objectif *(objective)* : Dans la *Norme d'aménagement forestier 2022* et la *Norme d'approvisionnement en fibre 2022*, un but fondamental de l'aménagement forestier durable.

organisation *(organization)* : Personne ou groupe de personnes ayant ses propres fonctions assorties de responsabilités, de pouvoirs et de relations pour atteindre ses objectifs.

organisation de certification collective *(group certification organization)* : Type particulier d'organisation multiétablissement regroupant des propriétaires forestiers ou organisations de propriétaires forestiers, des gestionnaires forestiers ou des manufacturiers ou distributeurs de produits forestiers sans lien juridique ou contractuel préalable, pour obtenir une certification et être admissibles à un échantillonnage aux fins des audits de certification.

organisation certifiée *(certified organization)* : Organisation certifiée par un *organisme certificateur* accrédité comme étant en conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et les familles autochtones*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, la *Norme de chaine de traçabilité SFI 2022* ou la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022*

organisation multiétablissement *(multi-site organization)* : Organisation dotée d'une fonction centrale définie (ci-après appelée « bureau central », qui n'est pas nécessairement le siège social de l'*organisation*) où certaines activités sont planifiées, contrôlées ou gérées, et d'un réseau de bureaux ou d'*établissements* locaux où ces activités sont effectuées en tout ou en partie.

organisme certificateur *(certification body)* : Tierce partie indépendante accréditée par :

- L'ANSI-ASQ National Accreditation Board (ANAB), comme ayant compétence pour mener des certifications selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022*, le *Module de certification collective SFI* de *terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et les familles autochtones.*
- Le Conseil des normes du Canada (CCN), comme ayant compétence pour mener des certifications selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022*, le *Module de certification collective SFI de terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et les familles autochtones.*

origine *(origin)* : Caractéristiques de la matière première entrant dans la fabrication d'un produit. Il peut s'agir de *contenu provenant de forêts certifiées*, de contenu obtenu par le biais d'un *approvisionnement certifié* ou de *contenu recyclé.*

participant *(group member)* : Chacun des propriétaires ou gestionnaires forestier ou organisations de fabrication ou de transformation couverts par un certificat collectif et, ayant la capacité de mettre en œuvre les exigences de la norme correspondant à la certification.

pays dépourvu de lois sociales efficaces *(area without effective social laws)* : Les États Unis et le Canada ont des systèmes juridiques éprouvés. La fibre provenant d'un *pays dépourvu de lois efficaces* dans les domaines suivants nécessitera une évaluation du risque :

- Santé et sécurité au travail;
- Pratiques équitables en matière d'emploi;
- Droits des *peuples autochtones*;
- Lutte contre la discrimination et le harcèlement;
- Rémunération;
- Droit à la syndicalisation.

paysage *(landscape)* : 1. Mosaïque spatiale englobant plusieurs écosystèmes, reliefs et communautés végétales sur un territoire défini, sans égard à la propriété ou à d'autres limites artificielles, avec un agencement qui se répète de façon similaire. 2. Portion de territoire caractérisée par :

- Des conditions biogéoclimatiques similaires qui influent sur le potentiel des milieux;
- Des régimes historiques similaires de perturbations qui ont influencé la structure et la composition spécifique de la végétation;
- Une étendue suffisante pour englober une gamme de conditions d'*habitat* pour des communautés naturelles (exception faite de quelques espèces de grande taille ayant des domaines spatiaux étendus, comme les loups).

période d'application *(claim period)* : Période à laquelle s'applique une chaine de traçabilité.

pesticide le moins toxique et à spectre le plus étroit *(least-toxic and narrowest-spectrum pesticide)* : Préparation chimique utilisée pour lutter contre des organismes nuisibles à un endroit précis, qui *réduit au minimum* l'impact sur les organismes non ciblés et cause le moins d'impact sur le milieu tout en permettant de respecter les objectifs de gestion. Ces objectifs devraient être établis en tenant compte de l'organisme cible, du degré de régulation requis, du cout et d'autres facteurs, comme la saison et le moment de l'application, la dose et la méthode d'application, les conditions du terrain et de la forêt et la présence ou non d'étendues d'eau.

peuplement *(stand)* : Groupe d'arbres présentant des caractéristiques assez uniformes sur le plan de l'âge, de la composition et de la structure et poussant sur un terrain de qualité également assez uniforme de sorte qu'ils constituent une unité reconnaissable.

peuples autochtones *(Indigenous Peoples)* : Ensemble des peuples autochtones résidant au Canada et aux États-Unis. Le terme est plus particulièrement défini aux États-Unis comme étant les membres des tribus reconnues par l'administration fédérale, et au Canada, par le paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982.*

Aux États-Unis, le Bureau des affaires indiennes du département de l'Intérieur publie la liste des 573 tribus reconnues par l'administration fédérale.

Au Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada établit la liste des 619 Premières nations reconnues. Les collectivités métisses possédant des droits au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* comprennent les membres dirigeants du Ralliement national des Métis et du Conseil général des établissements métis.

PFNL *(NTFP)* : V. **produits forestiers non ligneux.**

plantation *(planting)* : Établissement d'un groupe ou d'un *peuplement* de jeunes arbres, par ensemencement direct ou par la *plantation* de semis ou de plantules.

politique *(policy)* : Engagement écrit à atteindre un *objectif* ou à mettre en œuvre un *programme* ou un plan précis pour atteindre un *objectif* ou un résultat spécifique.

pratique *(practice)* : Application ou utilisation concrète d'une idée, d'une croyance ou d'une méthode, par opposition aux théories qui s'y rattachent.

principe *(principle)* : Aux fins du *programme* SFI, vision et orientation pour la gestion durable de la forêt, telles qu'exprimées dans les *principes* des normes SFI 2022.

Procédures d'audit et accréditation des auditeurs aux fins des normes SFI 2022 *(SFI 2022 Audit Procedures and Auditor Qualifications and Accreditation)* : *Principes* et lignes directrices énonçant les exigences particulières imposées aux *organisations certifiées* et aux *organismes certificateurs* pour la réalisation d'audits selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme s'approvisionnement en fibre SFI 2022* et la *Norme de chaine de traçabilité SFI 2022.*

producteur de bois *(wood producer)* : Personne ou organisation, y compris un exploitant forestier et un négociant en bois, qui effectue des récoltes de bois ou fournit régulièrement de la fibre provenant directement de la forêt, à des fins commerciales.

producteur primaire *(primary producer)* : Unité de fabrication de produits forestiers qui obtient au moins la moitié (en poids) de sa matière première ligneuse de *sources primaires*. Il peut s'agir d'une entreprise qui fabrique du bois rond, des copeaux de bois ou des produits composites.

producteur secondaire *(secondary producer)* : Unité de fabrication de produits forestiers qui obtient au moins la moitié (en poids) de sa matière première ligneuse de *sources secondaires*. Il peut s'agir d'un fabricant de produits forestiers finis, comme des contreplaqués, des meubles ou des fenêtres, d'un imprimeur de magazines ou de catalogues ou d'un manufacturier utilisant de la pâte commerciale.

productivité *(productivity)* : Capacité intrinsèque d'un milieu ou d'un écosystème de produire une récolte ou un *peuplement,* souvent exprimée en unités de volume ou de hauteur.

produits forestiers non ligneux/PFNL *(non-timber forest products/NTFP)* : Produits tirés des forêts qui sont autres que le bois rond et les copeaux de bois, par exemple les graines, les fruits, les noix, le miel, la sève d'érable et les champignons.

professionnel qualifié en matière de ressources *(qualified resource professional)* : Personne dont la formation et l'expérience lui permettent de faire des recommandations d'aménagement forestier. Il s'agit, par exemple, d'un forestier, d'un pédologue, d'un hydrologue, d'un ingénieur forestier, d'un écologiste forestier, d'un ichtyobiologiste, d'un biologiste de la *faune* ou d'un spécialiste ayant reçu une formation technique dans de pareils domaines.

programme *(program)* : Système, processus ou ensemble d'activités organisé visant à respecter un *objectif* ou une *mesure de performance.*

protection/fait de protéger *(protection/protect)* : Maintien *à long terme* de l'état ou de l'intégrité de certaines caractéristiques ou valeurs pertinentes, incluant la gestion, en appliquant des stratégies de *conservation* appropriées qui tiennent compte des patrons historiques des perturbations, de la *santé de la forêt* et du risque d'incendie.

qualité visuelle *(visual quality)* : Aspects visibles d'un terrain et des activités qui s'y déroulent.

reboisement *(reforestation)* : Rétablissement d'un couvert forestier, soit naturellement, soit par l'ensemencement ou la plantation de semis.

réduire au minimum *(minimize)* : Limiter à ce qui est nécessaire et approprié pour réaliser la tâche définie ou atteindre l'*objectif* visé.

régénération naturelle *(natural regeneration)* : Établissement d'une plante ou de plantes d'une certaine classe d'âge par ensemencement naturel, germination, drageonnage ou marcottage naturels.

responsabilité d'aménagement sur les terres publiques *(management responsibilities on public lands)* : Responsabilité d'élaborer des plans et de traduire les missions, les buts et les *objectifs* des organismes publics en un ensemble cohérent de mesures.

responsable d'audit *(lead auditor)* : *Auditeur* désigné pour diriger une *équipe d'audit*. Aussi appelé « chef d'équipe d'audit » (ISO 19011:2018, 3.14, note 1).

santé de la forêt *(forest health)* : Condition perçue d'une forêt fondée sur des facteurs tels que l'âge, la structure, la composition, la fonction, la vigueur, la présence d'insectes ou de maladies et la résilience face aux perturbations.

santé du sol *(soil health)* : Capacité continue du sol de fonctionner comme un écosystème vivant vital qui soutient les plantes, les animaux et les humains (Département de l'agriculture des États-Unis).

semis améliorés *(improved planting stock)* : Produits des *programmes* d'amélioration des arbres dans lesquels les arbres parentaux ont été sélectionnés par croisements mendéliens afin d'obtenir une croissance plus rapide, une plus grande résistance aux ravageurs ou d'autres caractéristiques souhaitables.

semis sélectionnés *(varietal seedlings)* : Individus génétiquement identiques produits à l'aide de méthodes de multiplication végétative, comme la micropropagation, la culture tissulaire ou l'embryogenèse somatique.

service écosystémique *(ecosystem service)* : Composante de la nature appréciée, consommée ou utilisée directement pour le bien-être humain.

sévèrement en péril *(critically imperiled)* : Se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont extrêmement rares à l'échelle mondiale ou qui sont particulièrement menacés d'extinction en raison de certains facteurs; le terme « G1 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, il reste au plus cinq stations ou populations, un très petit nombre d'individus (moins de 1 000), de petites superficies (moins de 809 hectares) ou de petites longueurs (moins de 16 kilomètres). (On trouvera de plus amples renseignements sous le titre « Forêts à valeur de conservation exceptionnelle » au chapitre 7.)

SFI/société SFI/Sustainable Forestry Initiative *(SFI/Sustainable Forestry Initiative/ Sustainable Forestry Initiative, Inc.)* : SFI est un organisme sans but lucratif visé par l'alinéa 501c)(3) du Code fédéral des impôts des États-Unis et l'unique responsable du maintien, de la supervision et de l'amélioration du *programme* SFI. Elle voit à tous les éléments du *programme* SFI, y compris les normes SFI, dont les certifications d'aménagement forestier, d'*approvisionnement en fibre* et de chaine de traçabilité, les labels et le marketing. Elle est régie par un conseil d'administration triple assurant une représentation égale des secteurs social, environnemental et économique.

site d'intérêt particulier *(special site)* : Site qui comporte des caractéristiques écologiquement ou géologiquement particulières ou d'*importance culturelle.*

sources controversées *(controversial sources)* :

- Activités forestières contraires au droit international ou aux lois fédérales ou à celles de l'État ou de la province;
- Activités forestières qui contribuent au déclin régional en matière de *conservation* des *habitats* ou de *protection* des espèces (y compris la *biodiversité*, les *sites d'intérêt particulier* et les espèces *menacées ou sévèrement en péril*);
- *Fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière* dans une région où la surface forestière diminue;
- Activités forestières ne respectant pas l'esprit de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998);
- Activités forestières ne respectant pas l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des *peuples autochtones* (2007);
- Fibre provenant d'un p*ays dépourvu de lois sociales efficaces*;
- Exploitation *forestière illégale;*
- *Bois de guerre;*
- Arbres transgéniques issus de la *biotechnologie des arbres forestiers.*

sources neutres *(neutral sources)* : Matière première qui n'entre aucunement (ni pour ni contre) dans le calcul des pourcentages d'*approvisionnement certifié* aux fins du suivi de la chaine de traçabilité, ou de l'*approvisionnement certifié* selon les chapitres 4 et 5. Les sources ci-dessous sont des sources neutres acceptables :

- Les produits agricoles (p. ex. le coton ou d'autres fibres non ligneuses et la biomasse ligneuse légalement classée comme produit agricole par le gouvernement de l'État ou de la province ou encore par l'administration locale) et les résidus agricoles;
- Le *contenu recyclé* peut être considéré comme une source neutre lorsqu'on ne fait pas d'allégation de *contenu recyclé préconsommation* ou de *contenu recyclé postconsommation.*

sources primaires *(primary sources)* : Bois rond (grumes ou bois de trituration) et copeaux de bois. Les copeaux de bois comprennent :

- Les copeaux produits en forêt à partir de bois rond;
- Les copeaux primaires, produits à partir de bois rond ailleurs qu'en forêt ou qui sont des résidus de fabrication d'autres produits en bois.
- Les copeaux résiduels d'usine, produits à partir de dosses ou d'autres résidus d'une transformation primaire.

sources secondaires *(secondary sources)* : Produits semifinis en bois massif, papier, pâte commerciale ou fibre de bois recyclée, ou produits composites obtenus d'un *producteur primaire* ou d'un *producteur secondaire.*

superficie certifiée *(certified area)* : Superficie couverte par un certificat délivré conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ou au *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et les familles autochtones.* Dans le cas d'une certification collective, elle est la somme des superficies forestières des participants couvertes par le certificat.
sylviculture (silviculture) : Art et science de l'établissement, de la croissance, de la composition, de la santé et de la qualité des forêts et des bois visant à répondre de façon durable aux divers besoins et intérêts des propriétaires des terres et de la société.

système de surveillance vérifiable *(verifiable monitoring system)* : Système qui peut être audité par une tierce partie et qui comprend :

- Un moyen de caractériser la zone d'*approvisionnement en bois et en fibre* d'une *organisation certifiée*, zone qui peut comprendre des sources certifiées selon une norme imposant la conformité avec les *meilleures pratiques de gestion*, notamment des sources auprès d'*exploitants forestiers certifiés;*
- Un processus pour déterminer et utiliser les sources de données disponibles (p. ex. les *programmes* de surveillance de l'État ou de la province et les dossiers de certification des fournisseurs) lors de l'application des *meilleures pratiques de gestion;*
- Une méthode pour évaluer la performance des fournisseurs, au besoin, pour compléter les données disponibles.

système d'information géographique/SIG *(geographic information system/GIS)* : Ensemble structuré de systèmes informatiques, de personnes, de connaissances et de méthodes pour la saisie, la mémorisation, la mise à jour, la manipulation, l'analyse, la visualisation et la présentation d'informations géographiquement localisées.

terre humide *(wetland)* : Endroit saturé d'eau en saison ou en permanence, caractérisé par une végétation adaptée à la vie dans un milieu saturé d'eau ou inondé. Une terre humide peut être arborescente, arbustive ou ouverte et être une tourbière (oligotrophe ou minérotrophe), un marécage, un marais, un plan d'eau peu profonde ou une *terre humide non forestière.* Elle peut aussi être un système stagnant (p. ex. une tourbière oligotrophe ou une *mare printanière*), avoir un écoulement lent (p. ex. une tourbière minérotrophe, une ou un marécage) ou présenter un niveau d'eau variable (p. ex. un marais ou un plan d'eau peu profonde).

terre humide non forestière *(non-forested wetland)* : Secteur de transition entre un écosystème aquatique et un écosystème terrestre, qui ne présente pas un couvert arborescent et qui est inondé ou saturé d'eau durant des périodes assez longues pour générer un sol hydromorphe et accueillir une végétation hydrophyte.

terre publique *(public land)* : Terre qui fait partie du *programme* SFI et que possède ou administre un organisme gouvernemental (d'échelle fédérale, provinciale ou municipale), exception faite des terrains privés sur lesquels un organisme gouvernemental peut avoir une servitude ou d'autres droits.

type de peuplement *(forest cover type)* : Classification d'un *peuplement* selon l'espèce d'arbre ou la combinaison d'espèces d'arbres dominante. À moins d'être obligé d'utiliser un système de classification des *types de peuplement* donné, l'*organisation certifiée* doit se référer à l'ouvrage intitulé *Forest Cover Types of the United States and Canada* et publié par la Society of American Foresters (Eyre, 1980).

utilisateur de label *(label user)* : *Organisation certifiée*, *producteur secondaire*, éditeur, imprimeur, détaillant ou distributeur qui a obtenu une licence d'utilisation d'un label SFI, qui a répondu aux exigences du chapitre 6 (« Règles d'utilisation des labels SFI ») et qui a obtenu l'autorisation du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI* pour utiliser un label de produit SFI en rapport avec au moins un produit ou une unité de production.

viabilité économique *(economic viability)* : Condition nécessaire au maintien de propriétés forestières ou d'entreprises forestières rentables et compétitives ainsi qu'au maintien d'emplois rémunérés.

zone d'approvisionnement en bois et en fibre *(wood and fiber supply area)* : Territoire dans lequel une organisation certifiée se procure, au fil du temps, la plupart de son bois ou de sa fibre auprès de *producteurs de bois.*

Suivez-nous sur

SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE

SFI-00001

CANADA

1306, rue Wellington
Bureau 400
Ottawa, ON K1Y 3B2

Tél. : 613-747-2454

ÉTATS-UNIS

2121 K Street NW
Suite 750
Washington, DC 20037

Tél. : 202-596-3450